La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux

Fiches descriptives par pays

Sous la direction de
Martine D'Amours

Fiches rédigées par
Marie-Hélène Deshaies
et Carol-Anne Gauthier

Étude présentée au

ministère de la Culture
et des Communications

Faculté des sciences sociales
Université Laval

Octobre 2012

UNIVERSITÉ LAVAL

Maquette de la couverture
et mise en page :
Luc Boivin

Photo de la couverture :
shutterstock.com

© Tous droits réservés

Université Laval
Faculté des sciences sociales
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec, Québec
G1V 0A6

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX III

AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS V

INTRODUCTION 1

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DE LA FRANCE

1.1 Le régime français de protection sociale 3
- 1.1.1 L'indemnisation du chômage 3
- 1.1.2 La sécurité sociale 3

1.2 Statut et affiliation des artistes en France 5
- 1.2.1 Les salariés 5
- 1.2.2 Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel 5
- 1.2.3 Les artistes auteurs 7
- 1.2.4 Les indépendants 9

1.3 Les modalités de la protection sociale par type de risques
- 1.3.1 Les risques économiques 11
  - 1.3.1.1 Le risque du « sous-emploi » 12
  - 1.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances » 14
  - 1.3.1.3 Le risque d'« entreprise » 17
  - 1.3.1.4 Le risque de « fluctuation » 17
- 1.3.2 Les risques sociaux 17
  - 1.3.2.1 Le risque « maladie » 17
  - 1.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle »
  - 1.3.2.3 Le risque « parentalité » 20
  - 1.3.2.3 Le risque « avancée en âge » 23

1.4 Quelle protection sociale pour les artistes français ? 24

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DE LA BELGIQUE

2.1 Le régime belge de protection sociale 27
- 2.1.1 La sécurité sociale 27
- 2.1.2 L'aide sociale 29

2.2 Statut et affiliation des artistes belges 30
- 2.2.1 Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés 31
- 2.2.2 Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants 31

2.3 Les modalités de la protection sociale par types de risques 33
- 2.3.1 Les risques économiques 33
  - 2.3.1.1 Le risque du « sous-emploi » 34
  - 2.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances » 35
  - 2.3.1.3 Le risque d'« entreprise » 35
  - 2.3.1.4 Le risque de « fluctuation » 36
- 2.3.2 Les risques sociaux 36
  - 2.3.2.1 Le risque « maladie » 36
  - 2.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle » 37
  - 2.3.2.3 Le risque « parentalité » 37
  - 2.3.2.4 Le risque « avancée en âge » 39

2.4 Quelle protection sociale pour les artistes belges? . . 40

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DE L'ALLEMAGNE

3.1 Le régime allemand de protection sociale 43
- 3.1.1 La sécurité sociale 43
- 3.1.2 L'aide sociale 44
- 3.1.3 Les prestations familiales 45
- 3.2.1 Les artistes salariés 45
- 3.2.2 Les artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes 45

3.3 Les modalités de la protection sociale par types de risque 47
- 3.3.1 Les risques économiques 47
  - 3.3.1.1 Le risque du « sous-emploi » 49
  - 3.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances » 49
  - 3.3.1.3 Le risque d'« entreprise » 50
  - 3.3.1.4 Le risque « fluctuation » 50
- 3.3.2 Les risques sociaux 50
  - 3.3.2.1 Le risque « maladie » 50
  - 3.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle » 51
  - 3.3.2.3 Le risque « parentalité » 52
  - 3.3.2.4 Le risque « avancée en âge » 52

3.4 Quelle protection sociale pour les artistes allemands? 53

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DU ROYAUME-UNI

4.1 Le régime britannique de protection sociale 55
- 4.1.1 Les indemnités à charge de l'employeur 55
- 4.1.2 Le régime d'assurance nationale 55
- 4.1.3 Le Service national de santé 56
- 4.1.4 Les allocations familiales et programmes de crédit d'impôt pour enfants 56
- 4.1.5 Les prestations non contributives 57

4.2 Statut et affiliation des artistes britanniques 57
- 4.2.1 Les artistes salariés 57
- 4.2.2 Les artistes indépendants 60

4.3 Les modalités de la protection sociale par type de risques 60
- 4.3.1 Les risques économiques 60
  - 4.3.1.1 Le risque du « sous-emploi » 60
  - 4.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances » 61
  - 4.3.1.3 Le risque d'« entreprise » 61
  - 4.3.1.4 Le risque « fluctuation » 61
- 4.3.2 Les risques sociaux 61
  - 4.3.2.1 Le risque « maladie » 62
  - 4.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle » 62

4.3.2.3 Le risque « parentalité » 63
4.3.2.4 Le risque « avancée en âge » 64

4.4 Quelle protection sociale pour les artistes britanniques? 66

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DES ÉTATS-UNIS

5.1 Le régime de protection sociale des États-Unis 69
5.1.1 Les assurances sociales 69
5.1.2 Le régime d'assistance sociale 70

5.2 Statut et affiliation des artistes aux États-Unis. 71
5.2.1 Les artistes salariés 71
5.2.2 Les artistes indépendants 72

5.3 Les modalités de la protection sociale par types de risques 72
5.3.1 Les risques économiques. 72
5.3.1.1 Le risque du « sous-emploi ». 72
5.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances » 74
5.3.1.3 Le risque d'« entreprise » 74
5.3.1.4 Le risque « fluctuation » 74
5.3.2 Les risques sociaux 74
5.3.2.1 Le risque « maladie » 74
5.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle » 75
5.3.2.3 Le risque « parentalité » 75
5.3.2.4 Le risque « avancée en âge » 76

5.4 Quelle protection sociale pour les artistes aux États-Unis ? 77

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DE LA SUÈDE

6.1 Le régime suédois de protection sociale 79
6.1.1 Le régime d'assurance nationale 79
6.1.2 Le régime d'aide sociale 79

6.2 Statut et affiliation des artistes en Suède 80

6.3 Les modalités de la protection sociale par types de risques 80
6.3.1 Les risques économiques. 80
6.3.1.1 Le risque du « sous-emploi ». 80
6.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances » 82
6.3.1.3 Le risque d'« entreprise » 82
6.3.1.4 Le risque « fluctuation » 82
6.3.2 Les risques sociaux 82
6.3.2.1 Le risque « maladie » 83
6.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle » 84
6.3.2.3 Le risque « parentalité » 84
6.3.2.4 Le risque « avancée en âge » 85

6.4 Quelle protection sociale pour les artistes suédois ? 86

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DU DANEMARK

7.1 Le régime danois de protection sociale. 89

7.2 Statut et affiliation des artistes au Danemark 89

7.3 Les modalités de protection sociale par types de risques 91
7.3.1 Les risques économiques. 91
7.3.1.1 Le risque du « sous-emploi ». 91
7.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances » 92
7.3.1.3 Le risque d'« entreprise » 92
7.3.1.4 Le risque « fluctuation » 92
7.3.2 Les risques sociaux 92
7.3.2.1 Le risque « maladie » 92
7.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle » 93
7.3.2.3 Le risque « parentalité » 93
7.3.2.4 Le risque « avancée en âge » 93

7.4 Quelle protection sociale pour les artistes danois ?. 94

Annexe 1
Catégories d'artistes et d'autres travailleurs ayant fait l'objet de la recherche. 97

Annexe 2
Grille de collecte des données 99

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1
Sommaire de la protection sociale accordée aux salariés français 6

Tableau 1.2
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel en France 8

Tableau 1.3
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes auteurs français 10

Tableau 1.4
Sommaire de la protection sociale accordée aux travailleurs indépendants français 11

Tableau 1.5
Couverture du risque du « sous-emploi » chez les catégories professionnelles étudiées, France 13

Tableau 1.6
Couverture du risque « désuétude des connaissances » chez les catégories professionnelles étudiées, France 16

Tableau 1.7
Couverture du risque « maladie » chez les catégories professionnelles étudiées, France 19

Tableau 1.8
Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les catégories professionnelles étudiées, France 20

Tableau 1.9
Couverture du risque « parentalité » chez les catégories professionnelles étudiées, France 22

Tableau 1.10
Couverture du risque « avancée en âge » chez les catégories professionnelles étudiées, France 23

Tableau 2.1
Taux de cotisation du régime des salariés belges en 2011 27

Tableau 2.2
Taux de cotisation du régime des travailleurs indépendants belges en 2011 28

Tableau 2.3
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes belges assujettis au régime de sécurité sociale des salariés 32

Tableau 2.4
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes belges assimilés aux indépendants 33

Tableau 2.5
Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes, Belgique 35

Tableau 2.6
Couverture du risque « désuétude des connaissances » chez les artistes, Belgique 35

Tableau 2.7
Couverture du risque d'« entreprise » chez les artistes, Belgique 36

Tableau 2.8
Couverture du risque « maladie » chez les artistes, Belgique 37

Tableau 2.9
Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les artistes, Belgique 37

Tableau 2.10
Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, Belgique 39

Tableau 2.11
Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes, Belgique 40

Tableau 3.1.
Taux de cotisation à l'assurance sociale, Allemagne, 2011

Tableau 3.2
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes salariés allemands 46

Tableau 3.3.
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes indépendants allemands assujettis à l'assurance sociale des artistes 48

Tableau 3.4
Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes, Allemagne 49

Tableau 3.5
Couverture du risque « maladie » chez les artistes, Allemagne 51

Tableau 3.6
Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les artistes, Allemagne 51

Tableau 3.7
Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, Allemagne 52

Tableau 3.8
Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes, Allemagne 53

Tableau 4.1
Taux annuel de cotisation des travailleurs salariés, Royaume-Uni, 2011-2012 56

Tableau 4.2
Taux de cotisation des employeurs, Royaume-Uni, 2011-2012 56

Tableau 4.3.
Taux de cotisation des travailleurs indépendants, Royaume-Uni, 2011-2012 56

Tableau 4.4
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes salariés britanniques 58

Tableau 4.5
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes indépendants britanniques 59

Tableau 4.6
Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes, Royaume-Uni 61

Tableau 4.7
Couverture du risque « maladie » chez les artistes, Royaume-Uni 62

Tableau 4.8
Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les artistes, Royaume-Uni. 63

Tableau 4.10
Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes, Royaume-Uni 65

Tableau 4.9
Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, Royaume-Uni 65

Tableau 5.1
Taux de cotisation au régime d'assurances nationales, États-Unis, 2012 (FICA) 70

Tableau 5.2
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes salariés, États-Unis 71

Tableau 5.4
Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes salariés et indépendants, États-Unis 73

Tableau 5.3
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes indépendants, États-Unis 73

Tableau 5.5
Couverture du risque « maladie » chez les artistes salariés et indépendants, États-Unis 75

Tableau 5.6
Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, États-Unis. 76

Tableau 5.7
Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes salariés et indépendants, États-Unis 76

Tableau 6.1
Taux de cotisation au régime d'assurance nationale, Suède, 2011

Tableau 6.2
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes salariés et indépendants suédois 81

Tableau 6.3
Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes, Suède. 82

Tableau 6.4
Couverture du risque « maladie » chez les artistes, Suède 83

Tableau 6.5
Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les artistes, Suède 84

Tableau 6.6
Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, Suède. 85

Tableau 6.7
Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes, Suède. 86

Tableau 7.1
Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes salariés et travailleurs indépendants danois. 90

Tableau 7.2
Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes, Danemark 91

Tableau 7.3
Couverture du risque « maladie » chez les artistes, Danemark 92

Tableau 7.4
Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les artistes, Danemark 93

Tableau 7.5
Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, Danemark 93

Tableau 7.6
Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes, Danemark 94

AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS

Cette étude a été réalisée par l'Université Laval, dans le cadre d'une entente de services avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) du Québec. La Direction des politiques et des relations interministérielles a été notre répondante dans ce projet.

L'étude consiste en une recension systématique des mesures de protection sociale des artistes dans six pays européens, plus les États-Unis, et en l'analyse des modèles susceptibles d'être mis en place au Québec pour les artistes travailleurs indépendants, exclusivement à leur bénéfice ou plus généralement pour différentes catégories de travailleurs indépendants.

Les résultats de l'étude sont regroupés dans deux rapports:

- *La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays* décrit de manière systématique le cadre et les mesures de protection sociale accessibles aux artistes, sur une base comparative avec celles dont bénéficient les autres travailleurs, salariés et indépendants, dans les sept pays étudiés;
- *La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux . Cadre d'analyse et synthèse des résultats* met en perspective la problématique de la protection sociale des artistes, en particulier des artistes créateurs, fait le bilan de la situation québécoise et reprend les grandes caractéristiques des modèles étrangers, afin de dégager des pistes de réflexion et d'action pour le Québec.

Cette étude n'aurait pu être menée à bien sans le travail des personnes suivantes, à qui j'adresse mes plus sincères remerciements :

À L'UNIVERSITÉ LAVAL :

Marie-Hélène Deshaies, professionnelle de recherche et étudiante au doctorat en sociologie, pour la recherche et la rédaction des chapitres sur la France, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède et le Danemark, pour une partie de la recherche sur les mesures de protection sociale des salariés et travailleurs indépendants québécois, ainsi que pour sa participation à la rédaction du rapport synthèse;

Carol-Anne Gauthier, étudiante au doctorat en relations industrielles, pour la recherche et la rédaction du chapitre sur les États-Unis;

Ma collègue Sylvie Morel, économiste et professeure au département des relations industrielles, pour avoir enrichi par son expertise la grille de collecte des données qui figure en Annexe 2;

Mes collègues Sylvie Morel et Frédéric Hanin, tous deux économistes et professeurs au département des relations industrielles, pour une discussion éclairante à la suite de la présentation des résultats préliminaires de cette recherche.

AU MCC :

Josée Blackburn, directrice à la Direction des politiques et des relations interministérielles, pour sa collaboration lors de l'étape de planification du projet;

Gilles Simard, directeur par intérim à la Direction des politiques et des relations interministérielles pour sa collaboration lors du démarrage du projet et au moment de la présentation du rapport d'étape;

Gaétan Patenaude, coordonnateur du Secrétariat à la condition socioéconomique des artistes, lequel relève de la Direction des politiques et des relations interministérielles du MCC, pour les nombreuses démarches et relances auprès des délégations du Québec des pays ciblés, dans le but d'obtenir de la documentation pertinente à la conduite de cette étude, et pour son appui de la première heure à ce projet;

Renée Gagnon et Geneviève Dubois, professionnelles à la Direction des politiques et des relations interministérielles, pour la recherche sur les mesures de protection sociales destinées spécifiquement aux artistes québécois, qu'il s'agisse de mesures gouvernementales ou de mesures contenues dans les ententes collectives négociées par les associations d'artistes;

Le personnel de la Direction des affaires internationales et relations intergouvernementales, du Bureau du Québec à Berlin et des délégations du Québec à Bruxelles, à Londres et à Paris, pour leur collaboration dans la recherche de la documentation et l'identification des personnes ressources dans les pays étudiés.

AU MINISTÈRE DU TRAVAIL :

Jean-François Guilloteau, professionnel à la Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail, pour sa collaboration lors de l'étape de planification de ce projet.

DANS LES PAYS ÉTUDIÉS :

Le Council of Danish Artists, le Ministère de la Culture et de la Communication (France), le Scottish Artists Union (Royaume-Uni), SMartBe – Fondation (Belgique), le Swedish Arts Grants Committee et le Swedish Joint Committee for Artistic and Literary Professionals (KLYS), pour l'envoi de documentation et leurs commentaires sur les modèles existants dans leur pays respectif.

Martine D'Amours, sociologue
Chercheure responsable du projet

Département des relations industrielles
Faculté des sciences sociales
Université Laval

Octobre 2012

INTRODUCTION

L'objectif de cette étude est de comparer l'état de la protection sociale des artistes dans six pays européens et aux États-Unis, dans le but d'identifier des modèles qui pourraient être pertinents pour le Québec.

Les secteurs ciblés en priorité sont ceux des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, pour lesquels il n'existe pas l'équivalent des ententes collectives qui, dans des mesures variables, sont venues bonifier le filet social des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

Par ailleurs, pour atteindre l'objectif de documenter l'état de la protection sociale des artistes créateurs[1], souvent considérés comme des travailleurs autonomes ou indépendants, nous avons cru nécessaire d'explorer également les mesures de protection sociale accessibles d'une part, aux artistes interprètes[2] et d'autre part, aux autres travailleurs indépendants. En effet, on peut concevoir que certaines mesures ou programmes bénéficiant aux artistes interprètes ou à certains groupes de travailleurs indépendants puissent être appliquées aux artistes créateurs. Également, la perspective comparative exige que, pour chacun des pays étudiés, l'on puisse évaluer le niveau et l'ampleur de la couverture sociale des différents groupes d'artistes et des travailleurs indépendants à l'aulne du régime général qui protège les salariés, voire l'ensemble des citoyens (voir annexe 1).

La dénomination « protection sociale » est utilisée ici pour désigner « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles »[3]. Bien que dans certains pays, une part des ressources sur lesquelles les artistes peuvent compter lorsqu'ils sont malades ou âgés soient issues de la négociation collective avec les donneurs d'ouvrage ou encore de programmes d'assurances privés élaborés dans un cadre associatif, nous nous limitons ici à la protection sociale au sens strict, c'est-à-dire à l'action de l'État pour protéger les travailleurs et leurs familles contre les risques qui sont susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gagner leur vie. Outre sa faisabilité[4], deux raisons principales motivent ce choix. D'abord, le rôle fondamental que peut et doit jouer l'État dans cette protection, ce qui n'empêche pas qu'elle puisse être bonifiée par la négociation collective entre parties privées[5]. Ensuite, le fait que ces ententes collectives concernent rarement les artistes créateurs.

Le choix des pays à étudier découle de la typologie d'Esping-Andersen[6], mondialement reconnu pour ses travaux sur les régimes d'État-providence, qui identifie trois grands modèles: le modèle conservateur corporatiste (représenté notamment par la France, la Belgique et l'Allemagne), le modèle libéral (représenté notamment par le Royaume-Uni et les États-Unis) et le modèle universaliste (représenté notamment par la Suède et le Danemark).

Pour chacun de ces pays, nous avons étudié la protection des artistes et autres groupes de travailleurs, eu égard à huit types de risques économiques et sociaux[7]. Les risques économiques sont le risque du sous-emploi, celui de la désuétude des connaissances, le risque d'entreprise et le risque de fluctuation de revenus. Les risques sociaux concernent la maladie ou l'invalidité, l'accident du travail ou la maladie professionnelle, la parentalité (incluant le soin des proches) et l'avancée en âge.

Conformément au cadre d'analyse retenu pour cette recherche, l'étendue ainsi que les conditions de la protection sociale accordée aux artistes seront étudiées selon les définitions suivantes (D'Amours, 2006 et 2009):

Risques économiques :

- Risque du « sous-emploi », défini comme la possibilité de manquer de contrats ou de clients, donc de revenus;
- Risque « désuétude des connaissances », défini comme la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour;
- Risque d'« entreprise », défini comme le risque de travailler à développer un produit/service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix;
- Risque de « fluctuation », défini comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

Risques sociaux :

- Risque « maladie », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'une maladie ou d'un état d'invalidité partielle ou totale;
- Risque « accident du travail et maladie professionnelle », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- Risque « parentalité », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et au soin d'enfants ou d'autres proches dépendants;
- Risque « avancée en âge », défini comme la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

1 Soit, en gros, les artistes visés par la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01).
2 Soit, en gros, les artistes visés par la *Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1).
3 Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet.* Paris : Calmann-Lévy, pp. 114-115.
4 Quoiqu'intéressante et pertinente, l'analyse d'un échantillon représentatif d'ententes collectives par pays serait une entreprise dépassant largement le mandat que nous nous sommes donné ici.
5 Dans le cas des artistes comme dans celui des travailleurs syndiqués.
6 Esping-Andersen, Gøsta. 1990. *The Three Worlds of Welfare Capitalism.* Princeton, Princeton University Press.
7 D'Amours, Martine. 2006. *Le travail indépendant : un révélateur des mutations du travail.* Québec, Presses de l'Université du Québec.
D'Amours, Martine. 2009. *Les travailleurs indépendants face au risque : vulnérables, inégaux et responsabilisés.* Rapport de recherche. Département des relations industrielles. Université Laval, août, 95 p. Avec la collaboration de Laurie Kirouac.

Pour chacun des risques, dans chacun des pays étudiés, nous avons analysé la documentation disponible à l'aide d'une grille d'analyse, qui figure en Annexe 2 du présent rapport. Essentiellement, nous avons « interrogé » chacune des mesures de protection sociale de la même manière, à l'aide de questions telles que :

- qui sont les artistes admissibles à cette mesure?
- quelles sont les composantes de la situation à risque donnant accès à la protection?
- quels sont les critères requis pour y être admissible?
- à partir de quel seuil de revenu cotise-t-on? À partir de quel seuil de revenu peut-on recevoir des indemnités?
- quel est le niveau de remplacement du revenu antérieur procuré par cette mesure?
- quelle est la durée des prestations?
- comment la mesure est-elle financée : par les cotisations des seuls artistes, par celles des acheteurs de travail, par les impôts?

La qualité d'une recherche repose en bonne partie sur la qualité, la diversité et l'exhaustivité de ses sources. La documentation recensée, essentiellement descriptive, provient en partie de documents acheminés au MCC par le truchement des délégations du Québec dans les pays ciblés ou, plus rarement, par des associations d'artistes. Une autre partie tire son origine de la documentation disponible sur les sites web de ministères et organismes, nationaux, européens et internationaux, intéressés à la culture ou à la protection sociale. La littérature académique s'est révélée plutôt limitée, à l'exception de la France et de quelques études européennes. Au total, la documentation disponible était très abondante pour la France, la Belgique, l'Allemagne et le Royaume-Uni, mais rare pour les États-Unis et, en raison de la barrière linguistique, pour la Suède et le Danemark*.

Dans certains cas, nous avons eu accès à des sources officielles et, dans d'autres cas, à des sources secondaires, c'est-à-dire des études, des rapports d'organismes, etc. Certains risques (sous-emploi, maladie, accident du travail et maladie professionnelle, parentalité et avancée en âge) sont mieux documentés que d'autres (désuétude des connaissances, risque d'entreprise et fluctuation de revenus). La plupart des données recensées concernent l'année 2011 mais dans certains cas, nous avons dû utiliser des données plus anciennes lorsque celles de 2011 n'étaient pas disponibles; on comprendra également que le rapport ne rend pas compte des changements qui ont pu survenir depuis 2011. Finalement, l'information présentée n'a pas de « statut légal »; les personnes intéressées à pousser plus loin l'analyse de certaines mesures sont invitées à se référer directement aux textes légaux et réglementaires.

En dépit de ces limites, l'étude a permis de recenser et d'analyser systématiquement le contenu de 69 documents et 75 sites web, dont la liste figure à la fin de chacun des chapitres. Bien qu'elle ne puisse prétendre à l'exhaustivité, nous souhaitons que cette recherche contribue à élargir les perspectives et à nourrir la réflexion sur les modalités possibles de protection sociale pour une catégorie d'artistes particulièrement vulnérables. ♦

* En raison de cette relative rareté des sources d'information pour certains pays, les cases vides de certains tableaux ne signifient pas nécessairement l'absence de mesures de protection mais le fait que nous n'avons pas eu accès à l'information permettant de les documenter.

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DE LA FRANCE

Par *Marie-Hélène Deshaies*

LE PRÉSENT CHAPITRE documente l'état de la protection sociale des artistes français, en la comparant à celle fournie par les régimes généraux couvrant d'une part les salariés et d'autre part les travailleurs indépendants. La première partie de ce chapitre est consacrée à une présentation générale du régime de protection sociale français. En seconde partie, nous nous intéressons à la façon de définir le statut social des artistes en France et au mode d'organisation de leur affiliation à la protection sociale. Enfin, nous terminons ce chapitre en présentant une description détaillée des différentes mesures[1] de protection sociale offertes aux artistes pour chacun des risques économiques et sociaux[2] retenus dans le cadre de cette étude.

1.1 LE RÉGIME FRANÇAIS DE PROTECTION SOCIALE[3]

Le régime français de protection sociale est structuré autour de deux grandes composantes : un système d'*indemnisation du chômage*, offrant une protection contre le manque de revenu lié à la perte involontaire d'un emploi et un programme de *sécurité sociale* offrant, à l'ensemble de la population, différentes prestations afin de couvrir les risques reliés à la maladie, à la parentalité, à la retraite ainsi qu'aux accidents du travail et maladies professionnelles. L'ensemble du régime est organisé sur la base du statut professionnel de l'assuré.

1.1.1 L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

L'indemnisation du chômage est fondée sur deux grands régimes. Créé en 1958, le *régime d'assurance* est un programme dont les règles sont élaborées par le biais d'une négociation collective sur le plan national et interprofessionnel entre partenaires sociaux. Depuis 1984, les conventions sont adoptées pour une durée déterminée de un, deux ou trois ans selon les prévisions économiques en matière de chômage. Ce sont ces conventions qui déterminent le montant des cotisations, les règles d'indemnisation ainsi que la nature des différentes aides accordées aux prestataires. La plus récente convention a été adoptée en mai 2011 et sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.

Le régime d'assurance chômage est géré par l'Unédic, une association de droit privé administrée paritairement par les représentants des employeurs et ceux des salariés. Le versement des allocations est quant à lui sous la responsabilité d'un organisme public (Pôle emploi). S'ils répondent aux conditions d'attribution, les salariés involontairement privés d'emploi et à la recherche d'un nouvel emploi, ou dispensés de recherche d'emploi dans certaines circonstances, peuvent bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et de différentes formes d'aide en cas de reprise d'emploi[4]. Le financement du système d'indemnisation du chômage est assuré par les cotisations des employeurs et celles des salariés.

Le *régime de solidarité* est, quant à lui, subsidiaire au régime d'assurance et a pour fonction d'offrir une allocation aux anciens salariés demandeurs d'emploi ou dispensés de recherche d'emploi et qui ne peuvent pas, en raison de leur situation personnelle, bénéficier du régime d'assurance chômage. Les règles d'attribution des allocations du régime de solidarité sont déterminées par les pouvoirs publics qui en assurent le financement, à partir de différentes formes de cotisations sociales et d'impôts prélevés sur les revenus. D'un montant forfaitaire, les allocations de solidarité sont réservées aux personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. La principale allocation offerte dans le cadre du régime de solidarité est l'allocation de solidarité spécifique (ASS)[5] destinée aux travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'ARE ou à l'allocation de fin de formation (AFF), aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans qui sont bénéficiaires de l'ARE[6] ainsi qu'à certaines catégories professionnelles qui n'ont pas accès à l'assurance chômage. C'est Pôle emploi qui demeure responsable du versement de l'ASS.

Enfin, les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'ARE ou de l'ASS ou qui en retirent des ressources limitées peuvent effectuer une demande de revenu de solidarité active (RSA). Cette mesure remplace, depuis le 1er juin 2009, le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API). Elle est destinée à assurer un revenu minimum aux personnes qui ont peu ou pas de ressources. Le RSA est versé par les Caisses d'allocations familiales (sécurité sociale).

1.1.2 LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le système français de sécurité sociale est organisé autour d'un ensemble d'institutions qui ont pour fonction de protéger les individus contre différents risques sociaux. La sécurité sociale est composée de régimes regroupant les assurés selon leur activité professionnelle présente ou antérieure. Les trois principaux régimes[7] sont : 1) le Régime général de la sécurité

1 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de l'euro en dollars canadiens datent du 1er août 2012.
2 Pour une définition des divers risques, voir l'encadré figurant à la fin de la section 1.1.2.
3 Le terme protection sociale est utilisé ici pour désigner « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles » (Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet. Paris : Calmann-Lévy). Pour plus de détails, voir l'introduction du présent document.
4 Mentionnons notamment, les mesures d'incitation à la reprise d'emploi par le cumul allocations/rémunérations, l'aide différentielle de reclassement ainsi que l'aide aux chômeurs repreneurs ou créateurs d'entreprise.
5 On y retrouve également l'allocation temporaire d'attente (ATA) destinée à certaines catégories de ressortissants étrangers et à certaines personnes en attente de réinsertion, l'allocation transitoire de solidarité (ATS) offerte aux demandeurs d'emploi nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1953 et l'allocation équivalant retraite (AER) qui n'admet cependant plus de nouveaux bénéficiaires depuis le 31 décembre 2010.
6 Ceux-ci peuvent choisir de recevoir l'allocation de retour à l'emploi ou l'allocation de solidarité spécifique selon l'hypothèse la plus avantageuse.
7 Il existe d'autres régimes spécifiques qui couvrent des salariés qui ne sont pas dans le régime général.

sociale qui concerne la plupart des salariés, les étudiants, les bénéficiaires de certaines prestations ainsi que les simples résidents; 2) le Régime agricole qui assure la protection sociale des exploitants et salariés agricoles; 3) le Régime social des indépendants qui regroupe les artisans, les commerçants ou industriels ainsi que les professionnels libéraux.

Les quatre principaux risques sociaux forment les quatre branches de la sécurité sociale. La *branche maladie* assure la prise en charge des dépenses de santé des assurés malades, garantit l'accès aux soins en plus de gérer les risques reliés à la grossesse, à la maternité, à l'invalidité et au décès[8]. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) assure la couverture des personnes affiliées au Régime général de la sécurité sociale. Il s'agit de la plus importante caisse d'assurance maladie en France : quatre personnes sur cinq y sont assurées[9].

La *branche famille* gère les prestations familiales et offre différentes aides aux familles éprouvant des difficultés financières et sociales. Les Caisses d'allocations familiales sont ainsi responsables du versement des allocations familiales, des prestations d'entretien et d'accueil liées à la petite enfance, des prestations à affectation spéciale (enfants handicapés, rentrée scolaire, allocation de logement, etc.) ainsi que du versement du revenu de solidarité active (RSA) pour les personnes ayant peu ou pas de ressources.

La branche *accidents du travail et maladies professionnelles* gère le système légal d'assurance des dommages corporels liés au travail et met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels. Cette branche est souvent gérée par les mêmes organismes que la branche maladie. Dans le cas du Régime général de la sécurité sociale, c'est la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) qui est responsable de la couverture des risques liés aux accidents et maladies professionnelles.

La *branche retraite* est organisée en trois grandes catégories : le régime des salariés du secteur privé (géré par l'Assurance Retraite) qui couvrait 72,02 % des actifs en 2010; les régimes spéciaux des salariés du secteur public (État, collectivités locales, entreprises publiques) qui concernaient 18,24 % des actifs en 2010 et enfin, le régime des non-salariés (artisans, commerçants, professions libérales et agriculteurs) qui représentait 9,74 % des actifs en 2010[10]. La retraite des assurés français est composée de deux niveaux principaux : la retraite de base et la retraite complémentaire. Ces deux régimes de retraite sont obligatoires et gérés selon un principe de répartition[11]. Lorsqu'un travailleur a cotisé à plus d'un régime de retraite (en tant que salarié, non salarié, professionnel libéral, etc.), sa retraite sera constituée d'autant de retraites de base et de retraites complémentaires que de régimes de base et complémentaires auxquels il aura cotisé.

Aux régimes de base et complémentaires peuvent s'ajouter des formes d'épargne retraite collective ou individuelle. Enfin, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) visent à garantir un minimum de ressources aux retraités les plus démunis qui répondent aux conditions d'âge et de ressources requises.

Le financement des différentes branches de la sécurité sociale est assuré par les cotisations des employeurs et des travailleurs et par les impôts sur le revenu, sauf en ce qui concerne le risque accident du travail et maladie professionnelle qui n'est financé que par les cotisations des employeurs.

Conformément au cadre d'analyse retenu pour cette recherche, l'étendue ainsi que les conditions de la protection sociale accordée aux artistes seront étudiées selon les définitions suivantes (D'Amours, 2006 et 2009):

Risques économiques :

- Risque du « sous-emploi », défini comme la possibilité de manquer de contrats ou de clients, donc de revenus;
- Risque « désuétude des connaissances », défini comme la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour;
- Risque d'« entreprise », défini comme le risque de travailler à développer un produit/service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix;
- Risque de « fluctuation », défini comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

Risques sociaux :

- Risque « maladie », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'une maladie ou d'un état d'invalidité partielle ou totale;
- Risque « accident du travail et maladie professionnelle », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- Risque « parentalité », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et au soin d'enfants ou d'autres proches dépendants;
- Risque « avancée en âge », défini comme la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

8 La branche maladie assure tout autant les prestations versées en nature (remboursement des frais médicaux) que les prestations versées en espèce (indemnités journalières).
9 L'Assurance maladie. http://www.ameli.fr. Consulté le 4 février 2012.
10 Sécurité sociale, L'Assurance retraite. https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/Salaries/Accueil-Salaries?packedargs=null. Consulté le 4 février 2012.
11 Le système de répartition se caractérise par le fait que les cotisations versées par les travailleurs et les employeurs sont immédiatement utilisées pour payer les retraites : les cotisations d'aujourd'hui financent les retraites d'aujourd'hui. À travers leurs cotisations, les salariés s'ouvrent des droits pour leur retraite future. Le système de capitalisation quant à lui prévoit que les cotisations versées par chaque assuré et son employeur lui seront reversées au moment de sa retraite sous forme de rente ou de capital.

1.2 STATUT ET AFFILIATION DES ARTISTES EN FRANCE

En matière de protection sociale, la France a adopté des dispositions particulières pour ses artistes. La présomption de salariat accordée par le Code du travail aux artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel leur permet d'être rattachés au Régime général de la sécurité sociale et ainsi, de bénéficier d'indemnités comparables à celles offertes à l'ensemble des salariés. Les artistes auteurs d'œuvres originales sont quant à eux affiliés à un régime spécifique, le Régime de sécurité sociale des artistes auteurs, qui leur donne droit, s'ils gagnent suffisamment de revenus, à certaines indemnités en cas de maladie, d'invalidité, de parentalité et de retraite.

Afin de mieux comprendre la teneur des dispositions particulières qui ont été adoptées à l'intention de ces deux groupes d'artistes, il nous semble important de procéder par comparaison avec la catégorie des salariés du secteur privé ainsi qu'avec celle des indépendants, plus précisément avec le sous-groupe des artisans, dont la réalité se rapproche davantage de celle des artistes. C'est ce que nous ferons systématiquement dans les deux sections qui suivent.

1.2.1 LES SALARIÉS

Les salariés constituent la catégorie de référence autour de laquelle se sont constitués les régimes de sécurité sociale et d'indemnisation du chômage, ainsi que les dispositifs de formation professionnelle (voir tableau 1.1). Les personnes salariées, c'est-à-dire celles qui sont réputées être liées par un contrat de travail[12], peuvent œuvrer soit dans le secteur privé ou dans le secteur public.

En matière d'indemnisation du risque de sous-emploi, les salariés bénéficient de trois indemnités principales : l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) selon les règles générales applicables aux salariés ou selon des dispositions dérogatoires au règlement général en raison de spécificités liées à certaines activités professionnelles[13], l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et le revenu de solidarité active (RSA).

La couverture du risque « désuétude des connaissances » est assurée par les différents dispositifs de formation professionnelle offerts aux salariés du secteur privé[14]. Elle peut se réaliser dans le cadre du plan de formation de l'entreprise (géré et rémunéré par l'entreprise), du congé individuel de formation (l'initiative de formation provient du salarié), du droit individuel à la formation (cumul par le salarié d'un certain nombre d'heures de formation) ou par des périodes de professionnalisation visant le maintien en emploi de populations vulnérables. Deux autres mesures sont également accessibles; il s'agit du congé bilan de compétences et du congé validation des acquis de l'expérience.

En matière de sécurité sociale, la plupart des salariés relèvent du Régime général de la sécurité sociale et ont ainsi accès à différentes prestations pour faire face aux risques associés à la maladie, à la parentalité et aux accidents du travail et maladies professionnelles, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture des droits. C'est la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) qui assure leur retraite de base et l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) qui prend en charge leur retraite complémentaire. Enfin, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) sont offertes aux personnes âgées ou handicapées qui n'ont pas suffisamment cotisé.

Le financement des différentes mesures de protection sociale accessibles aux salariés est assuré par les cotisations des employeurs, celles des salariés, par les impôts et par divers prélèvements sociaux.

1.2.2 LES ARTISTES, OUVRIERS ET TECHNICIENS DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL

Les articles L762-1 et L7121-3 et suivants du Code du Travail accordent un statut de contrat de travail à tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production dès lors que cet artiste n'exerce pas cette activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Cette présomption de salariat[15] ainsi que les règles prévues aux annexes 8 et 10 du règlement de l'assurance chômage permettent aux artistes ainsi qu'aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle qui travaillent sur des contrats à durée déterminée de bénéficier d'indemnités en cas de chômage et d'être rattachés au Régime général de la sécurité sociale en tant qu'intermittent du spectacle (voir tableau 1.2).

Qu'ils soient salariés ou payés au cachet, les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel ont accès aux prestations de chômage (allocation de retour à l'emploi - ARE) selon des dispositions dérogatoires au règlement général[16]. Les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient également depuis 2007 d'un programme supplémentaire et spécifique de sécurisation des trajectoires professionnelles : le Fonds de professionnalisation et de solidarité. Financé par l'État, ce fonds intervient lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle et de l'audiovisuel,

12 Selon *Le Précis de l'indemnisation du chômage* (Unédic, 2011, p. 20), trois éléments caractérisent le contrat de travail : 1) le travail (ou prestations de services) fourni par le salarié; 2) la rémunération (ou salaire) versée par l'employeur; 3) le lien de subordination juridique permettant à l'employeur de diriger ou de contrôler le travail du salarié.

13 C'est notamment le cas du personnel naviguant de la marine marchande, des ouvriers dockers, des salariés intermittents et intérimaires des entreprises de travail temporaire mais également, des intermittents du spectacle dont il est question à la section 1.2.2.

14 Les salariés de la fonction publique bénéficient également de différents dispositifs de formation professionnelle.

15 Cette présomption est notamment accordée aux artistes suivants : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et le metteur en scène, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique.

16 Pierre-Michel Menger rappelle l'origine singulière de la couverture des intermittents du spectacle : « Le régime actuel d'assurance chômage des intermittents du spectacle fut créé, en deux étapes, dans les années 1960. En décembre 1964, un premier régime particulier aux salariés intermittents – l'annexe 8 à la convention de l'Unedic – fut adopté par les partenaires sociaux pour assurer le risque de chômage des techniciens, cadres et ouvriers du cinéma et de l'audiovisuel. En juin 1969, une seconde annexe (annexe 10) était créée pour indemniser les artistes salariés dans tous les secteurs du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, et les cadres, techniciens et ouvriers employés dans le spectacle vivant ». Menger, Pierre-Michel. 2005. *Les intermittents du spectacle. Sociologie d'une exception.* Paris : Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, p.14.

TABLEAU 1.1

Sommaire de la protection sociale accordée aux salariés français

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[17]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)	Cotisation totale : 6,4 % Employeurs : 4 % Salariés : 2,4 %
	Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Impôts
	Revenu de solidarité active (RSA)	Impôts
Risque désuétude des connaissances	Plan de formation de l'entreprise	Entreprises participantes
	Congé individuel de formation (CIF)	Cotisations des employeurs et contributions de l'État et des collectivités locales
	Droit individuel à la formation (DIF)	
	Périodes de professionnalisation	
	Congé bilan de compétences (CBC)	
	Congé validation des acquis de l'expérience (CVAE)	
Risque d'entreprise	---	---
Risque de fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Indemnités journalières de maladie	Cotisations totales : 13,55 % Employeurs : 12,8 % Salariés : 0,75 % Impôts : compensation des mesures d'exonération de cotisation pour l'emploi
	Pension d'invalidité	
Risque accident/maladie professionnelle	Indemnités journalières	Cotisations des employeurs, à taux variable selon la taille de l'entreprise et les risques encourus Impôts : compensation des mesures d'exonération de cotisation pour l'emploi
Risque parentalité	Prestations de maternité	Voir indemnités journalières de maladie
	Prestations de paternité	
	Prestations d'adoption	
	Congés d'accompagnement de fin de vie	Impôts
Risque avancée en âge	Régime de base (Caisse nationale d'assurance vieillesse – CNAV)	Cotisations : Employeurs : 8,3 % sur le salaire, limité au plafond de la sécurité sociale soit 35 352 € (43 594 $ CA environ), plus 1,6 % sur la totalité du salaire, sans plafond Salariés : 6,65 % sur le salaire, limité au plafond de la sécurité sociale, plus 0,1 % sur la totalité du salaire, sans plafond Impôts : compensation des mesures d'exonération de cotisation pour l'emploi
	Régime complémentaire (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés - ARRCO)	Cotisations : Employeurs : 4,5 % sur le salaire limité au premier plafond de la sécurité sociale, plus 12 % sur le 2e et 3e plafond Salariés : 3 % sur le salaire limité au premier plafond de la sécurité sociale, plus 8 % sur le 2e et 3e plafond
	Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Impôts

17 Au 1er juillet 2011. Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

arrivé au terme de ses droits à l'assurance chômage, ne peut prétendre à une réadmission. Il est composé de deux allocations : l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD). Les artistes, ouvriers et techniciens qui ne peuvent bénéficier de l'ARE et de l'APS peuvent, dans certains cas, être admissibles à l'allocation spécifique de solidarité (ASS). Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel ont également accès à une aide de dernier recours (le revenu de solidarité active - RSA) dans les mêmes conditions que les salariés.

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient de droits à la formation similaires à ceux des salariés. Parce qu'ils n'ont généralement pas d'employeur fixe, c'est le Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS) qui gère, sur le plan national, l'ensemble du dispositif de formation professionnelle offert aux intermittents du spectacle. D'un point de vue fiscal, les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle ont la possibilité de calculer le montant des impôts sur une moyenne de revenus de trois à cinq ans et d'en étaler le paiement sur la même période.

Les travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel dépendent du Régime général de la sécurité sociale et bénéficient ainsi de différentes mesures de protection sociale contre les risques associés à la maladie, à la parentalité, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles selon les mêmes conditions que les salariés. Ils relèvent du régime général géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour leur retraite de base et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) pour leur retraite complémentaire. Tout comme les salariés, les artistes et ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel ont accès à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) s'ils n'ont pas suffisamment cotisé.

Le financement des différentes mesures de protection sociale est assuré par les cotisations des employeurs, celles des travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel, par les impôts et par les différents prélèvements sociaux.

1.2.3 LES ARTISTES AUTEURS

Depuis 1977, les artistes auteurs, c'est-à-dire les personnes exerçant une activité d'artiste auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, photographiques[18], graphiques et plastiques, ainsi que les auteurs de logiciels et metteurs en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques sont rattachés à un régime de sécurité sociale spécifique selon les articles L.382-1 et R.382-1 et suivants du Code de la sécurité sociale. Les artistes auteurs peuvent ainsi bénéficier de prestations sociales en cas de maladie, d'invalidité, de parentalité et de retraite s'ils répondent aux conditions d'ouverture des droits spécifiques à leur catégorie professionnelle et s'ils effectuent les démarches nécessaires à l'affiliation (voir tableau 1.3).

Tous les artistes auteurs qui retirent un revenu artistique de la diffusion, de la commercialisation ou de la vente de leurs œuvres doivent cotiser au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs : ils sont obligatoirement « assujettis » à cotisations dans ce régime dès l'année suivant leur première déclaration fiscale en tant qu'artiste auteur. Cependant, pour être considéré « affilié » et retirer des prestations en cas de besoin, l'artiste auteur doit répondre à certaines conditions : il doit résider en France; avoir réglé les cotisations d'assurances sociales et avoir payé le montant dû pour la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)[19]; avoir tiré de son activité un revenu artistique d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic[20] en vigueur dans l'année civile précédente soit 8 271 € en 2011 (environ 10 199 $ CA)[21]. Ce revenu artistique correspond au montant brut des droits d'auteur lorsque ceux-ci sont assimilés fiscalement à des traitements ou salaires ou du montant des revenus imposables, au titre des bénéfices non commerciaux, majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable[22]. Certaines autres activités ponctuelles et accessoires peuvent également être comptabilisées comme revenu artistique[23]. L'affiliation ne se fait pas de façon automatique, elle doit être demandée par l'artiste auteur et son maintien est examiné annuellement. Certaines dispositions dérogatoires peuvent permettre à des artistes auteurs d'obtenir ou de maintenir leur affiliation même s'ils n'atteignent pas le seuil de revenu requis. Un artiste auteur qui cumule des activités artistiques et du travail salarié sera couvert par le régime associé à l'activité qui lui procure le revenu annuel le plus élevé.

S'il ne peut être rattaché au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs en raison de revenus inférieurs au seuil requis, l'artiste auteur sera affilié à la Couverture maladie universelle (CMU) ou à un autre régime selon sa situation personnelle (en tant que salarié ou comme ayant droit par exemple). La part cotisée pour la maladie, l'invalidité ou la parentalité ne donnera dans ce cas aucun droit à des prestations du Régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Le financement du Régime de sécurité sociale des artistes auteurs est assuré par les cotisations des artistes auteurs et des diffuseurs. Les artistes auteurs doivent contribuer à raison de 0,85 % du montant brut hors taxes de la totalité de leurs revenus d'auteurs pour les assurances sociales, de 7,5 % du montant brut hors taxes de 98,25 % de leurs revenus d'auteurs pour la Contribution sociale généralisée (CSG) et de 0,5 % du montant brut hors taxes de 98,25 % de leurs revenus d'auteurs pour la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Ce sont les diffuseurs qui sont responsables de déduire ces coti-

18 Selon certaines conditions particulières en ce qui concerne les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels.

19 Tout comme la plupart des personnes résidant en France, les artistes auteurs doivent verser un pourcentage de leurs revenus pour la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Ces montants ne sont pas considérés comme des cotisations, mais comme des impôts. Pour les artistes auteurs, la CSG est fixée à 7,5 % et la CRDS à 0,5 % du montant brut hors taxes de 98,25 % des revenus d'auteurs au 1er janvier 2012.

20 Le Smic est le Salaire minimum interprofessionnel de croissance c'est-à-dire le salaire minimum horaire en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé. Au 1er janvier 2011, son taux horaire était de 9,19 € (11 $ CA environ) et son taux mensuel était de 1 398,37 € (1 724 $ CA environ) pour 35 heures semaine.

21 Le seuil d'affiliation était auparavant fixé à 1 200 fois la valeur horaire moyenne du Smic. Il a été abaissé à la valeur actuelle en 2001.

22 D'un point de vue fiscal, les artistes auteurs doivent déclarer les revenus qu'ils tirent de leurs activités artistiques sous forme de bénéfices non commerciaux (BNC). À titre d'exception, les droits d'auteurs des écrivains et des compositeurs de musique qui sont versés par un tiers tel que les sociétés d'auteurs et les éditeurs, sont assimilés à des traitements et salaires (TS). Les revenus tirés d'une activité indépendante de nature industrielle, commerciale ou artisanale doivent quant à eux être déclarés comme des bénéfices commerciaux.

23 Certaines activités directement liées à l'activité artistique et qui en constituent le prolongement peuvent être assimilées à des revenus d'activités artistiques. Pour ce faire, les revenus qui en découlent doivent être inférieurs à 80 % du seuil d'affiliation au régime des artistes auteurs et les activités en question doivent conserver un caractère accessoire et ponctuel. Par exemple, un artiste qui donne une formation dans son atelier peut inclure les revenus qu'il en retire dans ses bénéfices non commerciaux jusqu'à un certain plafond, alors que les activités de formation qu'il offrira dans des établissements publics ou privés seront rémunérées en salaire et ne pourront être assimilées à des bénéfices non commerciaux.

TABLEAU 1.2

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel en France

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[24]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)	Cotisation totale : 6,4 % Employeurs : 4 % Artistes assimilés aux salariés : 2,4 %
	Fonds de professionnalisation et de solidarité : - Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) - Allocation spécifique de fin de droits (AFD)	Impôts
	Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Impôts
	Revenu de solidarité active (RSA)	Impôts
Risque désuétude des connaissances	Congé individuel de formation (CIF)	Cotisations des employeurs et contributions de l'État et des collectivités locales
	Congé bilan de compétences (CBC)	
	Congé validation des acquis de l'expérience (CVAE)	
	Droit individuel à la formation (DIF)	
	Plan de formation et période de professionnalisation	
Risque d'entreprise	---	---
Risque de fluctuation	Mesure fiscale permettant l'étalement des revenus sur une période de trois à cinq ans	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Indemnités journalières de maladie	Cotisations totales : 13,55 % Employeurs : 12,8 % Artistes assimilés aux salariés : 0,75 % Impôts : compensation des mesures d'exonération de cotisation pour l'emploi
	Pension d'invalidité	
Risque accident/maladie professionnelle	Indemnités journalières	Cotisations des employeurs à taux variable selon la taille de l'entreprise et les risques encourus Impôts : compensation des mesures d'exonération de cotisation pour l'emploi
Risque parentalité	Prestations de maternité	Voir indemnités journalières de maladie
	Prestations de paternité	
	Prestations d'adoption	
	Congés d'accompagnement de fin de vie	Impôts
Risque avancée en âge	Régime de base (Caisse nationale d'assurance vieillesse – CNAV)	Cotisations : Employeurs : 8,3 % sur le salaire limité au plafond de la sécurité sociale soit 35 352 € (43 594 $ CA environ), plus 1,6 % sur la totalité du salaire, sans plafond Artistes assimilés aux salariés : 6,65 % sur le salaire limité au plafond de la sécurité sociale, plus 0,1 % sur la totalité du salaire, sans plafond Impôts : compensation des mesures d'exonération de cotisation pour l'emploi
	Régime complémentaire (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés - ARRCO)	Cotisations : Employeurs : 4,5 % sur le salaire limité au premier plafond de la sécurité sociale, plus 12 % sur le 2e et 3e plafond Artistes assimilés aux salariés : 3 % sur le salaire limité au premier plafond de la sécurité sociale, plus 8 % sur le 2e et 3e plafond
	Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Impôts

24 Au 1er juillet 2011. Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

sations du montant à régler à l'auteur et de les verser à l'un ou l'autre des organismes responsables de l'affiliation au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs, soit l'Agessa[25] ou la Maison des artistes[26]. Les diffuseurs doivent par ailleurs contribuer eux-mêmes à la hauteur totale de 1 % du montant brut des droits d'auteurs.

Les artistes auteurs ne bénéficient pas de protection sociale sous forme d'indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, bien que les frais reliés aux dépenses de santé soient couverts. Ils ont toutefois la possibilité de souscrire une assurance volontaire à leurs frais auprès des caisses d'assurance maladie. Cette assurance volontaire donne droit aux prestations prévues par la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles (frais de médecine générale, frais de réadaptation ou d'appareillage, frais de reclassement, rente ou capital en cas d'indemnité permanente partielle, etc.), à l'exception des indemnités journalières.

Tout comme les salariés, les artistes auteurs relèvent, pour leur retraite de base, du régime général géré par la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV), mais ils sont couverts, pour la retraite complémentaire, par l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC). Les auteurs compositeurs et les auteurs dramatiques du cinéma et de l'audiovisuel bénéficient en plus de régimes de retraite supplémentaires[27]. Le financement des régimes de retraite est assuré par les seules contributions des artistes auteurs. Pour le régime de base, le taux de cotisation est de 6,65 % de l'assiette de cotisation[28] limitée au plafond de la sécurité sociale, soit 35 352 € (43 594 $ CA environ), avec un minimum forfaitaire annuel à payer équivalant à 6,65 % de 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic, soit 530 € (654 $ CA environ). Le taux de cotisation du régime complémentaire est quant à lui variable et dépend de la classe de cotisation choisie par l'artiste lui-même. Les artistes auteurs dont les revenus sont inférieurs au seuil d'affiliation ne sont pas obligés de cotiser au régime de retraite complémentaire. Les cotisations pour les régimes de base et complémentaire sont versées directement par les artistes auteurs à l'Agessa ou à la Maison des artistes. Les cotisations retraite versées par l'artiste auteur assujetti, mais non affilié, sont reportées au compte national des rémunérations cotisées à ce titre. Enfin, les artistes auteurs ont accès à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) s'ils n'ont pas suffisamment cotisé.

En ce qui concerne les risques économiques, les artistes auteurs sont faiblement couverts. Parce qu'ils n'ont pas le statut de salarié, ils ne peuvent recevoir d'allocation de retour à l'emploi (ARE), mais ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou du revenu de solidarité active (RSA). Les artistes auteurs assument également la presque totalité du risque économique lié au développement d'une œuvre, bien qu'il existe quelques pratiques (d'application très variable), notamment la prime de commande et l'à-valoir, qui visent un certain partage de la responsabilité avec les diffuseurs. Lorsque leurs revenus sont irréguliers et que des bénéfices importants sont réalisés une année, une mesure fiscale permet aux artistes auteurs de calculer le montant des impôts sur une moyenne de trois à cinq ans et d'en étaler le paiement sur la même période.

Enfin, il n'existe pas à ce jour de dispositif général permettant aux artistes auteurs de bénéficier de mesures de soutien à la formation professionnelle. Cependant, depuis avril 2010, un dispositif expérimental de formation des auteurs de l'écrit et du livre de l'Île-de-France a été mis sur pied. C'est le Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS) qui est responsable de la mise en œuvre et de la gestion de ce dispositif régional.

1.2.4 Les indépendants

Les indépendants constituent un groupe hétérogène composé d'artisans, de commerçants, d'industriels et de professionnels libéraux. On y retrouve aussi bien des luthiers, des poissonniers, des coiffeurs, des charpentiers que des médecins, notaires, dentistes, orthophonistes ou des propriétaires de commerces et d'industries. La notion d'artisan se rapporte au travailleur indépendant qui pratique un métier manuel dans une entreprise de dimension limitée, celle de commerçant à la personne effectuant des actes de commerce pour son compte, celle d'industriel au fabricant qui exerce une activité de production ou de transformation en plus des activités d'achat et de vente dans une entreprise employant plus de 10 salariés[29] et celle de professionnel libéral à celui qui s'acquitte d'une activité de travail faisant appel à des facultés intellectuelles pour des prestations techniques artistiques ou scientifiques[30].

Le Régime social des indépendants est né en 2006 de la fusion des caisses de protection sociale des chefs d'entreprise. Ce régime constitue une caisse de sécurité sociale spécifique destinée aux artisans, commerçants, industriels et travailleurs des professions libérales (voir tableau 1.4). Il assure la couverture maladie, parentalité et retraite des artisans et commerçants et la couverture parentalité des professionnels libéraux. C'est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et ses 10 sections professionnelles qui assure la retraite de base et complémentaire des professionnels libéraux et, selon des modalités variables, la couverture des pertes de revenu liées à la maladie, à l'invalidité et au décès.

Les indépendants n'ont pas accès à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Ils peuvent cependant recourir à des assurances privées pour couvrir les risques associés au sous-emploi[31]. Enfin, les travailleurs indépendants peuvent accéder à l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou au revenu de solidarité active (RSA) s'ils en remplissent les conditions d'admissibilité. Les artisans ont accès à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) s'ils n'ont pas suffisamment cotisé. Les travailleurs indépendants bénéficient du droit à la formation, mais ils en assurent eux-mê-

25 L'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa) assure l'affiliation à la sécurité sociale des artistes auteurs exerçant leurs activités dans l'un ou l'autre des secteurs suivants : 1) la branche des écrivains; 2) la branche des auteurs et compositeurs de musique; 3) la branche du cinéma et de la télévision; 4) la branche de la photographie.

26 La Maison des artistes assure l'affiliation à la sécurité sociale des artistes auteurs qui œuvrent dans le domaine des arts graphiques et plastiques.

27 Il s'agit du Régime de retraite des auteurs et compositeurs lyriques (RACL) et du Régime de retraite des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (RACD).

28 L'assiette de cotisation est la valeur qui sert de base au calcul des cotisations et sert de référence pour déterminer si les revenus de l'artiste auteur excèdent le seuil d'affiliation. Si l'artiste déclare fiscalement ses revenus d'auteur en tant que traitements et salaires (TS), l'assiette sociale est égale au revenu brut hors TVA. Si l'artiste déclare ses revenus d'auteurs dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), l'assiette sociale est égale au BNC majoré de 15 %.

29 Consulat général de France à Montréal, Commerçants, artisans et industriels pour la France et DROM. http://www.consulfrance-montreal.org/spip.php?article1283. Consulté le 8 février 2012.

30 Indemnités journalières, Indemnités journalières des professions libérales. http://www.indemnitésjournalieres.com/indemnites-pour-professions-liberales.html. Consulté le 8 février 2012.

31 Le montant de cotisation varie selon les revenus annuels couverts et les conditions d'assurance. À titre d'exemple, la couverture d'un revenu annuel de 35 000 € (43 160 $ CA environ) nécessiterait une cotisation annuelle de 1 253 € (1 545 $ CA environ) pour une allocation annuelle de 19 250 € (23 738 $ CA environ). L'Assurance chômage des chefs d'entreprise. http://www.appi-asso.fr/index.php. Consulté le 7 mai 2012.

mes le financement par leurs cotisations annuelles. Les activités de formation offertes aux indépendants sont organisées par les associations professionnelles, les chambres de métiers ou le législateur. Les conditions de formation et de rémunération varient selon les différents secteurs professionnels.

De façon générale, les indépendants assument eux-mêmes le risque d'entreprise, bien qu'il puisse exister certaines dispositions à ce titre dans les contrats privés conclus entre les indépendants et leurs clients. Aucun mécanisme de type fiscal d'étalement du revenu n'a été identifié.

Les indépendants ne sont pas couverts par le régime général pour la perte de revenu liée aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. S'ils veulent bénéficier de protection, ils doivent souscrire une assurance volontaire individuelle auprès de la caisse d'assurance maladie. Celle-ci donnera droit aux prestations prévues par la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles (frais de médecine générale, frais de réadaptation ou d'appareillage, frais de reclassement, etc.) mais non pas à des indemnités journalières.

TABLEAU 1.3

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes auteurs français

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[32]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Allocation spécifique de solidarité (ASS)	Impôts
	Revenu de solidarité active (RSA)	Impôts
Risque désuétude des connaissances	Dispositif expérimental de formation à l'intention des auteurs de l'écrit et du livre de l'Île-de-France mis en place en 2010	---
Risque d'entreprise	Prime de commande et à-valoir	---
Risque de fluctuation	Mesure fiscale permettant l'étalement des revenus sur une période de trois à cinq ans	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Indemnités journalières de maladie	Cotisations : Diffuseurs : 1 % du montant brut des droits d'auteurs Artistes auteurs : 0,85 % du montant brut hors taxes de la totalité des revenus d'auteurs; 7,5 % du montant brut hors taxes de 98,25 % des revenus d'auteurs pour la CSG; 0,5 du montant brut hors taxes de 98,25 % des revenus d'auteurs pour la CRDS
	Pensions d'invalidité	
Risque accident/maladie professionnelle	Possibilité de souscrire une assurance volontaire mais sans versement d'indemnités journalières	---
Risque parentalité	Prestations de maternité	Voir indemnités journalières de maladie
	Prestations de paternité	
	Prestations d'adoption	
	Congés d'accompagnement de fin de vie	Impôts
Risque avancée en âge	Régime de base (Caisse nationale d'assurance vieillesse - CNAV)	Cotisations des artistes auteurs : 6,65 % sur les revenus d'auteurs limités au plafond de la sécurité sociale soit 35 352 € (43 594 $ CA environ), avec un minimum forfaitaire égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic soit 530 € (654 $ CA environ)
	Régime de retraite complémentaire (Institution de Retraite Complémentaire de l'Enseignement et de la Création - IRCEC)	Cotisations des artistes auteurs, à un taux variable selon la classe de cotisation choisie par l'artiste (autour de 8 %) Les artistes dont les revenus d'auteurs sont inférieurs au seuil d'affiliation ne sont pas tenus de cotiser au régime de retraite complémentaire
	Régime de retraite supplémentaire pour certaines catégories d'artistes auteurs	Cotisations des artistes auteurs à un taux variable selon les catégories d'artistes concernées
	Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Impôts

32 Au 1er juillet 2011. Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012

TABLEAU 1.4

Sommaire de la protection sociale accordée aux travailleurs indépendants français

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[33]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Allocation spécifique de solidarité (ASS)	Impôts
	Revenu de solidarité active (RSA)	Impôts
Risque désuétude des connaissances	Activités de formation variables selon le secteur professionnel	Cotisations des travailleurs indépendants, variables selon le secteur professionnel
Risque d'entreprise	---	---
Risque de fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Indemnités journalières de maladie	Cotisations des indépendants, à un taux variable selon le secteur professionnel
	Pensions d'invalidité	
Risque accident/ maladie professionnelle	Possibilité de souscrire une assurance volontaire mais sans versement d'indemnités journalières	---
Risque parentalité	Prestations de maternité	Voir indemnités journalières de maladie
	Prestations de paternité	
	Prestations d'adoption	
	Congés d'accompagnement de fin de vie	Impôts
Risque avancée en âge	Régime de base Artisans et commerçants : Régime social des indépendants Professionnels libéraux : Caisse nationale d'assurance vieillesse	Cotisations des indépendants, à un taux variable selon le secteur professionnel
	Régime complémentaire Artisans et commerçants : Régime social des indépendants Professionnels libéraux : Caisse nationale d'assurance vieillesse	Cotisations des indépendants, à un taux variable selon le secteur professionnel
	Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Impôts

1.3 LES MODALITÉS DE LA PROTECTION SOCIALE PAR TYPE DE RISQUES

Quelle protection concrète la France accorde-t-elle à ses artistes ? Nous présentons ici une description détaillée des différentes modalités[34] de la protection sociale offerte aux artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel et aux artistes auteurs, à partir des huit grands risques économiques et sociaux retenus dans le cadre de cette analyse[35]. Les modalités de la protection sociale offerte aux salariés et aux travailleurs indépendants sont également présentées afin de mieux rendre compte des similitudes et des différences qui existent entre le Régime général de la sécurité sociale (couvrant presque tous les salariés), le Régime social des indépendants dont relèvent les artisans et la situation des deux groupes d'artistes précités.

1.3.1 Les risques économiques

La protection sociale offerte est étudiée ici sous l'angle de quatre grands risques économiques. Le risque du « sous-emploi » se définit comme la possibilité de manquer de contrats ou de travail et donc, de revenus. Le risque « désuétude des connaissances » se rapporte à la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour. Le risque d'« entreprise » consiste à travailler à développer un produit ou un service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix. Enfin, le risque de « fluctuation » se décrit comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

33 Au 1er juillet 2011. Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.
34 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de l'euro en dollars canadiens datent du 1er août 2012.
35 Voir l'encadré de la section 1.1.2 pour plus de détails.

1.3.1.1 Le risque du « sous-emploi »

Les salariés

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est attribuée au salarié privé d'emploi qui répond aux cinq conditions suivantes : 1) avoir travaillé au moins quatre mois au cours des 28 derniers mois (36 mois pour les personnes âgées de 50 ans et plus); 2) ne pas avoir quitté volontairement le dernier emploi ou l'avant-dernier emploi si le demandeur n'a pas retravaillé trois mois au minimum; 3) être inscrit comme demandeur d'emploi ou suivre une formation et accomplir des démarches actives et répétées de recherche d'emploi; 4) être physiquement apte à l'exercice d'un emploi; 5) être âgé de moins de 60 ans[36]. Le montant de l'allocation est déterminé à partir des salaires gagnés (salaires bruts y compris les primes) dans la limite d'un plafond[37] et la durée de l'indemnisation est égale à la durée de l'activité salariée, mais ne peut excéder 24 mois pour les moins de 50 ans et 36 mois pour les 50 ans et plus. Le début de l'indemnisation est différé de sept jours pour tous et de journées supplémentaires si le salarié a reçu une indemnité compensatrice de congés payés ou des indemnités de rupture supérieures au minimum légal. Des dispositions dérogatoires s'appliquent à certaines catégories de salariés qui exercent des activités particulières.

Les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage, les chômeurs de 50 ans et plus qui ont accès à l'allocation chômage ainsi que certaines catégories de demandeurs d'emploi qui n'ont pas le droit aux allocations d'assurance chômage parce qu'ils n'ont pas suffisamment travaillé ou n'ont pas contribué à l'assurance chômage peuvent demander à recevoir l'allocation spécifique de solidarité (ASS). D'un montant forfaitaire versé à taux plein ou réduit selon les ressources mensuelles du prestataire (15,37 € par jour maximum soit 19 $ CA environ), cette allocation est offerte selon les conditions suivantes : 1) avoir cumulé cinq années d'activités dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail[38]; 2) ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite; 3) être apte au travail et rechercher activement du travail et ne pas dépasser un plafond de ressources[39]. La durée de l'indemnisation par l'ASS est de six mois, les droits sont ensuite renouvelés tous les six mois si la personne continue à remplir les conditions requises. Le cumul de l'ASS avec des revenus tirés d'une activité professionnelle est possible sous certaines conditions. Celles-ci varient selon qu'il s'agit d'une activité salariée ou non et, s'il s'agit d'une activité salariée, selon la durée du travail effectué.

Les personnes qui ne peuvent se qualifier à l'ARE ou à l'ASS ou qui retirent des revenus limités de ces prestations ou d'une activité professionnelle peuvent bénéficier du revenu de solidarité active (RSA). Cette prestation est réservée aux personnes âgées de plus de 25 ans ou de moins de 25 ans si elles assument seules la charge d'un ou de plusieurs enfants nés ou à naître ou si elles ont exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans au cours des trois années précédant la demande de RSA. Les bénéficiaires de cette prestation reçoivent un montant forfaitaire versé à taux plein ou réduit selon les ressources mensuelles du ménage. Le montant mensuel maximum pour une personne seule (incluant le forfait logement) est de 466,99 € (575 $ CA environ). Le RSA est versé sans limitation de durée tant que le bénéficiaire continue de remplir les conditions requises. Le cumul du RSA avec des revenus tirés d'une activité professionnelle ou avec des prestations accordées par l'ARE ou l'ASS est possible sous certaines conditions.

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient du droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) selon des conditions comparables à celles des salariés. Cependant, des dispositions dérogatoires s'appliquent à cette catégorie professionnelle en ce qui concerne les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité versée. Pour se qualifier, les travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel doivent avoir travaillé 507 heures[40] (l'équivalent de 14,5 semaines à temps plein) ou plus au cours des 319 jours pour les artistes et 304 jours pour les ouvriers et techniciens[41]. Une réadmission des travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel à l'ARE est possible selon certaines conditions particulières[42].

Quant au montant de l'allocation remise aux travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel, il est déterminé à partir de trois paramètres, à savoir les salaires, les heures effectuées au cours de la période de référence et un paramètre fixe qui est l'allocation journalière minimale soit 31,36 € (38 $ CA environ). Dans tous les cas, l'allocation versée ne peut excéder un plafond de 133,27 € (164 $ CA environ). L'allocation est versée aux demandeurs à l'expiration des trois délais suivants : un différé d'indemnisation calculé en fonction des salaires gagnés, un différé d'indemnisation spécifique calculé en fonction des indemnités de rupture versées par l'employeur et un délai d'attente de sept jours applicable à tous. La durée totale de l'indemnisation ne peut excéder 243 jours, mais les journées d'indemnisation non perçues en raison de la reprise d'une activité professionnelle ne sont pas perdues et reportent d'autant la fin de l'indemnisation.

36 Toutefois, la personne qui, à cet âge, n'a pas accumulé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance vieillesse pour recevoir une pension à taux plein peut bénéficier des prestations d'assurance chômage jusqu'à l'âge de 65 ans.

37 Le taux de prestation est déterminé ainsi : 40,4 % du salaire journalier de référence + 11,34 € par jour (14 $ CA environ), sans dépasser 75 % du salaire journalier de référence, ou 57,4 % du salaire journalier de référence. Le meilleur résultat est retenu.

38 La durée d'activité requise pour bénéficier de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) est réduite d'un an par enfant pour les personnes ayant interrompu leur activité pour élever un ou plusieurs enfants dans la limite de trois ans maximum.

39 Ce plafond est de 1 075,90 € (1 326 $ CA environ) pour une personne seule et de 1 690,70 € (2 084 $ CA environ) pour un couple.

40 Pour les 507 heures, sont notamment prises en compte : les périodes de formation non rémunérées par l'assurance chômage dans la limite de 338 heures; les congés de maternité et d'adoption situés en dehors d'un contrat de travail à raison de cinq heures par jour; les accidents du travail se prolongeant après le contrat de travail à raison de cinq heures par jour; et pour les artistes seulement, les heures d'enseignement dispensées dans le cadre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement agréé dans la limite de 55 heures et les périodes de travail exercées en qualité d'artiste dans l'Espace Économique Européen à raison de six heures par jour.

41 En ce qui concerne les artistes du spectacle et les réalisateurs rémunérés au cachet ou au forfait : un cachet isolé est égal à 12 heures de travail alors que pour les cachets groupés, un cachet est égal à huit heures de travail si les cachets couvrent une période d'au moins cinq jours continus chez le même employeur. Seules les périodes effectuées en qualité d'artiste, d'ouvrier ou de technicien en vertu des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage sont prises en compte pour la qualification à l'assurance chômage.

42 C'est-à-dire dès qu'un artiste justifie 507 heures de travail dans les 319 jours (ou 304 jours dans le cas d'un ouvrier ou d'un technicien) postérieurement à la fin du contrat prise en considération pour la première admission; ou, à raison de 531 heures de travail pour un artiste ou 557 heures de travail pour un ouvrier/technicien dans les 335 jours; ou, le nombre d'heures de travail permettant d'ouvrir des droits est majoré de 48 heures (artiste) ou de 50 heures (ouvrier et technicien) par période de 30 jours à compter du 336e jour précédant la fin du contrat de travail.

TABLEAU 1.5

Couverture du risque du « sous-emploi » chez les catégories professionnelles étudiées, France

Régime	Mesures	Salariés	Artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel[43]	Artistes auteurs	Travailleurs indépendants : le cas des artisans
Régime d'assurance - Programme d'assurance financé par les contributions des employeurs et des salariés - Montant des prestations fondé sur les revenus de travail gagnés antérieurement	Allocation de retour à l'emploi (ARE)	**Oui**, si les conditions d'admissibilité sont remplies	**Oui**, en vertu des annexes 8 et 10 du règlement de l'AC qui leur accorde le statut d'intermittent du spectacle et si les conditions d'admissibilité spécifiques aux intermittents sont remplies	**Non**, les artistes auteurs n'ont pas le statut de salarié	**Non**, les artisans n'ont pas le statut de salarié
Régime de professionnalisation et de solidarité spécifique aux intermittents du spectacle - Programme public financé par la solidarité sociale réservé aux intermittents du spectacle - Montant des prestations selon les revenus de travail gagnés antérieurement (APS) ou allocation forfaitaire (AFD), et avec conditions d'activités antérieures	Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)	**Non**, mesure spécifique réservée aux intermittents du spectacle.	**Oui**, si non réadmissible à l'ARE et si les conditions d'admissibilité sont remplies	**Non**, mesure spécifique réservée aux intermittents du spectacle	**Non**, mesure spécifique réservée aux intermittents du spectacle
	Allocation de fin de droits (AFD)	**Non,** mesure spécifique réservée aux intermittents du spectacle	**Oui**, si non admissible à l'ARE, à l'APS et à l'ASS, et si les conditions d'admissibilité sont remplies	**Non**, mesure spécifique réservée aux intermittents du spectacle	**Non**, mesure spécifique réservée aux intermittents du spectacle
Régime de solidarité - Programme public financé par l'État - Allocation forfaitaire sous conditions de ressources et avec conditions d'activités antérieures (ASS) ou sans condition d'activités antérieures (RSA)	Allocation spécifique de solidarité (ASS)	**Oui**, si non admissible à l'ARE, et si les conditions d'admissibilité sont remplies	**Oui**, si non admissible à l'ARE et à l'APS, et si les conditions d'admissibilité sont remplies	**Oui**, si les conditions d'admissibilité sont remplies	**Oui**, si les conditions d'admissibilité sont remplies
	Revenu de solidarité active (RSA)	**Oui**, peut venir compléter l'ARE, l'ASS ou les revenus d'une activité professionnelle si les ressources du demandeur sont faibles et si les conditions d'admissibilité sont remplies	**Oui**, peut venir compléter l'ARE, l'APS, l'ASS ou les revenus d'une activité professionnelle si les ressources du demandeur sont faibles et si les conditions d'admissibilité sont remplies	**Oui**, peut venir compléter l'ASS ou les revenus d'une activité professionnelle si les ressources du demandeur sont faibles et si les conditions d'admissibilité sont remplies	**Oui**, peut venir compléter l'ASS ou les revenus d'une activité professionnelle si les ressources du demandeur sont faibles et si les conditions d'admissibilité sont remplies

43 La séquence d'examen des conditions et d'ouverture des droits pour les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel est la suivante : 1) Examen des conditions d'ouverture de droits au titre de l'ARE; 2) Examen des conditions d'ouverture de droits au titre de l'APS; 3) Examen des conditions d'ouverture au titre de l'ASS; 4) Examen des conditions d'ouverture au titre de l'AFD.

Lorsqu'il ne peut prétendre à une réadmission à l'ARE, l'intermittent du spectacle bénéficie d'un dispositif supplémentaire de sécurisation des trajectoires, soit le Fonds de professionnalisation et de solidarité. Ce dernier est composé de deux allocations : l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD). L'APS offre le même niveau de remplacement du revenu que l'ARE et selon les mêmes conditions en matière de délai et de durée des prestations, tout en adoptant des modalités d'admissibilité élargies. Outre les périodes mentionnées dans les annexes 8 et 10 du règlement de l'assurance chômage[44], sont prises en compte pour le calcul des heures requises : 1) les congés maladie de trois mois ou plus et les congés de maladie (quelles qu'en soit la durée) correspondant aux maladies remboursées à 100 % par l'assurance maladie; 2) les heures d'enseignement dispensées (dans la limite de 120 heures) dans des établissements d'enseignement ou de formation dans lesquels les intéressés interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs connaissances. En cours d'APS, les droits à l'égard de l'ARE sont systématiquement examinés : une ouverture de droits à l'ARE annule automatiquement le reliquat de droits à l'APS.

En cas de non-admissibilité à l'APS, sera examinée l'admissibilité à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) selon des conditions comparables à celles des salariés et, le cas échéant, l'admissibilité à l'allocation de fin de droits (AFD). Cette dernière offre aux intermittents du spectacle qui ont épuisé leurs droits à l'ARE ou à l'APS et qui ne sont pas admissibles à l'ASS, un montant forfaitaire journalier d'environ 30 € (37 $ CA environ). La durée du versement de l'AFD varie selon l'ancienneté du demandeur dans les régimes d'indemnisation du chômage spécifiques aux travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel[45]. Enfin, les artistes, ouvriers et techniciens qui ne se qualifient pas aux mesures précédentes ont accès au revenu de solidarité active (RSA) selon les conditions générales d'admissibilité.

Les artistes auteurs

Les artistes auteurs n'ont pas le statut de salarié et ne peuvent bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Ils peuvent toutefois recevoir l'allocation spécifique de solidarité (ASS) en tant qu'artiste auteur s'ils sont affiliés au régime des artistes auteurs et qu'ils répondent aux conditions générales d'admissibilité à cette allocation. La durée maximale de cette allocation est de 274 jours pour les artistes auteurs. Les artistes auteurs ont accès au revenu de solidarité active (RSA) dans des conditions comparables à celles des salariés.

Les travailleurs indépendants : le cas des artisans

Parce qu'ils n'ont pas un statut de salarié, les artisans (tout comme les autres travailleurs indépendants) n'ont pas accès à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). En cas de forte baisse de revenu, ils peuvent cependant recourir à l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou au revenu de solidarité active (RSA) s'ils répondent aux conditions requises.

44 Voir la note de bas de page numéro 40.

45 Elle est de 61 jours pour ceux qui ont moins de 5 ans d'ancienneté, de 92 jours pour ceux qui ont de 5 ans à moins de 10 ans d'ancienneté et de 182 jours pour ceux qui ont 10 ans et plus d'ancienneté.

1.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances »

Les salariés

Les salariés bénéficient du droit à la formation, quelles que soient la forme et la durée de leur contrat de travail. Le statut du salarié pendant la formation (sa rémunération, sa protection sociale, ses obligations à l'égard de l'employeur ou encore le mode de prise en charge des coûts de la formation) dépend du cadre de formation dans lequel il se trouve : plan de formation de l'entreprise, congé individuel de formation, droit individuel à la formation, etc.

Le plan de formation se réalise sous la responsabilité de l'entreprise et est assimilé à l'exécution normale du contrat de travail : le salarié continue à être rémunéré et conserve sa protection sociale habituelle. Le congé individuel de formation permet à tout salarié de participer, au cours de sa vie professionnelle, à des actions de formation indépendamment de sa participation au plan de formation de l'entreprise. Le salarié doit avoir accumulé 24 mois consécutifs ou non en tant que salarié et 12 mois dans l'entreprise[46]. La rémunération du salarié et les frais relatifs à sa formation peuvent alors être couverts par les organismes paritaires de formation[47] et le congé ne peut être supérieur à un an pour un stage à temps plein ou 1 200 heures pour un stage à temps partiel.

Le droit individuel à la formation permet à tout salarié d'accumuler un crédit d'heures de formation de 20 heures par année, cumulable sur six ans dans la limite de 120 heures. L'initiative de suivre une formation revient à l'employé, mais nécessite l'accord de l'employeur quant au choix de l'activité de formation. La formation se déroule généralement en dehors du temps de travail et le salarié se voit remettre par l'employeur une allocation de formation égale à 50 % de sa rémunération nette de référence[48].

Les périodes de professionnalisation ont pour but de permettre des activités de formation alternant enseignements théoriques et pratiques. Elles visent le maintien en emploi des salariés à contrat à durée déterminée ou qui éprouvent certaines difficultés d'insertion professionnelle. Si les actions de formation ont lieu pendant le temps de travail, le salarié est rémunéré de façon habituelle, mais si elles ont lieu en dehors du temps de travail, il reçoit une allocation de formation de l'employeur équivalant à 50 % de la rémunération nette de référence. La durée minimale des périodes de professionnalisation varie selon la taille de l'entreprise, le statut du salarié ainsi que le type de dispositif retenu.

D'autres dispositifs de formation sont également disponibles pour les salariés. Il s'agit notamment du bilan de compétences qui permet aux salariés de faire le point sur leurs compétences, leurs aptitudes et leurs motivations et de définir un projet professionnel de formation et de la validation des acquis de l'expérience[49] qui vise à faire reconnaitre l'expérience professionnelle ou syndicale afin d'obtenir un diplôme.

46 L'ancienneté requise est de 36 mois dans les entreprises artisanales de moins de 10 salariés.

47 Chaque organisme paritaire définit ses propres règles en matière de prise en charge financière de la rémunération et des frais de formation.

48 Si la formation se déroule durant les heures de travail, le salarié est rémunéré normalement.

49 La validation des acquis de l'expérience est également accessible aux non-salariés, demandeurs d'emploi, bénévoles, agents publics, etc. quels que soient les diplômes obtenus et le niveau de qualification.

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient de droits à la formation similaires à ceux des salariés. C'est le Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS) qui gère, sur le plan national, l'ensemble du dispositif de la formation professionnelle offert aux intermittents du spectacle. Le plan de formation, le congé individuel de formation, le droit individuel de formation ainsi que les périodes de professionnalisation leur sont offerts selon des conditions d'accès et de prise en charge spécifiques.

Le plan de formation est ainsi accessible aux intermittents ayant accumulé deux ans d'ancienneté professionnelle et justifiant, dans les deux dernières années, d'un minimum de 48 jours de travail ou de cachets (artistes, interprètes, musiciens) ou 88 jours de travail ou de cachets (techniciens du spectacle vivant, metteurs en scène et réalisateurs) ou 130 jours de travail ou de cachets (techniciens du cinéma et de l'audiovisuel). Les conditions de rémunération du stage dépendent de sa durée. L'indemnisation des stages de plus de 40 heures est financée par l'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation (AREF) et celle des stages de 40 heures et moins, ou qui permettent l'occupation simultanée d'un emploi, est financée par l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Le financement des coûts de formation par l'AFDAS est total ou partiel selon le type de stage. Les intermittents doivent respecter certains délais entre deux financements AFDAS qui varient selon la durée de l'activité de formation financée.

Les périodes de professionnalisation suivent les mêmes règles que le plan de formation en ce qui concerne le financement et la durée. Seules les conditions d'accès diffèrent : elles sont accessibles aux intermittents ayant accumulé trois ans d'ancienneté professionnelle et justifiant dans les dernières années, d'un minimum de jours ou de cachets variant selon le sous-groupe professionnel et la durée de référence.

Les intermittents bénéficient de conditions d'accès élargies pour le congé individuel de formation. Ils doivent avoir accumulé une ancienneté professionnelle de deux ans et un volume d'activité de 220 jours de travail ou de cachets répartis sur les deux à cinq dernières années, selon des modalités différentes pour les sous-groupes professionnels. Les stages financés dans le cadre du congé individuel de formation peuvent avoir une durée de plusieurs mois, dans la limite de 12 mois. La rémunération reçue par l'AFDAS pendant le stage correspond à un salaire brut horaire multiplié par la durée de la formation suivie (35 heures semaine maximum), en prenant comme base le montant journalier de l'ARE au moment du dépôt du dossier et le montant des activités salariées durant la dernière période de référence de la Caisse des congés spectacles. Le salaire horaire brut ne peut être inférieur au Smic horaire (9,19 € soit 11 $ CA environ) ni supérieur à trois fois le Smic horaire soit 27,57 € (33 $ CA environ).

Le droit individuel à la formation permet aux intermittents d'accumuler des heures de formation dans la limite de 140 heures. Le calcul des heures de formation cumulées est basé sur des périodes de référence (du 1er avril au 31 mars) : l'intermittent se voit attribuer 8 heures de formation annuellement s'il a travaillé un minimum de jours ou de cachets (24 à 65 selon le groupe professionnel) pendant la période de référence. Tout comme c'était le cas pour le plan de formation, les conditions de rémunération du stage dépendent de sa durée. L'indemnisation des stages de plus de 40 heures est financée par l'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation (AREF) et celle des stages de 40 heures et moins ou qui permettent l'occupation simultanée d'un emploi est financée par l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

Enfin, les intermittents du spectacle peuvent également se prévaloir du dispositif de bilan des compétences et de validation des acquis de l'expérience.

Les artistes auteurs

Les artistes auteurs ne bénéficient pas de dispositifs de formation adaptés à leur réalité particulière. Bien que la loi reconnaisse à tous les travailleurs, qu'ils soient sous contrat de travail ou non, le droit de bénéficier de formation continue, la très grande majorité des artistes auteurs ne sont pas en situation de cotiser et donc de bénéficier de formation. Cette non-application du droit à la formation aux artistes auteurs s'explique à la fois « par l'absence d'un organisme collecteur compétent, et d'un problème juridique de recouvrement, dans la mesure où ni l'Agessa, ni la Maison des artistes ne sont légalement à même d'assurer le recouvrement de leurs contributions »[50].

Un programme expérimental de formation des auteurs a cependant été mis sur pied à l'initiative de différents organismes représentant les auteurs de l'écrit et du livre. Ce projet, qui a débuté en 2010, est réservé aux écrivains, traducteurs, auteurs de BD, auteurs dramatiques, scénaristes, auteurs-adaptateurs audiovisuels, illustrateurs et photographes ou graphistes du livre qui résident en Île-de-France. Pour y être admissible, il faut être affilié à l'Agessa (sans condition) ou à la Maison des artistes (à la condition qu'une ou plusieurs de ses œuvres aient fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication et de leur diffusion sous forme de livre et d'avoir tiré plus de la moitié de ses revenus de l'exploitation de ses œuvres) et ne pas bénéficier d'un droit à la formation en tant que salarié, intermittent ou professionnel libéral. Les auteurs assujettis, mais non affiliés, peuvent également se prévaloir du programme s'ils perçoivent un certain seuil de revenus de leur activité professionnelle en tant qu'auteurs et que celui-ci est attesté par une société d'auteurs. Trois axes de formation (statut d'auteur, maîtrise des outils informatiques et techniques d'écriture) sont proposés en 10 stages de courte durée. Il ne semble pas y avoir de rémunération associée à la formation.

50 Butaud, Gilles et Serge Kancel. 2009. *Propositions pour la mise en place d'un dispositif de formation continue pour les artistes auteurs*. Paris : Ministère de la culture et de la communication.

Les indépendants : le cas des artisans

Les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, ainsi que leur conjoint collaborateur ou associé, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle. Les artisans contribuent au financement de leur formation professionnelle à travers leur cotisation annuelle obligatoire au Fonds unique d'assurance formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers (FAFCEA). En contrepartie, les entreprises inscrites au répertoire des métiers peuvent bénéficier d'un financement total ou partiel des frais de formation et des frais annexes (transport, hébergement, etc.) en fonction des modalités de prise en charge des activités de formation déterminées par le FAFCEA. De plus, les entreprises artisanales bénéficient d'un crédit d'impôt[51] au titre des dépenses de formation engagées au profit de son/ses dirigeants. Enfin, la mesure de validation des acquis de l'expérience est également accessible aux artisans.

51 Le montant du crédit d'impôt est égal au nombre d'heures effectives de formation (limité à 40 par année civile) multiplié par le Smic horaire soit 9,19 € (11 $ CA environ). Agence pour la création d'entreprises. http://www.apce.com. Consulté le 10 février 2012.

TABLEAU 1.6

Couverture du risque « désuétude des connaissances » chez les catégories professionnelles étudiées, France

Modalités	Salariés	Artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel	Artistes auteurs	Travailleurs indépendants : le cas des artisans
Organismes responsables de la prise en charge du droit à la formation	- Employeurs - Organismes paritaires sectoriels	- Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, des communications et des loisirs (AFDAS)	- Pas d'organisme mandaté - Projet expérimental pris en charge par le Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, des communications et des loisirs (AFDAS)	- Fonds unique d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers (FAFCEA)
Plan de formation (des salariés)	- Responsabilité de l'entreprise - Le salarié continue à être rémunéré et conserve sa protection sociale habituelle	- Condition de durée de travail antérieure adaptée à la réalité des intermittents - Financement par les dispositifs du chômage et l'AFDAS	---	---
Congé individuel de formation	- Condition : durée minimale de travail au sein de la même entreprise - Rémunération et frais de formation couverts par les organismes paritaires	- Conditions d'accès élargies pour les intermittents - Financement par les dispositifs du chômage et l'AFDAS	---	---
Droit individuel de formation	- Permet à tout salarié d'accumuler un crédit de formation de 20 heures par année - Allocation de formation (50 % de la rémunération) ou rémunération normale	- Permet d'accumuler un crédit de formation dans la limite de 140 heures - Financement par les dispositifs du chômage et l'AFDAS	---	---
Périodes de professionnalisation	- Objectif de maintien en emploi des salariés à contrat à durée déterminée - Allocation de formation (50 % de la rémunération) ou rémunération normale	- Condition de durée adaptée à la réalité des intermittents - Financement par les dispositifs du chômage et l'AFDAS	---	---
Autres dispositifs	- Bilan de compétences - Validation des acquis de l'expérience	- Bilan de compétences - Validation des acquis de l'expérience	- Dispositif expérimental réservé aux auteurs de l'écrit et du livre de l'Île-de-France	- Financement total ou partiel des frais de formation et frais annexes, crédit d'impôt formation - Validation des acquis de l'expérience

1.3.1.3 Le risque d'« entreprise »

Par définition, le risque d'entreprise ne s'applique pas aux salariés ainsi qu'aux artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel qui bénéficient d'une présomption de salariat selon les articles L762-1 et L7121-3 et suivants du Code du Travail. Il concerne toutefois les artistes auteurs ainsi que les indépendants qui risquent à tout moment de travailler à développer un produit ou un service sans avoir la certitude qu'il sera vendu ni à quel prix.

Les artistes auteurs

Dans le domaine de la production artistique, deux dispositifs en progression permettent une certaine reconnaissance du risque d'entreprise assumé par les artistes auteurs. La « prime de commande » rémunère l'activité de création en soi et se présente comme une contrepartie de l'exclusivité des droits accordée au diffuseur par l'auteur[52]. Cette prime n'est pas une avance et n'a donc pas à être récupérée sur les droits d'auteur. Elle serait particulièrement présente dans le secteur de la création télévisuelle[53]. Quant à la pratique de l'à-valoir, elle consiste à verser à l'auteur une avance sur ses droits d'auteur : en principe, cette avance ne peut lui être retirée sauf s'il y a résiliation du contrat par la faute de l'auteur lui-même. Dans les faits, l'usage de ces deux dispositifs semble très variable d'un secteur artistique à un autre et n'assure une protection réelle qu'à quelques artistes auteurs dont la réputation est déjà bien établie et qui ont la possibilité d'en négocier les conditions.

Les indépendants : le cas des artisans

Il ne semble pas exister de pratique formelle visant à partager le risque d'entreprise entre l'artisan et son client. Il n'est toutefois pas exclu que certaines ententes privées permettent à l'artisan de se protéger partiellement contre ce risque.

1.3.1.4 Le risque de « fluctuation »

Une seule mesure permettant de réduire le risque de fluctuation a pu être identifiée. Il s'agit d'une mesure fiscale permettant aux artistes auteurs et aux artistes du spectacle de calculer le montant des impôts sur une moyenne de revenus de trois ou cinq ans et d'en étaler le paiement sur la même période. Cette mesure est intéressante lorsque les revenus sont irréguliers et que des bénéfices importants sont réalisés au cours d'une même année.

1.3.2 Les risques sociaux

Les risques sociaux sont composés de quatre groupes de risques. On y retrouve d'abord les risques « maladie » et « accident du travail et maladie professionnelle » qui se définissent comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle, l'une en raison d'une maladie ou d'une invalidité et l'autre en raison d'une maladie ou un accident relié directement à l'activité professionnelle. Le risque « parentalité » se définit comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et aux soins à donner à des enfants ou à des proches dépendants. Et enfin, le risque « avancée en âge » se rapporte à la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

1.3.2.1 Le risque « maladie »

Les salariés

Par leur affiliation au Régime de la sécurité sociale, les salariés bénéficient d'une couverture en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'invalidité. Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail, le salarié doit avoir travaillé au moins 200 heures (presque six semaines à temps plein) au cours des trois mois civils précédant l'arrêt, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire[54] au cours des six mois précédant l'arrêt de travail (9 327,85 € ou 11 502 $ CA environ). Des conditions d'admissibilité supplémentaires s'appliquent en cas d'arrêt de travail de plus de six mois : il faut alors avoir été immatriculé à la sécurité sociale depuis au moins 12 mois à la date de l'arrêt de travail; avoir travaillé au moins 800 heures (presque 23 semaines) au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail (dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois) ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire (18 655,70 € ou 23 004 $ CA environ) au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail (dont 1 015 fois au moins le montant du Smic horaire au cours des six premiers mois).

L'indemnité versée est égale à 50 % du gain journalier de base. Celui-ci est calculé sur la moyenne des salaires bruts (soumis à cotisation) des trois ou 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail dans la limite de 1,8 fois le Smic mensuel en vigueur (2 508,88 € ou 3 093 $ CA environ). L'indemnité journalière est majorée à partir du 31e jour d'arrêt de travail continu pour atteindre 66,66 % du gain journalier de base si le demandeur a au moins trois enfants à charge. L'indemnité journalière maximum est de 48,43 € au taux régulier (59 $ CA environ) ou 64,57 € au taux majoré (79 $ CA environ). Un délai de carence de trois jours est appliqué. Le demandeur peut bénéficier jusqu'à 360 jours d'indemnité sur une période maximale de trois ans ou de 36 mois en cas de maladie de longue durée.

En cas d'invalidité, trois niveaux de rentes peuvent être versés au demandeur, selon sa capacité de travail résiduelle et la catégorie d'invalidité attribuée par le médecin. Le montant varie de 30 % à 50 % du salaire annuel moyen (calculé à partir des 10 meilleures années d'activité), pour un montant annuel minimum de 3 248,28 € (4 005 $ CA environ) et maximum de 10 605,60 € (13 078 $ CA environ). Une majoration de la pension est prévue si le demandeur a besoin d'aide dans la vie quotidienne. Pour être admissible à cette rente, il faut : 1) ne pas avoir atteint l'âge légal de retraite; 2) avoir une capacité de travail ou de revenus

52 Compositeurs.org. http://www.compositeur.org. Consulté le 11 février 2012.

53 Labadie, Francine et François Rouet. 2007. « Régulations du travail artistique ». *Ministère de la Culture et de la Communication*. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/pdf/Cprospective07_4.pdf. Consulté le 20 janvier 2012.

54 Voir la note de bas de page numéro 20.

réduite d'au moins deux tiers; 3) avoir été immatriculé à la sécurité sociale depuis 12 mois au moins, au premier jour du mois de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité; 4) avoir travaillé au moins 800 heures (presque 23 semaines) au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité (dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois) ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire (18 655,70 € ou 23 004 $ CA environ) au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité (dont 1 015 fois au moins le montant du Smic horaire[55] au cours des six premiers mois). La pension d'invalidité peut être révisée, suspendue ou supprimée à tout moment pour des raisons médicales, en cas de reprise de travail ou si le demandeur atteint l'âge légal de la retraite.

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel

Parce qu'ils sont affiliés au Régime général de la sécurité sociale, les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient de la couverture maladie et invalidité dans les mêmes conditions que celles s'appliquant à l'ensemble des salariés. En ce qui concerne les indemnités journalières pour maladie, s'ils ne peuvent répondre aux conditions générales d'ouverture des droits applicables aux salariés, les travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel peuvent se prévaloir de celles prévues pour les professions à caractère saisonnier ou discontinu c'est-à-dire : avoir travaillé au moins 800 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours consécutifs précédant l'arrêt; ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 le montant du Smic horaire (18 655,70 € ou 23 004 $ CA environ) au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail; et si la durée de l'arrêt de travail est supérieure à six mois, justifier de 12 mois d'immatriculation en tant qu'assuré social auprès de l'assurance maladie. Le niveau de remplacement de revenu, le type de revenus pris en compte dans le calcul de la prestation[56], la durée de l'indemnisation ainsi que le plafond de la rémunération assurable demeurent les mêmes que pour les salariés. Cependant, en cas de travail saisonnier ou discontinu, l'indemnité journalière est calculée à partir de la moyenne des salaires bruts des 12 derniers mois travaillés.

Les artistes auteurs

Les artistes auteurs bénéficient d'une assurance maladie et invalidité comparable à celle des salariés, mais les critères d'admissibilité et les modalités de calcul des prestations ont été adaptés à leur situation particulière[57]. Ainsi, pour avoir droit aux indemnités journalières pendant un congé de maladie ou en cas d'invalidité, l'artiste auteur doit être affilié au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs[58] et avoir fait certaines démarches administratives auprès de l'Agessa ou de la Maison des artistes. Tout comme pour les salariés, l'indemnité journalière maladie est égale à 50 % du gain journalier de base et peut être majorée, à partir du 31e jour d'arrêt de travail continu, pour atteindre 66,66 % du gain journalier de base si le demandeur a au moins trois enfants à charge.

Le montant de la pension d'invalidité versée à un artiste auteur est le même que celui prévu pour les salariés. Cependant, les revenus pris en compte pour le calcul du montant des prestations sont constitués du montant brut des droits d'auteur, lorsque ceux-ci sont assimilés fiscalement à des traitements ou salaire ou du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux, majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable.

Les indépendants : le cas des artisans

Lorsqu'un travailleur exerce une activité artisanale à titre principal ou exclusif et qu'il est affilié au Régime social des indépendants au titre de l'assurance maladie depuis au moins un an, il bénéficie de protections en cas de perte de revenus liée à la maladie et à l'invalidité. S'il se trouve dans l'incapacité temporaire de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident et qu'il répond aux conditions précitées, il peut bénéficier d'indemnités journalières à partir du quatrième jour (en cas d'hospitalisation) ou du huitième jour (en cas de maladie ou d'accident)[59]. La durée de l'indemnisation varie en fonction du type d'arrêt de travail : elle est de trois ans maximum pour les affections de longue durée et de 360 jours d'indemnisation sur une période de trois ans pour les autres arrêts de travail. Le montant de l'indemnité journalière est égal à la moitié du revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années[60] qui a servi de base au calcul des cotisations émises. Le montant de l'indemnité journalière ne peut être inférieur à la moitié de 1/365e de 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au moment de l'arrêt de travail, soit 19,37 € (23 $ CA environ), et est limité à la moitié de 1/365e du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au moment de l'arrêt de travail, soit 48,43 € (59 $ CA environ).

S'il devient incapable d'exercer son métier, l'artisan peut bénéficier d'une pension pour incapacité totale du métier de l'assuré, jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Cette pension correspond à 50 % du revenu annuel moyen cotisé de l'assuré pendant les trois premières années et à 30 % les années suivantes, dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 34 620 € (42 692 $ CA environ). Si l'artisan devient incapable d'exercer toute activité professionnelle, une pension d'invalidité peut lui être attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite d'un pourcentage de 50 % du revenu annuel moyen cotisé de l'assuré, selon un certain minimum et dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale. La pension ne peut ainsi être inférieure à 3 248 € (4 005 $ CA environ) ni supérieure à 17 676 € (21 797 $ CA environ).

55 Soit 9 327,85 € (11 502 $ CA environ).

56 En cas de rémunération au cachet, un cachet équivaut à huit heures de travail, s'il s'agit de cachets couvrant une période d'au moins cinq jours continus chez le même employeur et à 16 heures de travail, s'il s'agit d'un cachet isolé (moins de cinq cachets continus chez le même employeur).

57 En cas de cumul d'activité salariée et d'activité professionnelle en tant qu'artiste auteur, le demandeur est couvert en fonction de l'activité qui lui procure le revenu annuel le plus élevé.

58 L'affiliation au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs est possible aux conditions suivantes : 1) exercer une activité qui se rattache à l'une des branches professionnelles des artistes auteurs tel que définies par la loi; 2) résider en France; 3) avoir perçu des droits d'auteurs et avoir réglé la cotisation maladie, la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS); 4) avoir tiré de son activité d'artiste auteur un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire du Smic en vigueur pour l'année civile considérée. Pour plus de détails, voir la section 1.2.3.

59 Le délai de carence est supprimé en cas de rechute pour le même accident, d'affection de longue durée ou d'état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement.

60 Si l'assuré est immatriculé depuis moins de trois ans, il ne sera tenu compte que des revenus des seules activités de travail indépendant pour le calcul de l'indemnité journalière.

TABLEAU 1.7

Couverture du risque « maladie » chez les catégories professionnelles étudiées, France

	Salariés	Artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel	Artistes auteurs	Travailleurs indépendants : le cas des artisans
Régime d'affiliation	- Régime général de la sécurité sociale[61]	- Régime général de la sécurité sociale	- Régime de sécurité sociale des artistes auteurs (rattaché au Régime général de la sécurité sociale)	- Régime social des indépendants
Indemnités journalières de maladie	- Conditions : durée de travail ou de cotisations minimale - Montant de l'indemnité fondé sur les revenus - Durée de l'indemnisation de 360 jours maximum ou de 36 mois pour une maladie de longue durée	- Conditions : durée de travail ou de cotisations minimale (professions à caractère saisonnier ou discontinu) - Montant de l'indemnité est fondé sur les revenus - Durée de l'indemnisation est de 360 jours maximum ou 36 mois pour une maladie de longue durée	- Condition : affiliation au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs - Montant de l'indemnité est fondé sur les revenus - Durée de l'indemnisation est de 360 jours maximum ou de 36 mois pour une maladie de longue durée	- Condition : affiliation au Régime social des indépendants - Montant de l'indemnité est fondé sur les revenus - Durée de l'indemnisation est de 360 jours ou de 36 mois pour une maladie de longue durée
Pension d'invalidité	- Conditions : capacité de travail réduite d'au moins 2/3; durée de travail, de cotisations et d'affiliation minimale - Montant de l'indemnité variable selon la capacité résiduelle et le niveau d'invalidité attribué - Durée illimitée (jusqu'à la retraite)		- Condition : affiliation au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs - Montant de l'indemnité variable selon la capacité résiduelle et le niveau d'invalidité attribuée - Durée illimitée (jusqu'à la retraite)	- Condition : affiliation au Régime social des indépendants - Montant de l'indemnité est fondé sur les revenus - Durée illimitée (jusqu'à la retraite)

1.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle »

Les salariés

Tous les salariés[62] sont assurés contre les risques de perte de revenu associés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. L'indemnité journalière est calculée à partir du salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail. Ce salaire, divisé par 30,42, détermine le salaire journalier de base dans la limite d'un plafond[63]. Pendant les 28 premiers jours suivant l'arrêt de travail, l'indemnité journalière est égale à 60 % du salaire journalier de base, avec un montant maximum plafonné à 176,90 € (217 $ CA environ). À partir du 29e jour d'arrêt, l'indemnité est portée à 80 % du salaire journalier de base, avec un montant maximum de 235,87 € (290 $ CA environ). Au-delà de trois mois d'arrêt de travail, l'indemnité journalière peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires. La durée de l'indemnisation se prolonge jusqu'à la date de consolidation ou de guérison.

En cas d'incapacité permanente inférieure à 10 %, une indemnité en capital est versée. Son montant est variable selon le taux d'incapacité : entre 396,71 € (488 $ CA environ) pour une incapacité de 1 % et 3 965,95 € (4 889 $ CA environ) pour une incapacité de 9 %. Un taux d'incapacité supérieur ou égal à 10 % donne droit à une rente viagère. Celle-ci est calculée sur la base du salaire des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, avec comme minimum un montant de 17 553,03 € (21 645 $ CA environ) et comme maximum un montant de 35 106,06 € (43 291 $ CA environ). La rente viagère est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de taux ne dépassant pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie supérieure à 50 %.

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient de la couverture accident du travail et maladie professionnelle selon les mêmes conditions que les salariés.

Les artistes auteurs

Les artistes auteurs ne bénéficient pas de la couverture collective des accidents du travail et maladies professionnelles. Ils ont cependant la possibilité de souscrire individuellement une assurance volontaire auprès de la Caisse

61 Sauf pour certaines catégories de salariés rattachés à des régimes distincts.
62 Ainsi que les personnes qui exercent une activité de travail dans le cadre d'une formation, d'un stage ou d'une activité d'insertion professionnelle.
63 Ce plafond était établi à 303,34 € (374 $ CA environ) au 1er janvier 2012.

TABLEAU 1.8

Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les catégories professionnelles étudiées, France

Salariés	Artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel	Artistes auteurs	Travailleurs indépendants : le cas des artisans
Indemnités journalières	- Protection immédiate (pas de condition) - Montant de l'indemnité fondé sur les revenus - L'indemnisation se poursuit jusqu'à la consolidation ou la guérison	- Pas de protection sociale - Possibilité de souscrire une assurance privée pour certains frais, mais sans possibilité de recevoir des indemnités journalières	
Capital pour invalidité (moins de 10 % d'invalidité)	- Protection immédiate (pas de condition) - Montant d'indemnisation forfaitaire selon le taux d'invalidité		
Rente viagère (10 % et plus d'invalidité)	- Protection immédiate (pas de condition) - Montant de l'indemnité mensuelle variable selon le taux d'invalidité et le revenu - Durée illimitée		

d'Assurance Maladie. Cette assurance donne droit aux prestations prévues par la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles (frais de médecine générale, frais de réadaptation ou d'appareillage, frais de reclassement, rente ou capital en cas d'indemnité permanente partielle, etc.), à l'exception des indemnités journalières.

Les indépendants : le cas des artisans

Les indépendants ne sont pas couverts par le régime général d'assurance accident du travail et maladie professionnelle. S'ils veulent bénéficier de protection, ils doivent souscrire une assurance volontaire individuelle auprès de la Caisse d'Assurance Maladie tout comme les artistes auteurs.

1.3.2.3 Le risque « parentalité »

Les salariés

L'affiliation au Régime général de la sécurité sociale permet aux salariés de bénéficier d'indemnités journalières en cas de maternité, de paternité et d'adoption. Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant un congé de maternité ou de paternité, il faut : 1) avoir travaillé au moins 200 heures (près de six semaines à temps plein) au cours des trois derniers mois civils précédant la date de référence (maternité)[64], la date de début du congé (paternité) ou de l'arrivée de l'enfant (adoption), ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire (9327,85 € ou 11 502 $ CA environ) au cours des six mois précédant le début de la date de référence, du congé ou de l'arrivée de l'enfant; 2) et avoir au moins 10 mois d'immatriculation à la sécurité sociale à la date présumée de l'accouchement, de l'arrivée de l'enfant ou du congé.

Dans les trois cas, l'indemnité journalière est égale au gain journalier de base. Celui-ci est calculé sur la moyenne des salaires des trois mois qui précèdent l'interruption de travail (12 mois dans le cas des salariés intérimaires ou exerçant une activité à caractère saisonnier ou irrégulier). L'indemnité journalière minimum versée est de 8,90 € (10 $ CA environ) et est plafonnée à 77,78 € (95 $ CA environ). La durée du congé de maternité est fixée selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à la charge (entre 16 et 46 semaines selon la situation). Le congé de paternité est d'une durée maximale de 11 jours consécutifs pour un enfant et de 18 jours consécutifs pour une naissance multiple. La durée du congé d'adoption est variable selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants à charge et le partage ou non du congé avec le conjoint. Aucun délai de carence n'est appliqué à l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

Pour être admissible aux congés d'accompagnement de fin de vie[65], il faut être un proche de la personne en fin de vie et avoir suspendu ou réduit son activité professionnelle. L'indemnisation prend la forme d'un montant journalier forfaitaire qui varie selon que l'on ait complètement arrêté son travail ou seulement diminué son activité. En 2012, l'allocation journalière est de 53,17 € par jour (environ 65 $ CA) pour ceux qui arrêtent complètement de travailler et de 26,58 € (environ 32 $ CA) pour ceux qui réduisent leur activité professionnelle. La durée maximale d'indemnisation est de 21 jours (arrêt complet) ou de 42 jours (diminution de l'activité).

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient de la couverture maternité, paternité, adoption et accompagnement de fin de vie selon les mêmes conditions que les salariés. Encore ici, s'ils ne peuvent répondre aux conditions générales d'ouverture des droits applicables aux salariés, ils doivent remplir cel-

64 C'est-à-dire la date du début de la grossesse ou du début du repos prénatal.

65 Ce congé a été créé à l'initiative des parlementaires en 2011 afin de faciliter le travail d'accompagnement des personnes en fin de vie en procurant une aide aux accompagnants. Le congé est financé par l'impôt.

les prévues pour les professions à caractère saisonnier ou discontinu c'est-à-dire : avoir travaillé au moins 800 heures (près de 23 semaines à temps plein) au cours de l'année précédant la date du début de grossesse ou du début de congé prénatal; ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 le montant du Smic horaire (18 655,70 € ou 23 004 $ CA environ) au cours de l'année précédant la date du début de grossesse ou du congé prénatal; et justifier de 12 mois d'immatriculation en tant qu'assuré social auprès de l'assurance maladie. Le niveau de remplacement de revenu, le type de revenus pris en compte dans le calcul de la prestation[66] ainsi que le plafond de la rémunération assurable demeurent les mêmes que pour les salariés. Cependant, en cas de travail saisonnier ou discontinu, l'indemnité journalière est calculée à partir de la moyenne des salaires bruts des 12 mois qui précèdent le congé prénatal, dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 2 885 € (3 558 $ CA environ).

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient des allocations pour accompagnement d'un proche en fin de vie selon les mêmes conditions que les salariés.

Les artistes auteurs

Les artistes auteurs bénéficient d'indemnités journalières de même niveau et selon la même durée que les salariés en cas de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accompagnement de fin de vie. Seuls les conditions d'admissibilité et les revenus pris en compte dans le calcul des prestations varient. Tout comme c'est le cas pour la couverture des risques associés à la maladie et à l'invalidité, l'artiste auteur doit être affilié au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs[67] et avoir fait certaines démarches administratives auprès de l'Agessa ou de la Maison des artistes. Les revenus considérés sont constitués du montant brut des droits d'auteur, lorsque ceux-ci sont assimilés fiscalement à des traitements ou salaires ou du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux, majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable. En ce qui concerne le congé d'accompagnement des personnes en fin de vie, les conditions d'admissibilité ainsi que le montant des allocations versées sont les mêmes que celles accordées aux salariées.

Les indépendants : le cas des artisans

Le Régime social des indépendants assure les artisans contre le risque de perte de revenu lié à la maternité, à la paternité et à l'adoption. Les femmes cheffes d'une entreprise artisanale peuvent se prévaloir d'une indemnité journalière forfaitaire et d'une allocation forfaitaire de repos en cas de grossesse ou d'adoption, les deux étant cumulables. En cas de grossesse, l'indemnité journalière forfaitaire est versée à la cheffe d'une entreprise artisanale qui interrompt toute activité professionnelle pendant au moins 44 jours consécutifs, dont 14 jours avant la date présumée d'accouchement. Cet arrêt de travail peut être prolongé par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs. L'indemnité journalière est égale à 48,42 € (59 $ CA environ). En cas de maladie de la mère, 30 jours supplémentaires d'indemnités journalières peuvent lui être accordés. Une allocation forfaitaire de repos maternel d'un montant de 2 946 € (3 078 $ CA environ) lui est également versée, pour moitié au septième mois et pour moitié après l'accouchement.

En cas d'adoption, les femmes cheffes d'une entreprise artisanale bénéficient d'indemnités journalières d'une durée de 56 jours (adoption simple) ou de 86 jours (adoption multiple), d'un montant de 48,42 € (59 $ CA environ) par jour, et d'une allocation forfaitaire de repos maternel de 1 473 € (1 816 $ CA environ), versée à la date d'arrivée de l'enfant dans la famille.

En cas de naissance ou d'adoption, la conjointe collaboratrice d'un artisan bénéficie d'indemnités journalières de remplacement et d'allocation forfaitaire de repos maternel. L'indemnité journalière de remplacement vise à compenser les frais engagés en cas de cessation d'activité et de remplacement dans les travaux professionnels ou ménagers par une personne salariée, pendant au moins une semaine comprise entre la sixième semaine avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après. Elle peut être versée pour une période de 28 jours à 56 jours (naissance simple), de 42 jours à 84 jours (problèmes de santé liés à la grossesse) ou de 14 jours à 28 jours (adoption). Le montant journalier de l'indemnité de remplacement est égal au coût réel du remplacement dans la limite de 50,99 € par jour (62 $ CA environ). Une allocation forfaitaire de repos maternel est également accordée à la conjointe collaboratrice qui accouche (moitié à la fin du septième mois et moitié après l'accouchement) ou qui adopte un enfant (date d'arrivée de l'enfant dans la famille). Le montant accordé est égal à celui octroyé aux femmes cheffes d'une entreprise artisanale.

Les pères assurés directement par le Régime social des indépendants (chefs d'entreprise artisanale) ont droit à une indemnité journalière forfaitaire de 11 jours consécutifs maximum en cas de naissance ou d'adoption simple et de 18 jours consécutifs au maximum en cas de naissances ou d'adoptions multiples. Le congé doit débuter dans les quatre mois suivants la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer. Le montant d'indemnité journalière est de 48,42 € (59 $ CA environ). Les conjoints collaborateurs peuvent aussi prétendre à une indemnité de remplacement à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. La durée de l'indemnisation est de 11 à 18 jours consécutifs et le montant de la prestation correspond au coût réel du remplacement, dans la limite de 50,99 € par jour (62 $ CA environ).

Une allocation journalière pour accompagnement d'un proche en fin de vie est accessible aux artisans selon les mêmes conditions que celles s'appliquant aux salariés.

66 En cas de rémunération au cachet, un cachet équivaut à 8 heures de travail, s'il s'agit de cachets couvrant une période d'au moins cinq jours continus chez le même employeur et à 16 heures de travail, s'il s'agit d'un cachet isolé (moins de cinq cachets continus chez le même employeur.

67 Voir note de bas de page numéro 58.

TABLEAU 1.9

Couverture du risque « parentalité » chez les catégories professionnelles étudiées, France

	Salariés	Artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel	Artistes auteurs	Travailleurs indépendants : le cas des artisans
MATERNITÉ				
Indemnité journalière	- Condition : durée minimum d'affiliation et de travail ou de revenu soumis à cotisation - Montant de l'indemnité égal au gain journalier de base - Durée variable selon la situation (entre 16 et 46 semaines)	- Condition : durée minimum d'affiliation et de travail ou de revenu soumis à cotisation (professions à caractère saisonnier ou discontinu) - Montant de l'indemnité égal au gain journalier de base - Durée variable selon la situation (entre 16 et 46 semaines)	- Condition : être affiliée au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs - Montant de l'indemnité est égal au gain journalier de base - Durée variable selon la situation (entre 16 et 46 semaines)	*Femme cheffe d'entreprise artisanale* - Condition : être affiliée au Régime social des indépendants - Montant forfaitaire - Durée de 44 jours à 74 jours
Allocation forfaitaire de repos maternel	---	---	---	*Femme cheffe d'entreprise artisanale et conjointe collaboratrice d'un artisan* - Condition : être affiliée au Régime social des indépendants - Montant forfaitaire en deux versements
Indemnités journalières de remplacement	---	---	---	Conjointe collaboratrice d'un artisan - Condition : être affilié au Régime social des indépendants - Coût réel du remplacement - Durée variable selon la situation
PATERNITÉ				
Indemnités journalières	- Condition : durée minimum d'affiliation et de travail ou de revenu soumis à cotisation - Montant de l'indemnité égal au gain journalier de base - Durée : 11 jours ou 18 jours (naissance multiple)	- Condition : durée minimum d'affiliation et de travail ou de revenu soumis à cotisation (professions à caractère saisonnier ou discontinu) - Montant de l'indemnité égal au gain journalier de base - Durée : 11 jours ou 18 jours (naissance multiple)	- Condition : être affilié au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs - Montant de l'indemnité est égal au gain journalier de base - Durée : 11 jours ou 18 jours (naissance multiple)	*Homme chef d'entreprise artisanale* - Condition : être affilié au Régime social des indépendants - Montant forfaitaire - Durée 11 jours ou 18 jours (naissance multiple)
Indemnités journalières de remplacement	---	---	---	*Conjoint collaborateur d'une artisane* - Condition : être affilié au Régime social des indépendants - Coût réel du remplacement - Durée : 11 à 18 jours (naissance multiple)
ADOPTION				
Indemnités journalières	- Condition : durée minimum d'affiliation et de travail ou de revenu soumis à cotisation - Montant de l'indemnité est égal au gain journalier de base - Durée : variable selon la situation	- Condition : durée minimum d'affiliation et de travail ou de revenu soumis à cotisation (professions à caractère saisonnier ou discontinu) - Montant de l'indemnité est égal au gain journalier de base. - Durée : variable selon la situation	- Condition : être affilié au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs - Montant de l'indemnité est égal au gain journalier de base - Durée : variable selon la situation	*Femme cheffe d'entreprise artisanale et conjointe collaboratrice d'un artisan* - Condition : être affiliée au Régime social des indépendants - Montant forfaitaire - Durée de 56 jours (adoption simple) ou de 86 jours (adoption multiple)
Allocation forfaitaire de repos maternel	---	---	---	*Femme cheffe d'entreprise artisanale* - Condition : être affiliée au Régime social des indépendants - Montant forfaitaire en un seul versement
Indemnités journalières de remplacement	---	---	---	*Conjointe collaboratrice d'un artisan et conjoint collaborateur d'une artisane* - Condition : être affilié au Régime social des indépendants - Coût réel du remplacement - Durée variable selon la situation
ACCOMPAGNEMENT DE FIN DE VIE				
Congés accompagnement de fin de vie	- Condition : être un proche de la personne malade et suspendre ou réduire son activité professionnelle - Montant d'indemnisation forfaitaire - Durée : 21 jours (arrêt complet) ou 42 jours (arrêt partiel)			

1.3.2.4 Le risque « avancée en âge »

Les salariés

Le Régime général de la sécurité sociale permet aux salariés du secteur de l'industrie, du commerce et des services qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite[68] (60 à 62 ans selon l'année de naissance) de bénéficier d'une rente dont le taux de liquidation[69] varie en fonction de la durée d'assurance, c'est-à-dire en fonction du nombre total de trimestres cotisés[70] et de trimestres validés[71] (tous régimes confondus). Pour bénéficier de la retraite à taux plein, les demandeurs nés avant 1955 doivent avoir accumulé de 160 à 166 trimestres (c'est-à-dire de 40 à 41,5 années de travail ou de périodes assimilées) en fonction de leur année de naissance, alors que ceux qui sont nés à partir du 1er janvier 1956 voient le nombre de trimestres requis pour obtenir cette retraite à taux plein précisé par décret l'année de leur 56e anniversaire[72]. La durée d'assurance peut être majorée de trimestres supplémentaires par enfant élevé, par enfant handicapé élevé, pour congé parental et pour départ à la retraite après l'âge d'obtention du taux plein.

Le montant de la retraite à taux plein est de 50 % du salaire annuel moyen alors que le montant de la retraite à taux réduit est de 25 à 50 % du salaire annuel moyen en fonction de la durée d'assurance. Des dispositifs de bonification et de majoration sont prévus pour les enfants élevés (en fonction de la date de naissance des enfants), pour les trimestres supplémentaires accumulés ou pour une invalidité déclarée entre l'âge légal de la retraite et l'âge d'obtention d'un taux plein. Le revenu pris en compte dans le calcul de la prestation est la moyenne des salaires perçus pendant les meilleures années d'activité (10 à 25 meilleures années selon l'année de naissance) dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 34 620 € (42 692 $ CA environ). En cas de carrières multiples (cotisations à plusieurs régimes de retraite), chaque caisse de retraite se charge de calculer et de payer la part de retraite qui lui incombe.

Le régime de retraite complémentaire géré par l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) permet aux salariés d'accumuler des points de retraite (les cotisations des employeurs et des salariés sont converties en points de retraite). Le montant brut de la retraite annuelle est égal au total des points obtenus multiplié par la valeur du point de retraite. L'âge conventionnel de départ à la retraite est identique à celui permettant d'accéder à une retraite de base à taux plein. Les salariés qui n'ont pas cotisé ou ne l'ont pas fait suffisamment peuvent recourir à l'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA). Celle-ci est offerte sous conditions de ressources et son montant est de 742,27 € (915 $ CA environ).

68 L'âge légal de départ à la retraite correspond à l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Des départs avant cet âge sont toutefois possibles sous certaines conditions.
69 Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la retraite.
70 Pour valider un trimestre cotisé, il faut avoir perçu un salaire ou un revenu correspondant à 200 fois le Smic horaire, soit 1 838 € (2 267 $ CA environ).
71 Ceux qui ne peuvent pas cotiser à cause d'une situation de chômage, de maladie ou d'un congé de maternité, acquièrent tout de même des droits à la retraite pour ces périodes d'inactivité involontaire.
72 Les assurés de 65 à 67 ans (selon l'année de naissance) ou plus et ceux qui se trouvent dans une situation particulière (inapte au travail par exemple) bénéficient du taux plein sans durée minimale d'assurance.

TABLEAU 1.10

Couverture du risque « avancée en âge » chez les catégories professionnelles étudiées, France

<table>
<tr><th></th><th>Salariés</th><th>Artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel</th><th>Artistes auteurs</th><th>Travailleurs indépendants : le cas des arisans</th></tr>
<tr><td>Régime de base</td><td colspan="3">Régime général de la sécurité sociale
- Condition d'âge minimum
- Montant de la prestation variable selon les revenus gagnés et la durée de cotisation</td><td>Régime social des indépendants
- Condition d'âge minimum
- Montant de la prestation variable selon les revenus gagnés et la durée de cotisation</td></tr>
<tr><td>Régime complémentaire</td><td>Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO)
- Condition d'âge minimum
- Points de retraite</td><td>Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO)
- Condition d'âge minimum
- Points de retraite</td><td>Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC)
- Condition d'âge minimum
- Points de retraite</td><td>Régime social des indépendants (RSI)
- Condition d'âge minimum
- Points de retraite</td></tr>
<tr><td>Financement</td><td colspan="2">Cotisations des travailleurs et des employeurs</td><td colspan="2">Cotisations des travailleurs</td></tr>
<tr><td>Aide de dernier recours</td><td colspan="4">Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Condition d'âge
- Condition de ressource
- Montant forfaitaire</td></tr>
</table>

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient des mêmes régimes de retraite de base et de retraite complémentaire que les salariés. Ils sont donc couverts dans les mêmes conditions par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO). Le financement de ces régimes est assuré par les cotisations des employeurs et des travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel. Tout comme les salariés, les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel qui n'ont pas cotisé ou ne l'ont pas fait suffisamment peuvent recourir à l'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA).

Les artistes auteurs

Les artistes auteurs bénéficient du régime de retraite général selon les mêmes conditions que les salariés. Ils bénéficient également d'un régime de retraite complémentaire qui leur permet d'accumuler des points de retraite : l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC). Dans ce dernier cas, l'âge légal de départ à la retraite est de 60 ans si le demandeur est retraité à taux plein au régime général; sinon, il est de 65 ans. Le financement de ces deux régimes de retraite est assuré par les seules cotisations des artistes auteurs. L'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA) est également accessible aux artistes auteurs qui n'ont pas cotisé ou qui ne l'ont pas fait suffisamment.

Les indépendants : le cas des artisans

Les artisans sont couverts par le Régime social des indépendants pour leur retraite de base et complémentaire. Le montant de base versé à la retraite est calculé à partir du revenu annuel moyen multiplié par le taux de liquidation multiplié par le nombre de trimestres comme artisan, puis divisé par la durée de référence (nombre total de trimestres cotisés et de trimestres validés, tous régimes confondus). Le revenu annuel moyen correspond à la moyenne des revenus perçus pendant les 10 à 25 meilleures années d'activité (selon l'année de naissance de l'assuré), dans la limite du plafond de la sécurité sociale, soit 34 620 € (42 692 $ CA environ). Si l'assuré a eu plusieurs activités différentes (artisanat, commerce, salariat, etc.), ce nombre de meilleures années sera pris en compte au prorata de la durée d'assurance dans chaque régime par rapport à la durée d'assurance totale. Des dispositifs de bonification et de majoration comparables à ceux des salariés sont prévus. En cas de carrières multiples (cotisations à plusieurs régimes de retraite), chaque caisse de retraite se charge de calculer et de payer la part de retraite qui lui incombe.

Le régime de retraite complémentaire permet aux artisans d'accumuler des points de retraite. Le montant brut de la retraite annuelle est égal au total des points obtenus multiplié par la valeur du point de retraite. La retraite complémentaire artisanale se cumule sans limites avec un revenu d'activité salariée. L'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA) est également accessible aux artisans qui n'ont pas cotisé ou qui ne l'ont pas fait suffisamment.

1.4 QUELLE PROTECTION SOCIALE POUR LES ARTISTES FRANÇAIS ?

Le régime français de protection sociale repose principalement sur une logique professionnelle. Par leur adhésion à l'un ou l'autre des grands régimes fondés sur le statut, les travailleurs français (et leurs ayants droit) accèdent à différentes prestations en cas de maladie, d'invalidité, de vieillesse, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de parentalité ou de retraite. Dans la grande majorité des cas, le droit aux prestations et le taux d'indemnisation dépendent des revenus gagnés antérieurement. Quelques allocations, sous condition de ressources, viennent compléter la couverture de ceux qui ne se qualifient pas aux prestations d'assurance ou qui en retirent des revenus limités.

La France a adopté des dispositions originales à l'égard de ses artistes français. Elle a accordé à une partie d'entre eux, les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel, une présomption de salariat qui leur permet, en principe, de bénéficier d'une protection sociale comparable à celle des salariés et de se prévaloir de mesures dérogatoires en matière d'indemnisation du chômage. La France a, en outre, créé un programme spécifique de sécurisation des trajectoires à l'intention des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel. Malgré la précarité et l'instabilité qui caractérisent toujours leur trajectoire professionnelle, les travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel ont été assimilés à des salariés et ont ainsi pu bénéficier de plusieurs des avantages accordés à ce groupe professionnel.

Quant aux artistes auteurs d'œuvres originales, leur situation se compare à la fois à celle des salariés et à celle des travailleurs indépendants. Ces créateurs bénéficient depuis 1977 d'un régime spécifique, le Régime de sécurité sociale des artistes auteurs, qui leur permet d'accéder à certaines prestations en cas de maladie, d'invalidité, de parentalité et de retraite, selon des conditions qui se rapprochent de celles des salariés. Il y a cependant lieu de s'interroger sur les bénéfices réels qu'en retirent ces artistes. Les faibles revenus que bon nombre d'entre eux tirent de leur activité professionnelle, ainsi que l'écart observé entre les artistes eux-mêmes[73], nous incitent à croire que plusieurs ne bénéficient que de faibles prestations du Régime de sécurité sociale des artistes auteurs, étant donné que le montant des indemnisations versées dépend des revenus gagnés antérieurement.

Bon nombre de créateurs peinent d'ailleurs à atteindre le seuil d'affiliation au Régime de sécurité sociale des artistes

73 Des études soulignent la faiblesse des gains réalisés par bon nombre d'artistes auteurs ainsi que la disparité des revenus qu'on y retrouve. Chez les peintres, graphistes et sculpteurs affiliés à la Maison des artistes, la moitié des créateurs avaient perçu moins de 13 700 € (16 894 $ CA environ) en 2008. De plus, 10 % des artistes les mieux rémunérés avaient accaparé à eux seuls 43 % des revenus alors que la moitié des affiliés n'avait perçu que 15 % des revenus. La situation est comparable chez les écrivains, photographes et compositeurs affiliés à l'Agessa : en 2008, le revenu médian de ces artistes était de 17 900 € (22 073 $ CA environ) en traitements et salaires ou de 12 700 € (15 661 $ CA environ) en bénéfices non commerciaux; la moitié des artistes se partageait moins de 10 % des revenus (salaires et BNC) et 10 % des mieux rémunérés en percevaient plus de la moitié. Gouyon, Marie. 2011. « Écrivains, photographes, compositeurs… Les artistes auteurs affiliés à l'Agessa en 2008 ». Ministère de la Culture et de la Communication. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/CC-2011-3-Agessa-site.pdf. Consulté le 10 février 2012. Gouyon, Marie. 2011. « Peintres, graphistes, sculpteurs… Les artistes auteurs affiliés à la Maison des artistes en 2009 ». Ministère de la Culture et de la Communication. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/pdf/Cchiffres07_6.pdf. Consulté le 10 février 2012.

auteurs[74]. À la Maison des artistes, les artistes assujettis mais non affiliés sont devenus de plus en plus nombreux entre 1999 et 2009 : ils représentaient 18 % du total des cotisants en 1999 et 47 % en 2009[75]. À l'Agessa, en 2008, parmi les 227 938 artistes auteurs assujettis, mais non affiliés, 12 % seulement gagnaient des revenus suffisants pour demander leur affiliation au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs[76].

La situation des artistes auteurs se compare, en d'autres points, à celle des travailleurs indépendants. Comme eux, ils n'ont pas accès aux allocations de chômage et ne sont pas indemnisés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. De plus, ils assument seuls le financement de leurs régimes de retraite de base et complémentaire. Malgré la mise en place d'un régime spécifique aux artistes auteurs, bon nombre d'artistes créateurs demeurent ainsi en situation précaire. ♦

74 Voir note de bas de page numéro 58.

75 Gouyon, Marie. 2011. « Peintres, graphistes, sculpteurs… Les artistes auteurs affiliés à la Maison des artistes en 2009 ». *Ministère de la Culture et de la Communication*. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/pdf/Cchiffres07_6.pdf. Consulté le 10 février 2012, p.6.

76 Gouyon, Marie. 2011. « Écrivains, photographes, compositeurs… Les artistes auteurs affiliés à l'Agessa en 2008 ». *Ministère de la Culture et de la Communication*. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/CC-2011-3-Agessa-site.pdf. Consulté le 10 février 2012, p.6.

BIBLIOGRAPHIE

Agence pour la création d'entreprises. http://www.apce.com. Consulté le 10 février 2012.

Agessa. http://www.agessa.org/default.asp?num=0&rub=&ongId=. Consulté le 23 janvier 2012.

Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy.

Assurance chômage des chefs d'entreprise. http://www.appi-asso.fr/index.php. Consulté le 7 mai 2012.

Butaud, Gilles et Serge Kancel. 2009. *Propositions pour la mise en place d'un dispositif de formation continue pour les artistes auteurs*. Paris : Ministère de la culture et de la communication.

Caisse nationale vieillesse des professions libérales. http://www.cnavpl.fr/. Consulté le 10 janvier 2012.

Centre d'analyse stratégique. 2011. « Missions et enjeux de l'assurance-chômage : une mise en perspective internationale ». En ligne. http://www.strategie.gouv.fr/content/note-d%E2%80%99analyse-211-missions-et-enjeux-de-l%E2%80%99assurance-chomage-une-mise-en-perspective-inter-0. Consulté le 3 février 2012.

Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité Sociale. http://www.cleiss.fr/. Consulté le 3 février 2012.

Centre d'information et de ressources des musiques actuelles. http://www.irma.asso.fr/. Consulté le 4 février 2012.

Centre inffo. http://www.centre-inffo.fr/. Consulté le 6 février 2012.

Centre national des arts plastiques. 2010. « 144 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens ». En ligne. http://www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne/5aides/textesenpdf/144_questions_reponses_artistes_plasticiens_cnap.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Chambre des métiers et de l'artisanat. http://www.artisanat.fr/. Consulté le 10 février 2012.

Commission européenne. 2011. « Vos droits en matière de sécurité sociale en France ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20France_fr.pdf. Consulté le 8 février 2012.

Compositeurs.org. http://www.compositeur.org. Consulté le 11 février 2012.

Consulat général de France à Montréal, Commerçants, artisans et industriels pour la France et DROM. http://www.consulfrance-montreal.org/spip.php?article1283. Consulté le 8 février 2012.

D'Amours, Martine (2006). *Le travail indépendant : un révélateur des mutations du travail*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

D'Amours, Martine (2009). *Les travailleurs indépendants face au risque : vulnérables, inégaux et responsabilisés*. Rapport de recherche. Département des relations industrielles. Université Laval, août. Avec la collaboration de Laurie Kirouac.

Fédération interrégionale du livre et de la lecture. http://www.fill.fr/fr/accueil. Consulté le 21 janvier 2012.

Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs. https://www.afdas.com. Consulté le 10 février 2012.

GIP Info retraite. http://www.info-retraite.fr/index.php?id=decouvrir. Consulté le 4 février 2012.

Gouyon, Marie. 2011. « Écrivains, photographes, compositeurs… Les artistes auteurs affiliés à l'Agessa en 2008 ». *Ministère de la Culture et de la Communication*. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/CC-2011-3-Agessa-site.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Gouyon, Marie. 2011. « Peintres, graphistes, sculpteurs… Les artistes auteurs affiliés à la Maison des artistes en 2009 ». *Ministère de la Culture et de la Communication*. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/pdf/Cchiffres07_6.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Hors les murs. « La formation professionnelle continue pour les intermittents du spectacle ». En ligne. http://www.horslesmurs.fr/plugins/fckeditor/userfiles/file/Conseil/Fiche%20Pratique%20Formation%20Intermittents.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Indemnités journalières, Indemnités journalières des professions libérales. http://www.indemnitesjournalieres.com/indemnites-pour-professions-liberales.html. Consulté le 8 février 2012.

Labadie, Francine et François Rouet. 2007. « Régulations du travail artistique ». *Ministère de la Culture et de la Communication*. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/pdf/Cprospective07_4.pdf. Consulté le 20 janvier 2012.

La Maison des artistes. http://www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/. Consulté le 20 janvier 2012.

L'Assurance chômage des chefs d'entreprise. http://www.appi-asso.fr/index.php. Consulté le 7 mai 2012.

L'Assurance maladie. http://www.ameli.fr/. Consulté le 4 février 2012.

Legifrance. http://www.legifrance.gouv.fr/. Consulté le 4 février 2012.

Le Portail du service public de la Sécurité sociale. http://www.securite-sociale.fr. Consulté le 4 février 2012.

Malaurent, Bénédicte. 2009. « Guide du statut social des auteurs ». *Fédération interrégionale du livre et de la lecture*. En ligne. http://www.fill.fr/images/documents/guide_auteurs.pdf. Consulté le 6 février 2012.

Menger, Pierre-Michel. 2005. *Les intermittents du spectacle. Sociologie d'une exception*. Paris : Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.

Ministère des solidarités et de la Cohésion sociale. http://www.solidarite.gouv.fr/. Consulté le 2 février 2012.

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Formation professionnelle. http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/formation-professionnelle,118/. Consulté le 6 février 2012.

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé. 2011. « Ma retraite. Mode d'emploi. Le guide pour comprendre et préparer sa retraite ». En ligne. http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/BME1101_120P_RETRAITE_148_5x210.pdf. Consulté le 6 février 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

Pôle emploi. http://www.pole-emploi.fr/accueil/. Consulté le 9 janvier 2012.

Pôle emploi. 2009. « L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS). Intermittents du spectacle ». En ligne. http://www.pole-emploi.fr/file/mmlelement/pj/66/ac/b0/f1/allocation_de_professionnalisation8141637541274339266.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Pôle emploi. 2009. « L'allocation de fin de droits (AFD). Intermittents du spectacle». En ligne . http://www.pole-emploi.fr/file/mmlelement/pj/21/9c/47/84/afd_intermittents5302310817875409756.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Pôle emploi. 2010. « En savoir plus. Les allocations du Fonds de professionnalisation et de solidarité ». En ligne. http://www.pole-emploi.fr/file/mmlelement/pj/56/ec/df/9d/fonds_professionnalisation8315.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Pôle emploi. 2011. « Artistes et techniciens : votre allocation chômage ». En ligne. http://www.pole-emploi.fr/file/mmlelement/pj/f3/ac/d2/6f/alloca8a10version6240292982471602605.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Régime social des indépendants. http://www.rsi.fr. Consulté le 10 janvier 2012.

Service Public France. http://www.service-public.fr/. Consulté le 18 janvier 2012.

Service public.fr, Pme. http://pme.service-public.fr/actualites/breves/assurance-formation-pour-artisans.html. Consulté le 10 février 2012.

Sécurité sociale. http://www.securite-sociale.fr/. Consulté le 4 février 2012.

Sécurité sociale, L'Assurance retraite. https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/Salaries/Accueil-Salaries?packedargs=null. Consulté le 4 février 2012.

Smic horaire. http://www.Smic-horaire.fr/. Consulté le 18 janvier 2012.

Société des auteurs et compositeurs dramatiques. http://www.sacd.fr/Accueil.1.0.html. Consulté le 11 janvier 2012.

Unédic. « Le paritarisme au service de l'emploi ». En ligne. http://www.unedic.org/documents/DIC/Presentation/Plaquette%20Un%C3%A9dic.pdf. Consulté le 9 janvier 2012.

Unédic. 2011. *Le précis de l'indemnisation du chômage*. En ligne. http://www.unedic.org/documents/DAJ/Juridique/Precis%20Complet_Mai%202011.pdf. Consulté le 6 février 2012.

Unédic. 2011. « Annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ». En ligne. http://www.unedic2.fr/textes/annexe-8-au-reglement-annexe-convention-6-mai-2011. Consulté le 31 janvier 2012.

Unédic. 2011. « Annexe X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ». En ligne. http://www.unedic2.fr/textes/annexe-10-au-reglement-annexe-convention-6-mai-2011. Consulté le 31 janvier 2012.

Vie publique. http://www.vie-publique.fr. Consulté le 31 janvier 2012.

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DE LA BELGIQUE

Par *Marie-Hélène Deshaies*

LE PRÉSENT CHAPITRE documente l'état de la protection sociale des artistes belges, sur une base comparative avec celle des autres travailleurs salariés et indépendants. La première partie est consacrée à une présentation générale des deux grandes composantes du régime de protection sociale belge, soit la sécurité sociale et l'aide sociale. En seconde partie, nous nous intéressons à la façon de définir le statut social des artistes en Belgique et au mode d'organisation de leur affiliation à la protection sociale. Enfin, nous terminons en présentant une description détaillée des différentes mesures[1] de protection sociale offertes aux artistes belges pour chacun des risques économiques et sociaux[2] retenus dans le cadre de cette étude.

2.1 LE RÉGIME BELGE DE PROTECTION SOCIALE[3]

Le régime belge de protection sociale assume trois grandes fonctions : assurer un revenu de remplacement en cas de perte de salaire (chômage, pension, incapacité de travail); verser un supplément de revenu aux personnes devant assumer certaines charges sociales (éducation des enfants ou frais de maladie) et offrir des prestations d'aide en l'absence de tout autre type de revenu. La protection sociale est composée de deux ensembles de mesures : celles relevant de la sécurité sociale et celles offertes par les régimes résiduaires ou d'aide sociale.

2.1.1 LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le système de sécurité sociale belge se compose de sept branches : 1) les pensions de retraite et de survie; 2) le chômage; 3) l'assurance contre les accidents du travail; 4) l'assurance contre les maladies professionnelles; 5) les prestations familiales; 6) l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités; 7) les vacances annuelles. Chacune de ces branches offre des mesures de sécurité sociale qui varient selon le groupe professionnel concerné. La sécurité sociale belge se subdivise en un régime pour les travailleurs salariés, un régime pour les travailleurs indépendants et un régime pour les fonctionnaires.

Les trois grands régimes

Le financement du *régime de sécurité sociale des travailleurs salariés* est assuré par les cotisations des salariés et des employeurs, par un montant forfaitaire versé par l'État fédéral et par divers autres modes de financement[4]. En 2011, le taux de cotisation totale des travailleurs salariés était de 13,07 %, et celui des employeurs de 24,77 %, pour les assurances maladie-invalidité, chômage, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que pour les prestations familiales et pensions de retraite et de survie. Des contributions supplémentaires étaient dues par les employeurs pour d'autres mesures[5].

TABLEAU 2.1

Taux de cotisation du régime des salariés belges en 2011[6]

Mesures	Travailleurs salariés	Employeurs
Maladie-invalidité	4,70 %	6,15 %
Chômage	0,87 %	1,46 %
Pensions	7,50 %	8,86 %
Prestations familiales	0 %	7,00 %
Accidents du travail et maladies professionnelles	0 %	1,30 %
Cotisation globale	13,07 %	24,77 %

Depuis 1995, le régime des salariés est organisé selon un mode de gestion globale, c'est-à-dire qu'il finance les sept branches de la sécurité sociale en fonction des besoins de trésorerie et non plus selon des pourcentages prédéterminés. C'est l'Office national de sécurité sociale (ONSS) qui est chargé de recueillir les cotisations des employeurs et des salariés. Sept institutions de paiement[7], nommées parastataux, sont chargées du versement des prestations.

1 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de l'euro en dollars canadiens datent du 1er août 2012.

2 Pour une définition des divers risques, voir l'encadré figurant à la section 2.1.2.

3 Le terme protection sociale est utilisé ici pour désigner « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles » (Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy). Pour plus de détails, voir l'introduction du présent document.

4 En 2010, l'État fédéral a contribué pour un montant de 5 812 071 € (7 167 157 $ CA environ) au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés en plus d'un montant de 9 904 589 € (12 213 846 $ CA environ) provenant des recettes totales de la TVA. Service public fédéral Sécurité sociale. 2011. « La Sécurité sociale. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir ». En ligne. http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/alwa/alwa2011_jan_fr.pdf. Consulté le 14 février 2012.

5 Mentionnons notamment, une cotisation de modération salariale de 5,67 %, une cotisation afférente au congé-éducation de 0,05 %, des cotisations afférentes à la fermeture d'entreprises et une cotisation de 0,05 % pour l'accueil des enfants.

6 Tableau adapté de : Service public fédéral Sécurité sociale. 2011. « La Sécurité sociale. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir ». En ligne. http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/alwa/alwa2011_jan_fr.pdf. Consulté le 14 février 2012, p.12.

7 Il s'agit de l'Office national des allocations familiales des travailleurs salariés (ONAFTS), de l'Office national de l'emploi (ONEM), de l'Office national des pensions (ONP), de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), du Fonds des accidents du travail (FAT), du Fonds des maladies professionnelles (FMP) et de l'Office national des vacances annuelles (ONVA).

Le *régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants* couvre les travailleurs qui exercent une activité professionnelle sans être engagés dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut. Les droits et obligations des travailleurs indépendants varient selon la catégorie à laquelle ils appartiennent :

1) L'*indépendant à titre principal* est une personne qui exerce une activité professionnelle qui n'est pas sous la forme d'un contrat ou d'un statut. L'indépendant à titre principal est assujetti au statut social des travailleurs indépendants et bénéficie de différents avantages en matière de prestations familiales, d'assurance soins de santé, d'assurance indemnités-maladie, de maternité, d'adoption, de congés pour soins palliatifs, de pensions et d'assurance sociale en cas de faillite.

2) L'*aidant* est une personne qui assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession, sans toutefois être liée par un contrat de travail. Un aidant ne doit pas nécessairement avoir de liens de parenté avec le travailleur indépendant. Il relève lui aussi du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

3) Le *conjoint aidant* est une personne, liée par contrat de mariage ou contrat de cohabitation avec un travailleur indépendant, qui aide régulièrement (au moins 90 jours par an) le travailleur indépendant et qui ne bénéficie pas de revenus provenant d'une autre activité professionnelle ni de revenus de remplacement qui lui assureraient une couverture à part entière. Le conjoint aidant est assujetti au « maxi-statut » qui lui assure une couverture en matière de pension, d'allocations familiales, de soins de santé, d'incapacité de travail, de maternité et d'invalidité.

4) L'*indépendant à titre complémentaire* est une personne qui exerce une activité indépendante en parallèle avec : une activité salariée exercée à mi-temps au moins; ou avec une activité s'étendant sur huit mois ou 200 jours au moins qui relève d'un autre régime de pension que celui des travailleurs salariés; ou avec des prestations dans l'enseignement correspondant à 6/10 au moins de l'horaire prévu pour l'attribution du temps complet. L'indépendant à titre complémentaire continue à bénéficier des avantages sociaux procurés par l'autre régime auquel il est assujetti du fait de son activité principale, tout en cotisant au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants sur la base de ses revenus à titre d'indépendant.

Le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants est financé par les cotisations des travailleurs indépendants, par un montant forfaitaire versé par l'État fédéral et par divers autres modes de financement[8]. Au 1er juillet 2011, 57,7 % du financement du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants provenait des cotisations, 42,1 % des impôts et 0,2 % d'autres sources.

Le taux de cotisation des travailleurs indépendants à titre principal pour l'année 2011 était de 22 % sur la partie du revenu comprise entre 12 129,76 € (14 957 $ CA environ) et 52 378,55 € (64 590 $ CA environ) et de 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence qui dépasse 52 378,55 € sans excéder 77 189,40 € (95 186 $ CA environ). La cotisation trimestrielle minimum des travailleurs indépendants à titre principal pour l'année 2011 était de 667,14 € (823 $ CA environ) par trimestre.

TABLEAU 2.2

Taux de cotisation du régime des travailleurs indépendants belges en 2011[9]

Tranche de revenu professionnel	Taux de cotisation
Jusqu'à 12 129,76 € (14 957 $ CA environ)	667,14 € par trimestre (822,51 $ CA environ)
Entre 12 129,76 € et 52 378,55 € (64 590 $ CA environ)	22 % du revenu professionnel net
Entre 52 378,55 € et 77 189,40 € (95 186 $ CA environ)	14,16 % du revenu professionnel net
Au-dessus de 77 189,40 €	0 €

Les revenus pris en compte pour le calcul des cotisations sont ceux de la troisième année antérieure au paiement des cotisations. Les travailleurs indépendants qui débutent et qui n'ont pas encore d'année de référence paient une cotisation calculée sur une base provisoire jusqu'à ce qu'ils aient une année de référence réglementaire. Des montants spécifiques de cotisations sont également prévus pour les conjoints aidants, les travailleurs indépendants en activité complémentaire et les travailleurs indépendants ayant atteint l'âge de la pension.

Certaines personnes dont les revenus sont réduits peuvent demander à être assimilées à des indépendants à titre complémentaire, même si, en réalité, elles exercent leurs activités à titre principal. Un travailleur indépendant à titre principal peut aussi demander à être dispensé du paiement de cotisations sociales s'il estime qu'il est dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin.

Les travailleurs indépendants sont assurés pour cinq branches de la sécurité sociale (les soins de santé, l'incapacité de travail ou l'invalidité, l'assurance maternité, les prestations familiales, la retraite) et bénéficient d'une assurance spécifique en cas de faillite. Leurs contributions sont versées à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (gérée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants – INASTI).

8 En 2010, l'État fédéral a contribué pour un montant de 1 263 036 € (1 557 513 $ CA environ) au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, en plus d'un montant de 864 970 € (1 066 638 $ CA environ) provenant des recettes totales de la TVA. Service public fédéral Sécurité sociale. 2011. « La Sécurité sociale. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir ». En ligne. http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/alwa/alwa2011_jan_fr.pdf. Consulté le 14 février 2012.

9 Tableau adapté de : Service public fédéral Sécurité sociale. 2011. « La Sécurité sociale. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir ». En ligne. http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/alwa/alwa2011_jan_fr.pdf. Consulté le 14 février 2012, p. 14.

Le *régime de sécurité sociale des fonctionnaires* couvre les personnes qui travaillent sous statut pour l'État. Les membres du personnel des administrations provinciales et locales sont rattachés à l'Office national de sécurité sociale pour les administrations provinciales et locales (ONSSAPL). En ce qui concerne les autres fonctionnaires, l'autorité qui agit en tant qu'employeur est responsable de la collecte et du paiement des cotisations, à l'exception des cotisations pour soins de santé, qui demeurent rattachées au régime régulier des travailleurs salariés. Le financement du régime de sécurité sociale des fonctionnaires est assuré par les cotisations des employeurs et des employés. Le montant des cotisations varie selon le statut du fonctionnaire (contractuel ou non). Les membres du personnel des administrations publiques engagés sous contrat de travail (et non pas sous statut) demeurent pour leur part rattachés au régime général des travailleurs salariés.

Les branches de la sécurité sociale

La *branche pension de retraite* assure le versement de prestations aux travailleurs salariés, aux indépendants et aux fonctionnaires de l'État qui ont atteint l'âge légal de la retraite. Le système belge repose sur trois grands piliers : les pensions légales, les pensions complémentaires ou extralégales et les assurances pension volontaires. Chacun des trois grands groupes professionnels (salariés, indépendants, fonctionnaires) dispose d'un régime de pension distinct. Les pensions légales sont financées par les cotisations obligatoires des assurés et de leurs employeurs (sauf dans le cas des indépendants) et fonctionnent selon un mode de répartition[10]. Le système de pension belge prévoit quatre grands types de pensions légales : la pension de retraite, la pension de survie, la pension des conjoints divorcés et la pension des conjoints séparés de fait ou de corps. Les pensions complémentaires ou extralégales sont financées par des cotisations supplémentaires fixées dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective de travail. Les régimes de pension des salariés et des indépendants ont chacun leurs pensions complémentaires spécifiques. Les assurances pension volontaires sont constituées des souscriptions personnelles des individus auprès de différentes entreprises bancaires ou de compagnies d'assurance.

La *branche chômage* assure un revenu de remplacement aux demandeurs d'emploi involontairement privés de travail. Les modalités et conditions d'indemnisation diffèrent s'il s'agit d'un chômage complet (lorsqu'une personne est totalement privée d'activité professionnelle parce qu'elle perd son emploi ou termine ses études) ou de chômage temporaire (lorsqu'un contrat de travail est momentanément interrompu pour des raisons économiques, des intempéries, un accident technique, etc.).

Les *branches accidents du travail et maladies professionnelles* offrent des indemnités aux travailleurs salariés et aux fonctionnaires qui subissent une lésion professionnelle ou souffrent d'une maladie résultant de leur activité professionnelle. Les régimes couvrent les indemnités de base, l'évaluation de la capacité de travail, les indemnités de décès, les allocations pour incapacité de travail, les soins de santé ainsi que les frais de déplacement liés à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

La *branche prestations familiales* offre un éventail d'allocations et de prestations aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants et aux fonctionnaires. On y retrouve des allocations familiales ordinaires, d'orphelins, des allocations familiales forfaitaires pour enfants placés chez un particulier, différents types de suppléments, l'allocation de naissance et la prime d'adoption.

La *branche soins de santé et indemnités* couvre les frais relatifs aux soins médicaux ainsi que l'indemnisation de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou de parentalité. Tous les résidents de la Belgique, à part quelques exceptions, ont accès aux soins de santé[11]. Les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires ont également droit à des indemnités de remplacement de revenu en cas de maladie ou de parentalité, mais selon des conditions spécifiques à chacune des catégories professionnelles.

Enfin, la *branche vacances annuelles* assure, via l'Office national des vacances annuelles (ONVA), le paiement d'un pécule de vacances aux ouvriers, apprentis-ouvriers et aux artistes salariés à partir des cotisations versées par les employeurs concernés. Les pécules de vacances des employés, apprentis-employés et des fonctionnaires sont quant à eux payés directement par les employeurs à leurs employés.

2.1.2 L'aide sociale

Les régimes résiduaires d'aide sociale sont responsables du versement de différentes formes d'aide aux personnes ne pouvant bénéficier des indemnités accordées dans le cadre de la sécurité sociale. On y retrouve : 1) le revenu d'intégration; 2) la garantie de revenus aux personnes âgées; 3) les prestations familiales garanties; 4) les allocations aux personnes handicapées. Ces mesures qui visent à offrir une garantie de revenu minimal à toute la population sont financées par les impôts. Tout octroi de l'une ou l'autre des allocations est soumis à une enquête sur les ressources du demandeur.

10 Le système de répartition se caractérise par le fait que les cotisations versées par les salariés et les employeurs sont immédiatement utilisées pour payer les retraites : les cotisations d'aujourd'hui financent les retraites d'aujourd'hui. À travers leurs cotisations, les salariés s'ouvrent des droits pour leur retraite future. Le système de capitalisation quant à lui prévoit que les cotisations versées par chaque assuré et son employeur lui seront reversées au moment de sa retraite sous forme de rente ou de capital.

11 Sous conditions de s'affilier ou de s'inscrire auprès d'un organisme assureur et de verser les cotisations requises.

Conformément au cadre d'analyse retenu pour cette recherche, l'étendue ainsi que les conditions de la protection sociale accordée aux artistes seront étudiées selon les définitions suivantes (D'Amours, 2006 et 2009):

Risques économiques :

- Risque du « sous-emploi », défini comme la possibilité de manquer de contrats ou de clients, donc de revenus;
- Risque « désuétude des connaissances », défini comme la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour;
- Risque d'« entreprise », défini comme le risque de travailler à développer un produit/service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix;
- Risque de « fluctuation », défini comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

Risques sociaux :

- Risque « maladie », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'une maladie ou d'un état d'invalidité partielle ou totale;
- Risque « accident du travail et maladie professionnelle », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- Risque « parentalité », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et au soin d'enfants ou d'autres proches dépendants;
- Risque « avancée en âge », défini comme la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

2.2 STATUT ET AFFILIATION DES ARTISTES BELGES

Comme le souligne l'association professionnelle SMartbe[12], il « n'existe pas, à proprement parler, de "statut" de l'artiste » en Belgique[13]. Ceux-ci sont assujettis, comme tout autre travailleur, à l'un ou l'autre des trois régimes de sécurité sociale existants. L'artiste engagé sous contrat de travail est assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, celui engagé sous statut par l'État relève de la sécurité sociale des fonctionnaires de l'État alors que celui qui n'est pas engagé sous contrat ou sous statut est lié au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Il existe cependant, dans la législation sociale, certaines dispositions particulières à l'intention des artistes. L'article 170 de la loi-programme du 24 décembre 2002[14] a introduit de nouvelles règles quant au rattachement des artistes à la sécurité sociale, en appliquant le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés « à toutes les personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques, et/ou produisent des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale. La personne physique ou morale de qui la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique reçoit la rémunération est considérée comme étant employeur »[15]. Trois conditions doivent être réunies pour que la sécurité sociale des travailleurs salariés s'applique aux artistes : 1) les personnes doivent fournir des prestations artistiques et/ou produire des œuvres artistiques (création, exécution, interprétation dans les domaines de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie); 2) cette fourniture de prestations artistiques doit se faire contre rémunération; 3) cette fourniture de prestations doit se faire pour le compte d'un donneur d'ordre[16].

SMartbe souligne les quatre situations dans lesquelles peut se retrouver un artiste[17] :

- l'artiste a conclu un contrat de travail avec son employeur et il est donc assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- l'artiste n'a pas conclu de contrat de travail avec son employeur, mais il remplit les conditions de l'article 170 de la loi-programme et est alors assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés;
- l'artiste n'a pas conclu de contrat de travail et il ne remplit pas les conditions de l'article 170 de la loi-programme : il devra alors exercer son travail sous le statut d'indépendant;
- l'artiste souhaite exercer son activité en tant qu'indépendant et il devra demander une exemption d'assujettissement à la sécurité sociale des artistes.

Désormais, avec l'adoption de la loi-programme de 2002, toute personne qui fournit une prestation artistique ou qui produit une œuvre artistique dans les secteurs de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre ou de la chorégraphie contre rémunération et au bénéfice d'un donneur d'ordre est assujettie au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, à moins qu'elle ne prouve que ses prestations ne sont pas fournies dans des conditions socioéconomiques similaires à celles d'un salarié par rapport à son employeur[18].

12 SMartbe se définit comme une entreprise d'économie sociale destinée à soutenir les professionnels des métiers de la création.

13 SMartbe. « Le "statut" social de l'artiste ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/Statut_artiste.pdf. Consulté le 26 février 2012, p.2.

14 Loi-programme du 24 décembre 2002 définissant un nouveau statut de l'artiste en sécurité sociale (chapitre II). Entrée en vigueur le 1er juillet 2003.

15 Cité par Service juridique de SMart. 2009. « Présentation générale du statut social des artistes ». In *L'artiste au travail – État des lieux et prospectives, édition bilingue français-flamand.* Régine Bonne, Anne Rayet, Manuel Hermia et Suzanne Capiau (col.). Éditions Émile Bruylant, p. 75-83.

16 Par extension, cette présomption de salariat s'applique également aux techniciens du spectacle et de l'audiovisuel.

17 Idem.

18 Pour renverser la présomption de salarié et prouver son indépendance, l'artiste doit s'appuyer sur différents éléments tels que les investissements effectués, le risque entrepreneurial assumé et le rapport entre ses revenus bruts et nets.

Dans ce cas, une commission « artiste »[19] est chargée d'évaluer la situation de l'artiste demandeur et de recommander, s'il y a lieu, son assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Mis à part quelques artistes travaillant sous statut pour l'État, la plupart des artistes belges sont ainsi assimilés soit aux salariés, soit aux travailleurs indépendants.

2.2.1 LES ARTISTES ASSUJETTIS AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES SALARIÉS

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés ne bénéficient pas d'un statut spécifique : ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les salariés, bien que certaines dispositions aient été adaptées pour tenir compte de leur situation particulière (voir tableau 2.3). Comme c'est le cas pour les autres salariés, les artistes et leurs employeurs participent au financement du régime de sécurité sociale par leurs cotisations respectives, sauf en ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles qui n'est financée que par les seules cotisations des employeurs. Ce sont les employeurs qui sont responsables du prélèvement et du versement des cotisations sociales à la caisse de sécurité sociale[20]. L'État fédéral contribue aussi au financement du régime.

La loi-programme de 2002 a également introduit un programme de réduction des cotisations patronales à l'intention des employeurs des artistes afin d'inciter à ce qu'un maximum d'activités artistiques entre dans le cadre d'un contrat de travail. C'est ainsi que sur une partie forfaitaire de la rémunération journalière (55,67 € soit environ 68 $ CA) ou horaire (7,33 € soit environ 9 $ CA) des artistes assujettis au régime des travailleurs salariés, aucune cotisation patronale n'est payée. Cette réduction ne s'applique que si le salaire journalier brut par prestation est d'un minimum de 56,59 € (69 $ CA environ) par jour ou si le salaire horaire brut par prestation est d'au moins 7,45 € (9 $ CA environ)[21].

Par ailleurs, un système spécifique entré en vigueur en 2004 prévoit que les artistes ne recevant qu'une petite indemnité à l'occasion de leurs prestations ou travaux artistiques ne doivent pas être considérés comme étant assujettis à la sécurité sociale et ne doivent donc pas y être déclarés. Le régime des petites indemnités ne s'applique que si l'artiste ne gagne pas plus que 114,60 € (141 $ CA environ) par prestation ou 2 291,99 € (2 825 $ CA environ) par année civile pour l'ensemble de ses prestations artistiques. Pour le calcul du revenu annuel maximum, seules les prestations fournies sans contrat de travail doivent être prises en compte. Des limitations dans le temps s'appliquent également au régime des petites indemnités : il ne faut pas travailler pendant plus de 30 jours par année civile ou sept jours consécutifs et plus pour un seul et même employeur.

Tout comme les autres salariés, les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés bénéficient, en cas de perte de revenu, d'allocations de chômage. S'ils ne sont pas admissibles au chômage et que leurs revenus sont faibles, ils peuvent accéder, sous certaines conditions, au revenu d'intégration. Ils ont également accès à des indemnités en cas de maladie, d'invalidité, d'accident du travail et de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, de congé parental ou d'assistance médicale et de soins palliatifs. Au moment de leur retraite, ils bénéficient d'une pension légale obligatoire. Enfin, les artistes assimilés aux salariés ont le droit de s'absenter un nombre d'heures par année afin de bénéficier de formation, tout en continuant à recevoir leur rémunération habituelle.

2.2.2 LES ARTISTES ASSUJETTIS AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

L'artiste qui a renversé la présomption de salariat et prouvé son indépendance est assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants selon les mêmes conditions que tous les autres travailleurs indépendants (voir tableau 2.4). Le financement du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants est assuré par les cotisations trimestrielles des travailleurs indépendants et par un montant forfaitaire versé par l'État belge.

Contrairement aux salariés, les indépendants n'ont pas accès aux allocations de chômage, aux indemnités en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, aux prestations de paternité, au montant forfaitaire pour assistance médicale à un proche et au congé parental. Ils ont cependant accès, selon des conditions qui leur sont spécifiques, à des prestations forfaitaires en cas de maladie, d'invalidité, de grossesse, d'adoption et à des congés pour soins palliatifs. Ils bénéficient également d'un régime de retraite fondé sur leurs revenus professionnels antérieurs.

Deux mesures de protection contre le risque d'entreprise sont destinées spécifiquement aux indépendants : il s'agit d'une « assurance continuée » qui leur permet de maintenir leurs droits pendant une certaine période s'ils abandonnent leur activité indépendante et d'une assurance en cas de faillite qui, en plus du maintien des droits, donne droit au versement d'indemnités mensuelles temporaires.

Tout comme les salariés, en cas de revenus limités, les indépendants peuvent avoir accès au revenu d'intégration s'ils remplissent les conditions requises. Enfin, en matière de formation, la formule des chèques-formation leur permet d'acheter des formations à prix réduit.

19 La Commission des artistes est composée d'un juriste indépendant, de deux fonctionnaires représentant l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de deux fonctionnaires de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Elle a pour fonctions d'informer les artistes de leurs droits et obligations relativement à la sécurité sociale, de donner des avis sur le rattachement d'un artiste à l'un ou l'autre des régimes et de délivrer, sur requête d'un artiste, la déclaration d'activité indépendante aux fins de l'assujettissement au régime social des indépendants.

20 Sauf en ce qui concerne les contrats gérés par l'association d'artistes SMartbe. Celle-ci offre la possibilité aux employeurs et aux artistes d'effectuer toutes les démarches administratives relatives au contrat : prélèvement et versement des charges sociales, rédaction des documents sociaux et fiscaux, versement des revenus à l'artiste, etc.

21 SMartbe. « Le "statut" social de l'artiste ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/Statut_artiste.pdf. Consulté le 26 février 2012.

TABLEAU 2.3

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes belges assujettis au régime de sécurité sociale des salariés

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[22]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Allocation de chômage	Cotisation totale : 2,33 % Assurés : 0,87 % Employeurs : 1,46 % Contribution de l'État fédéral Programme de réduction des cotisations patronales pour les employeurs d'artistes sur une partie forfaitaire de la rémunération journalière ou horaire
	Revenu d'intégration	Impôts
Risque désuétude des connaissances	Congé individuel de formation	Maintien du salaire par l'employeur
Risque d'entreprise	---	---
Risque fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Indemnités de maladie pour incapacité de travail primaire et invalidité	Cotisation totale : 3,50 % Assurés : 1,15 % Employeurs : 2,35 % Contribution de l'État fédéral Programme de réduction des co1tisations patronales pour les employeurs d'artistes sur une partie forfaitaire de la rémunération journalière ou horaire
Risque accident/maladie professionnelle	Indemnités pour incapacité de travail temporaire et permanente	Cotisation totale : 1,30 % Assurés : pas de participation Employeurs : 1,30 % Contribution de l'État fédéral Programme de réduction des cotisations patronales pour les employeurs d'artistes sur une partie forfaitaire de la rémunération journalière ou horaire
Risque parentalité	Indemnités journalières en cas de maternité, de paternité et d'adoption	Voir indemnités de maladie
	Indemnités mensuelles forfaitaires en cas de congé parental ou de congés pour assistance médicale ou soins palliatifs à un proche	
Risque avancée en âge	Pension de retraite légale	Cotisation totale : 16,36 % Assurés : 7,50 % Employeurs : 8,86 % Contribution de l'État fédéral Programme de réduction des cotisations patronales pour les employeurs d'artistes sur une partie forfaitaire de la rémunération journalière ou horaire
	Pension minimum garantie	Impôts

22 Au 1er juillet 2011. Service public fédéral Sécurité sociale. 2011. « La Sécurité sociale. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir ». En ligne. http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/alwa/alwa2011_jan_fr.pdf. Consulté le 14 février 2012.

TABLEAU 2.4

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes belges assimilés aux indépendants

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[23]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Revenu d'intégration	Impôts
Risque désuétude des connaissances	Mesure « chèque-formation » permettant d'acheter des formations à la moitié du prix réel	Financement par l'État
Risque d'entreprise	« Assurance continuée » (maintien temporaire des droits en cas d'abandon de l'activité indépendante)	Cotisations des indépendants variant selon le revenu professionnel Contribution de l'État
	Assurance en cas de faillite (maintien des droits et prestations forfaitaires mensuelles temporaires en cas de faillite	Cotisations des indépendants variant selon le revenu professionnel Contribution de l'État
Risque de fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Prestations forfaitaires journalières en cas d'incapacité de travail primaire et d'invalidité	Cotisations des indépendants variant selon le revenu professionnel Contribution de l'État
Risque accident/maladie professionnelle	Possibilité de cotiser à une assurance complémentaire de façon volontaire	---
Risque parentalité	Indemnités forfaitaires hebdomadaires en cas de maternité et d'adoption	Cotisations des indépendants variant selon le revenu professionnel Contribution de l'État
	Titres-gratuits permettant de rétribuer des prestations d'aide dans les tâches ménagères pour les mères indépendantes	Impôts
	Montant forfaitaire pour assistance à un proche en soins palliatifs	Cotisations des indépendants variant selon le revenu professionnel Contribution de l'État
Risque avancée en âge	Pension de retraite légale obligatoire et dans certains cas, accès à des régimes volontaires de pension complémentaire	Cotisations des indépendants variant selon le revenu professionnel Contribution de l'État
	Pension minimum garantie	Impôts

2.3 LES MODALITÉS DE LA PROTECTION SOCIALE PAR TYPES DE RISQUES

Quelle protection concrète la Belgique accorde-t-elle à ses artistes? Nous nous intéressons ici, de manière détaillée, aux modalités[24] de la protection sociale offertes aux deux groupes d'artistes, soit les artistes salariés et les artistes indépendants, à partir des huit grands risques économiques et sociaux retenus dans le cadre de cette analyse[25].

2.3.1 LES RISQUES ÉCONOMIQUES

La protection sociale offerte aux artistes salariés et aux artistes indépendants est étudiée ici sous l'angle de quatre grands risques économiques. Le risque du « sous-emploi » se définit comme la possibilité de manquer de contrats ou de travail et donc, de revenus. Le risque « désuétude des connaissances » se rapporte à la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour. Le risque « d'entreprise » consiste à travailler à développer un produit ou un service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix. Enfin, le risque de « fluctuation » se décrit comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

23 Au 1er juillet 2011. Service public fédéral Sécurité sociale. 2011. « La Sécurité sociale. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir ». En ligne. http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/alwa/alwa2011_jul_fr.pdf. Consulté le 14 février 2012.

24 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de l'euro en dollars canadiens datent du 1er août 2012.

25 Voir l'encadré de la section 2.1.2 pour plus de détails.

2.3.1.1 Le risque du « sous-emploi »

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés

Les artistes assimilés aux salariés qui se retrouvent sans emploi de manière involontaire accèdent aux allocations de chômage selon les mêmes conditions que les autres salariés[26], sauf en ce qui concerne trois dispositions particulières destinées aux artistes salariés. Ainsi, tout comme c'est le cas pour les autres salariés, l'artiste doit avoir travaillé un certain nombre de jours au cours de la période de référence. Pour les moins de 36 ans, il faut avoir accumulé 312 jours prestés ou assimilés[27] pendant les 18 derniers mois; pour les 36 à 49 ans, il faut avoir cumulé 468 jours prestés ou assimilés pendant les 27 derniers mois; et pour les 50 ans et plus, il faut avoir cumulé 624 jours prestés ou assimilés dans les 36 derniers mois. Si le demandeur ne remplit pas les conditions imposées à sa catégorie d'âge, mais bien celles d'une catégorie d'âge supérieure, les conditions d'admissibilité sont présumées être remplies.

Les artistes et techniciens du spectacle engagés au cachet[28] bénéficient d'un assouplissement du mode de calcul du nombre de jours requis pour se qualifier au chômage, que l'on appelle la « règle du cachet ». Étant donné qu'une majorité d'artistes et de techniciens du spectacle reçoivent un montant qui rémunère les jours de travail effectifs et, dans certains cas, les jours de préparation (répétition, entraînement) mais sans qu'aucun horaire préalable ne soit déterminé, c'est la rémunération brute convertie en équivalents-jours qui est prise en considération pour le calcul du nombre de jours requis pour l'ouverture des droits au chômage[29]. Dans le cas de cumul, les « équivalents-jours » se combinent aux jours de travail salarié pour le calcul du nombre de jours requis pour l'ouverture des droits au chômage. Les artistes créateurs rémunérés au cachet n'ont pas accès à cet assouplissement et ce sont les règles ordinaires qui s'appliquent à eux.

Pour se qualifier aux allocations, d'autres conditions sont requises tant pour les salariés que pour les artistes salariés. Les demandeurs ne doivent bénéficier d'aucune autre rémunération (par exemple, indemnités de rupture, de préavis ou de jours de vacances payés); ils ne doivent pas exercer de travail[30]; ils doivent être disponibles sur le marché de l'emploi et être aptes au travail; ils doivent résider en Belgique et ne pas être en deçà de l'âge légal de fréquentation scolaire obligatoire ou avoir atteint l'âge légal de la retraite.

Le montant des allocations chômage est un pourcentage du salaire brut[31] perçu durant les quatre dernières semaines ininterrompues de prestations chez le même employeur. Le travailleur ayant charge de famille (seul revenu du ménage) reçoit ainsi 60 % des salaires bruts pris en compte, alors que le travailleur isolé (perd son seul revenu, mais n'as pas de charge de famille) reçoit 60 % de ce montant la première année et 55 % par la suite. Le travailleur cohabitant (ne perd pas le seul revenu du ménage) reçoit pour sa part 60 % des salaires bruts pris en compte pendant la première année de chômage, 40 % de ce montant pendant les trois mois suivants (cette période est prolongée de trois mois par année salariée) et une allocation forfaitaire de 456,50 € (environ 562 $ CA) par mois par la suite. Un complément d'ancienneté est accordé aux travailleurs de 50 ans et plus qui ont cumulé 20 années de travail salarié.

Lorsque la règle du cachet est appliquée pour les artistes et techniciens du spectacle, une modalité spécifique de détermination du montant de référence est appliquée : les montants bruts de toutes les prestations effectuées pendant les trois mois précédant la demande de chômage sont additionnés puis divisés par trois (pour avoir une moyenne mensuelle) ou par 78 (pour avoir une moyenne journalière) afin de déterminer le montant de référence. Dans tous les cas, c'est le salaire minimum qui sera pris en compte pour fixer le montant des allocations si cette situation est plus avantageuse pour le travailleur.

Enfin, il existe un « statut protégé »[32] pour les artistes et techniciens du spectacle engagés dans des contrats de courte durée. Il est en effet possible pour eux de demander le maintien du montant de l'allocation, quelle que soit la durée du chômage, s'ils répondent aux exigences suivantes : 1) être reconnu en tant qu'artiste ou technicien du spectacle ou de l'audiovisuel par l'ONEM[33]; 2) démontrer que le contrat de courte durée (moins de trois mois) est le modèle de base de l'occupation du secteur d'activité dans lequel on travaille; 3) travailler exclusivement dans ce type de contrats. Cette règle peut s'appliquer tant aux artistes et techniciens du spectacle qu'aux créateurs, bien que ces derniers aient, semble-t-il, plus de difficulté à la faire valoir auprès de l'ONEM[34].

Les salariés ainsi que les artistes assimilés aux salariés qui se retrouvent sans ressource et qui n'ont pas droit aux allocations de chômage peuvent recourir au revenu d'intégration s'ils remplissent les conditions requises. Pour y être admissible, le demandeur doit : 1) avoir sa résidence effective en Belgique; 2) avoir la nationalité belge[35]; 3) être majeur ou, être mineur et être marié ou, avoir des enfants à charge ou être enceinte; 4) être disposé à travailler sauf s'il en est exempté pour des raisons de santé. Les bénéficiaires du revenu d'intégration reçoivent un montant forfaitaire selon leur situation familiale. En 2011, la personne cohabitante recevait un mon-

26 Il existe deux types d'allocations de remplacement de revenus en cas de chômage : l'allocation d'attente (ou de transition) est un revenu de remplacement destiné aux personnes qui terminent leurs études alors que l'allocation de chômage est octroyée après une période de travail salarié. Il ne sera question ici que de la l'allocation de chômage.

27 Par jours assimilés, on entend notamment les jours de maladie indemnisés par l'assurance maladie-invalidité, les jours couverts par un pécule de vacances, les jours de grève, la période couverte par une indemnité de rupture, etc.

28 Un engagement au cachet signifie que l'artiste ou le technicien reçoit un salaire pour effectuer un travail déterminé sans qu'un horaire de travail ne soit précisé sur le contrat.

29 La rémunération brute de l'artiste ou du technicien est divisée par le salaire de référence artiste, soit 37,68 € (environ 46 $ CA) au 1er mai 2011. Par exemple, un artiste ou technicien du spectacle qui a gagné 376,80 € (464 $ CA environ) pour trois jours de prestations verra ce montant divisé par 37,68 €. Ce sont donc 10 « équivalents-jours » qui équivaudront à 10 jours prestés en ce qui concerne la qualification aux allocations de chômage. Exemple tiré du document : SMartbe. « Le chômage. Vos droits et vos obligations ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/le_Chomage.pdf. Consulté le 26 février 2012, p.13.

30 Pour les artistes, l'activité non rémunérée de formation artistique (perfectionnement donné ou reçu), l'activité artistique effectuée comme loisir ou la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations ne sont pas considérées comme du travail.

31 La rémunération prise en compte comprend tout avantage en espèces ou évaluable en espèces incluant les commissions, les primes, les avantages en nature, etc.

32 Cette règle est également appelée le statut « bûcheron ».

33 Office national de l'emploi.

34 SMartbe. « Le chômage. Vos droits et vos obligations ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/le_Chomage.pdf. Consulté le 26 février 2012.

35 Ou relever de l'une de ces catégories : étrangers inscrits au registre de la population; réfugiés reconnus et apatrides, citoyens de l'UE ou les membres de la famille qui les accompagnent ou les rejoignent et qui bénéficient d'un droit de séjour de plus de trois mois.

tant mensuel de 503,39 € (620 $ CA environ); la personne isolée ou la personne sans abri qui participait à un projet individualisé d'intégration sociale percevait 755,08 € (931 $ CA environ) et la personne avec une famille à sa charge se voyait accorder un montant de 1 006,78 € (environ 1 241 $ CA). Le versement de cette allocation est conditionnel à l'examen des ressources du demandeur. Si la personne dispose d'un certain revenu en dessous du revenu d'intégration, il lui sera versé la différence, de sorte que son revenu atteigne le montant du minimum du revenu d'intégration.

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants n'ont pas accès aux allocations d'assurance chômage. Ils ont cependant accès, s'ils remplissent les conditions requises, au revenu d'intégration selon les mêmes conditions que les salariés.

TABLEAU 2.5

Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes, Belgique

	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants
Allocation de chômage	- Condition d'avoir cumulé un certain nombre d'heures de travail - Montant de l'allocation fondée sur la rémunération de l'assuré et la situation familiale	---
Revenu d'intégration	- Montant forfaitaire selon la situation familiale et après examen des ressources du demandeur	

2.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances »

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés

En principe, tout comme l'ensemble des salariés, les artistes assimilés aux salariés bénéficient du système de congés individuels de formation prévu par la législation belge. Pour y être admissible, le salarié doit : 1) travailler dans le secteur privé; 2) suivre une ou plusieurs formations prévues par la loi[36]; 3) être occupé à temps plein ou à temps partiel dans les liens d'un ou de plusieurs contrats de travail ou fournir, autrement qu'en vertu d'un tel contrat, des prestations de travail sous l'autorité d'une ou de plusieurs personnes.

Le travailleur qui utilise son droit au congé individuel de formation peut s'absenter du travail avec maintien de sa rémunération habituelle pendant un certain nombre d'heures plafonné annuellement (entre 80 à 120 heures selon le type de formation choisi). Lorsqu'il y a cumul de plusieurs engagements à temps partiel auprès de différents employeurs ou dans le cadre de différents contrats, la durée du congé à octroyer par chacun des employeurs est proportionnelle à la durée d'occupation du travailleur pour chacun d'eux. Pour l'année 2011-2012, le montant plafonné de rémunération pour le paiement des heures de congés-éducation au travailleur était fixé à 2 653 € par mois (3 272 $ CA environ).

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants n'ont pas accès au système de congé individuel de formation. La formule des chèques-formation leur permet cependant, en tant qu'indépendant à titre principal ou de conjoint aidant, de s'inscrire à certaines formations en bénéficiant d'une réduction de 50 % des coûts.

TABLEAU 2.6

Couverture du risque « désuétude des connaissances » chez les artistes, Belgique

	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants
Congé individuel de formation	- Formation choisie par le salarié dans les limites de celles prévues par la loi - Maintien de la rémunération par l'employeur dans la limite annuelle des heures permises	---
Chèques formation	---	- Réduction de 50 % des coûts de formation

2.3.1.3 Le risque d'« entreprise »

Le risque d'« entreprise » concerne spécifiquement les artistes indépendants. Ces derniers ont la possibilité de se prévaloir d'une « assurance continuée » qui leur permet de sauvegarder leurs droits en matière de pension, de soins de santé, d'allocations en cas de maladie et d'allocations familiales pendant une durée maximale de deux ans s'ils mettent fin volontairement à leur activité d'indépendant sans pour autant devenir salariés. Pour y avoir accès, ils doivent avoir eu la qualité de travailleur indépendant pendant au moins un an, avoir totalement cessé leurs activités et poursuivre le paiement de leurs cotisations sociales, mais à un coût moindre que celui prévu pour l'indépendant à titre principal.

36 Parmi celles-ci se retrouvent notamment les enseignements de promotion sociale, l'enseignement des arts plastiques, les enseignements universitaires de premier et de deuxième cycle, les formations sectorielles techniques, les formations syndicales.

Les travailleurs indépendants bénéficient également d'une assurance en cas de faillite. Cette assurance est destinée tout autant aux travailleurs indépendants déclarés en faillite qu'à ceux qui, incapables de faire face à leurs dettes en raison d'une incapacité manifeste, bénéficient d'un règlement collectif de dettes. L'assurance en cas de faillite leur permet de maintenir leurs droits en matière de prestations familiales et de soins de santé pendant un maximum de quatre trimestres et de bénéficier d'une allocation mensuelle de 12 mois en cas de faillite ou de six mois en cas de règlement collectif de dettes sans paiement de cotisation pendant cette période. Le montant de la prestation mensuelle diffère s'il y a ou non personne à charge. Elle était de 1 027,28 € (environ 1 266 $ CA) pour l'indépendant sans charge de famille et de 1 336,54 € (1 647 $ CA environ) pour celui ayant charge de famille, au 1er février 2012.

TABLEAU 2.7

Couverture du risque d'« entreprise » chez les artistes, Belgique

	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants
Assurance continuée	- Condition : cessation de ses activités en tant qu'indépendant auprès un minimum d'un an d'activité, mais sans toutefois devenir salarié - Condition : cessation de ses activités en tant qu'indépendant auprès un minimum d'un an d'activité, mais sans toutefois devenir salarié
Assurance en cas de faillite	- Maintien des droits pendant quatre trimestres, versement d'une allocation mensuelle de 12 mois en cas de faillite ou de six mois en cas de règlement collectif de dettes - Sans paiement de cotisation

2.3.1.4 Le risque de « fluctuation »

Aucune mesure de protection sociale contre le risque de « fluctuation » n'a été identifiée dans le cas de la Belgique.

2.3.2 LES RISQUES SOCIAUX

Les risques sociaux sont composés de quatre groupes de risques. On y retrouve d'abord les risques « maladie » et « accident du travail et maladie professionnelle » qui se définissent comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle, l'une en raison d'une maladie ou d'une invalidité et l'autre pour une maladie ou un accident lié directement à l'activité professionnelle. Le risque « parentalité » se définit quant à lui comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et aux soins à donner à des enfants ou à des proches dépendants. Enfin, le risque « avancée en âge » se rapporte à la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

2.3.2.1 Le risque « maladie »

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés bénéficient de l'indemnité maladie et invalidité selon les mêmes conditions que les autres salariés. Pour avoir accès aux indemnités, l'assuré devra avoir accumulé 120 jours de travail ou jours assimilés (congés payés, de maladie, etc.) dans une période de six mois précédant la date d'obtention du droit aux indemnités. Le montant des cotisations doit avoir atteint un certain seuil minimum ou avoir été complété par des cotisations volontaires.

Le premier mois de maladie est défrayé par l'employeur selon la rémunération normale. Du deuxième au 12e mois, l'incapacité de travail primaire est indemnisée par la sécurité sociale à 60 % de la rémunération. Par la suite, l'invalidité est indemnisée selon la situation familiale du bénéficiaire. Celui ayant des personnes à charge a droit à une indemnité fixée à 60 % de sa rémunération alors que celui sans charge de famille reçoit une indemnité de 55 % (personne isolée) ou de 40 % (cohabitant). Le salaire journalier maximal pris en considération pour le calcul de l'indemnité est plafonné à 124 € (environ 153 $ CA) pour les incapacités survenues depuis le 1er janvier 2011.

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants bénéficient de la même protection en cas de maladie ou d'invalidité que les autres travailleurs indépendants. Pour y être admissible, ils doivent : 1) être affiliés à une mutualité; 2) prouver leur qualité de titulaire pour les 2e et 3e trimestres civils qui précèdent celui du début de l'incapacité de travail; 3) faire reconnaître leur état d'incapacité de travail dans les 28 jours. Le premier mois de maladie n'est pas indemnisé. Du deuxième au 12e mois, le demandeur reçoit une indemnité forfaitaire journalière qui varie selon la situation familiale. Au 1er février 2012, le montant de cette indemnité était de 51,41 € (63 $ CA environ) pour les indépendants avec personnes à charge, de 39,51 € (48 $ CA environ) pour les indépendants isolés et de 32,08 € (39 $ CA environ) pour les cohabitants. Après 12 mois de maladie, le demandeur devient admissible à des indemnités d'invalidité d'un montant forfaitaire variant selon la situation familiale[37].

37 Les montants versés pour invalidité varient selon qu'il y a ou non assimilation : le titulaire qui a pu obtenir l'assimilation d'une période de non-activité pour cause d'incapacité de travail ou d'invalidité avec une période d'activité (cessation de travail), touche plus que celui qui ne bénéficie pas de l'assimilation. Pour l'invalidité sans assimilation, le montant est de 51,41 € (63 $ CA environ) pour les indépendants avec personnes à charge, de 39,51 € (48 $ CA environ) pour les indépendants isolés, et de 32,08 € (40 $ CA environ) pour les cohabitants. Pour l'invalidité avec assimilation (cessation d'activité), le montant est de 52,28 € (64 $ CA environ) pour les indépendants avec personnes à charge, de 41,83 € (51 $ CA environ) pour les indépendants isolés et 35,87 € (43 $ CA environ) pour les cohabitants (au 1er février 2012). Un montant journalier de 16,57 € (20 $ CA environ) est versé après trois mois pour l'aide d'une tierce personne. Une prime de rattrapage de 204,01 € (252 $ CA environ) est payée annuellement, au mois de mai, aux travailleurs indépendants invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'octroi, étaient en incapacité de travail depuis au moins un an.

TABLEAU 2.8

Couverture du risque « maladie » chez les artistes, Belgique

	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants
Assurance maladie	- Condition de cotisation minimale - Premier mois pris en charge par l'employeur - Indemnité du deuxième au 12e mois de maladie - Indemnité fondée sur les revenus professionnels et la situation familiale	- Condition de cotisation minimale - Indemnité du deuxième au 12e mois de maladie - Indemnité forfaitaire selon la situation familiale
Invalidité	- Condition de cotisation minimale - Indemnité à partir du 13e mois de maladie - Indemnité fondée sur les revenus professionnels et la situation familiale	- Condition de cotisation minimale - Indemnité à partir du 13e mois de maladie - Indemnité forfaitaire selon la situation familiale

2.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle »

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés

Tout comme les autres salariés, les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés bénéficient d'une protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Lors de la période d'incapacité temporaire totale, la victime reçoit 90 % du salaire journalier moyen. En cas d'incapacité temporaire partielle, la victime reçoit une indemnité égale à la différence entre sa rémunération avant l'accident et la rémunération qu'elle touche au moment de son retour au travail. L'indemnité est calculée à partir du salaire journalier moyen correspondant à 1/365 de la rémunération de base. La rémunération de base est la rémunération à laquelle le travailleur salarié a eu droit au cours de l'année complète précédant l'année de l'accident du travail, incluant les heures supplémentaires et les jours fériés, les primes, les pourboires, etc. La rémunération de base est plafonnée à un certain montant. Ce montant était de 37 545,91 € (46 299 $ CA environ) au 1er janvier 2011 pour les accidents du travail et de 37 808,74 € (46 623 $ CA environ) pour les maladies professionnelles.

S'il y a incapacité de travail permanente, l'assuré reçoit une indemnisation calculée en fonction de la rémunération de base et du degré établi d'incapacité du travail. L'indemnisation annuelle est augmentée si la victime a régulièrement besoin d'assistance dans sa vie quotidienne. La période d'incapacité de travail permanente débute au moment de la consolidation, c'est-à-dire au moment où l'on détermine que la lésion démontre une certaine stabilité.

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants ne bénéficient pas de protection en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

TABLEAU 2.9

Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les artistes, Belgique

	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants
Incapacité de travail temporaire	- Montant de l'indemnisation fondé sur la rémunération	---
Incapacité de travail permanente	- Montant de l'indemnisation fondé sur la rémunération et le niveau d'incapacité	---

2.3.2.3 Le risque « parentalité »

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés

Tout comme les autres salariés, les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés bénéficient d'une protection diversifiée en cas de parentalité. Une indemnité de maternité est versée à la travailleuse qui a accumulé 120 jours de travail ou jours assimilés dans une période de six mois précédant la date d'obtention du droit à l'indemnité.

Le congé de maternité compte 15 semaines (19 semaines en cas de naissance multiple), en incluant la période de repos prénatal et postnatal. La travailleuse doit avoir payé suffisamment de cotisations ou les avoir complétées par des cotisations personnelles. Elle doit également cesser toute activité pendant le congé de maternité. La salariée avec contrat de travail reçoit une indemnité selon les pourcentages suivants : 82 % de la rémunération brute non plafonnée pour les 30 premiers jours du congé de maternité et 75% de la rémunération brute plafonnée dès le 31e jour de la période de repos. La salariée en incapacité de travail et sans contrat de travail reçoit une indemnité correspondant à 79,5 % de la rémunération brute plafonnée pour les 30 premiers jours du congé de maternité et de 75 % de la rémunération brute plafonnée dès le 31e jour de la période de repos. La chômeuse reçoit quant à elle une indemnité équivalant à 60 % de sa rémuné-

ration (indemnité de base du chômage) plus 19,5 % (indemnité complémentaire) pour les 30 premiers jours du congé de maternité et, dès le 31e jour de la période de repos, une indemnité équivalant à 60 % (indemnité de base du chômage) plus 15 % (indemnité complémentaire). Un plafond de la rémunération assurable journalière est appliqué. Ce plafond était de 124 € (153 $ CA environ) au 1er juillet 2011.

Un congé de paternité de 10 jours, qui peuvent être pris en une seule fois ou de manière échelonnée dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant, est accessible aux pères. Pendant les trois premiers jours, le travailleur perçoit sa rémunération normale et les sept jours suivants, il reçoit 82 % de sa rémunération plafonnée (124 € au 1er juillet 2011).

En cas d'adoption, un congé d'une durée maximale de six semaines si l'enfant adopté est âgé de moins de trois ans et d'une durée maximale de quatre semaines s'il est âgé de trois à huit ans est accordé aux parents. Les trois premiers jours sont rémunérés par l'employeur. Les semaines suivantes, le parent reçoit 82 % de sa rémunération plafonnée (124 € au 1er juillet 2011).

Un congé parental est également accessible à tout salarié qui répond aux conditions suivantes : 1) avoir un lien de parenté avec l'enfant pour lequel l'interruption ou la réduction du travail est demandé; 2) dans le cas du secteur privé ou d'une administration locale, avoir été dans les liens d'un contrat de travail avec l'employeur pendant les 12 mois (pas nécessairement consécutifs) au cours des 15 mois qui précèdent la demande; 3) dans le cas du secteur public ou de l'enseignement, être en activité de service au moment de la demande. L'enfant visé par le congé doit avoir moins de 12 ans ou moins de 21 ans s'il souffre d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 %. L'indemnité forfaitaire varie selon le type d'interruption de travail (à temps plein, à mi-temps, au cinquième de temps) et l'âge du demandeur[38].

Il existe également une mesure nommée « crédit-temps » qui permet aux salariés des entreprises de 11 personnes ou plus d'interrompre ou de réduire, temporairement, leur carrière professionnelle afin de disposer de temps pour répondre à des obligations familiales ou sociales ou pour réaliser des projets personnels[39].

Enfin, des indemnités peuvent être versées au salarié qui doit prendre congé pour porter assistance à un proche malade ou lui prodiguer des soins palliatifs. En présentant une attestation médicale, un salarié peut ainsi obtenir une indemnité forfaitaire mensuelle pour une interruption complète, à mi-temps ou au 1/5 de temps de son travail afin de prendre soin d'un proche gravement malade[40] pendant une période limitée : un à trois mois renouvelables jusqu'à un maximum de 12 mois consécutifs ou non dans le cas d'une interruption complète et un à trois mois renouvelables jusqu'à un maximum de 24 mois consécutifs ou non dans le cas d'une réduction à mi-temps ou à 1/5 de temps.

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants partagent la même protection que l'ensemble des travailleurs indépendants en cas de parentalité. Les travailleuses indépendantes et les épouses aidantes ont accès à un congé de maternité d'un maximum de huit semaines (neuf semaines en cas de naissance multiple) qui peut être prolongé jusqu'à un maximum de 24 semaines en cas d'hospitalisation du nouveau-né. Pour y avoir accès, elles doivent être affiliées à une mutualité, être en règle pour le paiement des cotisations sociales, produire une attestation de leur état d'incapacité de travail et mettre fin à toute activité professionnelle pendant la période du congé de maternité. Pendant celui-ci, elles reçoivent un montant hebdomadaire forfaitaire. Ce montant était de 398,71 € (environ 491 $ CA) au 1er février 2012. Les jeunes mères indépendantes, aidantes et conjointes aidantes ont également droit, après l'accouchement, à 105 titres-services gratuits leur permettant de rétribuer des prestations d'aide pour les tâches ménagères. Les pères qui exercent une activité professionnelle en tant qu'indépendant n'ont pas accès à des indemnités s'ils prennent congé lors de la naissance de leur enfant.

Un congé d'adoption est prévu pour les travailleurs indépendants. Les conditions d'admissibilité ainsi que le montant de l'indemnité versée sont les mêmes que pour le congé de maternité, mais sa durée est de six semaines lors de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et de quatre semaines lors de l'adoption d'un enfant âgé de trois à huit ans.

La prise d'un congé pour soins palliatifs est possible pour le travailleur indépendant qui doit prendre soin d'un proche (enfant ou conjoint) en fin de vie. Pour y avoir accès, le travailleur indépendant doit : 1) avoir été assujetti et avoir payé ses cotisations pendant les deux trimestres qui précèdent celui de la cessation temporaire; 2) interrompre ses activités professionnelles au minimum pendant quatre semaines consécutives; 3) obtenir une attestation du médecin traitant de la personne malade indiquant que l'assuré est disposé à assurer les soins palliatifs à cette personne. Le travailleur indépendant reçoit une indemnité forfaitaire, peu importe la durée de son arrêt de travail. Au 1er février 2012, le montant forfaitaire était de 2 054,55 € (2 533 $ CA environ). Enfin, depuis le 1er janvier 2012, le travailleur indépendant qui interrompt son activité pendant au moins quatre semaines consécutives pour s'occuper de son enfant malade peut être dispensé du paiement de la cotisation sociale pendant un trimestre, tout en sauvegardant ses droits en matière de pension.

38 Au 1er mai 2011, l'indemnité mensuelle forfaitaire s'élève à: 756,19 € (932 $ CA environ) pour une interruption complète (trois mois maximum); 378,09 €, soit environ 466 $ CA, (si le demandeur a moins de 50 ans) ou de 641,33 €, soit environ 790 $ CA, (si le demandeur a plus de 50 ans) pour une réduction de moitié du temps de travail (six mois maximum); et à 128,27 €, soit environ 158 $ CA, (si le demandeur a moins de 50 ans) et 256,53, soit environ 316 $ CA, (si le demandeur a plus de 50 ans) pour une réduction d'au moins 1/5 du temps (18 mois maximum).

39 Le travailleur qui compte cinq ans de carrière comme salarié et deux ans d'ancienneté chez l'employeur a droit à : soit 12 mois de suspension complète, soit 24 mois de suspension à ½ temps, soit 60 mois de réduction de 1/5 de temps ou une combinaison de ces systèmes jusqu'à concurrence d'un équivalent temps plein de 12 mois. Durant la période de crédit-temps, à titre de compensation pour la diminution des revenus, le travailleur peut obtenir une indemnité mensuelle forfaitaire de l'État. Il s'agit d'une allocation mensuelle octroyée par l'Office national de l'emploi (ONEM).

40 L'indemnité mensuelle forfaitaire est de 756,19 € (932 $ CA environ) pour l'interruption complète d'une occupation à temps plein, de 641,33 € (790 $ CA environ) pour l'interruption à mi-temps d'une occupation à temps plein et de 128,27 €, soit environ 158 $ CA (si le demandeur a moins de 50 ans) ou 256,53 €, soit environ 316 $ CA (si le demandeur a plus de 50 ans) pour une réduction de 1/5 de temps (au 1er mai 2011).

TABLEAU 2.10

Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, Belgique

	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants
Congé maternité	- Congé d'une durée de 15 semaines maximum (19 si naissance multiple) - Montant de l'indemnité fondé sur la rémunération	- Congé d'une durée de huit semaines (neuf semaines si naissance multiple) - Indemnités hebdomadaires forfaitaires
Congé paternité	- Congé de 10 jours maximum - Trois premiers jours rémunérés par l'employeur et jours suivants indemnisés à 82 % de la rémunération plafonnée	---
Congé d'adoption	- Congé d'une durée maximale de six semaines pour un enfant de moins de trois ans et de quatre semaines pour un enfant âgé de trois à huit ans - Trois premiers jours rémunérés par l'employeur et jours suivants indemnisés à 82 % de la rémunération plafonnée	- Congé d'une durée maximale de six semaines pour un enfant de moins de trois ans et de quatre semaines pour un enfant âgé de trois à huit ans - Indemnités hebdomadaires forfaitaires
Congés assistance médicale	- Congé d'une durée variable selon le pourcentage de réduction du temps de travail - Indemnités mensuelles forfaitaires variables selon le pourcentage de réduction du temps de travail et l'âge du demandeur	---
Congés soins palliatifs	- Congé d'une durée d'un mois prolongeable d'un mois - Indemnités mensuelles forfaitaires variables selon le pourcentage de réduction du temps de travail et l'âge du demandeur	- Indemnité forfaitaire fixe
Autres mesures	- Congé parental : durée et indemnisation variables selon le pourcentage de réduction du temps de travail et l'âge du demandeur - Congé de crédit-temps : durée et indemnisation variables selon le pourcentage de réduction du temps de travail et l'âge du demandeur	- Accès à 105 titres-services gratuits pour les jeunes mères, permettant de rétribuer l'aide aux tâches ménagères - Maintien des droits en matière de pension pendant un trimestre sans payer de cotisations lors d'un congé pour prendre soin d'un enfant malade

2.3.2.4 Le risque « avancée en âge »

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés

S'ils remplissent les conditions requises, les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés bénéficient d'une pension de retraite aux mêmes conditions que l'ensemble des salariés. L'âge normal de la retraite est de 65 ans, mais il demeure possible pour tout travailleur salarié de prendre sa retraite à partir de l'âge de 60 ans s'il a cumulé 35 ans de vie professionnelle. Le montant de la pension de retraite est fonction du nombre d'années de carrière professionnelle, de la rémunération annuelle et de la situation familiale du demandeur (isolé ou ménage)[41]. La pleine pension est accordée après 45 ans de carrière professionnelle. Une retraite anticipée (avant 65 ans) donne lieu à une réduction du montant de la pension.

Les rémunérations prises en compte pour le calcul de la pension incluent les rémunérations réelles (en fonction desquelles les cotisations de pension ont été calculées), les rémunérations fictives (qui portent sur les périodes d'activités assimilées[42]) et les rémunérations forfaitaires pour les années de carrière professionnelle d'avant 1955 (ouvriers) ou 1958 (employés). Les rémunérations sont l'objet de deux traitements : elles sont liées à l'indice des prix à la consommation puis adaptées au niveau du bien-être général (revalorisation). Le plafond de la rémunération assurable était établi à 47 960,29 € (59 142 $ CA environ) pour l'année 2010.

Sous certaines conditions, une pension trop faible peut donner droit à la pension minimum garantie. Celle-ci était fixée à un montant de 16 310,21 € soit environ 20 113 $ CA (taux de ménage) ou 13 052,28 € soit environ 16 095 $ CA (taux isolé) au 1er février 2012.

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants ont droit à une pension de retraite en tant qu'indépendant à titre principal ou d'aidant. Tout comme pour les salariés, l'âge normal de la retraite est de 65 ans, mais il demeure possible de prendre une retraite anticipée à l'âge de 60 ans, après 35 ans de vie professionnelle. Le montant de la pension est fonction de la rémunération gagnée par l'assuré, du nombre d'années de carrière et de la situation familiale

41 La pension au taux ménage est déterminée en multipliant les rémunérations par 75 %. La pension de ménage est accordée au travailleur salarié marié dont le conjoint : 1) a cessé toute activité professionnelle non autorisée; 2) ne perçoit pas de revenu de remplacement; 3) ne bénéficie pas de pension d'un montant supérieur à la différence entre les montants de la pension de ménage et de la pension pour isolé. La pension au montant isolé est déterminée en multipliant les rémunérations par 60 %.

42 Outre la période travaillée, la carrière professionnelle se compose de périodes assimilées avec ou sans versement de cotisations. Les périodes assimilées à des périodes de travail effectif, sans que le versement de cotisations soit nécessaire, sont entre autres : les périodes de chômage, les périodes de maladie ou d'invalidité, les périodes de vacances, le service militaire, etc. Le nombre d'années prises en compte pour le calcul de la pension ne peut dépasser 45 ans.

du demandeur. Les revenus professionnels d'avant 1984 sont calculés en fonction d'un revenu professionnel forfaitaire et ceux après 1983 sont calculés en fonction des revenus professionnels réels. Les revenus professionnels des travailleurs indépendants sont eux aussi multipliés par un coefficient composé de l'indice des prix à la consommation puis adaptés au niveau du bien-être général (revalorisation). Tout comme pour les artistes assimilés aux travailleurs salariés, une pension trop faible peut donner droit à la pension minimum garantie.

TABLEAU 2.11

Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes, Belgique

	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés	Artistes assujettis au régime de sécurité sociale des indépendants
Pension de retraite légale	- Minimum de 35 années de carrière professionnelle (maximum 45 ans) - Âge normal de la retraite=65 ans, mais possibilité d'une retraite anticipée à partir de 60 ans - Montant de la pension fondé sur le nombre d'années de carrière, sur la rémunération annuelle et sur la situation familiale du demandeur	
Pension minimum garantie	- Condition d'âge et de ressource - Montant forfaitaire variant selon la situation familiale	

2.4 QUELLE PROTECTION SOCIALE POUR LES ARTISTES BELGES?

Le régime belge de protection sociale est composé de deux ensembles de mesures : la sécurité sociale et l'aide sociale. La sécurité sociale est composée de sept branches : 1) les pensions de retraite et de survie; 2) le chômage; 3) l'assurance contre les accidents du travail; 4) l'assurance contre les maladies professionnelles; 5) les prestations familiales; 6) les soins de santé et indemnités; 7) les vacances annuelles. Elle offre différentes mesures de protection, qui varient selon le statut professionnel de l'assuré : salarié, travailleur indépendant ou fonctionnaire. L'aide sociale verse quant à elle différentes allocations visant à offrir une garantie de revenu minimal à toute la population.

L'une des particularités du régime belge de protection sociale est sans aucun doute d'avoir accordé à tous les artistes une présomption réfragable de salariat. Ainsi, depuis l'adoption de la loi-programme de 2002, les artistes sont automatiquement considérés comme des salariés à moins qu'ils ne démontrent que leurs prestations et productions artistiques ne se réalisent pas dans « des conditions socio-économiques similaires à celles d'un salarié par rapport à son employeur »[43]. Comme le souligne SMartbe, la mise en application de cette loi constitue une avancée certaine :

> Depuis sa mise en application, l'article 1er bis a permis à des dizaines de milliers de créateurs de toutes disciplines de travailler en toute légalité, en bénéficiant de la protection sociale du salarié. Elle a eu des effets bénéfiques pour les artistes, pour la fiscalité et la sécurité sociale du pays (par la réduction du travail au noir) et pour son économie, puisque la sécurité offerte par ce nouveau cadre légal a stimulé l'activité de tout un secteur professionnel[44].

Mais de multiples pas restent à faire pour sécuriser la trajectoire des artistes belges. Aucun des deux statuts dans lesquels s'inscrit le travail artistique (salarié ou indépendant) ne prend véritablement en considération les spécificités propres à ce travail, soit l'irrégularité des revenus, l'intermittence du travail, les contrats de courte durée, le risque de produire une œuvre sans savoir si elle trouvera preneur, etc.[45]. Lorsque des dispositions particulières sont appliquées aux artistes salariés (par exemple, la « règle du cachet »), elles le sont bien souvent pour certaines catégories d'artistes seulement (les artistes et techniciens du spectacle et non pas les créateurs rémunérés au cachet) et elles demeurent limitées à un seul secteur de protection sociale, soit l'assurance chômage.

Quant aux artistes indépendants, ils doivent assumer d'importantes cotisations sociales tout en retirant des bénéfices limités des différentes mesures de protection sociale, soit parce qu'elles sont fondées sur les revenus gagnés antérieurement et que ces derniers sont en général plus faibles que ceux des salariés (ex. : pension de retraite), soit parce que les montants forfaitaires proposés sont peu élevés et que la durée de l'indemnisation est plus courte que celle offerte aux salariés (ex. : indemnités de maladie, indemnités de maternité) ou simplement parce qu'ils ne sont pas couverts pour certains risques (chômage, accident du travail et maladie professionnelle).

Selon l'association SMartbe, les artistes ne sont ni tout à fait des salariés ni réellement des travailleurs indépendants, mais constituent plutôt une figure hybride de travailleurs appelés à se construire des trajectoires professionnelles fondées sur la réalisation de projets à travers de multiples activités[46]. En ce sens, ni les formes classiques de protection sociale accordées aux salariés, ni celles destinées aux travailleurs indépendants, ne semblent répondre tout à fait à la réalité et aux besoins des artistes. ♦

43 Service juridique de SMart. 2009. « Présentation générale du statut social des artistes ». *In L'artiste au travail – État des lieux et prospectives, édition bilingue français-flamand*. Régine Bonne, Anne Rayet, Manuel Hermia et Suzanne Capiau (col.). Éditions Émile Bruylant, p. 76.

44 SMartbe. « Des solutions adaptées aux métiers de la création ». En ligne. http://public.smartbe.be/ftpimages/pdfs/dossierdepressesite.pdf. Consulté le 26 février 2012, p.10.

45 SMartbe. 2012. « Votre travail de professionnel de la création ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/votre_travail_de_professionnel_de_la_creation_pdf_81959-3.pdf. Consulté le 26 février 2012.

46 SMartbe. « Des solutions adaptées aux métiers de la création ». En ligne. http://public.smartbe.be/ftpimages/pdfs/dossierdepressesite.pdf. Consulté le 26 février 2012.

BIBLIOGRAPHIE

Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy.

Commission européenne. 2011. « Vos droits en matière de sécurité sociale en Belgique». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20Belgium_fr.pdf. Consulté le 28 février 2012.

D'Amours, Martine. 2006. *Le travail indépendant : un révélateur des mutations du travail*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

D'Amours, Martine. 2009. *Les travailleurs indépendants face au risque : vulnérables, inégaux et responsabilisés*. Rapport de recherche. Département des relations industrielles. Université Laval, août. Avec la collaboration de Laurie Kirouac.

Direction générale Emploi et marché du travail. 2011. « Clés pour… Le congé-éducation payé ». En ligne. http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=3636. Consulté le 24 février 2012.

Fédération wallonne des soins palliatifs, Portail des soins palliatifs en Wallonie. http://www.soinspalliatifs.be/conges-palliatifs-pour-travailleurs-independants.html. Consulté le 25 février 2012.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. http://www.rsvz.be/fr/index.htm. Consulté le 24 février 2012.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. 2012. « Le statut social des travailleurs indépendants. Indépendant complémentaire ». En ligne. http://www.rsvz.be/fr/tools/publications/secondary_activity_fr.pdf. Consulté le 24 février 2012.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. 2011. « Le statut social des travailleurs indépendants : Artistes ». En ligne. http://www.rsvz.be/fr/tools/publications/artists_fr.pdf. Consulté le 24 février 2012.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. 2012. « Le statut social des travailleurs indépendants. Vos droits et vos obligations ». En ligne. http://www.abe-bao.be/ContentFiles/ed405543-70a1-4257-872f-183993f53077.pdf. Consulté le 24 février 2012.

Office national de l'emploi. http://www.rva.be/home/menufr.htm. Consulté le 14 février 2012.

Portail de la Sécurité sociale belge. https://www.socialsecurity.be/site_fr/home_default.htm. Consulté le 14 février 2012.

Sécurité sociale. http://www.securite-sociale.fr/. Consulté le 26 février 2012.

Service juridique de SMart. 2009. « Présentation générale du statut social des artistes ». In *L'artiste au travail – État des lieux et prospectives, édition bilingue français-flamand*. Régine Bonne, Anne Rayet, Manuel Hermia et Suzanne Capiau (coll.). Éditions Émile Bruylant, p. 75-83.

Service public fédéral Sécurité sociale. http://www.securitesociale.fgov.be/fr/nieuws-sociale-zekerheid.htm. Consulté le 14 février 2012.

Service public fédéral Sécurité sociale. 2011. « La Sécurité sociale. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir ». En ligne. http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/alwa/alwa2011_jan_fr.pdf. Consulté le 14 février 2012.

SMartbe. http://infofr.smartbe.be/?lang=fr. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « Des solutions adaptées aux métiers de la création ». En ligne. http://public.smartbe.be/ftpimages/pdfs/dossierdepressesite.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « La pension de retraite des artistes ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/Pensionderetraitedesartistes-versionFR07-11-08.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « Le chômage. Vos droits et vos obligations ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/le_Chomage.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « Les soins de santé ou ce qu'il faut savoir sur votre couverture sociale ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/Soinsdesante_FR_13022009.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « Le "statut" social de l'artiste ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/Statut_artiste.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « Note politique ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/note_politique_anime-2.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. 2012. « Votre travail de professionnel de la création ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/votre_travail_de_professionnel_de_la_creation_pdf_81959-3.pdf. Consulté le 26 février 2012.

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DE L'ALLEMAGNE

Par *Marie-Hélène Deshaies*

LE PRÉSENT CHAPITRE documente l'état de la protection sociale des artistes allemands, sur une base comparative avec celle des autres travailleurs salariés et indépendants. La première partie est consacrée à une présentation générale des trois grandes composantes du régime allemand de protection sociale soit la sécurité sociale, l'aide sociale et les prestations familiales. En seconde partie, nous nous intéressons à la façon de définir le statut social des artistes en Allemagne et au mode d'organisation de leur affiliation à la protection sociale. Enfin, nous terminons en présentant une description détaillée des différentes mesures[1] de protection sociale offertes aux artistes pour chacun des grands risques[2] retenus dans le cadre de cette analyse.

3.1 LE RÉGIME ALLEMAND DE PROTECTION SOCIALE[3]

Le régime allemand de protection sociale est composé d'un régime de sécurité sociale fondé essentiellement sur un système d'assurances légales et d'assurances privées complémentaires, d'un régime d'aide sociale destiné aux plus démunis et d'un système universel de prestations familiales.

3.1.1 LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le régime de sécurité sociale est constitué de cinq branches : 1) l'assurance chômage; 2) l'assurance maladie; 3) l'assurance dépendance; 4) l'assurance accident du travail et maladie professionnelle; 5) l'assurance pension. Mis à part quelques exceptions (par exemple, les fonctionnaires, les juges et les soldats), tous les travailleurs sont assujettis à une assurance obligatoire. Seuls les travailleurs occupant un emploi marginal[4] ou dont les revenus dépassent un certain seuil[5] peuvent se soustraire à cette obligation. Les conditions d'admissibilité aux prestations, ainsi que les modalités de financement des divers programmes d'assurance, varient selon qu'il s'agisse du régime général duquel relèvent les salariés ou de l'un ou l'autre des arrangements particuliers destinés aux différents groupes de travailleurs indépendants : les agriculteurs, les artisans et commerçants, les membres des professions libérales et les artistes et auteurs[6].

Les branches sont gérées de façon distincte par des organismes autonomes de droit public (caisses d'assurance). Les conseils d'administration de ces organismes sont formés de représentants des employeurs et des assurés, sauf en ce qui concerne l'assurance chômage, dont la gestion relève d'une représentation tripartite : employeurs, assurés et représentants de l'État. Le système de sécurité sociale est financé par les cotisations versées par les assurés et les employeurs, ainsi que par la fiscalité générale. Chez les salariés, la moitié de la cotisation totale est à la charge du travailleur et l'autre moitié à la charge de l'employeur, sauf en ce qui concerne l'assurance accident du travail et maladie professionnelle, dont la cotisation est à la charge exclusive de l'employeur. Les travailleurs indépendants, à l'exception des artistes et auteurs indépendants[7], doivent quant à eux assumer la totalité des cotisations dues pour les assurances auxquelles ils sont assujettis.

Description des différentes branches d'assurance

L'*assurance chômage* offre une protection sous forme d'allocations aux demandeurs d'emploi disponibles au travail. Le financement de cette branche est assuré par les cotisations des salariés (1,5 %) et des employeurs (1,5 %). Les allocations de chômage sont réservées aux salariés ayant complété la période requise d'ouverture des droits.

Depuis le 1er janvier 2009, l'ensemble de la population[8] est soumis à une obligation générale d'affiliation à une assurance maladie légale ou privée. Le financement de l'assurance maladie est assuré par les cotisations des travailleurs et des employeurs et par les impôts. Le taux de cotisation en 2011 était de 15,5 %, dont 7,3 % était à la charge des employeurs et 8,2 % à la charge des assurés[9], dans la limite d'un plafond annuel de rémunération assurable de 44 550 € (54 937 $ CA environ). Les travailleurs indépendants, à l'exception des artistes et auteurs indépendants, doivent pour leur part assumer eux-mêmes la totalité de la cotisation. Des prestations en nature (soins médicaux et dentaires, soins à domicile, aide-ménagère, médicaments, lunettes, frais d'hospitalisation, etc.) sont ainsi offertes aux personnes assurées[10] et aux membres de leur famille. Des prestations en espèces (indemnités de maladie, allocations de maternité et indemnités journalières en cas de maladie d'un enfant) peuvent également être versées aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants assurés.

Toute personne couverte par l'assurance maladie légale ou privée est automatiquement et obligatoirement couverte par l'*assurance dépendance*. Cette branche de la sécurité sociale est financée par les seules cotisations des assurés et des employeurs. Le taux de cotisation en 2011 était de

1 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de l'euro en dollars canadiens datent du 1er août 2012.
2 Pour une définition des divers risques, voir l'encadré figurant à la section 3.1.3.
3 Le terme protection sociale est utilisé ici pour désigner « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles » (Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy). Pour plus de détails, voir l'introduction du présent document.
4 Les personnes qui occupent un emploi dont le revenu ne dépasse pas 400 € par mois (environ 493 $ CA) sont exemptées de l'assurance.
5 Ce seuil était de 49 950 € en 2011 (61 596 $ CA environ).
6 Il existe, dans la littérature, différentes terminologies pour qualifier ce dernier groupe d'indépendants. Il est parfois question des « artistes et journalistes-chroniqueurs », des « artistes et publicitaires », des « artistes et écrivains » ou des « artistes et auteurs ». C'est cette dernière terminologie que nous adopterons dans ce document. Les particularités quant au financement et aux modalités de protection de l'assurance sociale destinée à ce groupe de travailleurs indépendants seront abordées plus en détails dans la section 3.2.2.
7 Nous y reviendrons plus en détails à la section 3.2.2.
8 Sauf en cas de revenus supérieurs à 49 950 € (61 596 $ CA environ).
9 Ce taux inclut la cotisation de base de 7,3 % ainsi qu'un supplément de 0,9 % imposé à l'assuré.
10 Peuvent bénéficier des prestations en nature, les personnes suivantes : les personnes salariées et celles en formation professionnelle, y compris les stagiaires; les pensionnés ayant une période d'assurance suffisante; les chômeurs percevant des allocations chômage; les handicapés en emploi protégé; les personnes en réadaptation professionnelle et celles effectuant une formation pour s'occuper de jeunes dans des établissements spéciaux de formation; les étudiants effectuant des études supérieures reconnues; les agriculteurs et les soutiens de famille; les artistes et les écrivains; et, sous certaines conditions, les personnes ne pouvant prétendre par ailleurs à des soins de santé.

1,95 %, dont 0,975 % provenait des salariés et 0,975 % des employeurs, dans la limite d'un plafond annuel de 45 550 € (environ 56 170 $ CA). Les assurés sans enfants nés à partir de 1940 paient un supplément de 0,25 % de leurs revenus dès qu'ils atteignent l'âge de 23 ans, alors que les pensionnés et les travailleurs indépendants (à l'exception des artistes et auteurs indépendants) doivent verser une cotisation de 1,95 % sur leurs revenus. L'assurance dépendance offre ainsi à toute personne qui a complété une période d'ouverture de droits de deux ans des prestations en nature (soins à domicile, soins avec hébergement partiel en centre) ou en espèces (allocations mensuelles) lui permettant de recevoir l'aide nécessaire en cas d'incapacité à assurer son hygiène personnelle, son alimentation, ses déplacements ou ses tâches domestiques.

L'*assurance accident du travail et maladie professionnelle* est financée par les seules cotisations des employeurs[11] selon les risques encourus dans les différents secteurs économiques. Cette assurance offre une protection à tout salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Des indemnités en nature (soins médicaux) et en espèces (prestations pour participation à la vie active et à la vie sociale, pension, indemnité d'accidents, etc.) sont offertes à l'assuré. Les travailleurs indépendants ne sont pas indemnisés pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à moins de souscrire à une assurance sur une base volontaire.

L'*assurance pension* offre une protection aux travailleurs salariés et à certains groupes d'indépendants et à leurs ayants droit en cas de retraite, d'invalidité totale ou partielle ou de décès de l'assuré. Gérée sous le mode de la répartition[12], l'assurance pension est financée par les cotisations des assurés, les cotisations des employeurs et une subvention forfaitaire de l'État[13]. En 2011, la cotisation totale de l'assurance pension était de 19,9 % (9,95 % à la charge des assurés et 9,95 % à la charge des travailleurs) jusqu'à concurrence d'un plafond de cotisation de 66 000 € (81 388 $ CA environ) dans les anciens Länder[14] et de 57 600 € (71 029 $ CA environ) dans les nouveaux Länder. Le régime légal est complété par un système de retraite complémentaire d'initiative privée bénéficiant de l'aide de l'État, incluant des formules d'épargne retraite d'entreprise (plans d'épargne bancaires, assurances retraite privées, plans d'épargne basés sur un fonds commun de placement) et des programmes d'épargne retraite individuels (plans d'épargne bancaire, assurances retraite privées, plans d'épargne basés sur des fonds communs de placement). L'aide de l'État se concrétise par des mesures d'exonération d'impôts et de cotisations sociales, des primes à l'épargne et autres avantages fiscaux.

3.1.2 L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale garantit un revenu minimum aux personnes qui sont incapables de subvenir à leurs besoins par leurs propres ressources financières (revenus et patrimoine) ou physiques (capacité de travail). Les différentes mesures d'aide sociale sont financées par l'impôt et sont offertes sous conditions de ressources. On y retrouve notamment la prestation d'aide à la subsistance pour les personnes de moins de 65 ans qui sont dans l'incapacité temporaire de travailler, le complément de pension pour les personnes âgées de plus de 65 ans ou celles âgées de plus de 18 ans souffrant d'une incapacité de travail permanente et l'allocation de chômage II, destinée aux demandeurs d'emploi qui n'ont pas accès aux prestations d'assurance chômage, qui en ont épuisé les droits ou qui en retirent des revenus insuffisants.

TABLEAU 3.1.

Taux de cotisation à l'assurance sociale, Allemagne, 2011[15]

Mesures	Travailleurs salariés	Employeurs	Travailleurs indépendants
Chômage	1,5 %	1,5 %	---
Maladie	8,2 %	7,3 %	15,5 % sauf pour les artistes et auteurs indépendants[16]
Dépendance	0,975 %[17]	0,975 %	1,95 % sauf pour les artistes et auteurs indépendants
Accident du travail et maladie professionnelle	---	Variable selon les risques encourus dans le secteur économique	
Pension	9,95 %	9,95 %	19,9 % sauf pour les artistes et auteurs indépendants

11 Sauf en ce qui concerne l'assurance accidents corporels du secteur public, qui est financée par l'État, les Länder et les communes.

12 Le système de répartition se caractérise par le fait que les cotisations versées par les salariés et les employeurs sont immédiatement utilisées pour payer les retraites : les cotisations d'aujourd'hui financent les retraites d'aujourd'hui. À travers leurs cotisations, les salariés s'ouvrent des droits pour leur retraite future. Le système de capitalisation quant à lui prévoit que les cotisations versées par chaque assuré et son employeur lui seront reversées au moment de sa retraite sous forme de rente ou de capital.

13 La subvention totale de l'État couvrait environ 31 % du total des dépenses du régime légal d'assurance pension en 2011.

14 Un Länder est une division administrative. Depuis la réunification de 1990, l'expression anciens Länder désigne généralement les Länder d'Allemagne de l'Ouest, par opposition aux nouveaux Länder, c'est-à-dire ceux de l'ancienne République démocratique allemande, recréés en 1990 pour intégrer la République fédérale.

15 Au 1er juillet 2011. Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

16 Voir section 3.2.2.

17 Les assurés sans enfants nés à partir de 1940 paient un supplément de 0,25 % de leurs revenus dès qu'ils atteignent l'âge de 23 ans.

3.1.3 LES PRESTATIONS FAMILIALES

Toute personne résidant en Allemagne peut se prévaloir, si les conditions requises sont remplies, d'allocations familiales pour les enfants de moins de 18 ans dont elle a la charge et d'allocations parentales en cas de réduction de l'activité de travail lorsque l'enfant a moins de 14 mois. Ces deux allocations sont financées par l'impôt.

Conformément au cadre d'analyse retenu pour cette recherche, l'étendue ainsi que les conditions de la protection sociale accordée aux artistes seront étudiées selon les définitions suivantes (D'Amours, 2006 et 2009):

Risques économiques :

- Risque du « sous-emploi », défini comme la possibilité de manquer de contrats ou de clients, donc de revenus;
- Risque « désuétude des connaissances », défini comme la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour;
- Risque d'« entreprise », défini comme le risque de travailler à développer un produit/service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix;
- Risque de « fluctuation », défini comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

Risques sociaux :

- Risque « maladie », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'une maladie ou d'un état d'invalidité partielle ou totale;
- Risque « accident du travail et maladie professionnelle », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- Risque « parentalité », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et au soin d'enfants ou d'autres proches dépendants;
- Risque « avancée en âge », défini comme la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

3.2 STATUT ET AFFILIATION DES ARTISTES ALLEMANDS

Il n'existe pas de statut particulier pour les artistes en Allemagne. Selon leur situation, ils sont considérés soit comme des salariés, soit comme des travailleurs indépendants. Les artistes salariés sont couverts par le régime général de sécurité sociale. Les artistes et auteurs indépendants sont quant à eux partiellement rattachés au régime général depuis l'adoption, en 1983, de la Loi sur la sécurité sociale des artistes.

3.2.1 LES ARTISTES SALARIÉS

Les artistes salariés sont couverts par le régime général de sécurité sociale en ce qui concerne le chômage, la santé, l'invalidité, la dépendance, les accidents du travail et maladies professionnelles, la parentalité, la retraite et le décès (voir tableau 3.2). Pour bénéficier des prestations et des indemnités, les artistes salariés doivent répondre aux mêmes conditions d'admissibilité que celles prévues pour l'ensemble des salariés. Le financement des diverses mesures est assuré par les cotisations des assurés et celles des employeurs, sauf en ce qui concerne l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles dont le financement ne relève que des employeurs. L'État participe également au financement des diverses mesures, afin d'assurer notamment le paiement de certaines prestations non couvertes par les caisses d'assurance (ex. : paiement d'allocations de maternité aux travailleuses non affiliées au régime légal d'assurance maladie). Les mesures d'aide sociale et les prestations familiales auxquelles peuvent avoir recours les artistes salariés au même titre que tous les autres salariés sont quant à elles entièrement financées par la fiscalité.

Le maintien de l'employabilité est quant à lui assuré par un ensemble de mesures et de prestations disparates offertes soit par les entreprises, les chambres consulaires ou les universités populaires. Parmi ces mesures figure le congé individuel de formation institué par 12 des 16 Länder : ce congé d'une durée de cinq jours par année peut être cumulé jusqu'à 10 jours sur deux ans. Les salariés choisissent librement la formation à laquelle ils souhaitent participer et continuent de recevoir leur salaire habituel pendant la durée de la formation. Dans les faits, peu de salariés (environ 1%) utilisent cette mesure parce que les coûts de la formation sont à la charge des participants et que l'offre est peu adaptée aux besoins[18].

3.2.2 LES ARTISTES ET AUTEURS INDÉPENDANTS ASSUJETTIS À L'ASSURANCE SOCIALE DES ARTISTES

Les artistes et auteurs indépendants sont quant à eux partiellement assimilés à des salariés depuis l'adoption, en 1983, de la Loi sur l'assurance sociale des artistes (*Künstlersozialversicherungsgesetz*). Conformément à cette loi, tout artiste qui crée, exerce ou enseigne dans les secteurs de la musique, des arts visuels, des arts de la scène ainsi que tout auteur qui agit comme écrivain, journaliste, essayiste ou qui enseigne les sciences de la presse doit obligatoirement être affilié à l'assurance sociale des artistes s'il répond aux conditions suivantes : 1) l'artiste ou l'auteur exerce une activité rémunérée de création[19]

18 Heidemann, Winfried. 2010. « La formation continue en Allemagne ». En ligne. http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=REA_096_0023. Consulté le 12 mars 2012.

19 La dimension créative de l'activité demeure fondamentale. Elle est cependant interprétée de façon flexible permettant d'y inclure, par exemple, des activités d'enseignement ou de création de sites Internet. Dans les cas litigieux, c'est la reconnaissance par les pairs à travers notamment, l'appartenance à une association reconnue d'artistes qui permet la confirmation du statut d'artiste créateur.

TABLEAU 3.2

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes salariés allemands

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[20]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Allocations de chômage	Cotisation totale : 3 % Assurés : 1,5 % Employeurs : 1,5 %
	Allocations de chômage II (pour le demandeur d'emploi) et allocations sociales (pour les membres de sa famille inaptes au travail)	Contribution de l'État fédéral et des organismes communaux (impôts)
Risque désuétude des connaissances	Congé individuel de formation	Maintien du salaire par l'employeur Coûts de formation assumés par le salarié
Risque d'entreprise	---	---
Risque fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Indemnités de maladie (remplacement de revenus)	Cotisation totale : 15,5 % Assurés : 7,3 % + 0,9 % (supplément imposé aux salariés) Employeurs : 7,3 % Participation forfaitaire de l'État fédéral aux dépenses des caisses d'assurance maladie non couvertes par l'assurance
	Indemnités d'invalidité partielle ou totale	Voir pension de retraite
	Prestation d'aide à la subsistance	Impôts
Risque accident/maladie professionnelle	Indemnités pour incapacité de travail temporaire et permanente	Cotisations variables selon les risques encourus dans les différentes branches Pas de participation des assurés et des pouvoirs publics
Risque parentalité	Allocation de maternité	Voir indemnités de maladie
	Allocation parentale	Impôts
	Prestations pour maladie d'un enfant	Voir indemnités de maladie
Risque avancée en âge	Pension de retraite	Cotisation totale : 19,9 % Assurés : 9,95 % Employeurs : 9,95 % Subvention de l'État fédéral modulée selon l'évolution des salaires bruts et le taux de cotisation, en plus d'une subvention forfaitaire pour les dépenses non couvertes par l'assurance
	Compléments de pension	Impôts

20 Au 1er juillet 2011. Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

à titre indépendant[21]; 2) cette activité constitue son occupation principale[22]; 3) les revenus générés par cette activité sont supérieurs à 3 900 € (4 809 $ CA environ) sauf en ce qui concerne les débutants qui sont exemptés de cette condition pour une période de trois ans[23]; 4) l'artiste n'engage pas plus d'un employé (les stagiaires et employés dont le salaire ne dépasse pas un certain seuil ne sont pas considérés comme des employés).

La Loi sur l'assurance sociale des artistes permet aux artistes et auteurs indépendants d'accéder à la même protection que celle offerte aux salariés en matière de santé, de retraite et de dépendance (voir tableau 3.3). L'assurance sociale des artistes ne leur permet cependant pas de recevoir d'indemnités en cas de chômage et d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans ce dernier cas, les artistes et auteurs indépendants peuvent toutefois souscrire une assurance sur une base volontaire.

Le financement de l'assurance sociale des artistes et auteurs indépendants provient de trois sources : 1) les artistes et auteurs cotisent selon le même taux que celui imposé aux salariés du régime général et contribuent ainsi à environ 50 % du financement global de l'assurance; 2) les acheteurs de prestations artistiques et littéraires (maisons d'édition, agences de presse, théâtres, orchestres, galeries, villes ou communes, commerces d'art, institutions de formation, etc.) paient une taxe sur la base des honoraires payés aux artistes et auteurs (d'un taux de 3,9 % depuis 2011), contribuant ainsi à environ 30 % du financement global; 3) l'État fédéral verse une subvention à l'assurance sociale des artistes à la hauteur de 20 % du financement global de l'assurance. Les artistes et auteurs indépendants bénéficient ainsi d'un avantage important comparativement aux autres groupes de travailleurs indépendants qui doivent assumer eux-mêmes la totalité des cotisations versées aux caisses d'assurance.

La Caisse sociale des artistes (*Künstlersozialkasse* – KSK) est l'organisme responsable d'assurer l'intégration des artistes et auteurs auprès des différentes caisses d'assurance du régime général de sécurité sociale. Elle a pour fonction de recueillir les cotisations des artistes et auteurs, la taxe versée par les acheteurs de prestations artistiques et littéraires et la contribution de l'État et de transférer ces montants aux caisses d'assurance santé, retraite et dépendance concernées. En 2008, parmi les 160 000 artistes et auteurs assujettis à l'assurance sociale des artistes, on comptait 36 % d'artistes visuels, 27 % de musiciens, 25 % d'auteurs, de traducteurs et de journalistes et enfin, 12 % d'acteurs, de directeurs artistiques et autres artistes de performance[24]. Les revenus moyens de ces artistes et auteurs étaient d'environ 12 600 € en 2008 (15 538 $ CA environ).

Tous les revenus qui résultent directement de l'activité indépendante de l'artiste ou de l'auteur (rémunérations, droits, cachets, produits de ventes, droits d'auteur, redevances, droits de reproduction, prix et bourses gagnés, etc.), desquels sont retirés les frais d'exploitation, sont pris en compte pour déterminer l'admissibilité à l'assurance sociale des artistes et le niveau des cotisations à verser. Parce que les revenus des artistes et des auteurs sont irréguliers, le montant des cotisations mensuelles à payer est déterminé, une fois l'an, à partir d'une estimation des revenus à venir dans la prochaine année, avec des ajustements possibles en cours d'exercice. Un plafond de rémunération assurable est prévu. Tout comme c'est le cas pour les artistes salariés, les montants des différentes indemnités et des prestations versées dépendent des revenus professionnels gagnés par l'assuré. Les artistes et auteurs indépendants peuvent également bénéficier des prestations familiales et des mesures d'aide sociale financées par l'impôt s'ils remplissent les conditions requises.

Enfin, il convient de souligner que certaines dispositions du droit du travail allemand à l'égard des travailleurs indépendants peuvent avoir des implications particulières en ce qui concerne la protection sociale des artistes et auteurs indépendants. Certaines lois[25] accordent un statut de « quasi-employé » aux travailleurs indépendants « économiquement dépendants », c'est-à-dire à ceux qui exercent leur travail au bénéfice d'un nombre très restreint d'entreprises ou de sociétés. Ce statut a notamment permis à des travailleurs indépendants du secteur des arts et médias de conclure des accords collectifs avec les diffuseurs et ainsi, de bénéficier tout probablement d'ententes particulières en matière de protection sociale.

3.3 LES MODALITÉS DE LA PROTECTION SOCIALE PAR TYPES DE RISQUE

Quelle protection concrète l'Allemagne accorde-t-elle à ses artistes ? Nous nous intéressons ici aux modalités[26] d'admission et d'indemnisation des différentes mesures de protection sociale offertes aux deux groupes d'artistes, soit les artistes salariés et les artistes et auteurs indépendants, à partir des huit grands risques économiques et sociaux retenus dans le cadre de cette analyse[27].

3.3.1 Les risques économiques

La protection sociale offerte aux artistes salariés et aux artistes et auteurs indépendants est étudiée ici sous l'angle de quatre grands risques économiques. Le risque du « sous-emploi » se définit comme la possibilité de manquer de contrats ou de travail et donc, de revenus. Le risque « désuétude des connaissances » se rapporte à la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour. Le risque d'« entreprise » consiste à travailler à développer un produit ou un service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix. Enfin, le risque de « fluctuation » se décrit comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

21 « The occupation of an artist or publicist must be pursued on a self-employed/freelance basis (no duty to follow instructions as to the time and place of performance of work, no integration into external business operations and/or procedures or bearing one's own entrepreneurial risk). » Künstlersozialkasse. 2011. « Social Security Insurance for Artists and Writers ». En ligne. http://www.kuenstlersozialkasse.de/wDeutsch/download/daten/Versicherte/Aufsatz_zur_KSVG-VP_-_englische_Version.pdf?WSESSIONID=a479ff0ca81c1de8700f77%6533%849%&WSESSIONID=ed5b3dad894%d10547fafd6991%ff6cc&WSESSIONID=17c6a82a5600%faccb301b83%f3c830a. Consulté le 9 mars 2012, p.1.

22 Les artistes et auteurs peuvent toutefois exercer une activité secondaire si les revenus qu'ils en retirent sont inférieurs à 400 € par mois (493 $ CA environ).

23 L'affiliation à l'assurance sociale des artistes est maintenue même si l'artiste ou l'auteur a des revenus inférieurs à 3 900 € (4 809 $ CA environ) au maximum deux fois pendant une période de six ans.

24 UNESCO. Germany – Employment & Protection. http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=34252&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html. Consulté le 11 janvier 2012.

25 Notamment, les Lois sur les tribunaux pour les questions d'emploi, la Loi sur les accords collectifs et la Loi fédérale sur les congés.

26 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de l'euro en dollars canadiens datent du 1er août 2012.

27 Voir l'encadré de la section 3.1.3 pour plus de détails.

TABLEAU 3.3.

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes indépendants allemands assujettis à l'assurance sociale des artistes

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[28]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Allocations de chômage II (pour le demandeur d'emploi) et allocations sociales (pour les membres de sa famille inaptes au travail)	Contribution de l'État fédéral et des organismes communaux
Risque désuétude des connaissances	---	---
Risque d'entreprise	---	---
Risque de fluctuation du revenu	Possibilité d'affiliation à l'assurance sociale des artistes en début de carrière sans condition de revenu minimum	
	Maintien de l'affiliation à l'assurance sociale des artistes même si les revenus sont inférieurs à la condition de revenu minimum (2 fois maximum en 6 ans)	
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Indemnités de maladie	Cotisation totale : 15,5 % Assurés : 7,3 % + 0,9 % (supplément imposé) Acheteurs de prestations artistiques et État fédéral : 7,3 % Les acheteurs de prestations artistiques contribuent pour environ 30 % du montant de la cotisation totale et l'État fédéral pour environ 20 %
	Indemnités d'invalidité partielle ou totale	Voir pension de retraite
	Prestations d'aide à la subsistance	Impôts
Risque accident/maladie professionnelle	Possibilité de souscrire une assurance sur une base volontaire	
Risque parentalité	Allocation de maternité	Voir indemnités de maladie
	Allocation de parentalité	Impôts
	Prestations pour maladie d'un enfant	Voir indemnités de maladie
Risque avancée en âge	Pension de retraite	Cotisation totale : 19,9 % Assurés : 9,95 % Acheteurs de prestations artistiques et État fédéral : 9,95 % Les acheteurs de prestations artistiques contribuent pour environ 30 % du montant de la cotisation totale et l'État fédéral pour environ 20 %
	Complément de pension	Impôts

28 Au 1er juillet 2011. Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

3.3.1.1 Le risque du « sous-emploi »

Les artistes salariés

Les artistes salariés privés d'emploi ont la possibilité de recevoir des indemnités d'assurance chômage s'ils répondent aux conditions suivantes : 1) être en chômage involontaire ou avoir un travail de moins de 15 heures par semaine; 2) être disponible et apte à exercer une activité professionnelle; 3) avoir travaillé au moins 12 mois au cours des deux dernières années précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Le montant de l'indemnité dépend du salaire moyen au cours de la dernière année précédant l'ouverture du droit aux prestations et de la présence ou non d'enfants à charge. L'indemnité s'élève à 60 % du salaire net pour les bénéficiaires sans enfant et à 67 % du même salaire pour les bénéficiaires avec enfants à charge. Un plafond annuel de rémunération de 66 000 € (81 388 $ CA environ) dans les anciens Länder et de 57 600 € (71 029 $ CA environ) dans les nouveaux Länder est appliqué. Il n'y a pas de délai de carence.

La durée de l'indemnisation dépend de la durée d'assurance et de l'âge du demandeur. Elle varie de six mois d'indemnisation (pour une durée de travail de 12 mois) à 24 mois d'indemnisation (pour une durée de travail de 48 mois) chez les travailleurs plus âgés. L'exercice d'une activité professionnelle, d'une activité indépendante ou d'une activité de travail comme membre de famille collaborant est possible si le temps de travail ou de l'activité est inférieur à 15 heures par semaine. Le montant de l'indemnité de chômage sera cependant réduit si le revenu gagné dépasse 165 € par mois (203 $ CA environ).

Un délai d'attente de 12 semaines est imposé au chômeur qui a rompu la relation de travail sans motif reconnu ou qui a provoqué la rupture du contrat de travail par son comportement. Le chômeur qui refuse un travail qui lui est proposé voit ses prestations suspendues jusqu'à un maximum de 12 semaines.

L'artiste salarié privé d'emploi et qui n'est pas admissible aux prestations d'assurance chômage, qui en a épuisé les droits ou qui en retire un revenu limité peut bénéficier de l'allocation de chômage II s'il répond aux conditions suivantes : 1) ne pas travailler ou occuper un emploi peu rémunérateur; 2) être apte au travail; 3) être dans le besoin (condition de ressources); 4) être âgé entre 15 et 65 ans. Pour les personnes vivant seules, l'allocation de base est de 359 € par mois (443 $ CA environ); pour les partenaires de plus de 18 ans, elle est de 90 % de l'allocation de base; et pour les autres membres de la famille capables d'exercer une activité professionnelle, elle s'élève à 80 % de l'allocation de base. Des montants sont ajoutés à l'allocation de base pour les coûts du logement et du chauffage, pour l'ameublement initial d'un logement et pour la rentrée scolaire des enfants. Les revenus et les biens des prestataires diminuent le montant des allocations versées.

Il y a possibilité de cumul de cette allocation avec des revenus d'emploi sous certaines conditions. En cas de refus d'un travail, d'un stage, d'une formation ou d'une mesure d'insertion, l'allocation peut être réduite ou supprimée.

Les personnes à charge incapables de travailler et vivant avec le bénéficiaire peuvent faire la demande d'une prestation nommée allocation sociale. Le montant de cette allocation varie selon l'âge du demandeur.

Les artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes

Les artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes n'ont pas accès aux prestations d'assurance chômage. La seule exception concerne les travailleurs indépendants qui conservent un emploi d'au moins 15 heures par semaine et qui ont, dans les 24 mois précédant le début de leur activité indépendante, été soumis pendant au moins 12 mois à l'obligation d'assurance ou ont perçu des prestations d'assurance chômage. Ceux-ci peuvent alors demander à ce que soit maintenue leur affiliation à l'assurance chômage. Les artistes et auteurs indépendants ont accès, selon les mêmes conditions que les artistes salariés, à l'allocation de chômage II ainsi qu'à l'allocation sociale pour leurs proches incapables de travailler.

TABLEAU 3.4

Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes, Allemagne

	Artistes salariés	Artistes et auteurs assujettis à l'assurance sociale des artistes
Indemnité d'assurance chômage	- Condition d'avoir cumulé un certain nombre d'heures de travail - Montant de l'indemnité fondé sur la rémunération de l'assuré et sur la présence ou non d'enfants à charge	- Non-accès aux indemnités d'assurance chômage sauf exception : les nouveaux indépendants ayant conservé un emploi d'au moins 15 heures par semaine
Allocation de chômage II (pour le demandeur) **et allocation sociale** (pour les proches inaptes au travail)	- Condition de ressources et de disponibilité/aptitude au travail - Montant forfaitaire	

3.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances »

Les artistes salariés

C'est surtout à travers les mesures de formation continue[29] que peut être appréhendée la protection contre le risque

29 La notion de formation professionnelle continue se distingue de la notion de formation initiale par les objectifs qu'elle poursuit et les populations qu'elle cible. La formation continue vise le développement et le renouvellement des connaissances tout au long de la vie et cible tout

« désuétude des connaissances ». La formation continue s'est développée en Allemagne autour de trois principaux axes : celui des entreprises qui offrent des programmes de formation continue à leurs employés; celui du développement par l'État d'une offre de cours de formation subventionnés et enfin, celui de la demande individuelle de formation[30]. Ce dernier axe qui nous intéresse plus particulièrement se concrétise à travers le congé individuel de formation offert à l'ensemble des salariés. Cette mesure permet à tout salarié de bénéficier d'un maximum de cinq jours de formation par année sans perte de salaire (cumul possible de 10 jours sur deux ans). Les coûts de la formation doivent être défrayés par le travailleur. Cette mesure qui est très peu utilisée par l'ensemble des salariés (environ 1 % des salariés y auraient recours) l'est sans doute encore moins par les artistes salariés pour qui la précarité est encore plus grande.

Les artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes

Nous n'avons pas identifié de mesures de formation continue destinées de façon spécifique aux artistes et auteurs indépendants.

3.3.1.3 Le risque d'« entreprise »

Le risque d'« entreprise » concerne spécifiquement les artistes et auteurs indépendants qui sont sujets à développer un produit ou un service sans savoir s'il sera vendu et ni à quel prix. Nos recherches ne nous ont pas permis d'identifier de mesures qui permettraient aux artistes et auteurs indépendants de mieux faire face à ce risque.

3.3.1.4 Le risque « fluctuation »

Le risque « fluctuation » concerne lui aussi particulièrement les artistes et auteurs qui exercent leur activité professionnelle à titre indépendant. Deux dispositifs relatifs à l'affiliation de ces travailleurs à l'assurance sociale des artistes permettent d'atténuer les risques associés à la fluctuation des revenus. Le premier de ces dispositifs permet à un artiste ou un auteur qui débute son activité professionnelle comme indépendant de s'affilier à l'assurance sociale des artistes même s'il n'atteint pas le seuil requis de revenus annuels, soit 3 900 € (environ 4 809 $ CA). Le second permet à tout artiste ou auteur indépendant de maintenir son affiliation à l'assurance sociale des artistes même si son revenu baisse sous le seuil d'affiliation requis au maximum deux fois pendant une période de six ans.

3.3.2 LES RISQUES SOCIAUX

Les risques sociaux sont composés de quatre grands groupes de risques. On y retrouve d'abord les risques « maladie » et « accident du travail et maladie professionnelle » qui se définissent comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle, l'une en raison d'une maladie ou d'une invalidité et l'autre en raison d'une maladie ou d'un accident lié directement à l'activité professionnelle. Le risque « parentalité » se définit quant à lui comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et aux soins à donner à des enfants ou à des proches dépendants. Et enfin, le risque « avancée en âge » se rapporte à la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

3.3.2.1 Le risque « maladie »

Les artistes salariés

L'artiste salarié en arrêt de travail pour cause de maladie bénéficie d'indemnités versées par sa caisse d'assurance maladie à partir de la septième semaine de maladie, l'employeur étant tenu de maintenir le salaire habituel pendant les six premières semaines si l'emploi a duré au moins quatre semaines sans interruption. L'indemnité versée par la caisse d'assurance s'élève à 70 % du salaire soumis à cotisations perçu par le salarié dans les trois derniers mois. Un plafond de rémunération de 49 500 € (61 041 $ CA environ) est appliqué. La durée de l'indemnisation est limitée à 78 semaines sur une période de trois ans pour une même maladie.

En cas d'incapacité à fournir la charge de travail habituelle à cause d'invalidité partielle ou totale[31], l'artiste salarié qui a cumulé 60 mois de cotisations ou de périodes de substitution validées et en principe 36 mois de cotisations obligatoires au cours des cinq années précédant la survenance du risque[32] bénéficie d'indemnités d'invalidité. L'indemnisation est fondée sur le montant des rémunérations soumises aux cotisations pendant toute la durée de l'assurance (cotisations contributives et périodes assimilées), sur l'âge de l'assuré et sur le niveau d'incapacité. Le plafond annuel de rémunération appliqué est de 66 600 € (82 128 $ CA environ) pour l'Ouest et de 57 600 € (71 029 $ CA environ) pour l'Est. La durée maximale de l'indemnisation est de trois ans, mais une pension d'invalidité peut être accordée jusqu'à l'âge de la retraite si l'état du demandeur ne peut plus s'améliorer.

Les artistes salariés qui souffrent d'un handicap, de maux physiques, mentaux ou psychiques pour une période présumée d'au moins six mois peuvent bénéficier de prestations de dépendance leur permettant d'obtenir de l'assistance pour les tâches de la vie quotidienne : hygiène corporelle, alimentation, mobilité et entretien du ménage. Les prestations peuvent être versées en nature (soins dispensés par une institution liée à la caisse d'assurance) ou en espèces (montant d'argent). Le montant de l'allocation de dépendance est fonction du niveau de dépendance et de la nécessité ou non d'un hébergement en établissement.

particulièrement les travailleurs en emploi.

30 Tremblay, Diane-Gabrielle et Irène Le Bot. 2003. *Le système dual allemand. Analyse de son évolution et de ses défis actuels.* Note de recherche No 2003-4. Chaire de recherche du Canada sur les enjeux socio-organisationnels de l'économie du savoir. Télé-université. Université du Québec.

31 L'invalidité est considérée totale si le demandeur n'est plus en mesure d'exercer une activité aux conditions habituelles du marché du travail pendant au moins trois heures par jour, alors que l'invalidité partielle fait référence à l'incapacité d'exercer cette même activité pendant au moins six heures par jour.

32 Cette condition est présumée remplie si l'assuré voit sa capacité de travail réduite à la suite de certains événements tels qu'un accident du travail. Des conditions spécifiques s'appliquent aux personnes handicapées.

TABLEAU 3.5

Couverture du risque « maladie » chez les artistes, Allemagne

	Artistes salariés	Artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes
Indemnité de maladie	- Condition de cotisations minimales - Maintien du salaire par l'employeur pendant les six premières semaines de maladie - Indemnités de maladie à partir de la septième semaine de maladie - Montant de l'indemnité fondé sur la rémunération de l'assuré	- Condition de cotisations minimales - Possibilité de souscrire une assurance additionnelle pour couvrir les six premières semaines de maladie - Indemnités de maladie à partir de la septième semaine de maladie - Montant de l'indemnité fondé sur la rémunération de l'assuré
Indemnité d'invalidité	- Condition de cotisations minimales - Montant de l'indemnité fondé sur la rémunération de l'assuré, sur son âge et son taux d'invalidité	
Allocation de dépendance en nature ou en espèce	- Allocation en nature ou en espèces afin d'assurer une assistance dans la vie quotidienne - Montant de l'allocation variable selon le niveau de dépendance et de la nécessité ou non d'un hébergement en établissement.	

Les artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes

Les artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes bénéficient de la même protection que les artistes salariés en ce qui concerne la maladie, l'invalidité et la dépendance. Cependant, en ce qui concerne l'indemnité maladie, les artistes et auteurs indépendants ont la possibilité de souscrire une assurance supplémentaire auprès de leur caisse maladie pour couvrir la perte de revenu des six premières semaines de maladie qui ne peuvent, dans leur cas, être indemnisées par un employeur.

3.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle »

Les artistes salariés

Les artistes salariés ont accès à la même protection que les autres travailleurs salariés en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le maintien du salaire est d'abord assuré par l'employeur pendant les six premières semaines puis, à partir de la septième semaine, la caisse d'assurance verse une indemnité correspondant à 80 % des revenus bruts moyens du mois qui précède l'incapacité. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser le montant du salaire net et cette indemnité ne peut être versée pendant plus de 78 semaines. En cas d'incapacité permanente constatée à partir de la 26e semaine suivant l'arrêt de travail, une indemnité calculée à partir du salaire brut de l'année précédant l'événement et d'un pourcentage lié au taux d'incapacité est versée à l'assuré. La rente complète d'incapacité est égale au deux tiers de la dernière rémunération brute annuelle dans la limite d'un plafond variant entre 52 080 € (64 222 $ CA environ) et 61 320 € (75 617 $ CA environ) selon l'association professionnelle dont relève l'employeur.

Les artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes

Les artistes et auteurs qui travaillent à titre d'indépendant n'ont pas accès à l'assurance légale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ils peuvent cependant recourir à une assurance privée.

TABLEAU 3.6

Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les artistes, Allemagne

	Artistes salariés	Artistes et auteurs assujettis à l'assurance sociale des artistes
Indemnité accident du travail et maladie professionnelle	- Maintien du salaire par l'employeur pendant les six premières semaines - Indemnité fondée sur la rémunération à partir de la septième semaine d'incapacité	- Non-accès aux indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, mais possibilité de souscrire à une assurance privée
Incapacité permanente	- À partir de la 26e semaine d'incapacité - Montant de l'indemnité fondé sur la rémunération antérieure et le taux d'incapacité	

3.3.2.3 Le risque « parentalité »

Les artistes salariés

L'affiliation des artistes salariées à une caisse d'assurance maladie leur permet de bénéficier d'une allocation de maternité d'une durée de six semaines avant l'accouchement et de huit semaines après l'accouchement (12 semaines en cas de naissance prématurée ou de naissances multiples). L'allocation versée par la caisse d'assurance, d'un maximum de 13 € par jour (16 $ CA environ), est fonction du salaire moyen net des 13 dernières semaines ou des trois mois précédant l'accouchement. La différence entre l'allocation versée et le salaire moyen net est comblée par l'employeur. Les artistes salariées qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie obligatoire[33] reçoivent une allocation totale d'un maximum de 210 € (259 $ CA environ).

L'allocation parentale est versée à l'un ou l'autre parent d'un enfant de moins de 14 mois qui ne travaille pas plus de 30 heures par semaine afin de prendre soin de l'enfant. Les parents peuvent bénéficier de cette allocation pour une durée minimale de deux mois et une durée maximale de 12 mois (14 mois pour un parent isolé). L'allocation parentale est établie à 67 % du revenu net ajusté du parent, mais elle peut être portée à 100 % du revenu pour les personnes à faible revenu. L'allocation parentale mensuelle est d'un minimum de 300 € (370 $ CA environ) et d'un maximum de 1 800 € (2 220 $ CA environ). Les familles comptant plusieurs enfants en bas âge reçoivent un bonus familial ne dépassant pas 75 € par mois (92 $ CA environ).

Des indemnités de maladie sont également disponibles pour le parent d'un enfant malade de moins de 12 ans ayant besoin de surveillance, de soins ou d'assistance de la part de l'assuré. La durée maximale de ces indemnités est de 10 journées de travail par enfant malade par année (20 jours pour les parents isolés) ou de 25 jours par parent par année (sans limite de temps pour les enfants souffrant d'une maladie mortelle) à la condition qu'il n'y ait personne d'autre dans le ménage qui puisse prendre soin de l'enfant.

Les artistes et auteurs assujettis à l'assurance sociale des artistes

Les artistes et auteurs assujettis à l'assurance sociale des artistes bénéficient du même droit à l'allocation de maternité et à l'allocation parentale. Le montant de l'indemnité versée pour l'allocation de maternité équivaut à 70 % du revenu estimé pour l'année en cours.

33 Parce qu'elles sont affiliées à l'assurance légale par l'intermédiaire de leur conjoint ou de leur père ou parce qu'elles sont affiliées à une assurance privée.

TABLEAU 3.7

Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, Allemagne

	Artistes salariés	Artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes
Allocation de maternité	- Congé d'une durée de 14 semaines - Indemnité maximale de 13 € par jour (16 $ CA environ) - Différence entre salaire moyen net et indemnité versée comblée par l'employeur	- Congé de maternité d'une durée de 14 semaines - Indemnité fixée à 70 % du revenu estimé pour l'année en cours
Allocation parentale pour enfant de moins de 14 mois	- Allocation d'une durée de deux à 12 mois - Condition : ne pas travailler plus de 30 heures par semaine - Montant de l'indemnité fixé à 67 % du revenu net ajusté du parent (100 % pour les personnes à faible revenu)	
Indemnité pour enfants malades	- Congé indemnisé de 10 jours par enfant malade (20 jours pour les parents isolés) avec un maximum de 25 jours par parent par année (sans limite de temps pour les enfants atteints d'une maladie mortelle)	---

3.3.2.4 Le risque « avancée en âge »

Les artistes salariés

Tout comme l'ensemble des travailleurs salariés, les artistes salariés cotisent à une assurance pension qui leur permet de bénéficier d'une rente au moment de leur retraite, s'ils ont cumulé au moins cinq années de cotisations et de périodes de substitution validées. Le montant de la pension de retraite est fonction de l'âge à la retraite, du montant des rémunérations soumises aux cotisations (incluant les périodes assimilées[34]) et des cotisations volontaires versées pendant toute la durée de l'assurance. Les assurés ayant atteint l'âge de 65 ans et justifiant de 45 années de cotisations et ceux ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite[35] touchent le plein montant de la pension, alors que ceux qui prennent une retraite anticipée (à partir de 63 ans et après une période d'assurance de 35 ans) voient leur pension réduite de 0,3 % par mois anticipé. Le plafond annuel de la rémunération assurable est de 66 000 € (81 388 $ CA environ) dans les anciens Länder et de 57 600 € (71 029 $ CA environ) dans les nouveaux Länder.

34 Périodes de maladie, de réadaptation, de soins ou d'éducation des enfants de moins de 10 ans, de chômage, de perception de pension ainsi que les périodes de formation scolaire après l'âge de 17 ans.

35 Celui-ci sera progressivement relevé jusqu'à 67 ans de 2012 à 2029.

Certains groupes d'artistes salariés bénéficient d'assurances complémentaires volontaires ou obligatoires.

Les artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes

Les artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes bénéficient d'une pension de retraite et d'une rente pour survivants selon les mêmes conditions que les artistes salariés. Certains groupes d'artistes et auteurs indépendants ont la possibilité de souscrire à une caisse supplémentaire de retraite.

TABLEAU 3.8

Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes, Allemagne

	Artistes salariés	Artistes et auteurs indépendants assujettis à l'assurance sociale des artistes
Pension de retraite légale	- Condition de cotisations minimales - Indemnité fondée sur l'âge à la retraite, sur le montant des rémunérations soumises aux cotisations et sur les cotisations volontaires versées durant toute la durée d'assurance	

3.4. QUELLE PROTECTION SOCIALE POUR LES ARTISTES ALLEMANDS?

Les artistes allemands bénéficient d'une protection sociale, non pas en fonction de la filière d'activité dans laquelle ils œuvrent, mais plutôt selon le mode d'exercice de leur activité professionnelle. Les artistes dont l'activité professionnelle s'apparente à celle des salariés bénéficient de la même protection sociale que ces derniers. Ils ont droit à différentes prestations et indemnités en cas de chômage, de désuétude des connaissances, de maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle, de parentalité et de retraite et ce, selon les mêmes conditions que l'ensemble des salariés.

Les artistes et auteurs qui exercent leur activité professionnelle en tant qu'indépendant sont quant à eux rattachés partiellement au régime général par une loi qui leur est spécifique : la Loi sur l'assurance sociale des artistes *(Künstlersozialversicherungsgesetz)*. Les artistes et auteurs bénéficient ainsi d'une protection sociale comparable à celle des salariés en matière de maladie, de parentalité et de retraite, mais ne sont pas indemnisés en cas de chômage, d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Ils bénéficient toutefois de prestations familiales et de différentes mesures d'aide sociale au même titre que les salariés. Parmi ces artistes et auteurs indépendants, se retrouve sans doute une part importante des artistes ciblés par notre recherche c'est-à-dire ceux œuvrant dans les milieux des arts visuels, des métiers d'arts[36] et de la littérature.

L'Allemagne innove en permettant à ses artistes et auteurs indépendants d'accéder à des assurances sociales sans qu'ils aient à en supporter seuls l'ensemble des coûts. Même en l'absence d'une figure formelle d'employeur, l'Allemagne a organisé un système permettant un partage des risques maladie, parentalité et retraite entre les artistes et auteurs, l'État et les acheteurs de prestations artistiques et littéraires. Il s'agit ici d'une caractéristique particulièrement intéressante du modèle de protection sociale allemand.

Par ailleurs, le système allemand de protection sociale comporte à notre avis certaines limites dans la protection sociale effective qu'il accorde aux artistes salariés et à ceux exerçant leur activité professionnelle de façon indépendante. Ainsi, les enjeux relatifs à l'intermittence du travail, au phénomène grandissant de la multiactivité, à la fluctuation des revenus, à la non-rémunération du temps de travail nécessaire à la production artistique et à la dépendance accrue des artistes à l'endroit de multiples intermédiaires semblent avoir été peu pris en compte par les politiques publiques de protection sociale. Mis à part le statut de « quasi-employé » (non spécifique au milieu artistique), peu de mesures se préoccupent de la vulnérabilité inhérente au métier d'artiste. Enfin, la logique assurantielle sur laquelle repose le régime de protection sociale allemand contribue sans doute à un accroissement des inégalités entre une minorité d'artistes bénéficiant de revenus élevés et une majorité d'artistes aux revenus plus faibles, ces derniers retirant des bénéfices limités de mesures de protection sociale fondées sur les revenus gagnés antérieurement. ♦

36 Comme c'est le cas pour plusieurs autres pays européens, les artistes des métiers d'art sont considérés comme des artisans et relèvent d'une autre catégorie de travailleurs indépendants, soit celle des « artisans et commerçants » pour laquelle nous avions très peu de documentation.

BIBLIOGRAPHIE

Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet.* Paris : Calmann-Lévy.

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. 2000. *La protection sociale des artistes dans les pays de l'Union européenne.* CSSTM.

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale. http://www.cleiss.fr/. Consulté le 9 mars 2012.

Commission européenne. 2011. « Vos droits en matière de sécurité sociale en Allemagne ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20Germany_fr.pdf. Consulté le 9 mars 2012.

D'Amours, Martine. 2006. *Le travail indépendant : un révélateur des mutations du travail.* Québec : Presses de l'Université du Québec.

D'Amours, Martine. 2009. *Les travailleurs indépendants face au risque : vulnérables, inégaux et responsabilisés.* Rapport de recherche. Département des relations industrielles. Université Laval, août. Avec la collaboration de Laurie Kirouac.

European Arts and Entertainment Alliance. Date inconnue. *Étude relative aux régimes d'emploi et de protection sociale des travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel dans les pays membres de l'Union européenne.* EAEA.

Goethe Institut, Unique in Europe- The Artists' Social Security Fund (KSK). http://www.goethe.de/ges/soz/soz/en3715584.htm. Consulté le 9 mars 2012.

Heidemann, Winfried. 2010. « La formation continue en Allemagne ». *Regards sur l'économie allemande.* No 96. En ligne. http://rea.revues.org/index4083.html. Consulté le 12 mars 2012.

Hill, Kelly. 2010. *Situation of Senior Artists : Summary of International Research Findings.* Hill Strategies Research.

Künstlersozialkasse. 2011. « The Social Security Insurance Scheme for Artists and Writers. A Quick Overview ». En ligne. http://www.kuenstlersozialkasse.de/wDeutsch/download/daten/Versicherte/Das_Wichtigste_zur_KSV_in_Kuerze-englische_Version.pdf?WSESSIONID=a479ff0ca81c1de8700f77c6c33c849c&WSESSIONID=ed5b3dad894cd10547fafd6991cff6cc&WSESSIONID=b44d874bb2685c2bdb82609dc45bb71f. Consulté le 9 mars 2012.

Künstlersozialkasse. 2011. « Social Security Insurance for Artists and Writers ». En ligne. http://www.kuenstlersozialkasse.de/wDeutsch/download/daten/Versicherte/Aufsatz_zur_KSVG-VP_-_englische_Version.pdf?WSESSIONID=a479ff0ca81c1de8700f77c6c33c849c&WSESSIONID=ed5b3dad894cd10547fafd6991cff6cc&WSESSIONID=17c6a82a5600cfaccb301b83cf3c830a. Consulté le 9 mars 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). 2011. « La protection sociale dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse. La protection sociale des travailleurs indépendants. Situation au 1er juillet 2011 ». En ligne. http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=815&langId=fr. Consulté le 11 mars 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

Parlement européen. 2006. « La situation des professionnels de la création artistique en Europe ». En ligne. http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/Situation_artistes.pdf. Consulté le 11 mars 2012.

Tremblay, Diane-Gabrielle et Irène Le Bot. 2003. *Le système dual allemand : analyse de son évolution et de ses défis actuels.* Note de recherche No 2003-4. Chaire de recherche du Canada sur les enjeux socio-organisationnels de l'économie du savoir. Télé-université. Université du Québec.

UNESCO. Germany – Employment & Protection. http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=34252&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html. Consulté le 11 janvier 2012.

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DU ROYAUME-UNI

Par *Marie-Hélène Deshaies*

LE PRÉSENT CHAPITRE documente l'état de la protection sociale des artistes britanniques, sur une base comparative avec celle des autres travailleurs salariés et indépendants. La première partie est consacrée à une présentation générale du régime de protection sociale du Royaume-Uni[1]. En seconde partie, nous nous intéressons à la façon de définir le statut social des artistes britanniques et au mode d'organisation de leur affiliation à la protection sociale. Enfin, nous terminons ce chapitre en présentant une description détaillée des différentes mesures[2] de protection sociale offertes aux artistes pour chacun des grands risques[3] retenus dans le cadre de cette étude.

4.1 LE RÉGIME BRITANNIQUE DE PROTECTION SOCIALE[4]

Le régime de protection sociale du Royaume-Uni est composé de différentes mesures dont le financement est assuré par : 1) la contribution variable des employeurs (indemnités à charge de l'employeur); 2) les cotisations des salariés, de leurs employeurs et des travailleurs indépendants (régime d'assurance nationale) et; 3) les impôts (système national de santé, allocations familiales, prestations non contributives).

4.1.1 LES INDEMNITÉS À CHARGE DE L'EMPLOYEUR

Des indemnités à charge de l'employeur sont prévues en cas de maladie, de maternité, de paternité et d'adoption. Pour s'y qualifier, les travailleurs salariés doivent avoir travaillé pendant une certaine période ou avoir gagné un revenu minimal. Les prestations sont versées par les employeurs, mais une partie variable des frais encourus leur est remboursée par l'État. On y retrouve les indemnités journalières de maladie à charge de l'employeur (*Statutory sick pay*), les indemnités de maternité à charge de l'employeur (*Statutory maternity pay*), les indemnités de paternité à charge de l'employeur (*Ordinary statutory paternity pay*), les allocations supplémentaires de paternité à charge de l'employeur (*Additional statutory paternity pay*) et les indemnités d'adoption à charge de l'employeur (*Statutory Adoption Pay*).

4.1.2 LE RÉGIME D'ASSURANCE NATIONALE

Le régime d'assurance nationale assure le versement de prestations en espèces dans les cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de chômage, de décès d'un proche et de retraite. Le droit à ces prestations est conditionnel au paiement de cotisations à l'assurance nationale. Dans certains cas, des cotisations fictives peuvent être attribuées au travailleur, par exemple en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou de chômage. En cas de maladie ou de maternité, ces prestations ne seront versées que si l'assuré n'est pas admissible aux indemnités à charge de l'employeur ou s'il en a épuisé les droits.

Il existe cinq classes de cotisations au Royaume-Uni : une pour les salariés; deux pour les travailleurs indépendants; une pour ceux qui désirent cotiser volontairement afin de maintenir leurs droits et enfin, une dernière classe qui concerne les travailleurs bénéficiant d'avantages en nature, par exemple pour l'utilisation d'un véhicule privé ou pour le carburant consommé. Nous ne nous intéressons ici qu'aux classes de cotisations qui concernent les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.

Les cotisations de classe 1 concernent les travailleurs salariés. Le taux de cotisation payé par un salarié et son employeur varie selon le revenu gagné par le salarié et selon qu'il est affilié à un régime de retraite complémentaire public ou à un régime de retraite complémentaire privé. Pour l'année 2011-2012, les cotisations sont payables par l'employé à partir d'un revenu annuel de 7 228 £ (11 361 $ CA environ), mais ceux dont les revenus sont supérieurs à 5 304 £ annuellement (8 337 $ CA environ) sont dispensés du paiement de cotisations tout en étant admissibles aux prestations. Les cotisations versées au-delà de 42 484 £ annuellement (66 776 $ CA environ) n'ouvrent pas de droit aux prestations. Les employeurs doivent, quant à eux, payer une cotisation à partir d'un salaire versé de 7 072 £ annuellement (11 116 $ CA environ).

1 Le Royaume-Uni est composé de la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse et Pays de Galle) et de l'Irlande du Nord.
2 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de la livre sterling en dollars canadiens datent du 1er août 2012.
3 Pour une définition des divers risques, voir l'encadré figurant à la section 4.1.5
4 Le terme protection sociale est utilisé ici pour désigner « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles » (Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy). Pour plus de détails, voir l'introduction du présent document.

TABLEAU 4.1

Taux annuel de cotisation des travailleurs salariés, Royaume-Uni, 2011-2012[5]

Revenu annuel gagné par le salarié	Salarié affilié à un régime complémentaire public	Salarié affilié à un régime complémentaire privé
Inférieur à 7 228 £ (11 361 $ CA environ)	aucune cotisation	aucune cotisation
De 7 228 £ à 40 040 £ (62 934 $ CA environ)	12 %	10,4 %
de 40 040,01 £ à 42 484 £ (66 776 $ CA environ)	12 %	12 %
Au-delà de 42 484 £	2 %	2 %

TABLEAU 4.2

Taux de cotisation des employeurs, Royaume-Uni, 2011-2012[6]

Revenu annuel gagné par le salarié	Salarié affilié à un régime complémentaire public	Salarié affilié à un régime complémentaire privé
Inférieur à 7 072 £ (11 115 $ CA environ)	aucune cotisation	aucune cotisation
De 7 072 £ à 40 040 £ (62 934 $ CA environ)	13,8 %	10,1 %
De 40 040,01 £ à 42 484 £ (66 776 $ CA environ)	13,8 %	13,8 %
Au-delà de 42 484 £	13,8 %	13,8 %

TABLEAU 4.3.

Taux de cotisation des travailleurs indépendants, Royaume-Uni, 2011-2012[7]

Revenus annuels gagnés par le travailleur indépendant	Taux de cotisation
Inférieurs à 5 315 £ (8 354 $ CA environ)	Exemption de cotisation pour faibles revenus possible
De 5 315 £ à 7 225 £ (11 356 $ CA environ)	2,50 £ par semaine (4 $ CA environ)
De 7 225 £ à 42 475 £ (66 761 $ CA environ)	9 %
Au-dessus de 42 475 £	2 %

Les travailleurs indépendants versent des cotisations de classe 2 et 4. Celles-ci varient selon les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle. Lorsque leurs revenus sont inférieurs au niveau d'exemption pour faibles gains (*Small earnings exception*) soit 5 315 £ (8 354 $ CA environ) pour l'année 2011-2012, les travailleurs indépendants peuvent demander à être exemptés des cotisations obligatoires. Lorsque leurs revenus sont égaux ou supérieurs à ce seuil, mais inférieurs à 7 225 £ (11 356 $ CA environ), ils doivent verser une cotisation de classe 2 soit 2,50 £ par semaine (4 $ CA environ). Lorsque leurs revenus annuels sont supérieurs à 7 225 £, ils doivent verser une cotisation de classe 4 soit 9 % pour la tranche de revenus située entre 7 225 £ et 42 475 £ (66 761 $ CA environ) et 2 % pour celle qui dépasse 42 475 £.

L'admissibilité aux prestations varie selon qu'il s'agisse de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants. S'ils répondent aux conditions requises, les travailleurs salariés sont admissibles à des prestations de maladie, de maternité et de paternité, d'invalidité, une pension de base, des prestations de survivants et des prestations de chômage. Les travailleurs indépendants ont quant à eux accès à des prestations de maladie, de maternité, d'invalidité, de survivants et de retraite.

4.1.3 LE SERVICE NATIONAL DE SANTÉ

Le Service national de santé offre des soins médicaux, dentaires et optométriques à toute personne qui réside au Royaume-Uni. Le droit aux soins de santé ne dépend pas du versement de cotisations liées aux revenus professionnels. Le financement des soins est assuré par les impôts. Les soins de santé sont gratuits lorsqu'ils sont offerts par des médecins ayant signé une convention avec le Service national de santé (*National Health Service – NHS*), mais des contributions financières sont généralement exigées pour les médicaments prescrits, ainsi que pour certains soins dentaires et accessoires médicaux. Les enfants et les personnes couvertes par des prestations d'aide sociale sont exemptés en partie ou en totalité de ces coûts.

4.1.4 LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET PROGRAMMES DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS

Les allocations familiales et programmes de crédit d'impôt pour enfants fournissent un support financier aux personnes ayant la charge d'enfants. Ces prestations sont offertes sans condition préalable de cotisations, mais les demandeurs doivent résider habituellement au Royaume-Uni et y disposer d'un droit de résidence. On y retrouve deux types d'aide : une allocation familiale en espèce pour chaque enfant à charge et un crédit d'impôt lié au revenu des personnes assurant la prise en charge des enfants. Ces mesures sont financées par l'impôt.

5 HM Revenue & Customs. 2011. « Paye and NICs rates and limits for 2011-2012 ». En ligne. http://www.hmrc.gov.uk/helpsheets/2011/e12.pdf. Consulté le 4 avril 2012.
6 Idem.
7 HM Revenue & Customs, National Insurance Contributions. http://www.hmrc.gov.uk/rates/nic.htm. Consulté le 4 avril 2012.

4.1.5 LES PRESTATIONS NON CONTRIBUTIVES

Les prestations non contributives sont des prestations financées par l'impôt et pour lesquelles aucune condition de cotisation n'est requise. Certaines d'entre elles sont destinées aux travailleurs qui subissent un accident du travail ou une maladie professionnelle, d'autres à des personnes dont les ressources sont faibles et d'autres enfin, à des personnes vivant avec un handicap ou une invalidité. Certaines de ces prestations sont offertes sous condition de ressources (crédit de pension, complément de revenu, prestation de chômage fondée sur les impôts, allocation de travail et de soutien fondée sur les impôts, allocation pour les taxes locales, allocation de logement) alors que d'autres sont versées sans examen des ressources (allocation de subsistance pour handicapé, allocation d'assistance externe et allocation pour garde, indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle).

Conformément au cadre d'analyse retenu pour cette recherche, l'étendue ainsi que les conditions de la protection sociale accordée aux artistes seront étudiées selon les définitions suivantes (D'Amours, 2006 et 2009):

Risques économiques :

- Risque du « sous-emploi », défini comme la possibilité de manquer de contrats ou de clients, donc de revenus;
- Risque « désuétude des connaissances », défini comme la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour;
- Risque d'« entreprise », défini comme le risque de travailler à développer un produit/service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix;
- Risque de « fluctuation », défini comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

Risques sociaux :

- Risque « maladie », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'une maladie ou d'un état d'invalidité partielle ou totale;
- Risque « accident du travail et maladie professionnelle », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- Risque « parentalité », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et au soin d'enfants ou d'autres proches dépendants;
- Risque « avancée en âge », défini comme la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

4.2. STATUT ET AFFILIATION DES ARTISTES BRITANNIQUES

Il n'existe pas de régime particulier pour les artistes au Royaume-Uni. Ceux-ci sont considérés soit comme des salariés, soit comme des travailleurs indépendants et sont couverts, de façon variable selon leur statut, par le régime d'assurance nationale. S'ils sont salariés, ils peuvent en outre bénéficier des indemnités à charge de l'employeur prévues par la législation et, qu'ils soient salariés ou indépendants, de différentes prestations contributives ou non.

4.2.1 LES ARTISTES SALARIÉS

Les artistes qui exercent leur activité professionnelle en tant que salarié sont couverts par le régime d'assurance nationale s'ils répondent aux conditions de revenu minimum requises, c'est-à-dire avoir gagné au moins 5 304 £ en 2011 (8 337 $ CA environ). Les acteurs et artistes du spectacle qui se produisent au théâtre, à la télévision et à la radio sont généralement engagés à titre de salariés. Les cotisations de classe 1 versées par les artistes salariés et leurs employeurs ouvrent des droits à des prestations de chômage, de maladie, de maternité et de retraite. La pension de retraite se compose d'une pension de base (*Basic State Pension*) et d'une pension de retraite complémentaire qui peut être contractée dans un régime public (*State Second Pension*) ou dans un régime professionnel ou privé. La pension de base et la pension complémentaire se cumulent et forment la pension de retraite totale.

S'ils répondent aux conditions requises et tout dépendamment de leur situation, les artistes salariés ont accès : 1) aux indemnités à charge de l'employeur en cas de maladie, de maternité, de paternité et d'adoption; 2) aux prestations fondées sur les cotisations en cas de chômage, de maladie, de maternité et de retraite; 3) aux allocations fondées sur l'impôt en cas de chômage, de maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle ou de retraite (voir tableau 4.4).

TABLEAU 4.4

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes salariés britanniques

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[8]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Prestations de chômage basées sur les cotisations *(Contribution-based jobseeker's allowance)*	Cotisations de classe 1 Salarié : taux de cotisation variable selon le revenu annuel et l'affiliation à un régime de retraite complémentaire ou privé Employeur : taux de cotisation variable selon le revenu annuel du salarié et l'affiliation à un régime de retraite complémentaire ou privé
	Prestations de chômage basées sur l'impôt (*Income-based Jobseeker's allowance)*	Impôts (prestations non contributives)
	Aide aux familles et aux travailleurs à faible revenu *(Working tax credit)*	Impôts (prestations non contributives)
Risque désuétude des connaissances	---	---
Risque d'entreprise	---	---
Risque fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Indemnité de maladie à charge de l'employeur *(Statutory Sick Pay)*	Indemnités versées par l'employeur, avec recouvrement auprès de l'État des sommes versées au-delà du 13 % de cotisations dues
	Allocation de travail et de soutien fondée sur les cotisations *(Employment and Support Allowance)*	Cotisations de classe 1 Voir prestations de chômage basées sur les cotisations
	Allocation de travail et de soutien fondée sur l'impôt *(Employment and Support Allowance)*	Impôts (prestations non contributives)
Risque accident/maladie professionnelle	Indemnité en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles *(Industrial Injuries Disablement Benefit)*	Impôts (prestations non contributives)
Risque parentalité	Indemnité de maternité à charge de l'employeur *(Statutory Maternity Pay)*	Indemnités versées par l'employeur, avec recouvrement auprès de l'État de 92 % des prestations versées (103 % pour les petits employeurs)
	Indemnité de paternité ordinaire à charge de l'employeur *(Statutory Paternity Pay)*	
	Indemnité de paternité additionnelle à charge de l'employeur *(Additional Statutory Paternité Pay)*	
	Indemnité d'adoption à charge de l'employeur *(Statutory Adoption Pay)*	
	Allocation de maternité *(Maternity allowance)*	Cotisations de classe 1 Voir prestations de chômage basées sur les cotisations
Risque avancée en âge	Pension de base *(Basic State Pension)*	Cotisations de classe 1 Voir prestations de chômage basées sur les cotisations
	Seconde pension nationale *(State Second Pension)*	
	Crédit de retraite *(Pension Credit)* Pension des plus de 80 ans *(Over 80 pension)*	Impôts (prestations non contributives)

8 HM Revenue & Customs. 2011. « Paye and NICs rates and limits for 2011-2012 ». En ligne. http://www.hmrc.gov.uk/helpsheets/2011/e12.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

TABLEAU 4.5

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes indépendants britanniques

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[9]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Prestation de chômage basée sur les impôts *(Income-based Jobseeker's allowance)*	Impôts *(prestations non contributives)*
	Aide aux familles et aux travailleurs à faible revenu *(Working tax credit)*	Impôts *(prestations non contributives)*
Risque désuétude des connaissances	---	---
Risque d'entreprise	---	---
Risque fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Allocation de travail et de soutien fondée sur les cotisations *(Employment and Support Allowance)*	Cotisations de classe 2 et 4 Revenus inférieurs à 5 315 £ (8 354 $ CA environ) : exemption possible. De 5 315 £ à 7 225 £ (11 356 $ CA environ) : 2,50 £ par semaine. De 7 225 £ à 42 475 £ (66 761 $ CA environ) : 9 %. Au-dessus de 42 475 £ : 2 %.
	Allocation de travail et de soutien fondée sur l'impôt *(Employment and Support Allowance)*	Impôts *(prestations non contributives)*
Risque accident/maladie professionnelle	---	---
Risque parentalité	Allocation de maternité *(Maternity allowance)*	Cotisations de classe 2 et 4 Voir Allocation de travail et de soutien fondée sur les cotisations
Risque avancée en âge	Pension de base *(Basic State Pension)*	Cotisations de classe 2 et 4 Voir Allocation de travail et de soutien fondée sur les cotisations
	Crédit de retraite *(Pension Credit)* Pension des plus de 80 ans *(Over 80 Pension)*	Impôts (prestations non contributives)

9 HM Revenue & Customs, National Insurance Contributions. http://www.hmrc.gov.uk/rates/nic.htm. Consulté le 4 avril 2012.

4.2.2 LES ARTISTES INDÉPENDANTS

Comme pour tout autre travailleur indépendant, les artistes qui exercent leur activité professionnelle sous ce statut doivent verser des cotisations de 2,50 £ par semaine (4 $ CA environ) sur la tranche de revenus située entre 5 315 £ (8 354 $ CA environ) et 7 225 £ (11 356 $ CA environ), de 9 % sur la tranche de revenu située entre 7 225 £ et 42 475 £ (66 761 $ CA environ) et de 2 % sur les revenus excédant 42 475 £. Ces cotisations leur ouvrent des droits à des prestations de maladie, de maternité et de retraite (voir tableau 4.5). Contrairement aux artistes salariés, les artistes indépendants n'ont cependant pas accès aux prestations de chômage fondées sur les cotisations, aux indemnités en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à la seconde pension nationale et aux indemnités à charge de l'employeur. Les artistes indépendants peuvent toutefois se prévaloir des prestations non contributives (mis à part les indemnités pour accident du travail et maladie professionnelle) s'ils remplissent les conditions d'admissibilité.

4.3 LES MODALITÉS DE LA PROTECTION SOCIALE PAR TYPE DE RISQUES

Quelle protection concrète le Royaume-Uni accorde-t-il à ses artistes? Nous nous intéressons ici aux modalités d'admission et d'indemnisation des différentes mesures[10] de protection sociale offertes aux deux groupes d'artistes, soit les artistes salariés et les artistes indépendants à partir des huit grands risques économiques et sociaux retenus dans le cadre de cette étude[11].

4.3.1 Les risques économiques

La protection sociale offerte aux artistes salariés et aux artistes indépendants est étudiée ici sous l'angle de quatre grands risques économiques. Le risque du « sous-emploi » se définit comme la possibilité de manquer de contrats ou de travail et donc, de revenus. Le risque « désuétude des connaissances » se rapporte à la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour. Le risque d'« entreprise » consiste à travailler à développer un produit ou un service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix. Enfin, le risque de « fluctuation » se décrit comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

4.3.1.1 Le risque du « sous-emploi »

Les artistes salariés

Selon sa situation, un artiste salarié peut avoir recours à trois mesures en cas de manque de travail : la prestation de chômage basée sur les cotisations, la prestation de chômage basée sur l'impôt et l'aide aux familles et aux travailleurs à faible revenu.

S'il a payé des cotisations de classe 1 sur des gains correspondant à au moins 26 fois la limite inférieure des salaires (soit 2 652 £ ou 4 168 $ CA environ en 2011-2012) au cours d'un des deux exercices fiscaux de référence sur lesquels la demande est fondée (sans compter les cotisations fictives) et qu'il a payé ou été crédité de cotisations de classe 1 sur ses gains correspondant à au moins 50 fois la limite inférieure des salaires (soit 5 100 £ ou 8 016 $ CA environ en 2011-2012) pendant les deux exercices fiscaux de référence sur lesquels la demande est fondée (cotisations fictives prises en considération), le salarié peut prétendre à une prestation de chômage basée sur les cotisations (*contribution-based jobseeker's allowance*). Pour y avoir droit, il doit également remplir les conditions suivantes : être privé involontairement de travail ou ne pas travailler plus de 16 heures par semaine; être apte et disponible à exercer une activité professionnelle; faire partie d'une convention de recherche d'emploi[12] et ne pas être étudiant à temps plein ou avoir atteint l'âge de la retraite. S'il répond à toutes ces conditions, il recevra une indemnité fixe de 67,50 £ (105 $ CA environ) par semaine pour une personne âgée de 25 ans ou plus et de 53,45 £ (83 $ CA environ) pour une personne âgée de 18 à 24 ans. La durée maximale de l'indemnisation est de 26 semaines et celle-ci est accordée après un délai de carence de trois jours.

Le salarié involontairement privé d'emploi qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité de la prestation de chômage fondée sur les cotisations ou qui en a épuisé les droits peut prétendre à la prestation de chômage fondée sur l'impôt *(income-based jobseeker's allowance)*. Les critères d'admissibilité concernant l'âge, la disponibilité au travail, le nombre d'heures de travail à temps partiel permis, la participation active à une convention de recherche d'emploi sont les mêmes que pour la prestation précédente, mais s'ajoutent en plus les conditions de ne pas avoir d'épargne au-delà de 16 000 £ (25 148 $ CA environ) et de ne pas avoir de partenaire qui travaille plus de 24 heures par semaine. Le montant alloué varie selon la situation familiale du demandeur et les revenus dont il dispose. Pour un couple formé de deux personnes de moins de 18 ans, le montant de base est de 80,75 £ par semaine (126 $ CA environ); pour un couple formé de deux personnes de plus de 18 ans, il est de 105,95 £ par semaine (165 $ CA environ). Le montant de base pour personne seule est de 53,45 £ (83 $ CA environ) par semaine pour un individu âgé de 18 à 24 ans et de 67,50 £ par semaine (105 $ CA environ) pour un individu âgé de 25 ans et plus. La prestation est versée aussi longtemps que les conditions d'admissibilité sont remplies. Un délai de carence de trois jours est appliqué.

L'aide aux familles et aux travailleurs à faible revenu *(working tax credit)* est destinée aux personnes qui travaillent, mais qui en retirent des revenus insuffisants. Pour être admissibles aux allocations, les personnes sans enfants doivent soit : être âgées de 25 ans ou plus et travailler au moins 30 heures par semaine ou; être âgé de 16 ans

10 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de la livre sterling en dollars canadiens datent du 1er août 2012.

11 Voir l'encadré de la section 4.1.5 pour plus de détails.

12 Pour continuer à recevoir ses prestations, le salarié doit notamment assister à des réunions bihebdomadaires de recherche d'emploi.

et plus, avoir un handicap et travailler au moins 16 heures par semaine ou; être âgé de 50 ans et plus ou avoir un partenaire âgé de 50 ans ou plus et effectuer un retour au travail d'au moins 16 heures par semaine ou; avoir 60 ans ou plus et travailler au moins 16 heures par semaine. Les personnes avec enfants doivent quant à elles avoir 16 ans ou plus et travailler au moins 16 heures par semaine. Le travail considéré doit durer plus de quatre semaines. Les montants accordés varient selon la situation familiale du demandeur, son âge, les revenus gagnés et la présence ou non d'un handicap. Par exemple, une personne seule de 25 ans ou plus qui perçoit un revenu de travail de 9 500 £ par an (14 932 $ CA environ) aura droit à un montant de 1 445 £ annuellement (2 271 $ CA environ). À partir d'un revenu de travail de 14 000 £ (22 005 $ CA environ), elle n'aura plus droit à aucune aide.

Les artistes indépendants

Les artistes indépendants ont accès à deux mesures en cas de manque de travail : la prestation de chômage basée sur l'impôt et l'aide aux familles et aux travailleurs à faible revenu. Les conditions d'admissibilité et d'indemnisation sont les mêmes que pour les travailleurs salariés.

4.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances »

Il n'existe pas de droit individuel à la formation professionnelle facilement accessible pour les artistes salariés ou indépendants. La mesure « time to train » prévue par la législation est réservée aux salariés qui travaillent dans une entreprise de plus de 250 employés et qui y ont cumulé au moins 26 semaines de travail continu avant d'entreprendre leur formation. Des prêts variant de 300 £ (472 $ CA environ) à 10 000 £ (15 718 $ CA environ) peuvent également être attribués à des adultes désireux d'acquérir une formation nécessaire au développement de leur carrière.

4.3.1.3 Le risque d'« entreprise »

Le risque d'« entreprise » concerne spécifiquement les artistes indépendants qui sont sujets à développer un produit ou un service sans savoir s'il sera vendu et ni à quel prix. Nos recherches ne nous ont pas permis d'identifier des mesures qui permettraient aux artistes indépendants de mieux faire face à ce risque.

4.3.1.4 Le risque « fluctuation »

Le risque « fluctuation » concerne lui aussi particulièrement les artistes qui exercent leur activité professionnelle à titre indépendant. Nos recherches ne nous ont pas permis d'identifier des mesures qui permettraient aux artistes indépendants de mieux faire face à ce risque.

4.3.2 LES RISQUES SOCIAUX

Les risques sociaux sont composés de quatre grands groupes de risques. On y retrouve d'abord les risques « maladie » et « accident du travail et maladie professionnelle » qui se définissent comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle, l'une en raison d'une maladie ou d'une invalidité et l'autre en raison d'une maladie ou d'un accident lié directement à l'activité professionnelle. Le risque « parentalité » se définit comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et aux soins à donner à des enfants ou à des proches dépendants. Et enfin, le risque « avancée en âge » se rapporte à la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

TABLEAU 4.6

Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes, Royaume-Uni

	Artistes salariés	Artistes indépendants
Prestations de chômage basées sur les cotisations (*Contribution-based Jobseeker's allowance*)	- Condition d'avoir payé des cotisations de classe 1 sur des revenus minimums pour les deux années de référence - Conditions supplémentaires relatives à l'âge, à la disponibilité au travail et au nombre maximal d'heures pour un travail à temps partiel - Indemnité forfaitaire selon l'âge	Non admissible
Prestations de chômage basées sur l'impôt (*Income-based Jobseeker's allowance*)	- Condition de ressources - Conditions supplémentaires relatives à l'âge, à la disponibilité au travail et au travail à temps partiel - Indemnité forfaitaire selon l'âge, la situation familiale du demandeur et les revenus dont il dispose	
Aide aux familles et aux travailleurs à faible revenu (*Working tax credit*)	- Conditions relatives au nombre minimal d'heures travaillées selon l'âge et la situation familiale du demandeur - Indemnité forfaitaire selon l'âge, la situation familiale du demandeur, les revenus gagnés et la présence ou non d'un handicap	

4.3.2.1 Le risque « maladie »

Les artistes salariés

L'artiste salarié en arrêt de travail pour cause de maladie peut prétendre à une indemnité de maladie à charge de l'employeur (*statutory sick pay*) s'il percevait un salaire hebdomadaire égal ou supérieur à la limite inférieure des salaires (soit 102 £ ou 160 $ CA environ en 2011-2012) et qu'il n'est plus en mesure d'exercer son activité normale de travail pendant plus de quatre jours. L'employeur doit alors verser à son employé un montant hebdomadaire égal à 81,60 £ (127 $ CA environ) pendant une durée maximale de 28 semaines[13]. Un délai de carence de trois jours est appliqué.

L'allocation de travail et de soutien (*employment and support allowance*) est quant à elle destinée aux personnes qui sont dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'invalidité et qui n'ont pas droit, pendant cette période, aux indemnités de maladie à charge de l'employeur ou qui en ont épuisé les droits. Il existe deux catégories d'allocation de travail et de soutien. L'une est fondée sur les cotisations et est versée au travailleur de plus de 16 ans qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui répond aux deux conditions suivantes : 1) avoir versé des cotisations de classe 1 ou 2, au cours de l'un des deux derniers exercices fiscaux précédant la demande d'indemnité, et avoir eu des gains pour l'une de ces années au moins égaux à 26 fois la limite inférieure des salaires (soit 2 652 £ ou 4 168 $ CA environ en 2011-2012); 2) avoir payé (ou été crédité) des cotisations de classe 1 ou 2 (ou les deux combinées) égales à 50 fois au moins la limite inférieure des salaires (soit 5 100 £ ou 8 016 $ CA environ en 2011-2012), durant chacun des deux exercices fiscaux ayant pris fin avant le début de l'année au cours de laquelle la demande d'indemnité a été présentée.

L'autre type d'allocation de travail et de soutien est fondé sur les impôts et exige la même condition d'admissibilité en regard de l'âge, à laquelle s'ajoutent les conditions de ne pas avoir d'épargne au-delà de 16 000 £ (25 148 $ CA environ) et de ne pas avoir de partenaire qui travaille plus de 24 heures par semaine. Les deux types d'allocation offrent des indemnités forfaitaires variables selon l'âge et la situation familiale pendant les 13 premières semaines d'évaluation de la capacité de travail. Par exemple, une personne seule de moins de 25 ans aura accès à une allocation hebdomadaire d'un maximum de 56,25 £ en 2012 (88 $ CA environ) alors qu'une personne seule de plus de 25 ans se verra offrir un montant hebdomadaire de 71,00 £ (112 $ CA environ). À partir de la 14e semaine, une personne dont l'incapacité de travail est confirmée recevra un montant hebdomadaire de 99,15 £ (156 $ CA environ) si elle est placée dans un groupe d'activité liée au travail (work related activity group) qui comporte une activité obligatoire axée sur le travail ou de 105,05 £ (165 $ CA environ) si elle est dirigée vers un groupe de soutien *(support group)* qui ne comporte pas une telle obligation.

13 Si les montants versés par l'employeur au titre de cette indemnité dépassent le total des cotisations que celui-ci doit verser durant le mois, l'employeur pourra récupérer une partie ou la totalité des indemnités versées.

Les artistes indépendants

Les artistes indépendants n'ont pas accès à des indemnités à charge de l'employeur en cas de maladie. Ils ont cependant accès, selon les mêmes conditions que les salariés, aux allocations de travail et de soutien fondées sur les cotisations et aux allocations de travail et de soutien fondées sur l'impôt.

TABLEAU 4.7

Couverture du risque « maladie » chez les artistes, Royaume-Uni

	Artistes salariés	Artistes indépendants
Indemnité de maladie à charge de l'employeur *(Statutory Sick Pay)*	- Condition de revenu minimum (limite inférieure des salaires) - Montant d'indemnité forfaitaire	Non admissible
Allocation de travail et de soutien *(Employment and Support Allowance)*	*Allocation fondée sur les cotisations* - Condition de cotisations minimums - Montant d'indemnité forfaitaire variable selon l'âge, la situation familiale et la capacité de travail	
	Allocation fondée sur l'impôt - Condition de ressources - Montant d'indemnité forfaitaire qui varie selon l'âge, la situation familiale et la capacité de travail	

4.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle »

Les artistes salariés

Les artistes salariés ont accès à des indemnités d'invalidité pour accident du travail ou maladie professionnelle s'ils sont frappés d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou s'ils contractent une maladie professionnelle reconnue. Le droit à ces indemnités ne dépend pas du montant des cotisations versées à l'assurance nationale car l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles est financée par les impôts. Les indemnités sont payables à partir de la 15e semaine après l'accident du travail ou l'apparition de la maladie professionnelle puisqu'en cas d'incapacité temporaire, ce sont les indemnités de maladie à charge de l'employeur ou l'allocation de travail et de soutien qui sont versées à la victime. Le montant de l'indemnité versée dépend du degré d'invalidité et varie, pour un demandeur de plus de 18 ans ou de moins de 18 ans, mais avec personnes à charge, de 30,06 £ par semaine (47 $ CA environ) pour une invalidité de 20 % à 150,30 £ (236 $ CA environ) pour une invalidité de 100 %. Le degré d'invalidité requis est d'au moins 14 %

pour tous les accidents du travail et la plupart des maladies professionnelles.

D'autres indemnités sont disponibles pour des situations particulières : allocation de dépendance de longue durée, allocation de revenus réduits, allocation d'invalidité particulièrement grave et indemnité en cas d'accident ou de maladie survenus pendant une formation au travail.

Les artistes indépendants

Les artistes qui travaillent à titre d'indépendant n'ont pas accès à la protection sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

TABLEAU 4.8

Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les artistes, Royaume-Uni

	Artistes salariés	Artistes indépendants
Indemnité en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles *(Industrial Injuries Disablement Benefit)*	- Condition d'invalidité minimale de 14 % pour tous les accidents du travail et la plupart des maladies professionnelles - Montant d'indemnité forfaitaire variable selon le degré d'invalidité et la situation familiale du demandeur	Non admissible

4.3.2.3 Le risque « parentalité »

Les artistes salariés

Les artistes salariées enceintes qui répondent aux conditions requises peuvent prétendre aux indemnités de maternité à charge de l'employeur. Pour y avoir droit, la salariée doit avoir travaillé de façon continue pour le même employeur pendant 26 semaines jusqu'à la quinzième semaine qui précède l'accouchement et sa rémunération hebdomadaire moyenne doit avoir été au moins égale à la limite inférieure des salaires, soit 102 £ en 2011 (160 $ CA environ). Les indemnités sont dues pendant une période maximale de 39 semaines commençant au plus tôt 11 semaines avant la semaine présumée de l'accouchement. Pendant les six premières semaines, la travailleuse perçoit 90 % de sa rémunération hebdomadaire moyenne sans plafond. Les 33 semaines suivantes sont payées au taux de 128,73 £ par semaine (201 $ CA environ) ou à 90 % du revenu moyen si ce montant est inférieur à 128,73 £.

Lorsqu'elles ne répondent pas aux conditions leur permettant de recevoir l'indemnité de maternité à charge de l'employeur, les artistes salariées enceintes peuvent bénéficier de l'allocation de maternité. Pour y avoir droit, elles doivent avoir travaillé au moins 26 semaines, consécutives ou non, dans la période de 66 semaines précédant la date présumée de l'accouchement et en avoir retiré des revenus d'au moins 30 £ par semaine (47 $ CA environ). L'allocation de maternité est versée pour une période de 39 semaines et son montant s'élève à 128,73 £ par semaine ou à 90 % du revenu moyen hebdomadaire si ce montant s'avère inférieur à 128,73 £.

L'artiste salarié dont la conjointe attend un enfant peut recevoir des indemnités de paternité à charge de l'employeur après la naissance de l'enfant s'il répond aux conditions requises. Il doit avoir travaillé pour le même employeur pendant 26 semaines avant la fin de la 15e semaine qui précède la date présumée de l'accouchement et sa rémunération moyenne doit avoir été au moins égale à la limite inférieure des salaires. L'indemnité versée est d'une durée de deux semaines et est égale à 128,73 £ ou à 90 % du revenu moyen si celui-ci est inférieur à 128,73 £.

Un artiste salarié dont la conjointe a droit à des indemnités de maternité, une allocation de maternité ou des indemnités d'adoption peut recevoir une indemnité de paternité additionnelle à charge de l'employeur si sa conjointe reprend le travail avant la fin de sa période d'indemnisation. Pour y avoir droit, le salarié doit avoir travaillé 26 semaines avant la fin de la 15e semaine qui précède la date présumée de l'accouchement et sa rémunération moyenne doit avoir été au moins égale à la limite inférieure des salaires. L'indemnité versée est égale à 128,73 £ ou à 90 % du revenu moyen si celui-ci s'avère inférieur à 128,73 £. Elle prend fin lorsque le salarié retourne au travail ou à la fin de la période de paiement des indemnités de maternité, des allocations de maternité ou des indemnités d'adoption, selon la première éventualité.

Enfin, les artistes salariés qui adoptent un enfant ont droit à une indemnité d'adoption à charge de l'employeur s'ils cumulent 26 semaines de travail continu pour le même employeur à la fin de la semaine de notification de l'adoption et si leur rémunération moyenne a été au moins égale à la limite inférieure des salaires. L'indemnité versée est d'un maximum de 39 semaines et est égale à 128,73 £ ou à 90 % du revenu moyen si ce montant est inférieur à 128,73 £.

Les artistes indépendants

Les artistes indépendants n'ont pas accès aux indemnités à charge de l'employeur. Seule l'allocation de maternité leur est accessible, et selon les mêmes conditions que celles s'appliquant aux salariées.

4.3.2.4 Le risque « avancée en âge »

Les artistes salariés

Tout comme l'ensemble des travailleurs salariés, les artistes salariés qui ont atteint l'âge légal de la retraite[14] ont accès à une pension de base *(basic state pension)*[15]. Pour bénéficier d'une pension à taux plein, le demandeur doit avoir cumulé 30 années d'activités admissibles : travail salarié à temps plein ou à temps partiel, travail indépendant, soin d'une personne à raison de plus de 20 heures par semaine, etc. Le montant de la pension de base à taux plein s'élevait en 2011 à 102,15 £ par semaine (160 $ CA environ) pour une personne seule et à 136,35 £ pour un couple (214 $ CA environ). Si le demandeur ne peut justifier 30 années d'activité, le montant de la pension est proportionnellement réduit. Les travailleurs salariés dont les revenus sont sous la limite inférieure des salaires (soit 5 304 £ annuellement en 2011 ou 8 337 $ CA environ) ne cotisent pas et ne peuvent pas prétendre à la pension de base.

La seconde pension nationale (*state second pension*) a remplacé la pension additionnelle liée aux revenus en 2002. Elle a pour objectif de permettre à de petits et moyens salariés ainsi qu'à des personnes aidantes et handicapées de bénéficier d'une meilleure prestation de retraite complémentaire. Il n'est pas nécessaire de recevoir la pension de base pour en bénéficier. La seconde pension nationale peut être versée si l'une des conditions suivantes est satisfaite pendant au moins un an : 1) avoir des revenus excédentaires au-delà de la limite inférieure annuelle des salaires; 2) ne pas avoir de revenus ou gagner moins que la limite inférieure des salaires et prendre soin d'un enfant de moins de six ans ou d'une personne malade ou handicapée ou être admissible à la prise en charge des contributions vieillesse par l'État pour les personnes qui restent à la maison afin d'élever les enfants ou de prendre soin d'une personne malade ou handicapée; 3) avoir droit aux indemnités d'incapacité de longue durée ou à l'allocation pour handicap grave à condition que la personne ait travaillé et payé les cotisations de classe 1, ou soit considérée comme ayant payé ces cotisations pendant au moins 1/10 de sa vie professionnelle depuis 1970. Le montant de la pension additionnelle est lié aux revenus gagnés.

Les salariés qui touchent un revenu de travail supérieur à 5 304 £ (8 337 $ CA environ) peuvent choisir de se retirer de la seconde pension nationale et d'adhérer à un régime de retraite privé professionnel ou personnel; leur taux général de cotisation à l'assurance nationale en est alors modifié. Certaines associations professionnelles d'artistes ont ainsi négocié des ententes avec les diffuseurs afin de créer des régimes de retraite alimentés par les contributions des employeurs et des employés. C'est notamment le cas de la Writers' Guild of Great Britain qui gère un régime de retraite complémentaire à l'intention de ses membres qui travaillent dans l'industrie de la télévision, du film et de la radiodiffusion. Des crédits d'impôt et certains avantages fiscaux sont prévus pour les personnes qui adhèrent à un régime de retraite complémentaire sur une base personnelle.

Le crédit de retraite (*pension credit*) est une allocation destinée aux personnes âgées[16] qui vise à leur fournir un revenu minimum mensuel. Le montant versé dépend de la situation familiale du demandeur, de ses revenus et de ses épargnes personnelles. La pension des plus de 80 ans (*over 80 pension*) est attribuée aux personnes très âgées dont les revenus tirés des pensions de base et complémentaire sont insuffisants, c'est-à-dire moins de 64,40 £ par semaine en 2012-2012 (101 $ CA environ). Une personne qui ne reçoit aucune pension de base se verra attribuer un montant de 64,40 £ en 2012-2013.

Les artistes indépendants

Les artistes qui œuvrent à titre d'indépendant ont accès à la pension de base selon les mêmes conditions que l'ensemble des travailleurs salariés et indépendants. Ils n'ont toutefois pas accès à la seconde pension nationale, celle-ci étant réservée aux salariés. L'un des régimes privés de retraite complémentaire cible les travailleurs à plus faible revenu ou à revenus irréguliers : le *Stakeholder Pensions*. Accessible aux travailleurs indépendants, ce régime permet de verser des contributions réduites (à partir de 20 £ ou 31 $ CA environ par semaine, par mois ou de façon irrégulière), de cesser les contributions ou de les reprendre sans pénalités, de payer des frais de gestion réduits et de bénéficier de certains avantages fiscaux. Au moment de la retraite, une pension est versée selon le montant des contributions versées et les intérêts récoltés. Enfin, les artistes indépendants qui ont des revenus réduits au moment de de leur retraite peuvent bénéficier des allocations offertes par le crédit de retraite et la pension des plus de 80 ans.

14 L'âge légal de la retraite est de 65 ans pour les hommes nés avant le 5 avril 1959 et de 60 ans pour les femmes nées avant le 5 avril 1950. L'âge d'admissibilité à la pension de base pour les femmes nées à partir du 6 avril 1950 augmentera progressivement jusqu'en 2020. L'âge d'admissibilité à la pension de base passera de 65 à 68 ans pour les deux sexes entre 2024 et 2046.

15 Une réforme survenue en 2007 a changé les règles d'admissibilité à la pension de base. Celles décrites ici concernent les assurés qui ont atteint l'âge légal de la retraite après le 6 avril 2010.

16 L'âge requis pour recevoir cette allocation passera progressivement de 60 à 65 ans de 2010 à 2020.

TABLEAU 4.9

Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, Royaume-Uni

	Artistes salariés	Artistes indépendants
Indemnité de maternité à charge de l'employeur *(Statutory Maternity Pay)*	- Conditions de durée de travail et de revenus minimums - Indemnité fixée à 90 % du revenu moyen dans la limite d'un plafond hebdomadaire de 128,73 £ (201 $ CA environ) - Durée d'indemnisation de 39 semaines	Non admissible
Allocation de maternité *(Maternity Allowance)*	- Conditions de durée de travail et de revenus minimums - Indemnité fixée à 90 % du revenu moyen dans la limite d'un plafond hebdomadaire de 128,73 £ (201 $ CA environ) - Durée d'indemnisation de 39 semaines	
Indemnité de paternité ordinaire à charge de l'employeur *(Ordinary Statutory Paternity Pay)*	- Conditions de durée de travail et de revenus minimums - Indemnité fixée à 90 % du revenu moyen dans la limite d'un plafond hebdomadaire de 128,73 £ (201 $ CA environ) - Durée d'indemnisation de deux semaines	Non admissible
Indemnité de paternité additionnelle à charge de l'employeur *(Additional Statutory Pay)*	- Conditions de durée de travail et de revenus minimums - Indemnité fixée à 90 % du revenu moyen dans la limite d'un plafond hebdomadaire de 128,73 £ (201 $ CA environ) - Durée d'indemnisation variable selon la date de fin du congé indemnisé de la mère	Non admissible
Indemnité d'adoption à charge de l'employeur *(Statutory Adoption Pay)*	- Conditions de durée de travail et de revenus minimums - Indemnité fixée à 90 % du revenu moyen dans la limite d'un plafond hebdomadaire de 128,73 £ (201 $ CA environ) - Durée d'indemnisation de 39 semaines	Non admissible

TABLEAU 4.10

Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes, Royaume-Uni

	Artistes salariés	Artistes indépendants
Pension de base *(Basic State Pension)*	- Condition d'âge minimal - Indemnité forfaitaire fixe avec plein montant accordé pour 30 années d'activités reconnues	
Seconde pension nationale *(State Second Pension)*	- Condition d'âge minimal - Condition de revenu annuel minimum ou d'avoir été soignant pour un enfant ou une personne handicapée - Montant de l'indemnité fondé sur les revenus gagnés	Non admissible
Régime de retraite complémentaire professionnel ou privé	- Les travailleurs gagnant un revenu de travail supérieur à la limite inférieure des salaires peuvent choisir de se retirer de la seconde pension nationale afin d'adhérer à un régime de retraite complémentaire professionnel ou privé	---
Crédit de retraite *(Pension Credit)* **Pension des plus de 80 ans** *(Over 80 Pension)*	- Conditions d'âge minimal et de ressources - Montant de l'indemnité fondé sur la situation familiale du demandeur, ses revenus et ses épargnes personnelles	

4.4 QUELLE PROTECTION SOCIALE POUR LES ARTISTES BRITANNIQUES?

Le régime de protection sociale du Royaume-Uni est composé de différentes mesures : indemnités à charge de l'employeur, prestations du régime d'assurance nationale et prestations non contributives. L'accès à l'une ou l'autre des prestations dépend du statut du travailleur (salarié ou indépendant), de la durée effective du travail, du versement suffisant de cotisations ou de l'insuffisance des revenus.

Le Royaume-Uni n'accorde pas de statut particulier à ses artistes. Ces derniers sont considérés soit comme des travailleurs salariés, soit comme des travailleurs indépendants. Employé dans le cadre d'un contrat de travail, l'artiste sera considéré comme un salarié et versera des cotisations de classe 1 au régime d'assurance nationale. Les artistes qui se produisent au théâtre, à la télévision et à la radio sont généralement embauchés en vertu d'un tel contrat. Bien que le montant des indemnités accordées ne soit généralement pas très élevé[17], ce groupe de travailleurs bénéficie, en principe, de la forme de protection sociale la plus avantageuse au Royaume-Uni, tant du point de vue de l'étendue des risques couverts que du partage de la responsabilité du financement du régime. Selon la situation dans laquelle ils se trouvent, les artistes salariés ont accès à des indemnités à charge de l'employeur, à des prestations versées par le régime d'assurance nationale ou à des prestations non contributives. Certains artistes du théâtre, de la télévision et de la radio bénéficient en outre de régimes complémentaires de retraite auxquels contribuent les diffuseurs.

Les artistes indépendants, groupe dans lequel se retrouvent la plupart des artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature, sont considérés comme des travailleurs indépendants et doivent verser des cotisations de classe 2 et 4 selon les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle. Ils bénéficient d'une protection sociale moindre que celle offerte aux travailleurs salariés : ils n'ont pas accès à des indemnités à charge de l'employeur et ne sont pas protégés contre certains risques. Dans plusieurs cas, ils devront se rabattre sur des prestations non contributives lesquelles, pour la plupart, sont subordonnées à une évaluation des ressources du demandeur. Enfin, ils supportent seuls, sans contribution des acheteurs de prestations artistiques, la charge financière des indemnités à laquelle ils ont accès.

Contrairement à certains autres pays de l'Union européenne[18], le Royaume-Uni n'a pas adopté de mesures particulières à l'intention des artistes, qu'ils soient salariés ou indépendants. Tous les enjeux spécifiques relatifs à la protection sociale du travail artistique – intermittence du travail, multiactivité, fluctuation des revenus, temps de travail non rémunéré nécessaire à la création, etc. – ont ainsi été laissés en marge de la protection et de la législation sociales. Ce sont les associations professionnelles d'artistes, dans les secteurs d'activité où elles existent et lorsqu'elles sont en mesure de négocier avec une figure d'employeur, qui ont hérité de la responsabilité de négocier de meilleures conditions pour leurs membres. Dans certaines filières d'emploi, par exemple dans le domaine de l'audiovisuel et du spectacle, ces associations ont été en mesure de conclure des ententes avec des diffuseurs[19], mais dans beaucoup d'autres secteurs, les artistes sont demeurés sans protection. Nous n'en traitons pas en détails ici pour deux raisons : ils ne relèvent pas de notre définition de la protection sociale, qui réfère à l'action de l'État, et ils concernent d'autres catégories d'artistes que les écrivains, plasticiens et artisans des métiers d'art qui sont au cœur de notre étude. ♦

17 Contrairement à ce qu'on retrouve dans d'autres pays, la plupart des mesures de protection sociale du Royaume-Uni financées par les cotisations offrent des indemnités à taux fixe plutôt que des prestations fondées sur les revenus gagnés antérieurement.

18 Notamment la France, la Belgique et l'Allemagne.

19 Mais ces conventions ne sont pas contraignantes et il n'est pas rare que des artistes acceptent des conditions moins avantageuses que celles prévues dans la convention.

BIBLIOGRAPHIE

Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy.

AIR, Annual insurance policy. http://www.a-n.co.uk/air/article/460147/437352. Consulté le 4 avril 2012.

Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité Sociale. http://www.cleiss.fr/. Consulté le 15 mars 2012.

Citizens Advice Bureau, Employment and Support Allowance. http://www.adviceguide.org.uk/england/benefits_e/benefits_sick_or_disabled_people_and_carers_ew/employment_and_support_allowance.htm#what_is_employment_and_support_allowance. Consulté le 4 avril 2012.

Commission européenne. 2011. « Vos droits en matière de sécurité sociale au Royaume-Uni ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20UK_fr.pdf. Consulté le 8 février 2012.

D'Amours, Martine. 2006. *Le travail indépendant : un révélateur des mutations du travail*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

D'Amours, Martine. 2009. *Les travailleurs indépendants face au risque : vulnérables, inégaux et responsabilisés*. Rapport de recherche. Département des relations industrielles. Université Laval, août . Avec la collaboration de Laurie Kirouac.

Directgov. http://www.direct.gov.uk/en/index.htm. Consulté le 4 avril 2012.

HM Revenue & Customs, National Insurance and State Benefits. http://www.hmrc.gov.uk/ni/intro/benefits.htm. Consulté le 4 avril 2012.

HM Revenue & Customs, National Insurance Contributions. http://www.hmrc.gov.uk/rates/nic.htm. Consulté le 4 avril 2012.

HM Revenue & Customs. 2011. « Paye and NICs rates and limits for 2011-2012 ». En ligne. http://www.hmrc.gov.uk/helpsheets/2011/e12.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). 2011. « La protection sociale dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse. La protection sociale des travailleurs indépendants. Situation au 1er juillet 2011 ». En ligne. http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=815&langId=fr. Consulté le 11 mars 2012.

Nidirect government services, Employment and Support Allowance – Rates. http://www.nidirect.gov.uk/index/information-and-services/money-tax-and-benefits/benefits-and-financial-support/ill-or-injured/employment-and-support-allowance-people-with-disabilities/employment-and-support-allowance-rates.htm. Consulté le 4 avril 2012.

Nidirect government services, What counts as work for Working Tax Credit? http://www.nidirect.gov.uk/what-counts-as-work-for-working-tax-credit. Consulté le 4 avril 2012.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. 2003. « Réunion informelle ad hoc sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles ». En ligne. http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/avp_im_03/avp_im_03_4_add.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

The Writers' Guild of Great Britain, Writers' Guild pension fund for TV, film and radio writers. http://www.writersguild.org.uk/about-us/guild-pension-fund. Consulté le 4 avril 2012.

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DES ÉTATS-UNIS

Par *Carol-Anne Gauthier*

LE PRÉSENT CHAPITRE documente l'état de la protection sociale des artistes aux États-Unis, sur une base comparative avec celle des autres travailleurs salariés et indépendants. La première partie est consacrée à une présentation générale du régime de protection sociale dans ce pays. En seconde partie, nous nous intéressons à la façon de définir le statut social des artistes aux États-Unis et au mode d'organisation de leur affiliation à la protection sociale. Enfin, nous terminons ce chapitre en présentant une description détaillée des différentes mesures[1] de protection sociale offertes aux artistes pour chacun des grands risques[2] retenus dans le cadre de cette analyse.

5.1 LE RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE[3] DES ÉTATS-UNIS[4]

Le régime de protection sociale des États-Unis assure deux grandes fonctions. La première est une fonction d'assurance, c'est-à-dire qu'elle permet le versement de prestations en contrepartie du paiement de cotisations par les travailleurs et les employeurs (vieillesse et décès, invalidité, santé, chômage, accident du travail et maladie professionnelle). La seconde fonction en est une d'assistance et assure le versement de différentes allocations aux personnes les plus démunies. Des règles sont déterminées au niveau fédéral pour les grands programmes nationaux mais de façon générale, les États conservent une grande latitude en ce qui concerne les différentes modalités des mesures proposées. À ces programmes nationaux s'ajoutent quelques mesures d'assurance ou d'assistance mises en place par les États.

5.1.1 LES ASSURANCES SOCIALES

Le système d'assurances sociales est composé de cinq volets : l'assurance-vieillesse et décès, l'assurance-invalidité, le régime d'assurance-maladie, l'assurance-chômage et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Nous inclurons également dans cette section le congé familial qui peut servir de congé de parentalité.

L'*assurance-vieillesse* (*Old Age Insurance*) est une prestation versée aux travailleurs salariés ou indépendants qui ont atteint l'âge légal de la retraite et qui ont travaillé – et ainsi cotisé au régime – pendant un certain temps et pour un certain niveau de revenu. L'*assurance-décès* (*Survivors' Insurance*) permet aux proches survivants d'un assuré de bénéficier d'une pension au moment de son décès. Le montant des prestations varie en fonction du statut du bénéficiaire (conjoint, ex-conjoint, enfant ou parent à charge) et de son âge. L'*assurance-invalidité* (*Disabled Insurance*) est offerte aux travailleurs qui, pour une raison de santé, ne peuvent plus exercer leur travail. Pour y être admissibles, ils doivent avoir cotisé suffisamment pendant une certaine période de temps. Les assurances vieillesse, décès et invalidité sont administrées au niveau de l'État fédéral et sont financées par les cotisations des travailleurs et celles des employeurs, tel que prévu par le *Federal Insurance Contribution Act* (FICA). Le taux de cotisation sur les salaires est de 6,2 % pour les travailleurs et leurs employeurs[5], sur un revenu annuel plafonné à 106 800 $ US (107 145 $ CA environ). Les travailleurs indépendants doivent quant à eux verser la totalité de la cotisation requise, soit 12,4 %.

L'*assurance-santé* (*Médicare*) permet aux personnes âgées et invalides de se procurer des soins de santé. Cette assurance se décline en quatre volets, financés différemment. Le volet A couvre les frais d'hospitalisation et est financé, en vertu du *Federal Insurance Contribution Act* (FICA), par une cotisation de 2,9 % assumée de façon paritaire par les travailleurs et leurs employeurs. Les travailleurs indépendants doivent verser la totalité de la prime requise. Les volets B, C et D sont financés par des primes volontaires versées par les assurés. Le volet B couvre certaines prestations médicales supplémentaires (honoraires des médecins, soins externes, etc.). Dans certains cas, la prime pour ces prestations peut être payée par *Médicaid*[6]. La partie C offre une couverture élargie dispensée par des compagnies d'assurances privées. Enfin, la partie D consiste en un programme volontaire d'assurances médicaments.

L'*assurance-chômage* (*Unemployment Insurance*) est un programme destiné aux travailleurs involontairement privés d'emploi. Les lois-cadres sont fixées au niveau fédéral, mais chaque État gère son propre programme. Presque tous les salariés privés d'emploi, et certains travailleurs indépendants s'ils peuvent démontrer qu'ils répondent aux conditions requises[7], peuvent bénéficier de prestations d'assurance-chômage. Le régime est financé par les employeurs, sauf dans trois États (Alaska, New Jersey, Pennsylvanie), où des cotisations sont retenues sur les salaires des employés. Le taux de cotisation versé par les employeurs varie entre 0,12 % et 1,5 % de la masse salariale selon les États et les antécédents de l'employeur en matière de chômage.

1 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions du dollar américain en dollars canadiens datent du 1er août 2012.

2 Pour une définition des divers risques, voir l'encadré figurant à la section 5.1.2.

3 Le terme protection sociale est utilisé ici pour désigner « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles » (Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy). Pour plus de détails, voir l'introduction du présent document.

4 La structure de cette section est fondée sur l'organisation du document « Le régime américain de sécurité sociale », http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_etatsunis.html, consulté le 28 janvier 2012. Ce document constitue un bon point de départ pour la compréhension du fonctionnement du système de protection sociale des États-Unis.

5 De 2011 jusqu'en février 2012, le taux de cotisation des employés, pour la partie assurance-vieillesse, décès et invalidité, a été exceptionnellement abaissé à 4,2 % alors que celui des employeurs est demeuré inchangé.

6 *Medicaid* est un programme d'assurance-maladie destiné aux personnes à faibles revenus. Il en sera question à la section 5.1.2.

7 Nous reviendrons plus en détail sur cette question à la section 5.3.1.1.

Les *régimes d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles* (*Workers' Compensation*) assument le coût des soins médicaux, versent des prestations aux travailleurs salariés ou à leur famille (en cas de décès) et, dans la majorité des cas, paient les frais de réadaptation et de formation des travailleurs à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ces régimes sont administrés au niveau des États. Le régime est financé par les employeurs : à l'exception de ceux du Texas, presque tous les employeurs privés doivent se doter d'une assurance[8].

L'*assurance- parentalité* est peu développée aux États-Unis mais il existe une législation fédérale qui permet l'obtention d'un congé sans solde ainsi que des programmes d'indemnisation dans certains États. Au niveau de la législation fédérale, le *Family and Medical Leave Act* permet aux salariés qui travaillent dans des entreprises de 50 employés ou plus de bénéficier d'un congé sans solde allant jusqu'à 12 semaines, avec garantie d'emploi au retour, afin de prendre soin d'un nouveau-né, d'un enfant adopté, ou d'un membre de la famille atteint de maladie. Certains États[9] ont des régimes plus généreux qui assurent des prestations aux personnes qui s'absentent du travail pour des raisons liées à la parentalité. Les programmes des États ne garantissent cependant pas le maintien de l'emploi au retour de l'assuré, ni la continuation de la couverture des avantages sociaux tels que l'assurance-santé.

TABLEAU 5.1

Taux de cotisation au régime d'assurances nationales, États-Unis, 2012 (FICA)

	Vieillesse-Décès-Invalidité (plafond annuel de 106 800 $ US)	Assurance-maladie (volet A) (totalité du salaire)
Salarié	6,2 %	1,45 %
Employeur	6,2 %	1,45 %
Travailleur indépendant	12,4 %	2,9 %

5.1.2 LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

Le régime d'assistance sociale des États-Unis comporte cinq branches : 1) le revenu supplémentaire de sécurité; 2) l'assistance temporaire pour les familles dans le besoin; 3) l'assistance médicale; 4) les tickets pour l'achat de nourriture; 5) l'assistance générale.

Le *revenu supplémentaire de sécurité* (*Supplemental Security Income* – SSI) est un programme destiné aux personnes de 65 ans et plus, invalides, malvoyantes ou non-voyantes, et ayant de faibles revenus. Le régime est financé par le budget général de l'État fédéral.

L'*assistance temporaire pour les familles dans le besoin* (*Temporary Assistance for Needy family* - TANF) est une aide offerte aux ménages involontairement privés d'emploi et comportant des enfants ou des personnes âgées à charge. Les allocations versées sont financées par les fonds de l'État fédéral.

L'*assistance médicale* (*Medicaid*) a pour mission de défrayer les coûts liés aux soins de santé offerts aux personnes à faibles revenus, dont celles bénéficiant du SSI ou du TANF. Les critères d'admissibilité varient selon les États, mais, en général, il n'existe aucune obligation pour les États d'assumer les coûts de santé des adultes n'ayant pas d'enfants à charge. Ce programme est financé par le gouvernement fédéral et les États, mais est administré par chacun des États.

Les *tickets pour l'achat de nourriture* (*Food Stamps*) est un programme fédéral qui aide les personnes âgées de 60 ans et plus et les personnes à faible revenu à se procurer de la nourriture. L'*assistance générale* est une autre forme d'aide destinée aux personnes dans le besoin qui ne sont pas admissibles au SSI ou au TANF.

Conformément au cadre d'analyse retenu pour cette recherche, l'étendue ainsi que les conditions de la protection sociale accordée aux artistes seront étudiées selon les définitions suivantes (D'Amours, 2006 et 2009):

Risques économiques :

- Risque du « sous-emploi », défini comme la possibilité de manquer de contrats ou de clients, donc de revenus;
- Risque « désuétude des connaissances », défini comme la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour;
- Risque d'« entreprise », défini comme le risque de travailler à développer un produit/service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix;
- Risque de « fluctuation », défini comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

Risques sociaux :

- Risque « maladie », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'une maladie ou d'un état d'invalidité partielle ou totale;
- Risque « accident du travail et maladie professionnelle », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- Risque « parentalité », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et au soin d'enfants ou d'autres proches dépendants;
- Risque « avancée en âge », défini comme la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

8 L'adhésion à un régime d'assurance peut se faire via le régime public de l'État ou par une assurance privée approuvée. Il s'agit, dans ce dernier cas, surtout de grandes entreprises ou de regroupements de petites et moyennes entreprises. Celles-ci sont alors qualifiées de *self-insured*.

9 Ces États sont la Californie, Hawaï, le New Jersey, l'État de New York et le Rhode Island. La Californie possède le programme le plus généreux.

5.2 STATUT ET AFFILIATION DES ARTISTES AUX ÉTATS-UNIS

Il n'existe pas, aux États-Unis, de statut spécifique pour les artistes ou de mesures particulières de protection sociale à leur intention. Les artistes bénéficient des mesures de protection sociale selon les règles générales qui s'appliquent aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants. Dans la section qui suit, nous survolons la situation des artistes salariés et celle des artistes indépendants en matière d'accès à la protection sociale à partir du cadre d'analyse présenté précédemment.

5.2.1 LES ARTISTES SALARIÉS

Les artistes salariés ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres salariés (voir tableau 5.2). Des cotisations sont prélevées sur leurs salaires pour financer les programmes de sécurité sociale (assurance-vieillesse, décès et invalidité, *Medicare*) et les impôts qu'ils versent contribuent à l'assiette fiscale qui finance les régimes d'assistance. Les principales mesures de remplacement du revenu auxquelles les artistes salariés ont accès sont les prestations d'assurance-chômage, d'invalidité, de décès, d'accident du travail et de maladie professionnelle et de retraite prévues par le régime national d'assurance sociale, ainsi que les allocations d'assistance destinées aux familles, aux personnes âgées et aux personnes invalides à faible revenu. Bien qu'une législation nationale permette aux travailleurs salariés de bénéficier d'un congé de parentalité sans solde, seuls quelques États offrent des prestations de remplacement du revenu à ce titre. Des mesures fiscales d'encouragement à l'épargne personnelle pour la retraite ainsi qu'un programme de formation professionnelle pour les chômeurs (*Workforce Investment Act*) ont également été mis en place.

TABLEAU 5.2

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes salariés, États-Unis

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Programme fédéral d'assurance-chômage (*Unemployment Insurance)*	Cotisation des employeurs : entre 0,12 % et 1,5 % de la masse salariale selon les États et les antécédents de l'employeur en matière de chômage Cotisations des travailleurs dans trois États : Alaska, New Jersey et Pennsylvanie
	Programme fédéral d'assistance temporaire pour les familles dans le besoin (*Temporary Assistance for Needy Families)*	Impôts
Risque désuétude des connaissances	Workforce Investment Act	Voir prestations d'assurance-chômage
Risque d'entreprise	---	---
Risque fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Prestations d'assurance-invalidité temporaire (certains États seulement)	Cotisations des travailleurs et des employeurs variant selon les États
	Programme fédéral d'assurance-invalidité long terme (*Disabled Insurance*)	Cotisation totale : 12,4 % Travailleurs : 6,2 % Employeurs : 6,2 % Federal Insurance Contribution Act (FICA)
	Programme fédéral de revenu supplémentaire de sécurité *(Supplemental Security Income*)	Impôts
Risque accident/maladie professionnelle	Programme fédéral d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles (*Workers' Compensation*)	Cotisations des employeurs
Risque parentalité	Législation fédérale en matière de congé parental : maintien des avantages sociaux et garantie de retour à l'emploi (*Family and Medical Leave Act*)	---
	Prestations de parentalité (certains États seulement)	Voir prestations d'assurance-invalidité temporaire
Risque avancée en âge	Programme fédéral d'assurance-vieillesse et décès (*Old Age Insurance*)	Voir programme fédéral d'assurance-invalidité long terme
	Mesures d'encouragement à l'épargne personnelle	Fiscalité générale
	Programme fédéral de revenu supplémentaire de sécurité (*Supplemental Security Income*)	Impôts

5.2.2 LES ARTISTES INDÉPENDANTS

Les artistes indépendants ne bénéficient pas d'un statut particulier; ils ont les mêmes droits et obligations que les autres travailleurs indépendants(voir tableau 5.3). Tout travailleur est considéré indépendant s'il répond aux trois conditions suivantes : a) le travailleur assume la direction de son travail (dans le contrat ou dans les faits); b) le service est exécuté en dehors des activités ou des lieux d'affaires usuels; c) l'individu est normalement impliqué dans un métier, une occupation, une profession ou une entreprise indépendante[10]. Tout comme l'ensemble des travailleurs indépendants, l'artiste indépendant bénéficie d'une protection moindre que celle des travailleurs salariés, tout en devant assumer seul la totalité des cotisations requises pour les assurances nationales. Aucune protection ne lui est accordée pour les accidents du travail, les maladies professionnelles et la parentalité et, bien qu'en principe il n'en soit pas exclu, l'accès aux prestations d'assurance-chômage demeure difficile pour le travailleur indépendant.

5.3 LES MODALITÉS DE LA PROTECTION SOCIALE PAR TYPES DE RISQUES

Quelle protection sociale concrète les États-Unis accordent-ils à leurs artistes? Dans la section qui suit, nous nous intéressons aux modalités d'admission et d'indemnisation des différentes mesures[11] de protection sociale offertes aux artistes salariés et indépendants à partir des huit grands risques économiques et sociaux retenus dans le cadre de cette analyse[12]. Rappelons qu'il n'existe pas de régime spécifique pour les artistes aux États-Unis et que ce sont les dispositions générales de la protection sociale qui s'appliquent à eux.

5.3.1 LES RISQUES ÉCONOMIQUES

La protection sociale offerte aux artistes salariés et aux artistes indépendants est étudiée ici sous l'angle de quatre grands risques économiques. Le risque du « sous-emploi » se définit comme la possibilité de manquer de contrats ou de travail et donc, de revenus. Le risque « désuétude des connaissances » se rapporte à la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour. Le risque d'« entreprise » consiste à travailler à développer un produit ou un service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix. Enfin, le risque de « fluctuation » se décrit comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

5.3.1.1 Le risque du « sous-emploi »

Les artistes salariés

Afin d'être admissible aux prestations d'assurance chômage, l'artiste salarié doit : 1) être apte à travailler; 2) être disponible pour un travail adéquat; 3) avoir travaillé et reçu un salaire dans au moins deux des trimestres de la période de référence (les quatre ou cinq trimestres précédant la demande selon la situation du demandeur); 4) avoir reçu un minimum de revenus dans le meilleur trimestre de la période de référence[13] ou avoir gagné un certain montant pendant toute la période de référence[14]. Les prestations équivalent à environ 50 % des revenus hebdomadaires antérieurs du demandeur, dans la limite d'un plafond hebdomadaire[15]. La durée maximale de versement des prestations est de 26 à 30 semaines. Le délai de carence varie selon les États, mais est généralement fixé à une semaine.

L'artiste salarié dont les ressources sont limitées et qui n'est pas admissible à l'assurance-chômage peut, s'il a des personnes à charge, faire une demande d'allocation dans le cadre du programme *Temporary Assistance for Needy Families*. Les grandes balises de ce programme sont fixées par l'État fédéral, mais les critères d'admissibilité et les montants des allocations versées sont déterminés par les différents États, ce qui explique qu'ils varient grandement d'un endroit à un autre. Certains États ont fixé à 50 % du seuil de faible revenu[16] l'admissibilité au programme alors que d'autres l'ont fait à 100 % de ce seuil. Le montant de l'allocation mensuelle versée fluctue également de façon importante, de 200 $ US (201 $ CA environ) pour une personne seule à 1 000 $ US (1 003 $ CA environ) pour un parent avec trois enfants. Le versement de l'allocation est limité dans le temps (60 mois de façon continue ou intermittente) et est conditionnel à l'engagement du demandeur à réaliser certaines démarches en vue de retrouver son autonomie. Ainsi, l'aide financière est souvent liée à une obligation de participer aux programmes de *Welfare-to-Work,* qui exigent que les bénéficiaires travaillent un certain nombre d'heures par semaine.

Les artistes indépendants

Bien que les travailleurs indépendants ne soient pas explicitement exclus du régime d'assurance-chômage, les critères d'admissibilité les excluent souvent *de facto*. Par exemple, la recherche de contrats répond rarement au critère de recherche d'emploi exigé pour recevoir des prestations d'assurance-chômage.

Tout comme les artistes salariés, s'ils répondent aux conditions requises, les artistes indépendants peuvent demander une aide dans le cadre du programme *Temporary Assistance for Needy Families.*

10 United States Department of Labor, Comparison of State Unemployment Insurance Laws. http://www.dol.gov. Consulté le 31 janvier 2012.
11 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions du dollar américain en dollars canadiens datent du 1er août 2012.
12 Voir l'encadré de la section 5.1.2 pour plus de détails.
13 À titre d'exemple, ce montant est de 1 600 $ US (1 605 $ CA environ) dans l'État de New York et de 1 300 $ US (1 304 $ CA environ) en Californie.
14 Ce montant est de 2 400 $ US (2 408 $ CA environ) dans l'État de New York et de 1 125 $ US (1 129 $ CA environ) en Californie.
15 Ce plafond est de 405 $ US (406 $ CA environ) dans l'État de New York et de 450 $ US (451 $ CA environ) en Californie.
16 À l'exception de l'Alaska et de l'État d'Hawaï, le seuil de faible revenu est fixé à 11 170 $ US (11 206 $ CA environ) pour une personne seule et à 19 090 $ US (19 152 $ CA environ) pour un ménage composé de trois personnes.

TABLEAU 5.3

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes indépendants, États-Unis

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Programme fédéral d'assurance-chômage (*Unemployment Insurance*) mais les législations varient selon les États responsables de leur administration	Cotisation des employeurs : entre 0,12 % et 1,5 % de la masse salariale selon les États et les antécédents de l'employeur en matière de chômage Cotisations des travailleurs dans trois États : Alaska, New Jersey et Pennsylvanie.
	Programme fédéral d'assistance temporaire pour les familles dans le besoin (*Temporary Assistance for Needy Families*)	Impôts
Risque désuétude des connaissances	Workforce Investment Act	Voir prestations d'assurance-chômage
Risque d'entreprise	---	---
Risque fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Prestations d'assurance-invalidité temporaire (certains États seulement)	Cotisations des travailleurs et des employeurs variables selon les États
	Programme fédéral d'assurance-invalidité long terme (*Disabled Insurance*)	Cotisation du travailleur indépendant : 12,4 % Federal Insurance Contribution Act (FICA)
	Programme fédéral de revenu supplémentaire de sécurité (*Supplemental Security Income*)	Impôts
Risque accident/maladie professionnelle	---	---
Risque parentalité	---	---
Risque avancée en âge	Programme fédéral d'assurance-vieillesse et décès (*Old Age Insurance*)	Voir programme fédéral d'assurance-invalidité long terme
	Mesures d'encouragement à l'épargne personnelle	Fiscalité générale
	Programme fédéral de revenu supplémentaire de sécurité (*Supplemental Security Income*)	Impôts

TABLEAU 5.4

Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes salariés et indépendants, États-Unis

	Artistes salariés	Artistes indépendants
Prestations d'assurance-chômage *(Unemployment Insurance)*	- Condition de durée de travail antérieur; condition de revenus de travail antérieurs, condition d'aptitude et de disponibilité au travail - Indemnité proportionnelle aux revenus - Durée de 26 à 30 semaines	- Accès possible en principe, mais peu fréquent en réalité
Assistance temporaire pour les familles dans le besoin *(Temporary Assistance for Needy Families)*	- Condition de ressources, condition de participation à des programmes visant à retrouver l'autonomie - Indemnité forfaitaire selon la situation familiale - Durée maximale de 60 mois, de façon continue ou intermittente	

5.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances »

Les artistes salariés

Certains salariés qui bénéficient de l'assurance-chômage ont la possibilité de continuer à recevoir leurs prestations tout en suivant une formation dans le cadre du programme pour l'emploi et la formation (*Worforce Investment Act*). La formation doit être préalablement approuvée par l'État qui verse les prestations. Dans certains cas, les frais de formation seront également pris en charge. Ce programme administré localement par les États vise les secteurs d'emploi où l'on retrouve une forte demande de main-d'œuvre.

Enfin, certains États offrent des formations afin que les travailleurs sans emploi puissent créer et gérer une petite entreprise. Afin d'y accéder, les demandeurs doivent être admissibles à l'assurance-chômage, avoir perdu leur dernier emploi de façon définitive et être à risque de ne pas retrouver d'emploi avant la fin des prestations.

Les artistes indépendants

Certains États offrent ou ont déjà offert par le passé des programmes de formation pour les travailleurs indépendants. À titre d'exemple, le programme exploratoire *Growing America Through Entrepreneurship* (GATE) offrait de la formation gratuite à des individus exprimant un fort désir de démarrer leur propre entreprise. À notre connaissance, ces programmes n'existent plus. Certaines formations offertes par le *Workforce Investment Act* sont également accessibles aux travailleurs indépendants qui reçoivent de l'assurance-chômage; en d'autres termes, si un travailleur indépendant est admissible à l'assurance chômage, il pourra potentiellement bénéficier d'un programme de formation et notamment de programmes d'aide au démarrage d'une entreprise.

5.3.1.3 Le risque d'« entreprise »

Aucune mesure de protection sociale contre le risque d'entreprise n'a été identifiée.

5.3.1.4 Le risque « fluctuation »

Aucune mesure de protection sociale contre le risque de fluctuation de revenus n'a été identifiée.

5.3.2 LES RISQUES SOCIAUX

Les risques sociaux sont composés de quatre grands groupes de risques. On y retrouve d'abord les risques « maladie » et « accident du travail et maladie professionnelle» qui se définissent comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle, l'une en raison d'une maladie quelconque ou de l'invalidité et l'autre en raison d'une maladie ou d'un accident lié directement à l'activité professionnelle. Le risque « parentalité » se définit comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et aux soins à donner à des enfants ou à des proches dépendants. Et enfin, le risque « avancée en âge » se rapporte à la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

5.3.2.1 Le risque « maladie »

Les artistes salariés

Certains États[17] ont créé des programmes d'assurance-invalidité temporaire afin de compenser la perte de revenu liée à une incapacité physique ou mentale temporaire. La Californie et l'État de New York offrent de tels programmes. En Californie, les employeurs peuvent recourir au programme d'assurance mis sur pied par l'État ou se tourner vers un plan d'assurance privé. Les prestations offertes par les plans privés doivent être égales ou supérieures à celles du plan de l'État. Les employés cotisent une part variant entre 0,1 % et 1,5 % de leur salaire, jusqu'à un plafond de 93 316 $ US (93 617 $ CA environ). Les prestations hebdomadaires fluctuent entre 50 $ US (50 $ CA environ) et 987 $ US (990 $ CA environ) et équivalent à 50 % du salaire antérieur, pour une durée allant jusqu'à 26 des 52 semaines suivant le début de l'invalidité. Le délai de carence est de sept jours. Les employeurs ne cotisent pas au régime.

Dans l'État de New York, les employeurs doivent se procurer une assurance privée d'invalidité temporaire et les employés doivent contribuer à son financement, jusqu'à 0,5 % sur le premier 120 $ US (120 $ CA environ) de leur salaire hebdomadaire. Les employés peuvent contribuer davantage s'ils désirent une couverture d'assurance plus généreuse. Les employeurs ne cotisent pas au régime. Les prestations peuvent être versées pendant un maximum de 52 semaines. Les travailleurs qui étaient en emploi au moment de la survenance de l'invalidité doivent l'avoir été pendant quatre semaines ou plus afin d'être admissibles aux prestations. Les travailleurs sans emploi doivent être admissibles à l'assurance-chômage, ou avoir gagné une moyenne de 30$ US par semaine pendant 15 des 52 dernières semaines et pendant 40 des 104 dernières semaines. S'ils ne sont pas éligibles sous ces termes, ils peuvent l'être en ayant gagné 13$ US par semaine pendant 20 semaines à l'intérieur de la période de 30 semaines précédant la dernière journée travaillée. Le montant des indemnités peut être réduit si les plans couvrent une partie des frais médicaux, d'hôpital ou de chirurgie. Le délai de carence pour le début des prestations est de sept jours.

Le programme d'assurance-invalidité fédéral accorde une prestation variant entre 50 % et 67 % du salaire antérieur au salarié qui ne peut plus effectuer le travail qu'il réalisait auparavant et dont le poste ne peut être modifié, dans la limite d'un plafond de revenu assurable de 106 800 $ US (107 145 $ CA environ). Afin de bénéficier des indemnités, le demandeur doit être atteint d'une invalidité d'une durée supérieure à un an et avoir travaillé suffisamment de temps dans une période récente pour avoir obtenu le nombre requis de crédits. Un crédit équivaut à 1 130 $ US (1 134 $ CA environ) de salaire ou de revenu d'emploi pour

17 Notamment, la Californie, Hawaï, le New Jersey, New York, Rhode Island et Puerto Rico.

un maximum de quatre crédits par année. Le nombre de crédits nécessaire varie selon l'âge du travailleur lors de la survenance de l'invalidité, mais il est généralement de 40 crédits. Après l'âge de 42 ans, des crédits supplémentaires peuvent être nécessaires. Le travailleur doit avoir reçu un revenu supérieur à 1 130 $ US par trimestre ou 4 520 $ US (4 535 $ CA environ) dans l'année précédant la demande d'indemnisation. Les prestations débutent généralement au sixième mois d'invalidité et se poursuivent jusqu'à ce que la personne puisse reprendre un travail régulier.

Enfin, le programme d'assistance financé par les impôts (*Supplemental Security Income* – SSI) accorde une aide de dernier recours aux personnes atteintes d'un handicap et qui ne peuvent travailler. Le demandeur doit démontrer qu'il dispose de moins de 2 000 $ US (2 006 $ CA environ) s'il habite seul ou de moins de 3 000 $ US (3 010 $ CA environ) s'il vit dans un ménage composé de deux personnes. Le montant des prestations est déterminé par les États, mais varie généralement entre 450 $ US (451 $ CA environ) et 1 200 $ US (1 204 $ CA environ) pour un individu seul et va jusqu'à 1 812 $ US (1 825 $ CA environ) pour un couple.

Les artistes indépendants

La Californie est le seul État où certains travailleurs indépendants peuvent être admissibles à des prestations d'invalidité temporaire. Il s'agit d'un programme optionnel spécifique aux travailleurs indépendants et aux employeurs. Pour y être admissibles, les travailleurs indépendants doivent vouloir continuer à exercer un travail indépendant pour au moins les deux années suivantes et le travail exercé ne doit pas être saisonnier ni résulter du fait que la personne souffre d'une invalidité et ne peut donc pas effectuer son travail habituel[18].

Tout comme l'ensemble des travailleurs indépendants, les artistes indépendants ont accès aux prestations de l'assurance-invalidité et aux allocations prévues par le revenu supplémentaire de sécurité (*Supplemental Security Income*) s'ils répondent aux conditions requises.

5.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle »

Les artistes salariés

L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles est accessible aux salariés victimes d'une lésion professionnelle. Les prestations peuvent aller jusqu'à 66 % du salaire antérieur du salarié dans la limite d'un plafond variant selon les États. Dans l'État de New York, par exemple, ce plafond était de 740 $ US (742 $ CA environ) par mois en 2011.

Les artistes indépendants

Les artistes indépendants n'ont pas accès à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

18 State of California Employment Development Department. http://www.edd.ca.gov/disability/disability_insurance.htm. Consulté le 6 juin 2012.

TABLEAU 5.5

Couverture du risque « maladie » chez les artistes salariés et indépendants, États-Unis

	Artistes salariés	Artistes indépendants
Prestations d'assurance-invalidité temporaire (certains États seulement)	- Condition de revenus antérieurs, condition de cotisations à l'assurance - Montant d'indemnisation proportionnel au revenu antérieur - Durée d'indemnisation variable	En Californie seulement
Prestations d'assurance-invalidité à long terme (programme fédéral)	- Condition de travail antérieur, condition de revenu antérieur - Montant d'indemnisation proportionnel au revenu antérieur - Durée illimitée	
Allocations de revenu supplémentaire de sécurité (*Supplemental Security Income*)	- Condition de ressources - Montant d'indemnisation forfaitaire selon la situation familiale - Durée illimitée	

5.3.2.3 Le risque « parentalité »

Les artistes salariés

Au niveau fédéral, selon le *Family and Medical Leave Act*, les employés d'entreprises de 50 employés et plus peuvent se prévaloir d'un congé sans solde allant jusqu'à 12 semaines pour prendre soin d'un nouveau-né, d'un enfant adopté ou d'un membre de la famille atteint de maladie. Lors du congé, l'employeur doit continuer de fournir les avantages sociaux dont bénéficiait l'employé et à son retour, il doit lui permettre de reprendre le poste qu'il occupait ou un poste équivalent. L'employé doit avoir travaillé pour le même employeur pendant au moins 1 250 heures dans la dernière année (l'équivalent de 25 heures par semaine pendant 50 semaines) pour être admissible à ce congé.

Certains États disposent de programmes d'assurance donnant accès à des prestations parentales. Ainsi, en Californie, l'assurance-parentalité est incluse dans le régime d'assurance-invalidité temporaire et est accessible à tous les employés. Cette assurance donne accès à des prestations de 55 % à 60 % du salaire moyen calculé sur les revenus d'un trimestre, pour un montant maximum de 959 $ US (962 $ CA environ) en 2009. Le plafond de la rémunération assurable est environ 7 600 $ US (7 625 $ CA environ) pour un trimestre. La durée des prestations est de six semaines. L'employeur n'est cependant pas tenu de garantir le maintien du poste de l'employé après son congé ni de continuer à contribuer aux avantages sociaux de celui-ci.

Les artistes indépendants

Les artistes indépendants n'ont pas accès à des mesures de soutien du revenu reliées à la parentalité.

TABLEAU 5.6

Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, États-Unis

	Artistes salariés	Artistes indépendants
Congé parental (nouveau-né, adoption, proche malade)	- Condition de travail antérieur - Sans indemnisation, mais maintien des droits (retour au travail et avantages sociaux) - Durée maximale de 12 semaines	---
Prestations parentales (certains États seulement)	- Montant de l'indemnisation est proportionnel au revenu - Durée maximale de six semaines - Aucune garantie de retour en emploi	---

5.3.2.4 Le risque « avancée en âge »

Les artistes salariés

Les artistes salariés qui ont atteint l'âge légal de la retraite[19] ont accès au régime de retraite fédéral. Tout comme pour l'ensemble des salariés, les artistes salariés doivent avoir cotisé au régime pendant quarante trimestres ou l'équivalent de 10 ans, sur un salaire au moins égal à 1 130 $ US (1 134 $ CA environ) par trimestre pour avoir droit à une pension de retraite. Le montant de la pension versée dépend du revenu moyen de l'assuré au cours de sa carrière. Plus précisément, il équivaut à 90 % du revenu pour les 767 $ US (769 $ CA environ) du revenu mensuel moyen indexé (RMMI), à 32 % du RMMI entre 767 $ US et 4 624 $ US (4 639 $ CA environ) et à 15 % du RMMI au-delà de 4 624 $ US. Le plafond du revenu assurable est de 106 800 $ US (107 145 $ CA environ). Lorsqu'une personne ayant cotisé au régime d'assurance-vieillesse décède, certains membres de sa famille incluant le conjoint, certains ex-conjoints, des enfants ou des personnes à charge, peuvent avoir accès à entre 71 % et 100 %[20] des prestations de l'assuré décédé, l'assurance-vieillesse se transformant alors en assurance-décès. Les salariés qui ne sont pas couverts par une assurance fournie par l'employeur, ou qui sont couverts mais qui gagnent un revenu annuel inférieur à 50 000 $ US (50 162 $ CA environ) pour les personnes seules ou 70 000 $ US (70 266 $ CA environ) pour les personnes mariées, sont admissibles au fond d'épargne à la retraite *Individual Retirement Arrangement* (IRA).

Enfin, le programme d'assistance financé par les impôts (*Supplemental Security Income* – SSI) accorde une aide de dernier recours aux personnes âgées de plus de 65 ans. Le demandeur doit démontrer qu'il dispose de moins de 2 000 $ US (2 006 $ CA environ) s'il habite seul ou moins de 3 000 $ US (3 010 $ CA environ) s'il vit dans un ménage composé de deux personnes. Le montant des prestations est déterminé par les États, mais varie généralement entre 450 $ US (451 $ CA environ) et 1 200 $ US (1 204 $ CA environ) pour un individu seul, allant jusqu'à 1 812 $ US (1 825 $ CA environ) pour un couple.

Les artistes indépendants

Les travailleurs indépendants auront accès aux prestations offertes par l'assurance-vieillesse et décès s'ils versent les cotisations requises, c'est-à-dire le taux cumulé des employeurs et des salariés. Ils peuvent également choisir de ne pas cotiser. Les mêmes critères s'appliquent en ce qui concerne le niveau des cotisations requis et les prestations qui y sont associées.

Il existe des programmes de subventions gouvernementales pour que les travailleurs indépendants puissent participer à un régime de pension de retraite. Ces programmes prennent différentes formes, les *Individual Retirement Arrangement* (IRA), les *Simplified Employee Pensions* (SEP) et les plans *Keogh* (HR 10).

Les travailleurs indépendants âgés ont également accès aux allocations versées par le programme d'assistance *Supplemental Security Income* dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés.

TABLEAU 5.7

Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes salariés et indépendants, États-Unis

	Artistes salariés	Artistes indépendants
Programme fédéral d'assurance-vieillesse et décès *(Old Age Insurance)*	- Condition de revenu antérieur, condition de cotisations - Montant de l'indemnisation proportionnel au revenu - Durée illimitée	
Mesures d'encouragement à l'épargne individuelle	- Mesures diverses aux règles variables	
Allocations de revenu supplémentaire de sécurité *(Supplemental Security Income)*	- Condition de ressources - Montant d'indemnisation forfaitaire selon la situation familiale - Durée illimitée	

19 Pour certains groupes, l'âge de la retraite est appelé à augmenter progressivement jusqu'à 67 ans. Pour les personnes nées en 1937 ou avant, l'âge légal de la retraite est de 65 ans; pour les personnes nées en 1960 ou après, il sera de 67 ans. Il est possible d'obtenir la pension de vieillesse dès l'âge de 62 ans avec une réduction du taux de pension ou d'attendre à l'âge de 70 ans et de bénéficier d'un taux majoré.

20 Le taux dépend du statut du survivant et de son âge. À titre d'exemple, le conjoint peut recevoir des prestations réduites dès l'âge de 60 ans et des prestations pleines dès l'âge de 65 ans.

5.4 QUELLE PROTECTION SOCIALE POUR LES ARTISTES AUX ÉTATS-UNIS ?

Aux États-Unis, aucun statut spécifique n'est accordé aux artistes qui sont considérés soit comme des travailleurs salariés, soit comme des travailleurs indépendants, avec les obligations et bénéfices attachés à ces catégories.

Le régime de protection sociale propre à ce pays repose surtout sur des mesures d'assistance pour les personnes les plus démunies, auxquelles s'ajoutent quelques grands programmes d'assurance : vieillesse et décès, invalidité, chômage, accidents du travail et maladies professionnelles. De façon générale, les États conservent une marge de manœuvre importante dans l'application des programmes fédéraux. L'absence d'un régime de protection sociale fort et d'une couverture uniforme des risques d'un État à un autre contribue sans doute à accroître les inégalités entre les travailleurs au statut précaire et ceux travaillant pour les grandes entreprises dotées de plans d'assurances privées ou dont les conditions sont régies par des processus de négociation collective.

En effet, pour les artistes comme pour l'ensemble des travailleurs des États-Unis, l'accès à la protection contre les risques est bien souvent davantage tributaire de la négociation privée que de l'action étatique. Ainsi, dans les secteurs du spectacle vivant, de l'enregistrement, du cinéma et de la radio/télévision, la négociation collective entre associations d'artistes et donneurs d'ouvrage a conduit à l'établissement de normes minimales de travail et de rémunération, qui peuvent être bonifiées par la négociation individuelle. Dans plusieurs cas, ces normes prévoient la contribution des donneurs d'ouvrage à des régimes d'avantages sociaux, comme les programmes d'assurance-santé et les régimes de retraites. Nous n'en traitons pas en détails ici pour deux raisons[21] : ils ne relèvent pas de notre définition de la protection sociale, qui réfère à l'action de l'État, et ils concernent d'autres catégories d'artistes que les écrivains, plasticiens et artisans des métiers d'art qui sont au cœur de notre étude.

Au total, peu d'information est disponible sur les conditions de vie et de travail des artistes aux États-Unis et sur la manière dont ils font face aux divers risques encourus tout au long de leur carrière. En tant que travailleurs indépendants, les artistes assument seuls les coûts des régimes d'assurance auxquels ils contribuent. Ils en retirent sans doute des bénéfices limités compte tenu de la faiblesse de leurs revenus. Mis à part quelques vedettes bien établies, il est probable qu'une majorité d'artistes aux États-Unis soient dans l'obligation de cumuler travail artistique et activité salariée quelconque et vivent dans des conditions plus que précaires. ♦

21 Pour ces mêmes raisons, nous n'avons pas abordé la négociation collective qui est susceptible, dans certains pays européens, d'ajouter des bénéfices à ceux procurés par les programmes étatiques.

BIBLIOGRAPHIE

Actors' Equity. http://www.actorsequity.org. Consulté le 23 mars 2012.

Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy.

Allen K, Park C. 1999. *Health insurance coverage for the self-employed with no employees*. National Center for Health Statistics. Hyattsville, Maryland.

American Artist's Guild. http://www.americanartistsguild.org. Consulté le 22 mars 2012.

Artist Pension Trust. http://www.artistpensiontrust.org. Consulté le 20 mars 2012.

California Department of Social Services. http://www.cdss.ca.gov. Consulté le 1er février 2012.

California Division of Workers' Compensation. http://www.dwc.ca.gov. Consulté le 5 février 2012.

California Labor and Workforce Development Agency, Employment Development Department. http://www.edd.ca.gov. Consulté le 1er février 2012.

Catalyst. 2011. « Family Leave ». En ligne. http://www.catalyst.org/publication/240/family-leave-us-canada-and-global. Consulté le 1er février 2012.

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), Le régime américain de sécurité sociale. http://www.cleiss.fr/docs/régimes/regime_etatsunis.html. Consulté le 28 janvier 2012.

Choi, J. 2009. « Pension Schemes for the Self-Employed in OECD Countries », *OECD Social, Employment and Migration Working Papers*. No. 84, OECD Publishing. Doi : 10.1787/224535827846.

D'Amours, Martine. 2006. *Le travail indépendant : un révélateur des mutations du travail*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

D'Amours, Martine. 2009. *Les travailleurs indépendants face au risque : vulnérables, inégaux et responsabilisés*. Rapport de recherche. Département des relations industrielles. Université Laval, août. Avec la collaboration de Laurie Kirouac.

Electronic Code of Federal Regulations. http://ecfr.gpoaccess.gov. Consulté le 31 janvier 2012.

Equity League Health Fund, Summary Plan Description. http://equityleague.org. Consulté le 15 mai 2012.

Fass, Sarah. 2009. *Paid Leave in the States : A Critical Support for Low-Wage Workers and their Families*. National Center for Children in Poverty, Mailman School of Public Health, Columbia University.

Freelancers Union. http://www.freelancersunion.org. Consulté le 12 mars 2012.

Gautié, Jérôme et Coralie Perez. 2010. « Les comptes individuels de formation : fondements et enseignements », *Transformations et innovations économiques et sociales en Europe : quelles sorties de crise?*. Vol.1, Florence Degrave, Donatienne Desmette, Eric Mangez (Ed.), p. 297-313.

Gray, Lois S. et Ronald L. Steeber. 1996. *Under the Stars : Essays on Labor Relations in Arts and Entertainment*. Ithica and London : Cornell University Press.

Health Consumer Alliance. http://www.healthconsumer.org. Consulté le 22 janvier 2012.

Hill, Kelly. 2010. *Situation of Senior Artists : Summary of International Research Findings*, Senior Artists' Research Project, Hill Strategies Research, Inc.

Kennedy Center ArtsEdge. http://artsedge.kennedy-center.org/educators.aspx. Consulté le 8 mai 2012.

Leveraging Investments in Creativity (LINC). 2010. *Health Insurance for Artists Before and After the Patient Protection and Affordable Care Act of 2010*.

Marios Michaelides et Jacob Benus. 2010. « Are Self-Employment Training Programs Effective? Evidence from Project GATE ». Munich Personal RePEc Archive. En ligne. http://mpra.ub.uni-muenchen.de/36478. Consulté le 22 janvier 2012.

Medicaid. http://www.medicaid.gov. Consulté le 5 février 2012.

Medicare. http://www.medicare.gov. Consulté le 8 mai 2012.

National Academy of Social Insurance. 2011. *Wokers' Compensation : Benefits, Coverage and Costs. 2009*.

National Endowment for the Arts. 2009. *Artists in a Year of Recession : Impact on Jobs in 2008*. NEA Research Note #97.

National Writers Union. http://www.nwu.org. Consulté le 22 février 2012.

New York City Department of Social Services. http://nyc.gov/html/hra. Consulté le 1er février 2012.

New York Department of Labor. http://www.labor.ny.gov. Consulté le 31 janvier 2012.

New York State Workers' Compensation Board. http://www.wcb.ny.gov. Consulté le 5 février 2012.

Paul, Alan et Archie Kleingartner. 1994. « Flexible Production and the Transformation of Industrial Relations in the Motion Picture and Television Industry ». *Industrial and Labor Relations Review*, 47, 4, 663-678.

Pawlick, Roxanne M. et Sharon M. Stroick. 2004. *One Discourse, Three Dialects : Changing the Social Model in Australia, the United Kingdom and the United States*. Rapport de recherche des RCRPP No F38. Ottawa : Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques. En ligne. www.rcrpp.org. Consulté le 22 février 2012.

Platt, Tony. 2003. « The State of Welfare : United States 2003 ». *Montly Review*, 55, 5. En ligne. http://www.montlyreview.org. Consulté le 22 février 2012.

Producer-Writers Guild of America Pension Plan, Writers' Guild-Industry Health Fund. http://wgaplans.org. Consulté le 22 février 2012.

Richardson, David et R. Vaidyanathan. 2004. « Retirement Plans for the Self-employed in the US : Recent Developments ». *IIMB Management Review*, Septembre 2004.

Screen Actors Guild, Producers Pension and Health Plans. http://www.sagph.org. Consulté le 28 mars 2012.

Social Security Online. http://www.socialsecurity.gov/. Consulté le 22 janvier 2012.

State of California Employment Department. http://www.edd.ca.gov/disabilituy/disability_insurance.htm. Consulté le 6 juin 2012.

Theatre Communications Group. http://www.tcg.org. Consulté le 22 janvier 2012.

United States Department of Labor. http://www.dol.gov. Consulté le 31 janvier 2012.

United States Internal Revenue Service. http://www.irs.gov. Consulté le 22 février 2012.

US Welfare System, Help for US citizens. http://www.welfareinfo.org. Consulté le 1er février 2012.

Writers' Guild of America. http://wga.org. Consulté le 22 février 2012.

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DE LA SUÈDE

Par *Marie-Hélène Deshaies*

LE PRÉSENT CHAPITRE documente l'état de la protection sociale des artistes suédois, sur une base comparative avec celle des autres travailleurs salariés et indépendants. La première partie est consacrée à une présentation générale du régime suédois de protection sociale. En seconde partie, nous nous intéressons à la façon de définir le statut social des artistes en Suède et au mode d'organisation de leur affiliation à la protection sociale. Enfin, nous terminons ce chapitre en présentant une description détaillée des différentes mesures[1] de protection sociale offertes aux artistes pour chacun des grands risques[2] retenus dans le cadre de cette étude.

6.1 LE RÉGIME SUÉDOIS DE PROTECTION SOCIALE[3]

Le régime suédois de protection sociale est composé d'un régime d'assurance nationale obligatoire, financé au moyen des impôts et des cotisations sociales, et d'un régime d'aide sociale financé essentiellement par la fiscalité.

6.1.1 LE RÉGIME D'ASSURANCE NATIONALE

Une partie du régime d'assurance nationale repose sur la résidence et prévoit des montants garantis et des allocations à toute personne résidant en Suède. L'autre partie est fondée sur le travail et indemnise la perte de revenu. Le régime d'assurance nationale ne fait pas de distinction entre les salariés et les travailleurs indépendants, ces derniers bénéficiant de la protection sociale offerte par le régime général.

Le régime comporte six branches : 1) les assurances-santé; 2) les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle; 3) les prestations d'invalidité; 4) les pensions de vieillesse et de survivant; 5) l'assurance chômage; 6) les prestations familiales et l'assurance parentale. On y retrouve différentes formes de prestations en nature et en espèces qui couvrent les risques habituels.

Le financement de l'assurance nationale est assuré par les cotisations des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés. En 2011, les employeurs versaient une cotisation totale de 31,42 %, les indépendants participaient à hauteur de 28,97 % et les salariés contribuaient, à la caisse d'assurance vieillesse seulement, à un taux de 7 %. Les cotisations patronales ne sont pas versées pour un salarié dont le salaire annuel est inférieur à 1 000 SEK (148 $ CA environ). Tous les ans, le gouvernement détermine un montant de base qui sert de calcul pour les différentes prestations de sécurité sociale. En 2011, ce montant était de 42 800 SEK (6 314 $ CA environ).

6.1.2 LE RÉGIME D'AIDE SOCIALE

Le régime d'aide sociale procure des formes d'aide de dernier recours à toute personne résidant en Suède. Elles sont offertes après l'examen des ressources du demandeur. On y retrouve l'aide sociale, l'allocation de subsistance aux personnes âgées et le supplément de logement versé aux pensionnés.

TABLEAU 6.1

Taux de cotisation au régime d'assurance nationale, Suède, 2011

Risques	Taux de cotisation des employeurs	Taux de cotisation des travailleurs indépendants	Taux de cotisation des salariés
Assurance maladie	5,02 %	5,11 %[4]	---
Assurance parentale	2,20 %	2,20 %	---
Accident du travail	0,68 %	0,68 %	---
Assurance vieillesse	10,21 %	10,21 %	7 %
Pension du survivant	1,17 %	1,17 %	---
Chômage[5]	2,91 %	0,37 %	---
Autres prestations connexes de sécurité sociale liées au chômage	9,23%	9,23 %	---
TOTAL	31,42 %	28,97 %	7 %

1 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de la couronne suédoise en dollars canadiens datent du 1er août 2012.
2 Pour une définition des divers risques, voir l'encadré figurant à la section 6.1.2
3 Le terme protection sociale est utilisé ici pour désigner « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles » (Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy). Pour plus de détails, voir l'introduction du pzrésent document.
4 Le taux de cotisation des travailleurs indépendants à l'assurance maladie varie en fonction de la longueur du délai de carence choisi. Il est de 5,11 % dans le cas d'un délai de carence de sept jours.
5 L'indemnité proportionnelle au revenu est financée en partie par les cotisations personnelles volontaires des individus qui désirent souscrire au programme.

6.2 STATUT ET AFFILIATION DES ARTISTES EN SUÈDE

Il n'existe pas de régime spécifique destiné aux artistes en Suède. Ces derniers sont considérés soit comme des salariés, soit comme des travailleurs indépendants et sont couverts, indépendamment de leur statut, par le régime d'assurance nationale et celui de l'aide sociale (voir tableau 6.2). En regard des différents risques auxquels nous nous intéressons, les artistes salariés et indépendants ont accès à des prestations de chômage (indemnités proportionnelles au revenu, allocation de base), des allocations d'aide sociale, des indemnités en cas de maladie, d'invalidité et d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des indemnités de parentalité (prénatale, parentale et pour enfant malade) et enfin, des pensions au moment de la retraite. Certaines de ces prestations et de ces allocations sont offertes sur la base de la résidence en Suède alors que d'autres le sont en fonction du revenu de travail.

Conformément au cadre d'analyse retenu pour cette recherche, l'étendue ainsi que les conditions de la protection sociale accordée aux artistes seront étudiées selon les définitions suivantes (D'Amours, 2006 et 2009):

Risques économiques :

- Risque du « sous-emploi », défini comme la possibilité de manquer de contrats ou de clients, donc de revenus;
- Risque « désuétude des connaissances », défini comme la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour;
- Risque d'« entreprise », défini comme le risque de travailler à développer un produit/service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix;
- Risque de « fluctuation », défini comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

Risques sociaux :

- Risque « maladie », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'une maladie ou d'un état d'invalidité partielle ou totale;
- Risque « accident du travail et maladie professionnelle », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- Risque « parentalité », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et au soin d'enfants ou d'autres proches dépendants;
- Risque « avancée en âge », défini comme la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

6.3 LES MODALITÉS DE LA PROTECTION SOCIALE PAR TYPES DE RISQUES

Quelle protection concrète la Suède accorde-t-elle à ses artistes ? Nous nous intéressons ici aux modalités d'admission et d'indemnisation des différentes mesures[6] de protection sociale offertes aux artistes, qu'ils exercent leur activité professionnelle en tant que salariés ou à titre d'indépendants, à partir des huit grands risques économiques et sociaux retenus dans le cadre de cette étude. Rappelons qu'il n'existe pas de régime spécifique pour les artistes en Suède et que ce sont les dispositions générales de la protection sociale qui s'appliquent à eux.

6.3.1 LES RISQUES ÉCONOMIQUES

La protection sociale offerte aux artistes salariés et aux artistes indépendants est étudiée ici sous l'angle de quatre grands risques économiques. Le risque du « sous-emploi » se définit comme la possibilité de manquer de contrats ou de travail et donc, de revenus. Le risque « désuétude des connaissances » se rapporte à la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour. Le risque d'« entreprise » consiste à travailler à développer un produit ou un service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix. Enfin, le risque de « fluctuation » se décrit comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

6.3.1.1 Le risque du « sous-emploi »

L'indemnisation du chômage repose en partie sur un système volontaire. Tout travailleur salarié ou indépendant peut ainsi choisir d'adhérer à une caisse d'assurance chômage afin d'obtenir une indemnité proportionnelle au revenu (*inkomstrelaterad försäkring*) en cas de chômage. Pour avoir droit aux prestations, il doit : 1) avoir adhéré à cette caisse pour une période minimale d'un an; 2) avoir travaillé comme salarié ou indépendant pendant au moins six mois (à raison de 80 heures par mois) ou durant 480 heures au moins au cours d'une période ininterrompue de six mois (à raison de 50 heures par mois) pendant les 12 mois précédant la demande de chômage; 3) être sans emploi, être apte et disponible au travail et être inscrit comme demandeur d'emploi au Service de l'emploi. Le chômeur indemnisé perçoit 80 % de sa rémunération pendant les 200 premiers jours et 70 % du 201e au 300e jour. Pour le parent ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans, l'indemnisation au taux de 70 % du revenu antérieur est prolongée jusqu'au 450e jour de chômage. Le revenu pris en compte est, pour le salarié, la moyenne journalière des revenus antérieurs dans une période de référence de 12 mois et, pour l'indépendant, les revenus soumis à impôt ou si plus avantageux, le revenu moyen des opérations effectuées au cours des deux dernières années précédant l'année de revenus pris en compte pour la déclaration de revenus antérieurs. Les cachets reçus par les artistes sont convertis

6 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de la couronne suédoise en dollars canadiens datent du 1er août 2012.

TABLEAU 6.2

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes salariés et indépendants suédois

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[7]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Indemnité proportionnelle au revenu (*inkomstrelateradd försäkring*)	Cotisations Employeurs : 2,91 % Indépendants : 0,37 % Impôts Cotisations personnelles volontaires des individus
	Allocation de base (*grundförsäkring*)	Impôts
	Aide sociale	
Risque désuétude des connaissances	---	---
Risque d'entreprise	---	---
Risque fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Indemnités journalières en cas de maladie	Cotisations Employeurs : 5,02 % Indépendants : 5,11 % (pour un délai de carence de 7 jours)
	Compensation d'activité pour invalidité (*aktivitetsersättning*)	
	Compensation de maladie pour invalidité (*sjukersättning*)	
	Compensation garantie pour invalidité (*garantiersättning*)	Impôts
Risque accident/maladie professionnelle	Indemnités de maladie	Cotisations Employeurs : 0,68 % Indépendants : 0,68 %
	Rente pour incapacité permanente	
Risque parentalité	Indemnité prénatale (*graviditetspenning*)	Cotisations Employeurs : 2,20 % Indépendants : 2,20 %
	Indemnité parentale (*föräldrapenning*)	
	Indemnité parentale temporaire pour soins d'un enfant malade (*tillfällig föräldrapenning*)	
	Allocation de soins pour enfant malade ou handicapé (*vårdbidrag*)	
Risque avancée en âge	Pension de vieillesse de base fondée sur la répartition (*inkomstpension*)	Cotisations Employeurs : 10,21 % Indépendants : 10,21 % Salariés : 7,0 %
	Pension complémentaire fondée sur la capitalisation (*premiepension*)	
	Pension garantie (*garantipension*)	Impôts

7 Au 1er juillet 2011. Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

en heures, en les divisant par 148 SEK (22 $ CA environ). Le montant de l'indemnité journalière ne peut être supérieur à 680 SEK (100 $ CA environ) et il est perçu après un délai de carence de sept jours. Des pénalités sont appliquées si le chômeur refuse toute proposition de travail convenable. Mentionnons qu'une réforme de l'assurance chômage en 2007 a eu pour conséquences de hausser substantiellement les cotisations personnelles versées par les individus et de réduire la part de contribution de l'État de 95 % à 55 %[8].

L'assuré qui décide de ne pas s'affilier à une caisse d'assurance chômage bénéficiera, sans condition de ressources, d'une allocation de base (*grundförsäkring*). Pour y avoir accès, l'assuré doit : 1) avoir travaillé pendant au moins six mois (à raison de 80 heures par mois) ou durant 480 heures au moins au cours d'une période ininterrompue de six mois (à raison de 50 heures par mois) pendant les 12 mois précédant la demande de chômage; 2) être sans emploi, être apte et disponible au travail et être inscrit comme demandeur d'emploi au Service de l'emploi; 3) avoir 20 ans ou plus. L'indemnité offerte s'élève au maximum à 320 SEK par jour (47 $ CA environ) pour une personne ayant travaillé à temps complet; elle est réduite proportionnellement pour une personne ayant travaillé à temps partiel. L'allocation est versée pour une durée maximale de 300 jours, mais elle est prolongée jusqu'à 450 jours pour les personnes ayant un enfant à charge. Un délai de carence de sept jours est appliqué ainsi que des pénalités en cas de refus de travail convenable.

Un troisième palier de prestations d'assurance chômage est disponible à certains salariés dont les conditions de travail sont régies par une convention collective. L'assurance complémentaire pour perte de revenu (*tilläggsförsäkring för inkomstborfall*) offerte dans certaines entreprises permet aux salariés en chômage de combler l'écart réel entre le montant plafonné d'indemnisation prévu par l'indemnité proportionnelle au revenu (soit 680 SEK ou 100 $ CA par jour environ) et 80 % de leur ancien salaire. Mais dans les faits, il semble que les taux de remplacement s'échelonnent plutôt entre 56 % et 80 % du salaire antérieur selon les branches d'activité[9].

Le travailleur qui ne peut bénéficier d'indemnité proportionnelle au revenu ou d'allocation de base peut recourir à l'aide sociale s'il se retrouve temporairement sans moyens suffisants pour faire face aux frais de subsistance. Le montant mensuel maximum (sans les autres prestations telles que les allocations familiales) s'élève à 2 800 SEK (413 $ CA environ) pour une personne isolée et à 5 064 SEK (747 $ CA environ) pour un couple. Des suppléments sont prévus si le ménage compte des enfants. Une aide peut également être accordée pour des dépenses raisonnables relatives à la maison, l'électricité, les déplacements de travail, etc. La durée de l'aide est illimitée tant que les besoins sont présents.

8 La Documentation française, Suède : Controverses autour du système d'assurance chômage. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/pages-europe/d000448-suede.-controverses-autour-du-systeme-d-assurance-chomage-par-cyril-coulet. Consulté le 24 avril 2012.

9 Idem.

TABLEAU 6.3

Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes, Suède

	Artistes salariés et artistes indépendants
Indemnité proportionnelle au revenu *(inkomstrelaterad försäkring)*	- Condition d'adhésion à une caisse d'assurance chômage volontaire; condition de travail antérieur; condition de disponibilité au travail - Indemnité proportionnelle au revenu - Durée maximum de 300 jours (450 jours pour les personnes ayant des enfants à charge)
Allocation de base (*grundförsäkring*)	- Condition de travail antérieur; condition de disponibilité au travail; condition d'âge minimum (20 ans) - Indemnité forfaitaire fixe - Durée maximum de 300 jours (450 jours pour les personnes ayant des enfants à charge)
Aide sociale	- Condition de ressources - Indemnité forfaitaire fixe selon la situation familiale - Durée illimitée

6.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances »

Les informations disponibles[10] ne nous ont permis d'identifier que des mesures concernant la formation continue des travailleurs salariés. Selon les données recueillies, une large part des salariés (près de 40 %) bénéficieraient de formation en entreprise. De plus, depuis 2002, le gouvernement aurait mis en place des comptes individuels de formation à la disposition des salariés qui, s'ils ne sont pas utilisés avant l'âge de la retraite, se transformeraient en épargne ou en assurance retraite. Nous ne disposons cependant pas d'information sur les dispositifs de formation destinés aux travailleurs indépendants.

6.3.1.3 Le risque d'« entreprise »

Aucune mesure de protection sociale contre le risque d'entreprise n'a pu être identifiée.

6.3.1.4 Le risque « fluctuation »

Aucune mesure de protection sociale contre le risque fluctuation n'a pu être identifiée.

6.3.2 LES RISQUES SOCIAUX

Les risques sociaux sont composés de quatre grands groupes de risques. On y retrouve d'abord les risques « maladie » et « accident du travail et maladie professionnelle » qui se

10 Centre Inffo, Union européenne. http://www.europe-et-formation.eu/suede.html? Consulté le 24 avril 2012.

définissent comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle, l'une en raison d'une maladie ou d'une invalidité et l'autre en raison d'une maladie ou d'un accident relié directement à l'activité professionnelle. Le risque « parentalité » se définit comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et aux soins à donner à des enfants ou à des proches dépendants. Et enfin, le risque « avancée en âge » se rapporte à la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

6.3.2.1 Le risque « maladie »

Les artistes qui exercent leur activité professionnelle en tant que salarié ou qu'indépendant peuvent recevoir des indemnités journalières s'ils deviennent incapables d'exercer leur travail en raison d'une maladie. Pour y être admissibles, ils doivent avoir perçu des revenus professionnels annuels équivalant au moins à 24 % du montant de base soit 10 272 SEK (1 515 $ CA environ). Les salariés qui ont été embauchés pour une période minimale d'un mois ou qui ont travaillé pendant une période continue d'au moins 14 jours ont droit au maintien de 80 % de leur salaire jusqu'au 14e jour par l'employeur. À partir du 15e jour d'arrêt de travail, ils reçoivent des indemnités journalières de l'Agence de sécurité sociale. Les travailleurs indépendants reçoivent des indemnités journalières de l'Agence de sécurité sociale après un délai de carence variable selon le taux de cotisation qu'ils versent pour l'assurance maladie : 5,11 % pour un délai de carence de sept jours; 5 % pour un délai de carence de 14 jours; 4,82 % pour un délai de carence de 30 jours; 4,60 % pour un délai de carence de 60 jours; 4,48 % pour un délai de carence de 90 jours.

Le montant des indemnités journalières versées aux salariés et aux indépendants correspond à 97 % de 80 % du revenu ouvrant droit à l'indemnité de maladie. Celui-ci est le revenu annuel que l'intéressé compte tirer de son propre travail pendant au moins six mois consécutifs ou d'un travail saisonnier ou similaire. L'indemnité peut être versée partiellement ou en totalité en fonction de l'intensité de l'arrêt de travail. La durée maximale d'indemnisation est de 364 jours pour une période de 450 jours. Elle peut cependant être prolongée pour une période de 550 jours en cas de maladie prolongée ou être de durée indéterminée si l'assuré souffre de certaines maladies graves. La durée de versement des indemnités pour le salarié âgé de 70 ans ou plus est limitée à 180 jours. Le plafond d'indemnisation est fixé à 7,5 fois le montant de base, soit 321 000 SEK annuellement (47 355 $ CA environ).

En cas d'invalidité, les artistes salariés et indépendants peuvent avoir accès à des compensations dont les conditions varient selon l'âge du demandeur. Le travailleur âgé entre 19 et 29 ans qui a une capacité de travail réduite d'au moins un quart pendant une période minimale d'un an et qui a perçu un revenu ouvrant droit à pension pendant une période minimale d'un an durant la période-cadre requise[11] qui précède immédiatement l'année de la survenance de l'invalidité a droit à une compensation d'activité (*aktivitetsersättning*) dont la durée est de trois ans, renouvelable après évaluation. Le travailleur âgé entre 30 et 64 ans qui a une capacité de travail réduite d'au moins un quart pendant une durée présumée illimitée et qui a perçu un revenu ouvrant droit à pension pendant une période minimum d'un an durant la période-cadre requise qui précède immédiatement l'année de la survenance de l'invalidité a droit à la compensation de maladie (*sjukersättning*) jusqu'à l'âge de 65 ans. En cas d'incapacité totale, le montant de la compensation d'activité ou de maladie est égal à 64 % du revenu que l'intéressé aurait probablement perçu s'il avait continué à travailler. Si l'incapacité de travail est partielle, la compensation est réduite proportionnellement au degré d'incapacité. Le revenu est calculé à partir de la moyenne des trois revenus annuels bruts les plus élevés gagnés durant la période-cadre qui précède l'année où l'invalidité est survenue. Le montant maximum de la compensation est de 17 120 SEK par mois (2 526 $ CA environ).

Les travailleurs en situation d'invalidité totale ou partielle qui ne reçoivent pas de compensation d'activité ou de maladie ou qui en retirent des revenus réduits et qui résident en Suède depuis au moins trois ans peuvent prétendre à la compensation garantie. La compensation garantie complète est offerte après 40 ans de résidence et correspond à un montant mensuel de 8 560 SEK par mois (1 263 $ CA environ). Chaque année manquante de résidence réduit de 1/40 ce montant. Les personnes de moins de 30 ans reçoivent un montant moindre. La compensation garantie est réduite en fonction des autres compensations reçues et varie selon le niveau d'invalidité.

TABLEAU 6.4

Couverture du risque « maladie » chez les artistes, Suède

	Artistes salariés et artistes indépendants
Indemnités journalières en cas de maladie	- Condition de revenu - Indemnité proportionnelle au revenu - Durée maximale de 364 jours pour une période de 450 jours, avec des possibilités de prolongation dans des situations particulières
Compensations d'activité pour invalidité (*aktivitetsersättning*)	- Condition d'âge (19-29 ans); condition d'invalidité minimale; condition de travail antérieur - Indemnité proportionnelle au revenu que l'assuré percevrait s'il continuait à travailler - Durée maximale de trois ans, renouvelable après évaluation
Compensations de maladie pour invalidité (*sjukersättning*)	- Condition d'âge (30-64 ans); condition d'invalidité minimale; condition de travail antérieur - Indemnité proportionnelle au revenu que l'assuré percevrait s'il continuait à travailler - Indemnité versée jusqu'à l'âge de 65 ans
Compensation garantie (*garantiersättning*)	- Condition de ressources; condition de résidence (trois ans) - Indemnité forfaitaire qui varie selon le nombre d'années de résidence, l'âge et le degré d'invalidité - Durée illimitée

11 Cette période-cadre varie selon l'âge du demandeur. Elle est de cinq ans pour une personne de 53 ans ou plus; six ans pour une personne entre 50 et 52 ans; sept ans pour une personne entre 47 et 49 ans; huit ans pour une personne de 46 ans ou moins.

6.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle »

Tant les artistes salariés que les artistes indépendants ont accès à des indemnités en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Un délai de carence d'une journée est appliqué. Le montant de l'indemnité correspond à 97 % de 80 % du revenu ouvrant droit à l'indemnité de maladie, dans la limite de 7,5 fois le montant de base soit 321 000 SEK annuellement (47 355 $ CA environ). Il n'existe pas de durée limitée pour le versement des prestations, mais au-delà de 12 mois, les indemnités journalières sont généralement remplacées par des compensations d'activité ou de maladie.

Le travailleur salarié ou indépendant qui se retrouve en situation d'invalidité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut réclamer une rente pour incapacité de travail permanente. Pour y avoir droit, sa capacité de travail doit être réduite d'au moins 1/5 et sa perte de revenu annuel doit correspondre au moins à 10 600 SEK (1 564 $ CA environ). Le montant de la rente correspond à la différence entre ce qu'aurait perçu l'assuré si l'accident ou la maladie ne s'était pas produit et ce qu'il perçoit réellement après l'accident. La rente minimum annuelle est égale à 25 % du montant de base, soit 10 700 SEK (1 579 $ CA environ). En cas d'incapacité totale, l'intéressé a droit à une rente annuelle complète correspondant à 100 % du salaire perdu, dans la limite annuelle de 7,5 fois le montant de base soit 321 000 SEK (47 355 $ CA environ). La rente peut être temporaire ou définitive selon la situation de l'assuré. En cas de décès résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une aide aux frais funéraires est offerte et une rente peut être versée aux survivants.

TABLEAU 6.5

Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les artistes, Suède

	Artistes salariés et artistes indépendants
Indemnités de maladie	- Indemnité proportionnelle au revenu - Durée illimitée, mais les prestations peuvent être remplacées, au-delà de 12 mois, par des compensations d'invalidité
Rente pour incapacité permanente	- Condition minimale de réduction de capacité de travail; condition de perte de revenu minimale liée à l'incapacité - Indemnité liée à la perte de revenu et au degré d'incapacité

6.3.2.3 Le risque « parentalité »

Différents types de prestations de parentalité sont offertes aux artistes salariés et aux artistes indépendants. L'indemnité prénatale (*graviditetspenning*) est accessible aux femmes dont la capacité de travail est réduite d'au moins un quart en raison de leur grossesse et de la pénibilité de leurs activités professionnelles et à celles qui sont interdites de travail en raison de la législation sur l'environnement professionnel interdisant la présence de femmes enceintes dans un espace de travail dangereux pour leur grossesse. L'indemnité versée est égale à 97 % de 80 % du revenu ouvrant droit aux indemnités. Le plafond annuel des rémunérations versées est de 7,5 fois le montant de base, soit 321 000 SEK (47 355 $ CA environ). La durée de l'indemnisation est de 50 jours maximum dans le cas d'un arrêt de travail pour raison de santé, au plus tôt deux mois avant la date présumée de l'accouchement et au plus tard 11 jours avant cette date. Dans le cas d'une interdiction de travail en raison de la législation relative à la présence de femmes enceintes dans un espace de travail dangereux pour la grossesse, la durée est illimitée.

L'indemnité parentale (*föräldrapenning*) est quant à elle versée aux parents qui cessent de travailler ou qui réduisent leur occupation professionnelle pour s'occuper de leurs enfants. Elle est également versée en cas d'adoption. La durée totale de l'indemnisation est de 480 jours avec une extension de 180 jours par enfant supplémentaire en cas de grossesse multiple. Lorsque les parents assument ensemble la garde de l'enfant, ils ont droit chacun à la moitié du nombre total d'indemnités parentales. Chacun des parents peut renoncer à son droit aux indemnités journalières parentales en faveur de l'autre parent, sauf en ce qui concerne une période de 60 jours qui doit être conservée à l'usage exclusif du père ou de la mère. Les indemnités parentales peuvent être réparties sur plusieurs périodes d'indemnités jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de huit ans ou jusqu'à la fin de sa première année de scolarité s'il a plus de huit ans à ce moment. Pour bénéficier d'indemnités parentales supérieures à 180 SEK par jour (27 $ CA environ), le parent doit avoir été assuré pour l'indemnité de maladie pendant au moins 240 jours avant la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'indemnité payée est de 97 % de 80 % des revenus ouvrant droit aux indemnités de maladie pendant 390 jours. Les 90 jours restants sont payés selon le montant minimum, soit 180 SEK. Le plafond annuel de l'indemnité est fixé à 10 fois le montant de base, soit 428 000 SEK (63 140 $ CA environ). Les parents qui ont de faibles revenus ou qui n'en ont pas reçoivent une indemnité égale à 180 SEK par jour. Le parent peut travailler à temps partiel tout en recevant une indemnité parentale. Dans ce cas, elle sera versée à taux réduit. Le père a également droit à 10 jours supplémentaires de congés indemnisés à la naissance de l'enfant.

L'indemnité parentale temporaire pour soins d'un enfant malade *(tillfällig föraldrapenning)* offre une indemnité au même taux que l'indemnité prénatale (97 % de 80 % du revenu ouvrant droit aux indemnités de maladie) dans la limite d'un plafond de 7,5 fois le montant de base, soit 321 000 SEK (47 355 $ CA environ). La durée maximum de l'indemnité est de 120 jours par année par enfant jusqu'au 12e anniversaire de l'enfant. En cas d'impossibilité pour le parent de cesser le travail, les 60 premiers jours peuvent être cédés à toute autre personne. Dans certains

cas, cette indemnité peut être versée pour un enfant de 12 ans ou plus s'il présente un handicap ou une maladie grave et qu'il a besoin de surveillance et de soins particuliers. Les parents ont droit à une indemnité parentale temporaire s'ils arrêtent de travailler à cause de la mort de leur enfant avant que celui-ci n'atteigne l'âge de 18 ans (10 jours par parent et par enfant).

Enfin, une allocation de soins (*vådbidrag*) peut être accordée aux parents d'un enfant qui a besoin de surveillance et de soins particuliers pendant au moins six mois. Le montant de l'allocation de soins varie en fonction des besoins de l'enfant. L'allocation peut être accordée de la naissance de l'enfant jusqu'au mois de juin précédant ses 19 ans.

TABLEAU 6.6

Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, Suède

	Artistes salariés et artistes indépendants
Indemnité prénatale *(graviditetspenning)*	- Condition de pénibilité de travail; condition d'interdiction de travail pendant la grossesse dans certains lieux - Indemnité proportionnelle au revenu - Durée de 50 jours pour la pénibilité de travail et durée illimitée pour l'interdiction de travail en certains lieux
Indemnité parentale *(föräldrapenning)*	- Indemnité proportionnelle au revenu (pour ceux ayant été assurés à l'assurance maladie pour un certain nombre de jours) et indemnités forfaitaires pour ceux ayant de faibles revenus ou n'en ayant pas - Durée maximale de 480 jours (180 jours de plus en cas de grossesse multiple) partagés entre la mère et le père
Indemnité parentale temporaire pour soins d'un enfant malade *(tillfällig föräldrapenning)*	- Indemnité proportionnelle au revenu - Durée normale de 120 jours par année par enfant jusqu'au 12e anniversaire de l'enfant, mais exceptions pour des situations particulières
Allocation de soins pour enfant maladie ou handicapé *(vårdbidrag)*	- Allocation variable selon les besoins de l'enfant - Durée variable pouvant débuter à la naissance et se poursuivre jusqu'au mois de juin précédant les 19 ans de l'enfant

6.3.2.4 Le risque « avancée en âge »

Le 1er janvier 1999, la Suède a adopté un nouveau système de pension de vieillesse. Les personnes nées au cours de la période 1938-1953 sont couvertes en partie par les anciennes dispositions alors que celles nées en 1954 et après sont intégralement couvertes par le nouveau système. Ici il ne sera question que de ce dernier. Le système suédois de pension de vieillesse se compose de deux ensembles de mesures : des pensions liées aux revenus (pension de base et pension complémentaire) et une pension garantie.

La pension de base fondée sur la répartition (*inkomstpension*) est calculée sur la base des revenus et montants ouvrant droit à pension perçus par l'assuré durant toute sa vie. Le montant de la pension tient compte du revenu accumulé, de l'âge du bénéficiaire au moment de la liquidation de sa retraite, de la durée moyenne d'espérance de vie prévue pour son groupe d'âge et de la conjoncture économique. Tous les revenus imposables déclarés ouvrent droit à la pension : revenus de travail salarié, revenus d'une activité professionnelle non salariée, prestations de sécurité sociale (maladie, maternité, chômage, etc.), études financées par une bourse, etc. Les revenus bruts inférieurs à 42,3 % du montant de base, soit 18 104 SEK (2 671 $ CA environ), n'ouvrent pas droit à pension, mais si les revenus sont supérieurs à ce seuil, les droits sont calculés à partir de la première couronne. Les revenus supérieurs à 7,5 fois le montant de base, soit 321 000 SEK (47 355 $ CA environ), n'ouvrent pas de droit à pension.

La pension complémentaire fondée sur la capitalisation (*premipension*) est elle aussi calculée sur la base des revenus et des montants ouvrant droit à pension perçus par l'assuré durant toute sa vie. Le montant de la rente versée tient compte de la valeur du fonds, des intérêts produits, de l'âge et de la durée moyenne d'espérance de vie du bénéficiaire. Tout comme pour la pension de base, tous les revenus imposables déclarés ouvrent droit à la pension et le même seuil (42,3 % du montant de base) et la même limite de revenu (7,5 fois le montant de base) sont appliqués. La pension de base et la pension complémentaire peuvent être versées à partir de l'âge de 61 ans. Chaque année, 86 % des cotisations de vieillesse versées sont dédiées à la pension de base et 14 % à la pension financée par capitalisation.

La pension garantie (*garantipension*) est réservée aux personnes qui ont eu de faibles revenus pendant leur vie active ou qui n'ont pas eu d'emploi. Elle peut être versée à partir de l'âge de 65 ans, après examen des ressources, aux personnes qui ont résidé au moins trois ans en Suède. Pour obtenir la pension à taux plein, il faut avoir résidé 40 ans en Suède entre l'âge de 16 ans et de 64 ans. Le montant annuel de pension garantie à taux plein pour une personne mariée est de 1,9 fois le montant de base, soit 81 320 SEK (11 997 $ CA environ), et de 2,13 fois le montant de base, soit 91 164 SEK (13 449 $ CA environ), pour une personne seule. Lorsque l'assuré ne peut justifier 40 années de résidence en Suède, le montant versé est réduit de façon proportionnelle. Tout autre revenu reçu par l'assuré est déduit de la pension garantie.

TABLEAU 6.7

Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes, Suède

	Artistes salariés et artistes indépendants
Pension de base fondée sur la répartition (*inkomstpension*)	- Condition d'âge (61 ans); condition de cotisations antérieures - Montant de l'indemnité fondé sur les revenus gagnés durant la vie active, l'âge du bénéficiaire au moment de la liquidation de la retraite, la durée moyenne d'espérance de vie prévue pour le groupe d'âge et la conjoncture économique
Pension complémentaire fondée sur la capitalisation (*premiepension*)	- Condition d'âge (61 ans); condition de cotisations antérieures - Montant de l'indemnité fondé sur la valeur des fonds, les intérêts produits, l'âge et la durée moyenne d'espérance de vie du bénéficiaire
Pension garantie (*garantipension*)	- Condition d'âge (65 ans); condition de ressources - Montant d'indemnité forfaitaire variant selon la situation familiale du demandeur et le nombre d'années de résidence en Suède.

6.4 QUELLE PROTECTION SOCIALE POUR LES ARTISTES SUÉDOIS ?

Le régime suédois de protection sociale est composé principalement de mesures universelles, offertes sur la base de la résidence, et d'indemnités fondées sur le travail, destinées à compenser la perte de revenu. Les mesures d'aide sociale sous condition de ressources demeurent marginales. Le régime d'assurance nationale garantit une protection contre les risques habituels : le chômage, la maladie, le décès d'un proche, l'invalidité, les accidents du travail et maladies professionnelles, la parentalité et l'avancée en âge. La Suède se distingue des autres pays couverts par notre étude en accordant aux travailleurs indépendants la même protection sociale qu'aux travailleurs salariés. En plus des protections habituelles, les travailleurs indépendants suédois ont ainsi droit à des prestations en matière de chômage, d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Le régime de protection sociale suédois n'accorde toutefois aucun statut particulier aux artistes. Ceux-ci sont considérés soit comme des travailleurs salariés, soit comme des travailleurs indépendants. Plusieurs artistes salariés, notamment ceux qui travaillent dans le secteur du théâtre et des médias, sont affiliés au Syndicat suédois du théâtre, des artistes et des médias qui fait lui-même partie de l'une des trois grandes organisations syndicales suédoises, soit la Confédération générale des cadres (TCO). Le taux de syndicalisation en Suède est l'un des plus élevés d'Europe : environ 80 % des salariés en Suède sont syndiqués et 94 % des salariés sont couverts par une convention collective[12]. Il est probable que les artistes salariés couverts par une convention collective bénéficient d'avantages additionnels en matière de protection sociale. Nous n'en traitons pas en détails ici pour les raisons évoquées dans les chapitres précédents[13].

Les artistes qui exercent leur activité professionnelle en tant qu'indépendants - parmi lesquels se retrouve sans doute une part importante d'artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature - nous semblent en situation plus précaire malgré l'étendue de la protection sociale qui leur est offerte par le régime d'assurance nationale. Le modèle suédois de protection sociale soulève en effet plusieurs questions quant à ses impacts sur les artistes indépendants les moins fortunés. Comment ces derniers arrivent-ils à assumer la charge économique d'un taux de cotisation sociale élevé[14]? Quels en sont les conséquences sur leur trajectoire professionnelle et surtout, quels bénéfices réels retirent-ils de prestations dont le niveau d'indemnisation est fondé sur les revenus antérieurs? Il s'agit, à notre avis, de questions qui restent à documenter. ♦

12 L'Arbetslivsinstitutet, Petra Herzfeld Olsson et L'Association pour le développement de l'Université Européenne du Travail, Claude Emmanuel Triomphe. 2003. « L'information sur les conventions collectives en Suède ». En ligne. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000634/0000.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

13 Ils ne relèvent pas de notre définition de la protection sociale, qui réfère à l'action de l'État, et ils concernent d'autres catégories d'artistes que les écrivains, plasticiens et artisans des métiers d'art qui sont au cœur de notre étude.

14 Voir tableau 6.1.

BIBLIOGRAPHIE

Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy.

L'Arbetslivsinstitutet, Petra Herzfeld Olsson et L'Association pour le développement de l'Université Européenne du Travail, Claude Emmanuel Triomphe. 2003. « L'information sur les conventions collectives en Suède ». En ligne. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000634/0000.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. 2000. *La protection sociale des artistes dans les pays de l'Union européenne*. CSSTM.

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale. http://www. Cleiss.fr/. Consulté le 15 mars 2012.

Centre Inffo, Union européenne. http://www.europe-et-formation.eu/suede.html? Consulté le 24 avril 2012.

Commission européenne. 2011. « Vos droits en matière de sécurité sociale en Suède ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20Sweden_fr.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

D'Amours, Martine. 2006. *Le travail indépendant : un révélateur des mutations du travail*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

D'Amours, Martine. 2009. *Les travailleurs indépendants face au risque : vulnérables, inégaux et responsabilisés*. Rapport de recherche. Département des relations industrielles. Université Laval, août. Avec la collaboration de Laurie Kirouac.

La Documentation française, Suède : Controverses autour du système d'assurance chômage. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/pages-europe/d000448-suede.-controverses-autour-du-systeme-d-assurance-chomage-par-cyril-coulet. Consulté le 24 avril 2012.

European Arts and Entertainment Alliance. Date inconnue. *Étude relative aux régimes d'emploi et de protection sociale des travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel dans les pays membres de l'Union européenne*. EAEA.

European Institute for Comparative Cultural Research (ERICarts). 2006. *La situation des professionnels de la création artistique en Europe*. Bruxelles : Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de cohésion.

Flisbäck, Marita. 2011. « A Survey of Artists' Income from a Gender Perspective. Economy, Work, and Family Life ». En ligne. http://www.konstnarsnamnden.se/Sve/Filer/PDF-Filer/KN_Jamstalldhet_Inlaga_engelska.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

Försäkringskassan, Français. http://www.forsakringskassan.se/sprak/fra/!ut/p/b1/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOItjAx8nZwMHQ38zUxMDDwt3fwMnXx8PA2CjIEKIoEKDHAARwNC-r30o9Ky9YoLihKz9VLz0vXD9aPwavExhSrAY6WfR35uqn5BbkRlcEC6IgAxUoKn/dl4/d5/L2dJQSEvUUt3QS80SmtFL1o2XzgyME1CQjFBME82NDQwSTlGTjFCTExJMFYy/.
Consulté le 24 avril 2012.

Hill, Kelly. 2010. *Situation of Senior Artists : Summary of International Research Findings*. Hill Strategies Research.

Konstnärsnämnden, The Swedish Arts Grants Committe. « Artists' income (part 1) ». En ligne. http://www.konstnarsnamnden.se/Sve/Filer/PDF-Filer/Summaries_Income_statistics.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). 2011. « La protection sociale dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse. La protection sociale des travailleurs indépendants. Situation au 1er juillet 2011 ». En ligne. http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=815&langId=fr. Consulté le 11 mars 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). 2011. *La protection sociale dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique et en Suisse. L'Organisation de la protection sociale : Organigrammes et descriptions. Situation au 1er juillet 2011*. Bruxelles : Commission européenne. Direction générale Emploi, affaires sociales et inclusion.

Skatteverket. « Income self assessment and taxes in Sweden ». En ligne. http://www.skatteverket.se/download/18.2c56d4ba1202f95012080005033/132b06.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

LA PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES : LE CAS DU DANEMARK

Par *Marie-Hélène Deshaies*

LE PRÉSENT CHAPITRE documente l'état de la protection sociale des artistes danois, sur une base comparative avec celle des autres travailleurs salariés et indépendants. La première partie est consacrée à une présentation générale du régime danois de protection sociale. En seconde partie, nous nous intéressons à la façon de définir le statut social des artistes au Danemark et au mode d'organisation de leur affiliation à la protection sociale. Enfin, nous terminons ce chapitre en présentant une description détaillée des différentes mesures[1] de protection sociale offertes aux artistes pour chacun des grands risques[2] retenus dans le cadre de cette étude.

7.1 LE RÉGIME DANOIS DE PROTECTION SOCIALE[3]

Le régime danois de protection sociale offre les prestations suivantes : prestations en cas de maladie, d'hospitalisation et de maternité; indemnités journalières de maladie et de parentalité et aide à la réadaptation; prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles; allocations pour frais funéraires; pensions d'invalidité; pensions générales de vieillesse et pensions complémentaires; indemnités de chômage; prestations familiales; aide sociale. L'affiliation aux différentes branches de protection sociale est obligatoire sauf en ce qui concerne l'assurance-chômage. Les salariés et les travailleurs indépendants qui désirent s'assurer contre le risque de sous-emploi doivent cotiser auprès d'une caisse agréée par l'État.

Plusieurs des prestations offertes sont financées par l'impôt (impôt de l'État, des départements et des communes), mais depuis 1994, les prestations en espèces pour la maladie, la parentalité et la retraite anticipée sont financées presque en totalité par une cotisation sociale de 8 % (Fonds pour l'emploi) prélevée sur les salaires et revenus bruts des salariés et des travailleurs indépendants. Les indemnités pour accidents du travail et maladies professionnelles sont financées par les cotisations des employeurs et le montant des primes versées varie en fonction du risque encouru. Le financement de la pension sociale est assuré par l'impôt, alors que celui de la pension complémentaire est assuré par les cotisations des travailleurs seulement. L'assurance-chômage est quant à elle financée par les cotisations des assurés et en partie, par les cotisations au Fonds pour l'emploi.

1 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de la couronne danoise en dollars canadiens datent du 1er août 2012.

2 Pour une définition des divers risques, voir l'encadré figurant à la section 7.1

3 Le terme protection sociale est utilisé ici pour désigner « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles » (Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet.* Paris : Calmann-Lévy). Pour plus de détails, voir l'introduction du présent document.

Conformément au cadre d'analyse retenu pour cette recherche, l'étendue ainsi que les conditions de la protection sociale accordée aux artistes seront étudiées selon les définitions suivantes (D'Amours, 2006 et 2009):

Risques économiques :

- Risque du « sous-emploi », défini comme la possibilité de manquer de contrats ou de clients, donc de revenus;
- Risque « désuétude des connaissances », défini comme la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour;
- Risque d'« entreprise », défini comme le risque de travailler à développer un produit/service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix;
- Risque de « fluctuation », défini comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

Risques sociaux :

- Risque « maladie », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'une maladie ou d'un état d'invalidité partielle ou totale;
- Risque « accident du travail et maladie professionnelle », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- Risque « parentalité », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et au soin d'enfants ou d'autres proches dépendants;
- Risque « avancée en âge », défini comme la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

7.2 STATUT ET AFFILIATION DES ARTISTES AU DANEMARK

Le Danemark n'accorde pas de statut spécifique à ses artistes pas plus qu'elle ne leur offre de régime particulier de protection sociale. Les artistes sont considérés comme des salariés ou comme des travailleurs indépendants et sont couverts par le régime général de protection sociale. Les artistes et musiciens qui travaillent sur des engagements de courte durée sont considérés comme des travailleurs indépendants tout comme les écrivains. Les artistes embauchés sur des contrats de longue durée sont considérés comme des travailleurs salariés[4].

Le régime général offre une protection sociale comparable aux salariés et aux indépendants en ce qui concerne les risques de perte de revenu liés au sous-emploi, à la maladie et à l'invalidité, à la parentalité et à la retraite (sauf en ce

4 Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. 2000. *La protection sociale des artistes dans les pays de l'Union européenne.* SSTM.

qui concerne la pension complémentaire). L'adhésion à l'assurance-chômage est volontaire pour les travailleurs des deux statuts. L'adhésion à la protection contre les risques de perte de revenu associés aux accidents du travail et maladies professionnelles (perte de capacité de gains) est obligatoire pour les salariés, mais facultative pour les travailleurs indépendants. La participation à la pension complémentaire est obligatoire pour les travailleurs salariés qui travaillent plus de neuf heures par semaine, mais elle est optionnelle pour les travailleurs qui font le passage vers une activité indépendante après au moins trois ans d'activité salariée. La pension complémentaire n'est pas accessible aux travailleurs indépendants.

TABLEAU 7.1

Sommaire de la protection sociale accordée aux artistes salariés et travailleurs indépendants danois

RISQUES COUVERTS	MESURES OFFERTES	MODE DE FINANCEMENT[7]
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Risque du sous-emploi	Prestations d'assurance-chômage (programme d'assurance volontaire) Salariés et indépendants	Cotisations des assurés Cotisations obligatoires des salariés et des indépendants au Fonds pour l'emploi (8 %)
	Aide sociale Salariés et indépendants	Impôts
Risque désuétude des connaissances	---	---
Risque d'entreprise	---	---
Risque fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Risque maladie	Indemnités à charge de l'employeur (deux premières semaines de maladie) Salariés seulement	Employeurs
	Indemnités journalières versées par l'administration municipale Salariés et indépendants	Cotisations obligatoires des salariés et des travailleurs indépendants au Fonds pour l'emploi (8 %)
	Prestations d'invalidité Salariés et indépendants	Impôts
Risque accident/maladie professionnelle	Indemnités journalières versées par l'administration municipale Salariés et indépendants	Cotisations obligatoires des salariés et des travailleurs indépendants au Fonds pour l'emploi (8 %)
	Indemnités pour perte de capacité de gains Salariés (obligatoire) et indépendants (volontaire)	Cotisations des employeurs selon le risque encouru Cotisations des indépendants
Risque parentalité	Indemnités de maternité Indemnités de paternité Indemnités parentales Indemnités d'adoption Salariés et indépendants	Impôts Cotisations obligatoires des salariés et des indépendants au Fonds pour l'emploi (8 %)
Risque avancée en âge	Pension sociale Salariés et indépendants	Impôts
	Pension complémentaire Obligatoire pour les salariés et volontaire pour les travailleurs qui font le passage vers une activité indépendante après au moins trois ans d'activité salariée (maintien des droits) Non accessible aux travailleurs indépendants	Cotisations : Employeurs (2/3 de la cotisation) = 180 DKK par mois (environ 30 $ CA) Salariés (1/3 de la cotisation) = 90 DKK par mois (environ 15 $ CA) Travailleurs qui font le passage vers une activité indépendante après au moins trois ans d'activité salariée (totalité de la cotisation) = 270 DKK par mois (environ 45 $ CA)

5 Au 1er juillet 2011. Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compare/Tables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

7.3 LES MODALITÉS DE PROTECTION SOCIALE PAR TYPES DE RISQUES

Quelle protection concrète le Danemark accorde-t-il à ses artistes ? Nous nous intéressons ici aux modalités d'admission et d'indemnisation des différentes mesures[6] de protection sociale offertes aux artistes, qu'ils exercent leur activité professionnelle en tant que salariés ou en tant qu'indépendants, à partir des huit grands risques économiques et sociaux retenus dans le cadre de cette étude. Rappelons qu'il n'existe pas de régime spécifique pour les artistes au Danemark et que ce sont les dispositions générales de la protection sociale qui s'appliquent à eux.

7.3.1 LES RISQUES ÉCONOMIQUES

La protection sociale offerte est étudiée ici sous l'angle de quatre grands risques économiques. Le risque du « sous-emploi » se définit comme la possibilité de manquer de contrats ou de travail et donc, de revenus. Le risque « désuétude des connaissances » se rapporte à la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour. Le risque d'« entreprise » consiste à travailler à développer un produit ou un service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix. Enfin, le risque de « fluctuation » se décrit comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

7.3.1.1 Le risque du « sous-emploi »

Contrairement aux autres protections sociales offertes par le régime danois, la couverture du risque « sous-emploi » est volontaire tant pour les salariés que pour les travailleurs indépendants. Pour y avoir droit, le demandeur doit : 1) résider au Danemark; 2) être âgé de 18 à 63 ans; 3) être affilié à une caisse d'assurance-chômage depuis au moins un an[7] et y avoir versé les cotisations requises; 4) être sans emploi, inscrit auprès des services publics de l'emploi comme demandeur d'emploi, chercher activement un emploi et être disponible pour le marché du travail. De plus, pour bénéficier de prestations lors de la première demande, le demandeur devra avoir travaillé comme salarié, au cours des trois années précédentes, un nombre d'heures équivalent à un temps complet (37 heures par semaine en général) pendant 52 semaines, ou avoir exercé une activité non salariée à titre principal pendant une période de temps équivalente.

La prestation offerte est égale à 90 % du revenu de travail antérieur avec un maximum de 3 830 DKK par semaine (635 $ CA environ). La prestation de chômage à temps partiel est égale à un maximum de 2 555 DKK par semaine (423 $ CA environ) et est proportionnelle à la réduction effective du temps de travail. Le revenu pris en compte pour le calcul de la prestation des salariés est le salaire moyen des trois derniers mois de travail; pour les travailleurs indépendants, il s'agit du revenu moyen de l'activité professionnelle exercée pendant les deux meilleurs exercices complets au cours des cinq années précédant la période de chômage. Il n'y a pas de délai de carence pour les salariés, mais les travailleurs indépendants doivent patienter une période de trois semaines avant de toucher des prestations. Les prestations à temps complet sont offertes pendant une durée maximale de deux ans sur une période de trois ans et celles à temps partiel le sont pendant un maximum de 30 semaines au cours d'une période de 104 semaines.

Les salariés et les travailleurs indépendants qui n'ont pas accès à l'assurance-chômage peuvent demander des allocations d'aide sociale s'ils répondent aux conditions requises. Celles-ci sont offertes aux personnes de 18 ans et plus qui ont résidé au Danemark pendant sept des huit dernières années et qui ne possèdent pas de biens mobiliers ou immobiliers (eux-mêmes ou leur conjoint) au-delà du seuil établi. Les personnes qui reçoivent de l'aide sociale sans autre empêchement que le manque d'emploi devront démontrer qu'elles recherchent activement un emploi ou qu'elles participent à une mesure d'activation. L'allocation mensuelle d'aide sociale est d'un montant de 10 044 DDK (1 665 $ CA environ) pour les personnes isolées de plus de 25 ans et de 13 345 DDK (2 212 $ CA environ) pour les personnes ayant au moins un enfant à charge. La durée de l'indemnisation est illimitée, mais l'aide est réduite pour les personnes qui en bénéficient depuis plus de six mois.

TABLEAU 7.2

Couverture du risque « sous-emploi » chez les artistes, Danemark

	Artistes salariés et artistes indépendants
Prestations d'assurance-chômage (programme volontaire)	- Condition de résidence; condition d'affiliation; condition de disponibilité au travail - Condition de durée de travail antérieur lors de la première demande de prestations - Taux d'indemnisation basé sur les revenus antérieurs - Durée maximale de deux ans sur une période de trois ans (temps complet) et de 30 semaines sur une période de 104 semaines (temps partiel)
Aide sociale	- Condition de résidence; condition de ressource; condition de disponibilité au travail sauf exception - Montant forfaitaire d'indemnisation - Durée illimitée mais réduction de l'aide après les six premiers mois

6 À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués concernent l'année 2011. Les conversions de la couronne danoise en dollars canadiens datent du 1er août 2012.

7 Pour s'affilier à une caisse d'assurance-chômage, il faut fournir la preuve que l'on remplissait l'une des conditions suivantes avant l'affiliation : occuper un emploi salarié dans un secteur professionnel couvert par la caisse; avoir reçu une formation professionnelle d'au moins 18 mois ou une formation professionnelle conforme à la loi sur la formation professionnelle initiale; exercer une activité non salariée; participer à l'activité non salariée de son conjoint; accomplir son service militaire; exercer une fonction publique telle que maire, conseiller municipal, etc. Les travailleurs salariés peuvent s'affilier à temps plein ou à temps partiel.

7.3.1.2 Le risque « désuétude des connaissances »

Aucune mesure de protection sociale contre le risque désuétude des connaissances n'a pu être identifiée.

7.3.1.3 Le risque d'« entreprise »

Aucune mesure de protection contre le risque d'entreprise n'a pu être identifiée.

7.3.1.4 Le risque « fluctuation »

Aucune mesure de protection contre le risque fluctuation n'a pu être identifiée.

7.3.2 LES RISQUES SOCIAUX

Les risques sociaux sont composés de quatre groupes de risques. On y retrouve d'abord les risques « maladie » et « accident du travail et maladie professionnelle » qui se définissent comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle, l'une en raison d'une maladie ou d'une invalidité et l'autre en raison d'une maladie ou d'un accident relié directement à l'activité professionnelle. Le risque « parentalité » se définit comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et aux soins à donner à des enfants ou à des proches dépendants. Et enfin, le risque « avancée en âge » se rapporte à la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

7.3.2.1 Le risque « maladie »

Toutes les personnes qui reçoivent un salaire, un revenu de remplacement (des allocations de chômage par exemple) ou un revenu tiré d'un travail indépendant ont droit à des indemnités journalières en cas de maladie, à la condition que ce revenu soit imposable au Danemark. Les salariés incapables de travailler en raison d'une maladie touchent une indemnité de leur employeur pendant les trois premières semaines de maladie s'ils ont été employés par cet employeur pendant les huit semaines précédant l'absence et ce, pour une période d'au moins 74 heures. S'ils ne sont pas admissibles aux indemnités à charge de l'employeur ou après la fin de celles-ci, les salariés reçoivent des indemnités journalières de maladie de l'administration municipale s'ils ont été en lien avec le marché du travail pendant les 13 semaines précédant l'apparition de la maladie et ont travaillé au moins 120 heures au cours de cette période. Les travailleurs indépendants incapables de travailler peuvent eux aussi toucher des indemnités journalières de maladie à partir de la 4e semaine de maladie (les trois premières semaines ne sont pas indemnisées) s'ils ont exercé une activité non salariée à titre principal pendant au moins six des 12 derniers mois, dont un mois juste avant l'arrêt de travail. Il existe un régime d'assurance volontaire pour les travailleurs indépendants qui leur permet de bénéficier d'indemnités journalières de maladie pendant les premières semaines de maladie.

Pour les salariés, les indemnités journalières de maladie sont calculées sur la base du salaire horaire actuel du salarié avec un maximum de 3 830 DDK (635 $ CA environ) par semaine. Les salariés qui sont en incapacité partielle de travail peuvent se voir accorder des indemnités journalières de maladie réduites. Pour les travailleurs indépendants, les indemnités sont calculées sur la base du bénéfice tiré de l'activité professionnelle avec comme maximum le montant indiqué ci-dessus. Les indemnités de maladie peuvent être versées pendant un maximum de 52 semaines dans une période de 18 mois. Certaines situations permettent de prolonger le paiement des indemnités au-delà des 52 semaines.

Les salariés et travailleurs indépendants dont la capacité de travail est réduite de façon permanente ont droit à une pension d'invalidité. Pour y avoir accès, le demandeur doit avoir résidé au Danemark pendant au moins trois ans entre son 15e anniversaire et la date à laquelle il demande la pension[8] et être âgé entre 18 et 65 ans. Le montant versé ne dépend pas du revenu antérieur du travailleur, mais de son revenu actuel et de celui de son conjoint. La pension complète est versée au demandeur qui a résidé au Danemark pendant une période égale au moins au 4/5 des années qui séparent son 15e anniversaire de la date à laquelle la pension est accordée. Si la durée de résidence est moindre, le montant de la pension est ajusté en fonction du ratio entre cette durée et les 4/5 de la période concernée. Des indemnités supplémentaires peuvent être accordées pour compenser les frais additionnels occasionnés par le handicap. Le montant annuel pour un pensionné vivant seul est de 199 128 DDK (33 002 $ CA environ) et de 169 260 DDK (28 052 $ CA environ) pour celui vivant en ménage. Le montant est réduit pour les pensionnés dont le conjoint gagne un revenu excédant un certain seuil.

TABLEAU 7.3

Couverture du risque « maladie » chez les artistes, Danemark

	Artistes salariés et artistes indépendants
Indemnités à charge de l'employeur (salariés seulement)	- Condition de travail antérieur - Durée d'indemnisation de trois semaines
Indemnités journalières de maladie	- Condition de résidence; condition de travail antérieur - Taux d'indemnisation variable selon les revenus antérieurs - Durée d'indemnisation maximale de 52 semaines dans une période de 18 mois
Prestations d'invalidité	- Condition de résidence - Montant forfaitaire d'indemnisation variant selon la situation familiale du demandeur et ses revenus actuels - Durée d'indemnisation illimitée (jusqu'à 65 ans)

8 Les étrangers sont couverts après 10 ans de résidence au Danemark dont cinq immédiatement avant le début de l'invalidité.

7.3.2.2 Le risque « accident du travail et maladie professionnelle »

L'incapacité temporaire de travail est couverte par les indemnités journalières de maladie (voir ci-dessus) mais tous les salariés employés au Danemark ainsi que les indépendants qui décident volontairement de s'assurer[9] ont accès à des indemnités pour perte de capacité de gains si cette perte est d'au moins 15 %. La pension versée est égale à 83 % des revenus de travail annuels du demandeur, dans la limite de 350 492 DDK (58 087 $ CA environ). Le montant pris en compte pour le calcul des prestations est la rémunération brute totale de l'année précédant l'accident du travail ou la date du début de l'incapacité due à la maladie professionnelle. En cas d'incapacité partielle, le montant versé est proportionnel au degré d'incapacité. Une indemnité de dommage permanent est destinée à compenser les désagréments permanents de la vie quotidienne dus aux séquelles médicales de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Son montant varie selon le taux d'invalidité et est payé sous la forme d'un capital.

TABLEAU 7.4

Couverture du risque « accident du travail et maladie professionnelle » chez les artistes, Danemark

	Artistes salariés et artistes indépendants
Indemnités journalières de maladie	Voir indemnités journalières de maladie
Indemnités pour perte de capacité de gains	- Obligatoire pour les salariés, volontaire pour les travailleurs indépendants - Condition de résidence; condition d'incapacité d'au moins 15 % - Taux d'indemnisation fondé sur les revenus antérieurs - Durée illimitée

7.3.2.3 Le risque « parentalité »

Les salariés et travailleurs indépendants ont droit aux mêmes indemnités en matière de parentalité. Pour y avoir accès, les salariés doivent avoir eu un emploi pendant les 13 semaines précédant le congé et avoir travaillé au moins 120 heures au cours de cette période. Les indépendants doivent, quant à eux, avoir eu une activité hebdomadaire correspondant au minimum à un travail à mi-temps (18 ½ heures par semaine) pendant une durée de six mois au moins au cours des 12 derniers mois précédant immédiatement le congé, dont un mois de travail immédiatement avant le congé. Les indemnités versées aux personnes qui exercent un travail salarié sont calculées sur la base du salaire horaire, alors que celles pour les indépendants le sont sur la base des revenus tirés de l'activité professionnelle. Le montant des indemnités hebdomadaires versées est plafonné à 3 830 DKK (635 $ environ). Les mères bénéficient d'indemnités à partir de la quatrième semaine avant la date présumée de l'accouchement et jusqu'à 14 semaines après l'accouchement. Les pères ont droit à deux semaines dans la période de 14 semaines suivant la naissance. De plus, les deux parents peuvent se partager 32 semaines supplémentaires de congé. Les parents qui adoptent ont droit à 46 semaines de congés indemnisés à partir de la prise en charge effective de l'enfant.

TABLEAU 7.5

Couverture du risque « parentalité » chez les artistes, Danemark

	Artistes salariés et artistes indépendants
Congé de maternité	- Condition de travail antérieur - Taux d'indemnisation fondé sur les revenus antérieurs - Quatre semaines avant la naissance présumée et 14 semaines après l'accouchement
Congé de paternité	- Condition de travail antérieur - Taux d'indemnisation fondé sur les revenus antérieurs - Deux semaines dans les 14 semaines qui suivent la naissance
Congé parental	- Condition de travail antérieur - Taux d'indemnisation fondé sur les revenus antérieurs - 32 semaines partageables entre les deux parents
Congé d'adoption	- Condition de travail antérieur - Taux d'indemnisation fondé sur les revenus antérieurs - 46 semaines à partir de la prise en charge effective de l'enfant

7.3.2.4 Le risque « avancée en âge »

Le régime danois de pension est composé d'une pension sociale et d'une pension complémentaire. Tous les citoyens danois ont droit, à partir de l'âge de 65 ans (67 ans pour les personnes nées le ou après le 1er janvier 1963), à la pension sociale. Pour y accéder, il faut être un ressortissant danois ou d'un État membre de l'UE/EEE ou Suisse et résider actuellement au Danemark ou y avoir résidé pendant au moins trois ans entre sa 15e année et l'âge légal de la retraite. Les autres doivent avoir résidé au Danemark pendant au moins 10 ans entre l'âge de 15 ans et l'âge de la retraite, dont cinq ans immédiatement avant la demande de pension. Le droit à la pension complète est acquis après 40 années de résidence au Danemark entre l'âge de 15 et 65 ans (67 ans). Une durée moindre de résidence donne droit à une pension partielle.

La pension sociale est composée d'un montant de base et d'un supplément. Le montant de base est égal à 1/40 du montant annuel de 66 624 DDK (soit environ 11 042 $ CA) par année de résidence entre 15 et 65 ou 67 ans. Le supplément de pension fournit 1/40 du montant annuel de 33 444 DDK (soit environ 5 543 $ CA) pour

9 Cette possibilité leur est offerte depuis le 1er janvier 2004.

les pensionnés mariés/cohabitants ou 1/40 du montant annuel de 69 192 DDK (soit environ 11 467 $ CA) pour les pensionnés vivant seuls, par année de résidence entre l'âge de 15 à 65 ou 67 ans. La pension de base est réduite si l'assuré reçoit des revenus professionnels au-dessus d'un certain seuil et son versement est complètement suspendu si ces revenus sont supérieurs à 499 500 DKK (82 782 $ CA environ).

La pension complémentaire est obligatoire pour les salariés qui travaillent plus de neuf heures par semaine et volontaire pour les travailleurs qui font le passage à une activité indépendante après au moins trois ans d'activité salariée. Elle n'est pas accessible aux autres travailleurs indépendants. Le montant de la pension complémentaire dépend de la durée de versement de cotisations au régime et du montant des cotisations versées. Le pensionné peut prétendre à une pension complète s'il a cotisé au régime depuis sa mise en œuvre en 1964 ou s'il a cotisé depuis l'âge de 16 ans pour un emploi à temps plein. Le montant maximum annuel est de 24 800 DKK (4 110 $ CA environ). Les pensions complémentaires de moins de 2 500 DKK (414 $ CA environ) sont versées en un seul montant forfaitaire.

TABLEAU 7.6

Couverture du risque « avancée en âge » chez les artistes, Danemark

	Artistes salariés et artistes indépendants
Pension sociale	- Condition de résidence - Montant forfaitaire qui varie selon le nombre d'années de résidence au Danemark
Pension complémentaire (salariés et salariés qui font le passage vers une activité de travail indépendante) **Non accessible aux travailleurs indépendants**	- Condition de travail antérieur et de cotisations - Montant forfaitaire qui varie selon la durée de versement des cotisations au régime

7.4 QUELLE PROTECTION SOCIALE POUR LES ARTISTES DANOIS ?

Le régime danois est composé essentiellement de mesures de protection sociale offertes sur la base de la résidence ou de revenus de travail antérieurs. Seule l'aide sociale est octroyée sous condition de ressources, quoique certaines mesures (pension d'invalidité, pension sociale) prévoient une baisse du niveau des prestations en cas de revenus dépassant un certain seuil. Le régime offre une protection contre les risques habituels : chômage, maladie, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, parentalité et avancée en âge. Certaines mesures sont financées par l'impôt[10] alors que d'autres le sont par les cotisations des salariés et des travailleurs indépendants (pension complémentaire, assurance-chômage, indemnités de maladie et de parentalité).

Les salariés et travailleurs indépendants bénéficient d'une protection comparable à l'exception des trois premières semaines d'indemnisation de maladie (non indemnisées pour les indépendants), de la pension complémentaire (réservée aux salariés et aux travailleurs ayant fait le passage vers une activité indépendante après au moins trois ans d'activité salariée) et des accidents du travail et maladies professionnelles (obligatoire pour les salariés, mais optionnelle pour les indépendants). Dans ce dernier cas, les travailleurs indépendants qui désirent s'en prévaloir doivent défrayer eux-mêmes les cotisations requises.

Il existe peu d'information en français ou en anglais sur la situation particulière des artistes au Danemark. Tout comme c'est le cas en Suède, ces derniers ne semblent pas bénéficier de statut particulier et ce sont les règles générales de la protection sociale qui s'appliquent à eux. Compte tenu du peu d'information dont nous disposions, la question demeure entière quant aux bénéfices réels que les artistes danois retirent du régime de protection sociale. ♦

10 Parmi les pays nordiques, c'est au Danemark que le financement par l'impôt est le plus important : il était de 64 % du total contre 46 % en Suède et 43 % en Finlande en 2003. Deletang, Nicole. 2003. « Les régimes de protection sociale de trois pays nordiques : Danemark, Finlande, Suède ». En ligne. http://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2003-4-page-529.htm. Consulté le 14 mai 2012.

BIBLIOGRAPHIE

Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet*. Paris : Calmann-Lévy.

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. 2000. *La protection sociale des artistes dans les pays de l'Union européenne*. SSTM.

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale. http://www. Cleiss.fr/. Consulté le 14 mai 2012.

Commission européenne. 2011. « Vos droits en matière de sécurité sociale au Danemark ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20Denmark_fr.pdf. Consulté le 14 mai 2012.

D'Amours, Martine. 2006. *Le travail indépendant : un révélateur des mutations du travail*. Québec, : Presses de l'Université du Québec.

D'Amours, Martine. 2009. *Les travailleurs indépendants face au risque : vulnérables, inégaux et responsabilisés*. Rapport de recherche. Département des relations industrielles. Université Laval, août. Avec la collaboration de Laurie Kirouac.

Deletang, Nicole. 2003. « Les régimes de protection sociale de trois pays nordiques : Danemark, Finlande, Suède ». En ligne. http://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2003-4-page-529.htm. Consulté le 14 mai 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compare/Tables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). 2011. « La protection sociale dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse. La protection sociale des travailleurs indépendants. Situation au 1er juillet 2011 ». En ligne. http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=815&langId=fr. Consulté le 11 mars 2012.

Catégories d'artistes et d'autres travailleurs ayant fait l'objet de la recherche

RISQUES ÉCONOMIQUES

- Sous-emploi
- Désuétude des connaissances
- D'entreprise
- Fluctuation de revenus

RISQUES SOCIAUX

- Maladie
- Accident du travail / maladie professionnelle
- Parentalité/soin des proches
- Avancée en âge

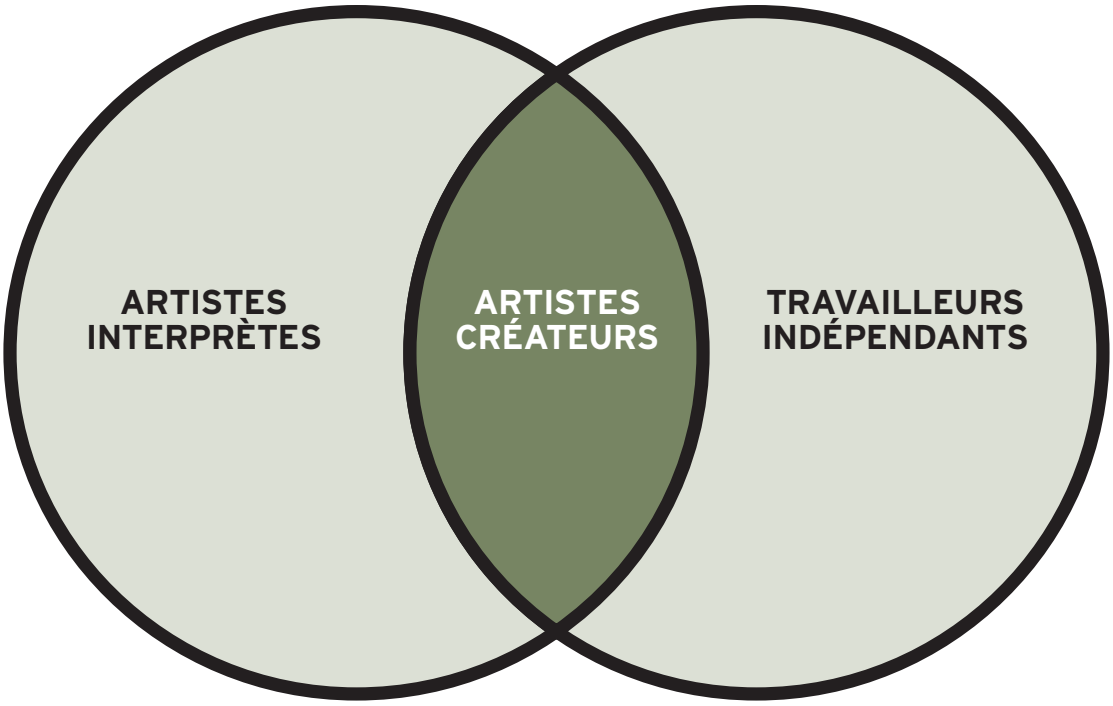

Pour chacun des risques, nous avons étudié la protection sociale des artistes créateurs, sur une base comparative avec celle dont bénéficient les artistes interprètes et les autres travailleurs indépendants avec, comme élément de référence, le régime général protégeant les travailleurs salariés, voire les citoyens en général.

Annexe 2
Grille de collecte des données[1]

Définition de la profession	Critères pour être reconnu comme artiste professionnel pour les fins du programme
Critères d'admissibilité au programme (% de la population touchée par le risque)	Qui sont les artistes admissibles?
Définition du risque	Type de situations à risque donnant droit à la protection Par la négative: composantes de la situation à risque auxquelles le programme ne répond pas
Définition du bénéficiaire	L'artiste seul ou ses ayant-droits?
Critères d'admissibilité aux prestations (% des cotisants)	Exigences d'avoir travaillé un minimum d'heures ou d'avoir gagné un minimum de revenus, dans une ou plusieurs occupations artistiques? Autres critères possibles: âge, région, etc.
Niveau de remplacement du revenu	-Niveau des prestations en % du revenu antérieur
	-Type de revenus pris en compte dans le calcul des prestations: revenus tirés de la prestation, des droits de suite, etc.
	-Plafond de la rémunération assurable; ce plafond touche-t-il un ou plusieurs employeurs, sur une ou plusieurs années (principe d'étalement)?
Durée maximale des prestations	Délai de carence
	Nombre de semaines/mois pendant lesquels l'artiste a accès aux prestations
Modalité de financement de la mesure	% du financement fourni par l'État (fédéral, provincial, municipal), les donneurs d'ouvrage, les individus
Principe gouvernant l'indemnisation	Assurance privée (commerciale), collective (employeurs, associations) ou programme public (dans ce cas, voir les conditions particulières pour les indépendants)
Portabilité/transférabilité des bénéfices	Possibilité de transférer les bénéfices d'un employeur à un autre et dans le temps
Articulation avec d'autres régimes/passerelles	Par exemple avec des régimes non artistiques
Éléments d'évaluation	Analyse, questionnements, potentiel d'application au Québec

1 Grille conçue à partir des auteurs suivants et bonifiée grâce aux apports de Sylvie Morel, économiste et professeure au département des relations industrielles de l'Université Laval (http://www.rlt.ulaval.ca/?pid=893).

Esping-Andersen, G. (1990). *The Three Worlds of Welfare Capitalism*. Princeton, N.J.: Princeton University Press.

Hyde, M. and Dixon, J. (2002) "Welfare Ideology, the Market and Social Security: Towards a Typology of Market Oriented Reform", *Review of Policy Research*, 19, 3, p. 14-36.

Morel, S. (1999). « De l'assurance chômage à l'assistance chômage : la dégradation des statuts », Paris, *La Revue de l'IRÈS, Numéro spécial : Assurance, assistance, solidarité*, No 30, p. 121-148.

O'Connor, J. (1998). « Social Justice, Social Citizenship, and the Welfare State, 1965-1995 : Canada in Comparative Context », in Helmes-Hayes, Rick and James Curtis (ed). *The Vertical Mosaic Revisited*. Toronto, University of Toronto Press, p. 180-227. ISBN 0-8020-0917-4.

Ruta, S. (2003). *Les systèmes de protection sociale et d'encadrement juridique des travailleurs autonomes : comparaisons Europe-Amérique*. Montréal : Direction de la recherche et de la planification, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Cat. 2.126.23, janvier, 147 p.